



A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

- + *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.
- + *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.
- + *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.
- + *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

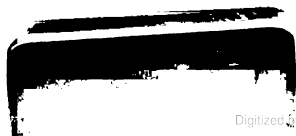
À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse <http://books.google.com>

Stanford University Libraries



3 6105 127 818 511



AUGUSTE CHIRAC

LES

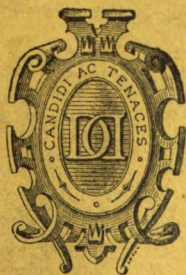
ROIS DE LA RÉPUBLIQUE

HISTOIRE DES JUIVERIES

II

Synthèse ethnologique, Monographies et Conclusions

NOUVELLE ÉDITION, ANNOTÉE ET AUGMENTÉE



PARIS

E. DENTU, ÉDITEUR

LIBRAIRE DE LA SOCIÉTÉ DES GENS DE LETTRES

3, PLACE DE VALOIS

1888

LES

ROIS DE LA RÉPUBLIQUE

HISTOIRE DES JUIVERIES

OUVRAGES DU MÊME AUTEUR

LA VÉNALITÉ DANS LE JOURNALISME (1887)	brochure.
L'AGIOTAGE DE 1870 A 1881.....	brochure.
LA PROCHAINE RÉVOLUTION (1886).....	1 volume.

LA HAUTE BANQUE ET LES RÉVOLUTIONS. (Éditions de 1876-1877 épuisées).....	1 volume.
LES ROIS DE LA RÉPUBLIQUE. — <i>Histoire des juries</i> . (Éditions de 1883-1885 épuisées).....	2 volumes.
LES MYSTÈRES DU CRÉDIT (1876. Épuisé).....	brochure.
LETTRES D'UN MARSEILLAIS <i>sur l'Exposition universelle de 1867</i> (avec gravures) (1869)	1 volume.

SOUS PRESSE :

LA HAUTE BANQUE ET LES RÉVOLUTIONS. (Nouvelle édition, revue, complétée, augmentée d'une préface anecdotique et de planches gravées)..... 1 volume.

LES BRIGANDAGES HISTORIQUES. L'AGIOTAGE *sous la troisième république*. — (Histoire contemporaine 1870-1887) avec planches coloriées.....

Sommaire de cet ouvrage : I. — SOLIDARITÉS SÉCULAIRES : *Routine historique*. — *Les caractéristiques*. — *Incubation de la troisième république*.

II. — PROGRESSIONS ANARCHIQUES : *Lutte sur les cadavres* (1870-1872). — *Vautours multicolores* (1873-1875). — *Évohé! Jéhovah!* (1876-1878). — *Les ciseaux de Dalila* (1879-1881). — *Trompettes de Jéricho* (1882-1884). — *La roche Tarpeia* (1885-1887).

III. — LES RÉSULTATS : *Contrôle scientifique*. — *Prévisions*. — *Conclusion*.

Imprimerie de Poissy — S. Lejay et C^{ie}.

AUGUSTE CHIRAC

LES
ROIS DE LA RÉPUBLIQUE

HISTOIRE DES JUIVERIES

SYNTHÈSE HISTORIQUE & MONOGRAPHIES

J'appelle, comme le peuple, de ce nom
méprisé de juif, tout trafiquant d'espèces,
tout parasite improductif vivant de la
substance et du travail d'autrui... Il ne dé-
pend pas de l'écrivain d'altérer la valeur
d'une expression consacrée par l'usage...

« Le juif règne et gouverne en France ».

A. TOUSSENEL.

(Histoire de la féodalité financière).

II



PARIS

E. DENTU, ÉDITEUR

LIBRAIRE DE LA SOCIÉTÉ DES GENS DE LETTRES

PALAIS-ROYAL, 3, PLACE VALOIS

1888

Tous droits réservés.

NOTE DES ÉDITEURS

Cette nouvelle édition des *Rois de la République*, est exactement conforme aux précédentes dans toutes les parties *synthétiques, monographiques et documentaires*.

L'auteur a cru, seulement, devoir ajouter, comme il le dit dans sa préface de Novembre 1887, les graphiques des crises sociales dont tous les éléments scientifiques ou chiffrés sont développés dans les conclusions du second volume.

Une table analytique et un index des noms cités ont été aussi ajoutés, pour faciliter au lecteur la recherche des nombreuses matières traitées dans les deux volumes.

AUX ÉLUS

RÉPUBLICAINS ET MONARCHISTES

*Je dédie cette seconde partie de mon œuvre à
ceux qui seront les maîtres de sauver ou de perdre
à jamais la France!*

L'AUTEUR

Paris, Octobre 1885.

L'œ
secon
ce qu
d'aut
C'e
PUBLI
Da
à rap
Da
hum
mœu
tive.
histo
cont
! A
vica
trois
se h
socié
épop
aux
part
à la
E
dan
renc
mer
PARA
lect
à vo

AU LECTEUR

L'œuvre que je poursuis et dont je livre au public la seconde partie, consiste, principalement, à dire *tout haut* ce que chacun dit *tout bas* et à écrire, en le *signant*, ce que d'autres écrivent en se *cachant sous l'anonymat*.

C'est donc, en quelque sorte, l'ÉCHO DE LA CONSCIENCE PUBLIQUE.

Dans la première partie, je me suis attaché, surtout, à rapprocher *historiquement*, les *hommes* et les *faits*.

Dans la seconde, j'ai cherché à dégager les *agencements humains*, en les condensant sous leur *forme sociale* ; car les mœurs, les lois, l'organisation économique et administrative, sont les produits directs de la succession des faits historiques. Ces faits retracent donc des *exemples*, mais ils contiennent aussi les *réformes*.

Après cela, il ne me restera plus qu'à peindre, d'une façon *vivante*, les *actes* et les *caractères* ; c'est pourquoi, dans une troisième partie, indépendante des deux autres, je ferai *se heurter les hommes, les faits, et leur organisation dans notre société contemporaine* ; il en ressortira, évidemment, une *épopée dramatique*, ayant pour but d'achever, en parlant *aux sentiments et aux passions*, ce que les deux autres parties auront commencé, en s'adressant à la *mémoire* et à la *raison*.

En attendant ce dernier terme de ma trilogie, je dénonce, dans l'ouvrage actuel, et *abstraction faite de toute préférence politique*, l'abîme vers lequel on pousse perpétuellement la France, en *pratiquant, sous tous les régimes, le même PARASITISME et la même IMPROBITÉ*. Aussi, dois-je prévenir le lecteur que, si préparé qu'il soit, par mes premiers récits, à voir se dérouler une nouvelle série d'abominations, celles

dont l'exposé va suivre, lui apparaîtront encore plus épouvantables dans leur réalité, et plus terrifiantes dans leurs conséquences.

En effet, dans la *synthèse éthologique*, comme dans les *monographies*, j'ai montré à quel point la *corruption de l'homme* envahissait la *fonction* pour dépouiller le peuple, et j'ai étalé le mal *dans toute sa nudité*.

Mais cela ne suffisait pas; il fallait tirer des *conclusions*, formuler les *calastrophes* et, **BIEN N'ÉTANT FATAL**, indiquer le *moyen de les conjurer*. C'est ce que j'ai fait, dans un dernier chapitre, sans plus d'égard pour les avidités des **grands** que pour celles des **petits**.

Certainement, les **HOMMES FORTS**, qui détiennent **ROUTES LES ROYAUTÉS**, s'irriteront de ma franchise et chercheront, dans l'avenir, comme ils l'ont fait dans le passé, à étouffer ma voix.

De leurs efforts je n'ai cure ! *j'écris* ce que *j'écris* parce que je le crois utile au relèvement et à la prospérité de mon pays ; aussi, me rappelant ces vers magnifiques du poète latin (1) :

« Justum et tenacem propositi virum,
 « Non civium ardor prava jubentium,
 « Non vultus instantis tyranni
 « Mente quatit solida.
 «
 « Si fractus illabatur orbis
 « Impavidum ferient ruinæ ! »

Suis-je prêt à les traduire par mes actes.

Auguste CHIRAC.

Paris, octobre 1835.

(1) HORACE, ode III, livre III.

LES
ROIS DE LA RÉPUBLIQUE

HISTOIRE DES JUIVERIES

I
SYNTHÈSE ÉTHOLOGIQUE

GENÈSE DE LA SOUVERAINETÉ. — FONCTIONS SOUVERAINES. — LES
FONCTIONS AUXILIAIRES. — LES FABRICANTS DE LOIS. — AUXI-
LIAIRES POUR LES LOIS. — RÉFORMES. — LES DÉPOSITAIRES DE LA
JUSTICE. — AUXILIAIRES POUR LA JUSTICE. — RÉFORMES. —
LES DÉTENTEURS DE LA FORCE. — AUXILIAIRES POUR LA FORCE.
— RÉFORMES. — LES DIRECTEURS DE L'OPINION. — RÉFORMES.

I

Genèse de la Souveraineté.

Hors du métal point de salut. — Parasitisme théocratique. — Les propriétaires. — Droit de vivre. — L'acte et l'idée. — L'emphytéose. — La France vendue à l'étranger. — Équilibre des subsistances. — Électeurs, contribuables, rentiers. — Mille accapareurs. — Cataclysmes.

J'espère avoir démontré, dans le premier volume de cet ouvrage, que « les religions » coalisées contre la masse humaine ont incarné leur hypothèse déiste dans la toute-puissance de l'or.

Aussi, quelles que soient les doctrines, quels que soient les autels, quels que soient les prêtres, toutes se sont entendues pour imposer aux nations une sorte « d'Eucharistie » universelle ayant pour *espèces*, ou pour *hostie* LA PIÈCE D'OR.

Malheur à qui ne *communie pas* !

Il est hérétique ; il est damné ! « Hors du métal, pas de salut. »

L'hérétique des religions, aujourd'hui condensées en théories économiques, c'est LE PAUVRE !

Lépreux des sociétés modernes cent fois plus répudiés que ne le furent jamais ceux du moyen âge, les pauvres sont toujours et partout systématiquement sacrifiés.

Fatalité sociale ? non ; férocité ! car l'indigence n'est pas, comme la maladie ou la mort, une infirmité inséparable de la nature humaine ; elle est, au contraire, une déformation artificielle de l'équilibre social, énergiquement voulue par l'organisation basée sur le parasitisme.

La condamnation du pauvre est, d'ailleurs, prononcée par le Dieu des Évangiles catholiques, dans les termes suivants :

« A chacun qui a il sera donné et à celui qui n'a rien cela même lui sera ôté. »

Cette formule épouvantable se trouve répétée jusqu'à cinq reprises dans le Nouveau Testament (Mathieu, chap. xiii, verset 12 et chap. xxv, verset 29 ; — Marc, chap. iv, verset 25 ; — Luc, chap. viii, verset 18 et chap. xix, verset 26), et le sens n'en saurait être discutable de bonne foi, je l'ai établi dans le premier volume (1).

Eh bien, c'est sur cette formule que toutes les lois ont été édifiées ; c'est de cette formule que les économistes ont pu s'inspirer au point que l'un

(1) Pages 52 à 55.

d'eux, J.-B. Say, a osé dire cyniquement : « *qu'il n'y a pas de place pour le pauvre au banquet de la vie... qu'à rigoureusement parler, la société ne doit rien à ses membres.* »

D'autres aussi nets, Malthus et Mill, ont démontré le danger de l'accroissement de la population excédant celui des moyens de subsistance, et, pour tout remède, ont marqué la nécessité de « *limiter le nombre des naissances* ».

Finalement, tous se sont unis pour prêcher l'amortissement du peuple par l'indigence, laquelle est la collaboratrice née de la maladie et conduit plus vite, par la suppression de l'être, à la diminution des bouches.

Dès lors on comprend que les *maîtres* aient tenu la main à toute compression et que leur préoccupation ait consisté uniquement à consolider ce que j'appellerai « *leur parasitisme théocratique* ».

Qu'il s'exprime au moyen de l'aumône, ainsi que l'a voulu le fondateur du christianisme (pieusement obéi d'ailleurs par tous les ordres religieux), ou au moyen de la constitution d'une propriété perpétuelle venue de Dieu, ainsi que Moïse l'a réglé au profit des *lévites*,¹ lesquels ont conservé cette tradition jusque dans la société moderne, le *parasitisme théocratique* se résout, finalement, dans un droit domanial imprescriptible et souverain.

Et, en effet, le don volontaire ou la prise de possession violente sont des causes égales de propriété.

Les brutalités sociales ont d'abord placé la souveraineté dans la possession du sol; puis, lorsque, des entrailles mêmes du sol, on a extrait le métal, propriété à la fois maniable et mobile, pouvant, par ainsi, représenter toutes les autres, la souveraineté s'est incarnée dans le plus précieux de tous : L'OR.

Il n'y a donc eu, au fond, qu'une substitution. Les utilités, au lieu de se réaliser par l'échange de parcelles terrestres ou de leurs produits, se sont réalisées au moyen du métal concrétant en lui-même la valeur du fonds, du tréfonds et de la surface.

Toutes les lois, d'ailleurs, ont consacré la propriété et l'ont dotée d'un droit domanial souverain; nos bases sociales actuelles sont la *famille* et la *propriété*, et le seul tyran que nos démocraties tolèrent, c'est le *propriétaire*.

Or comme la propriété perpétuelle, c'est-à-dire la propriété du sol, telle qu'on l'entend toujours, a une origine purement théocratique; comme la théocratie a pour base l'hypothèse déiste; comme Dieu, chose invisible, intangible et inerte, ne peut, en aucune façon, servir d'assise à un édifice social (étant bon, tout au plus, à faire luire aux esprits effarés par la mort une sorte de mirage, reflétant, dans les loin-

tains de l'horizon, le bleu qui s'efface à leurs regards), la propriété simple hypothèse, dépourvue de toute raison logique, la PROPRIÉTÉ N'EXISTE PAS.

Prétention imposée par la force, elle est même contraire à l'ordre physique.

Dans la nature, en effet, tout est transformations et tout est échange.

Entre la plante et le sol il y a un échange perpétuel. Ce que la plante prend en nourriture, elle le restitue en détritux et la fécondation est réciproque. Est-ce à dire, pour cela, qu'entre la plante et son sol existe ce lien, perpétuellement indissoluble, que l'homme appellerait son droit de propriété? En aucune façon. Portée dans une autre terre, la plante et le sol nouveau continueront leurs échanges et se féconderont réciproquement.

Entre la nue et la terre, l'échange est le même sans qu'un lien indissoluble en ait jamais été la conséquence.

Mais le climat? dira-t-on, le climat qui fait vivre l'ours blanc où l'éléphant mourrait; le climat n'implique-t-il pas une appropriation entre l'être et le sol?

Eh bien quoi? le climat? c'est la patrie! c'est la patrie que les internationalistes de l'échange ont fini par nier; car cela est étrange! les mêmes qui chantent le propriétaire raillent le patriote.

C'est le climat qui a créé les races et ce sont les langues, ce climat des idées, qui ont créé les nations. Au nom de son droit de vivre, l'homme est donc fondé à dire : Je veux parler cette langue et demeurer sous ce soleil, parce que, ailleurs, je mourrais ! Son droit de vivre étant sacré, à la force qui l'attaque il a le devoir d'opposer celle qui le défend.

Rien de pareil entre le propriétaire et le sol, car, dans tous les cas, son droit de vivre est sauf.

En fait, la propriété n'est pas un principe, c'est une illusion !

Son instinct même est artificiel ; il est le résultat du préjugé théocratique invétéré, dans lequel notre cerveau s'est moulé d'une certaine façon pendant une accumulation de siècles ; de telle sorte que, au premier abord, la négation de sa légitimité est apparue comme une hardiesse inouïe, sinon comme une apologie du vol ! Cependant, en y regardant de près, on ne tarde pas à s'apercevoir que, comme instinct, la propriété procède uniquement d'un vice égoïste et d'une sorte de férocité toute spéciale aux êtres animés, vice et férocité d'autant plus raffinés qu'on s'élève davantage dans l'échelle des êtres.

L'attraction sexuelle, l'amour, si l'on veut, s'exprime immédiatement comme un propriétaire égoïste : la femme aimée est une propriété ; malheur à qui y touche ! le premier baiser est toujours

une prise de possession *éternelle* ! Piteuse éternité ! qui se mesure par années, par mois et par jours et qui disparaît, bientôt, sans laisser plus de trace, qu'une vague dans l'océan.

La théocratie a violenté la nature en créant le mariage indissoluble ; c'était là, encore, une forme de la propriété souveraine.

Comme la plante et le sol, comme la terre et la nue, l'homme et la femme échangent leur fécondité ; mais, si tendres que soient leurs volontés réciproques, elles n'en sont pas moins impuissantes à créer un droit domanial perpétuel de la femme sur l'homme ou de l'homme sur la femme. Je me hâte d'ajouter que la foi jurée et le respect des promesses sont, ici, hors de cause et que la perpétuité elle-même n'a plus qu'un sens relatif, car elle est forcément renfermée dans les limites de la vie humaine.

Tout, donc, dans l'échelle des êtres, depuis la plante jusqu'à l'homme, est négatif de la *propriété*, source de toute souveraineté.

L'homme n'a qu'une seule possession : la chose agencée et créée par son travail direct ; qu'un seul droit : le droit de vivre ; il n'a qu'un seul moyen d'exercer son droit : c'est d'échanger son travail.

Donc, après des expériences séculaires, ayant démontré l'inanité du principe de la propriété et la

férocité de ses manifestations, le progrès social n'a pour formule que l'ÉCHANGE.

Au lieu de continuer à interpréter le droit de vivre par la *nécessité de posséder*, comme l'a fait Jésus, en enseignant à ses disciples le principe du parasitisme sanctionné par cette menace : « à chacun « qui a il sera donné et à celui qui n'a rien cela « même lui sera ôté », il vaudrait mieux appliquer les théories économiques de Moïse, en supprimant, toutefois, la caste des lévites au profit de laquelle il les avait édictées.

Cette suppression faite, on se trouverait en présence des *jubilés*, série de liquidations sociales pacifiquement organisées et qui, au fond, étaient nées du besoin d'effacer, périodiquement, les inégalités que la multiplicité des maladies et des infirmités, suite de l'absence d'hygiène et de l'accumulation de toutes les ignorances, avaient créées chez le peuple hébreu, menaçant ainsi la fortune des lévites dans ses éléments primordiaux.

Ce jubilé une fois exécuté sur la société actuelle, la génération suivante pourra très bien organiser son existence sociale, en se passant de la propriété ; il lui suffira d'*échanger les utilités* et d'*amortir l'usure des êtres*, pour que ceux, arrivant à la période d'invalidité, aient leur droit de vivre assuré sans être une charge pour les autres.]

Ceci revient à dire qu'il faut tout d'abord faire disparaître la contradiction odieuse et choquante des lois punissant de *mort* ceux qui *ôtent la vie* et tressant des couronnes à ceux qui *suppriment le moyen de vivre*.

Et si la suppression de cette injustice ne peut être obtenue par les moyens pacifiques du jubilé mosaïque, alors, au nom du *droit de vivre*, indiscuté par ceux-là même qui l'entravent, la masse des opprimés a le devoir d'employer la violence.

Maintenant, il faut s'entendre.

Le droit de vivre est primordial et indissolublement attaché à l'être; il constitue donc, en réalité, une propriété, un *jus perpetuum*, une souveraineté que le père transmet au fils.

Mais cette transmission, qu'on veuille bien le remarquer, ne réalise pas le transport d'un *droit*, elle crée un fait : l'échange entre les sexes a produit un être, voilà tout; cet être ne reçoit pas le *droit de vivre*, il l'a *ipso facto*.

Il n'y a pas de *jus in perpetuum* du père sur le fils : il y a solidarité de leur droit de vivre. Donc la souveraineté de l'homme ne sort pas de lui-même, ne s'exerce que sur lui-même, et c'est seulement en s'additionnant qu'elle peut socialement engendrer la loi générale.

Il n'y a plus maintenant qu'à rédiger la loi

de façon à ce que le droit de vivre y soit écrit.

Tout cube de chair humaine exige, pour entretenir sa vie, un autre cube de matières azotées.

La science donne à cet égard des formules précises. La vie entretenue dans le cube de chair humaine se montre par des effets musculaires et intellectuels. C'est-à-dire que la réaction électro-chimique dont la science moderne n'a pas encore pénétré le mystère, mais dont elle constate le résultat que nous appelons *la vie*, se manifeste par des mouvements de deux sortes : l'acte et l'idée.

L'idée tend à perfectionner l'acte ; parce que l'acte est une concrétion, tandis que l'idée est une expansion ; d'où il suit que l'acte n'a qu'un effet personnel alors que l'idée a une influence collective.

L'aliment nécessaire à l'acte peut se mesurer au cube des matières azotées, celui nécessaire à l'idée n'a pour mesure que l'idée elle-même.

D'où deux éléments du droit de vivre : l'un fixe et calculable par des formules mathématiques, l'autre essentiellement variable, mais que les conventions sociales peuvent mesurer à leur *utilité*.

Dès lors, pour me servir des termes usuels, le droit de vivre comprend le nécessaire et l'agréable. Mais tous deux n'existent que par l'*échange*, et quand je dis que les moyens de vivre sont *dus* à l'être par la société, j'entends que, en fait, l'échange est inter-

venu; en réalité, donc, le droit de vivre, c'est le *droit à l'échange*.

Or il n'y a point d'échange entre le *propriétaire souverain in perpetuum* et celui dont il exige une redevance perpétuelle, en vertu de son prétendu droit souverain.

Il y a échange, au contraire, quand, pour un usage déterminé, on associe l'outil et le travail.

De sorte que je comprendrais très bien le sol français divisé en baux emphytéotiques à cheptel simple (partage des gains et des pertes), mais sans propriétés individuelles; le *propriétariat* s'appellerait : *droit d'usage*; le *souverain* serait la nation toute entière, considérée comme *propriétaire de fait* au nom de la collectivité et percevrait, à ce titre, comme contribution aux frais communs (impôt), une minime partie de ce qu'exige le propriétaire actuel, majorant sans cesse la valeur de son fonds.

A l'expiration de l'emphytéose, les améliorations profiteraient donc non pas à une famille, comme en Angleterre, mais à leur masse, la *nation*.

Cette organisation permet de régulariser très exactement l'échange des utilités; elle assure l'*aliment* de l'*acte* et celui de l'*idée*, ce dernier comportant les réserves personnelles et les amortissements généraux; c'est-à-dire *universalisant le nécessaire et*

l'agréable actuellement monopolisés à des classes de citoyens.

On ne saurait croire à quel point la réforme que je viens de résumer simplifierait les relations civiles et purgerait les lois des injustices qu'elles consacrent.

Avec elle, l'équitable répartition de l'impôt deviendrait possible et tous les problèmes agraires seraient résolus.

Ceux qui l'étudieront de bonne foi, s'apercevront qu'étant accomplie par *une loi*, elle ne comporte aucune spoliation violente; elle réalise seulement une liquidation progressive et pacifique.

Il s'agit simplement de définir ce qu'on appelle aujourd'hui la *propriété*. L'art. 544 du Code civil la définit : « droit de jouir et disposer des choses, de la manière la plus absolue.... en se conformant aux lois. »

Il suffira d'écrire :

« La propriété est le droit de jouir du sol français
« et de disposer des choses mobiles ou fongibles
« en se conformant aux lois. »

Tout possesseur actuel du sol recevrait, en échange de ses anciens contrats de propriété, un titre emphytéotique établissant son droit *de jouir* et son devoir de verser à la collectivité (l'État) une contribution. Ce titre serait transmissible, par don ou par échange, tout comme l'ancienne propriété ;

l'emphythéose n'ayant d'autre but que de limiter les périodes, quant au chiffre des contributions (ancien impôt).

Sauf l'illusion du mot *propriété absolue et perpétuelle du sol*, que, dans l'état actuel, la mort ou les créanciers se chargent de détruire brutalement, la réforme indiquée ne changerait rien aux jouissances, elle supprimerait seulement les abus.

Sait-on jusqu'où peuvent aller les abus? En voici un exemple, logiquement déduit du principe même de la propriété absolue ; il constitue, il est vrai, un raisonnement *par l'absurde*, mais, tel qu'il est, il suffit largement à condamner le principe.

Concevez que, par l'hypothèque et les achats directs, appuyés de toute la série des combinaisons financières, deux ou trois Rothschilds aient fini par devenir acquéreurs de tout le sol français. Ils auront payé leur propriété, ils seront donc les maîtres d'en disposer de *la manière la plus absolue* (art. 544 du Code civil); bref ils seront rois tout-puissants.

Dès lors qu'il leur plaise de vendre tout ce qu'ils possèdent, par conséquent la France, à M. de Bismark, par exemple, je voudrais bien savoir où l'on trouvera *dans la loi* un obstacle à cette transmission de propriété?

J'ai annoncé un raisonnement par l'absurde; est-ce que vraiment l'hypothèse est si absurde qu'elle

le paraît? — est-elle donc si impossible? Sait-on bien à quel point les juifs d'Alsace ont pu faciliter à l'Allemagne l'annexion de cette partie de la France? Et, par ce temps d'agiotage anonyme, qui donc peut savoir ce qui se passe? L'Angleterre n'a-t-elle pas acquis une grosse part du canal de Suez? Est-ce là un fait unique? Sait-on où se trouvent tous les titres de nos Compagnies de chemins de fer qui, par leurs tarifs, favorisent si étonnamment tous les commerces étrangers?

Qu'on y prenne garde!

En face d'un principe qui s'applique logiquement et, qui, en fait, peut conduire à un résultat aussi étrange, tout Français vraiment honnête et sincèrement patriote ne devrait pas hésiter. — Péril au dehors, péril au dedans, voilà les conséquences de la routine économique et législative.

La masse populaire et la véritable science applaudiraient à la réforme du propriétéariat.

Il est vrai que toute l'armée de l'usure : les prêteurs sur hypothèques et les parasites de l'hérédité pousseront des hauts cris, mais, justement, ce sont ceux-là qui provoquent le cataclysme et s'effrayent ensuite de le voir arriver.

Qu'ils cessent donc d'être hypocrites : ce n'est pas la révolution qui les assassinera, ce sont eux qui se suicideront.

En attendant, la constatation du *paupérisme* a soulevé les préoccupations des classes dirigeantes, et il n'est pas rare de voir leurs orateurs ou leurs écrivains invoquer l'hypothèse suivante :

« Placez, disent-ils, dix familles dans un continent désert ; elles se partageront le sol et au bout de cent ans il y aura des riches et des pauvres, des propriétaires et des prolétaires. »

Lorsqu'on leur répond qu'ils refont, là, l'histoire des ignorances de l'humanité, soumise au parasitisme théocratique et dévorée par lui, ils ajoutent aussitôt :

« Nous supposons les dix familles envoyées, actuellement, dans une terre vierge, munies de tous les progrès modernes, et fondant, en un mot, une colonie sous la protection de la mère patrie. Eh bien, nous soutenons qu'à eux seuls la paresse et les vices engendreront les classifications en riches et pauvres. »

L'erreur subsiste ; car l'hypothèse a admis que les dix familles ont emporté avec elles les lois et la constitution sociale qui avaient empoisonné leur berceau ; en outre, elle a supposé un continent désert où les déplacements permettront, pendant des siècles, des dispersions de nature à retarder l'heure à laquelle les accaparements se feront sentir.

Or il ne s'agit pas de savoir comment on ira peupler une terre déserte ; mais comment, sur notre continent fermé, sur notre sol français entouré de frontières, on réformera l'ordre social pour assurer le *droit de vivre* dont la méconnaissance amène périodiquement des bouleversements sanglants, provoque des guerres et engendre des cataclysmes. Il s'agit, non pas de faire entrer la destruction des êtres dans les principes des gouvernements, mais, au contraire, de multiplier à la fois les forces qui produisent et les bouches qui consomment, en enlevant aux accapareurs les moyens *que la loi leur donne* de réduire les subsistances, ou, ce qui revient au même, les moyens de se les procurer, à des proportions inconciliables avec les besoins de la population.

C'est, comme on le voit, tout juste l'opposé de la formule de Malthus, laquelle est aujourd'hui la base officielle de l'enseignement économique.

Malthus avait dit : « En considérant l'état présent
« du globe en général..... l'espèce humaine croît-
« trait comme les nombres 1, 2, 4, 8, 16, 32, 64,
« 128, 256 (c'est-à-dire en se doublant tous les
« 25 ans), tandis que les subsistances croîtraient
« comme ceci : 1, 2, 3, 4, 5, 7, 8, 9. Au bout de
« deux siècles, la population serait aux moyens de
« subsistance comme 256 est à 9. »

C'est-à-dire que, d'après Malthus, le développement de la race humaine et celui des subsistances ont une marche telle que, en prenant comme point de départ 1 pour les subsistances et 1 pour la population, au bout de deux siècles 28 êtres environ auraient à se disputer l'unité de subsistance.

Mill tire des principes précédents cette conclusion : « qu'à un moment donné les salaires seront « tellement réduits qu'une portion de la population « mourra régulièrement de faim. »

Pour conjurer un pareil désastre, les économistes ont posé ce dilemme : ou faire marcher les moyens de subsistance aussi vite que la population ou limiter régulièrement le nombre des naissances.

Examinons d'abord ce second point :

L'Angleterre, malgré les débauches signalées, et l'Allemagne, malgré la même plaie, sont plus prolifiques que ne l'est la France.

Or voici comment ils appliquent la théorie de Malthus : limiter le nombre des naissances leur a paru diminuer, en même temps, le nombre des êtres dans leur période valide ; alors, pour maintenir l'équilibre des subsistances, ils ont favorisé la destruction des êtres, en usant plus rapidement leurs forces, de sorte que les valides disparus sont remplacés par les valides naissants.

La France a, simplement, appliqué les deux sys-

tèmes; sa constitution sociale pousse à diminuer le nombre des naissances, et son fonctionnement social à réduire plus rapidement le nombre des forces agissantes.

Les aspirations à la propriété et à l'hérédité produisent le premier effet; la concentration des fortunes dans un petit nombre de mains produit le second.

A l'encontre des constatations précédentes on objecte qu'en France la *propriété*, loin d'être concentrée, est, au contraire, extrêmement divisée.

Si cette division existait en réalité, telle qu'on l'affirme, elle viendrait à l'appui de ma thèse, en expliquant que les tendances du *propriétariat* à la *souveraineté* ne peuvent que favoriser le rétablissement d'un gouvernement monarchique : d'ailleurs la souveraineté du métal est, elle-même, une monarchie.

Cependant, pour prouver la division de la propriété, on invoque l'accroissement du nombre des cotes foncières : on en comptait 10,900,000 en 1835, et on en compte 14,300,000 en 1881. Cet accroissement ne signifie absolument rien : il exprime le nombre des parcelles cotées, mais non pas le nombre de leurs propriétaires ; le même propriétaire paye à divers endroits pour diverses propriétés, voilà tout. La meilleure preuve que je puisse en donner est la

comparaison suivante : en 1835, pendant que l'on comptait 10,900,000 cotes foncières, on ne relevait qu'à peine 6 millions de cotes personnelles-mobilières. Or, il est évident que la cote personnelle mobilière contient plus de *personnes propriétaires* que les cotes foncières; est-ce changé depuis 1835 ?

Non, car voici les chiffres de 1881.

Nombre de cotes foncières	14,300,000
Nombre de cotes personnelles mobilières	8,300,000

Il y a plus, encore : en comparant les accroissements, on arrivera à constater une diminution dans la division de la propriété. En voici la preuve :

	Population.	NOMBRE des cotes fon- cières	NOMBRE des cotes per- sonnelles - mobilières
	MILLIONS	MILLIONS	MILLIONS
1881	37,6	14,3	8,3
1835	33,5	10,9	6,0
accroissement : .	4,1	3,4	2,3

Les différences que je viens d'obtenir montrent bien que la population a crû plus vite que les cotes foncières, lesquelles ont crû plus vite que les cotes personnelles-mobilières; que l'accroissement de ces dernières représente, à peu près, la moitié de l'accroissement de la population et, cela, dans un espace de 46 ans.

Dans le même espace de temps, l'excédent des naissances sur les décès est d'environ 2 millions, pour 4 millions 1/10 d'accroissement total, de telle sorte que l'augmentation des cotes personnelles-mobilières équilibre seulement celle des naissances ; de là on peut induire que, dans l'augmentation de la population française, l'élément étranger entre environ pour moitié. Or les étrangers payent, comme propriétaires et comme personnes, les cotes foncières, personnelles et mobilières. Il y a donc de fortes probabilités pour que l'augmentation de ces cotes soit due plutôt aux étrangers qu'à la population autochtone.

En conséquence, nous serions en 1881 en présence d'un nombre de contribuables français sensiblement égal à celui de 1835.

Poussant plus loin les investigations et comparant à la fois le nombre des *électeurs*, le nombre des contribuables pour la *cote personnelle-mobilière* et le nombre des *inscriptions de rente*, entre 1864 et 1881, j'obtiens les chiffres suivants :

	MILLIONS		
	Nombre d'électeurs inscrits	Nombre des contribu- ables (cote per- sonnelle-mo- bilière.)	Nombre des inscrip- tions de rentes
1864 (en moyenne)	10,0	7,1	1,2
1881	10,6	8,3	3,8

Le chiffre des électeurs inscrits ne varie pas sensiblement; mais son augmentation est juste la moitié de celle des cotes personnelles (600,000 pour les uns, 1,200,000 pour les autres); et encore il faut remarquer que les *prestations* portent sur plus de 5 millions d'hommes, et que la statistique révèle que les $\frac{2}{3}$ sont réduits à *payer en nature*. Pendant ce temps les inscriptions de rentes ont plus que triplé, et il est impossible de croire que les porteurs de ces inscriptions ne soient pas électeurs, sinon il faut conclure qu'ils sont en majorité étrangers, ce qui n'est nullement invraisemblable.

Au surplus, nous avons comme point de repère le nombre d'inscriptions nominatives, lequel dépasse à peine 1 million.

Il est bien entendu qu'il s'agit, non pas des unités de rentes, mais du nombre des inscriptions portées sur le grand-livre, leur total supposant, d'ailleurs, une moyenne d'environ 195 francs de rente par inscription.

Malheureusement l'existence de titres au porteur empêche d'arriver à un dénombrement exact.

Néanmoins, en opérant un rapprochement entre les chiffres précédents et le montant total des *successions* taxées aux mêmes époques; en constatant que les mutations par décès, qui se totalisaient par 1 milliard $\frac{1}{2}$ en 1835, 3 milliards en 1865 et 5 mil-

liards en 1881, ont progressé dans une proportion de plus du triple (c'est-à-dire 333 0/0) pendant que, dans la même période, la masse des décès n'a progressé que de 5 0/0, nous arriverons à conclure que, quelle que soit la plus-value du capital des successions, il est incontestable que les chiffres obtenus révèlent une concentration considérable de la fortune publique.

Ainsi, en 1881, il est mort, en chiffres ronds, 871,000 personnes, et les mutations par décès indiquent une valeur de 5 milliards.

Or, sur les 5 milliards, la moitié est en immeubles ; il y a donc là une trace à retrouver dans le mouvement des cotes foncières. En outre, il faut tenir compte des indigents, des femmes mariées dont le mari survit, des enfants morts-nés, des enfants naturels non reconnus ; il faut aussi distinguer entre les décès urbains et les décès ruraux, entre les décès de Paris et ceux de la province, et, cela fait, nous trouverons que, sur les 5 milliards de successions ouvertes :

3.500	représentent en moyenne 1 million			
	chacune	soit 3	milliards	1/2
100.000	représentent 10.000 fr. chacune. .	soit 1	—	
106.500	varient de 3 à 5.000 fr. chaque. .	soit 0	—	1/2
200.000	successions représentant	5	milliards,	

Ce résultat, qui est évidemment maximum quant

au nombre des successions, met en pleine lumière l'inégalité flagrante de la répartition des richesses et conduit à cet autre résultat qu'en fait la France, malgré ses 10 millions d'électeurs, est absolument sous la main d'un million de *capitalistes ou propriétaires*, à la tête desquels se trouvent *mille accapareurs*, ces derniers représentant, par leur fortune territoriale et mobilière, dix fois plus peut-être que ne révèle le total annuel des mutations par décès.

Ce sont ceux-là qui détiennent la souveraineté, ce sont ceux-là que j'ai appelés les **ROIS DE LA RÉPUBLIQUE**, ce sont ceux-là qui planent de très haut sur tous les pouvoirs agissants.

Ce sont ceux-là qui, sous prétexte d'alimenter la France, se sont emparés de tous les échanges extérieurs, s'étant réservé, par le crédit, le moyen de l'affamer à volonté; ce sont ceux-là qui la poussent, par le morcellement des terres, et la mobilisation du sol, vers le système qui perdit l'ancien empire romain; car la transformation de l'Italie entière en jardins de plaisance, l'avait rendue tributaire de tous les peuples.

Du jour où la France, dégoûtée du travail, méprisant l'austérité, séduite et amollie par les promesses des traitants, ne songera plus qu'à vivre par l'*agiotage* aux dépens de l'étranger, de ce jour-là

elle marchera avec une rapidité effrayante vers la décadence qui, pendant près de dix-huit siècles, avait effacé l'Italie de la carte d'Europe.

Voilà pourquoi je dénonce la *souveraineté* des PARASITES THÉOCRATIQUES et voilà pourquoi je veux la suivre et la démasquer dans toutes ses fonctions depuis la plus élevée jusqu'à la plus obscure.

II

Les Fonctions souveraines.

Triomphe des juiveries. — Trinité, unité. — Le veau divinisé. — Lois et coutumes. — Code civil. — Trafic. — La justice et le pape. — La force. — Nobles et mercenaires. — Héroïsme moderne. — L'opinion publique. — La lutte. — La brutalité.

La souveraineté du métal a grandi lentement jusqu'à la découverte de l'Amérique.

Mais, depuis ce moment, je l'ai raconté dans le premier volume, les juiveries, qui sont l'expression du *parasitisme théocratique* dans ses instruments les plus odieux, ont marché de triomphe en triomphe.

La France despotiquement gouvernée avait déjà entendu, depuis longtemps, le cri « guerre au tyran » poussé par *Étienne de la Boétie*, dans son célèbre Discours sur la *Servitude volontaire* plus connu sous le nom de *Contre un*.

Le tyran détenait tous les pouvoirs; il régnait : son bon plaisir était la loi; il dominait : son bon

plaisir faisait la justice ; il contraignait : son bon plaisir dirigeait la force.

Quant au peuple ? peu importait ce qu'il pensait ; il lui était défendu de le dire. Mais justement cette défense l'éclaira.

L'un des calmants de la souffrance, c'est de pouvoir la dire.

Le silence imposé ayant alourdi le joug, les peuples cherchèrent à le secouer.

Les rois comprirent alors que régner, dominer et contraindre, vieille trinité en une seule personne, devait revêtir une forme nouvelle.

Puisque le bon plaisir était devenu impossible, puisque *contre un* avait servi de cri de ralliement, UN devait changer de peau.

Devant la colère du peuple, il prit un masque et se détripla. Il abandonna, généreusement, le titre de roi, mais de la puissance royale il fit trois morceaux qu'il garda.

C'est alors que la société moderne vit briller trois pouvoirs séparés, mais gradués et groupés sous les mots synthétiques : *lois, justice, force*.

Seulement, derrière ces mots, une armée de tyrans s'organisait en fonctionnaires-rois : parasites de la théocratie.

En apparence on chargeait le peuple de se régir lui-même ; la fonction était souveraine, non

l'homme. Prestige, autorité et royauté de la masse étaient accumulés sur l'individu, mais pour l'heure de la fonction seulement.

Rêve, dans un mirage !

Le parasitisme théocratique sous la forme du dieu OR a conservé la souveraineté et le tyran est demeuré réellement UN.

Quoi qu'il en soit, les trois pouvoirs se subdivisèrent eux-mêmes et s'incarnèrent dans les *fonctions*.

Les fonctions furent confiées à des hommes.

L'armée des fonctionnaires apparaît donc pourvue des insignes royaux ; elle agit au nom du peuple et se recrute dans son sein.

Seulement ce « sein » du peuple est étrangement constitué ; les castes s'y épanouissent comme autrefois ; les nouveaux dominateurs n'ont plus, il est vrai, les rubans de soie du marquis, mais ils ont les broderies *métalliques* de l'uniforme.

Inspirent-ils le respect de leur mission sociale, au moins ?

Hélas ! ni dignité ni prestige ! ils sont apparus, au contraire, comme vêtus d'une livrée et, loin d'affirmer, par leur attitude, qu'ils sont les délégués d'une humanité où l'indépendance de l'individu n'existe que pour veiller aux intérêts de la masse, ils donnent le spectacle d'une ignoble valetaille lavant, avec les moiteurs de son front, les marches

de je ne sais quel temple où trône un veau divinisé.

Ce qui précède suffit à indiquer que les souverainetés sociales ont dû se répartir en divisions.

En premier lieu, sont les *lois*.

A elles est dévolue, en apparence, la véritable royauté; c'est, même, la spécialité de la forme gouvernementale appelée « république » de ne proclamer d'autre pouvoir suprême que celui de la loi.

Chaque génération, en arrivant à la vie civile, s'est trouvée en présence d'un amas de dispositions édictées par la génération précédente; aussi, pour établir le point de départ, faut-il remonter l'ordre des siècles; et c'est alors qu'on aboutit, infailliblement, aux décrets primitifs qui ne sont autres que l'expression, soi-disant révélée, d'une volonté divine.

J'ai déjà indiqué comment le parasitisme a inspiré à l'homme ce qu'on appelle l'idée ou le culte d'un Dieu (1); il est donc à peine nécessaire de constater, ici, que les lois codifiées n'ont pas été autre chose que l'organisation du parasitisme. Cette organisation affecta des formes diverses, suivant les temps et suivant les lieux; en France la volonté du maître s'appuya sur le clergé et engendra la coutume.

L'ensemble des coutumes, qu'on osa qualifier

(1) *Les Rois de la République*, premier volume, pages 17 à 68.

« droit coutumier », n'était pas autre chose que l'énumération des habitudes vicieuses de la servilité et la preuve de leur pénétration.

Cette pénétration fut telle que les réformateurs, rois ou peuples, ont toujours rencontré des résistances inouïes.

Il n'a fallu rien moins que la grande explosion révolutionnaire de 1789 à 1793, pour qu'un jour la nation française pût croire être enfin dotée d'un véritable recueil de conventions sociales, sous le nom de Code civil.

Progrès immense pour l'époque, ce Code fut l'objet de louanges universelles et, sans considérer que presque un siècle s'est écoulé depuis son élaboration, on affirme qu'il est encore le dernier mot de l'organisation des progrès sociaux.

C'est là une erreur funeste.

Les lois codifiées et les lois nouvelles, loin d'être affranchies du parasitisme théocratique, l'imposent dans toutes leurs dispositions.

Pourtant, des luttes ont été essayées, depuis le commencement de ce siècle, qui a vu, pour la première fois, le peuple nommer des délégués ayant pour fonction de légiférer ; mais, hélas ! on ne peut pas dire qu'un esprit de progrès, réellement affranchi de la domination parasite, ait remporté un vrai triomphe.

La fabrication des lois, au lieu d'être l'exercice d'une investiture procédant des intérêts généraux, est devenue un *trafic*; c'est ce trafic que je suis obligé de qualifier « fonction souveraine » et d'étudier, en cette qualité.

Après avoir institué les lois, il a fallu confier à des hommes le soin de les appliquer, d'où la grande corporation de ceux qui se consacrent à la *justice*.

En théorie, il s'agissait de recruter un certain nombre de *très honnêtes gens*, n'ayant ni passions, ni intérêt personnel, connaissant bien tous les textes et capables de les appliquer équitablement à ceux qui venaient devant eux exposer leurs griefs réciproques.

Aux époques de pouvoir absolu, les actes de justice étaient une manifestation de la Divinité.

Le roi, représentant de Dieu, avait pour prérogative le droit de rendre la justice; par délégation du roi : le marquis, le comte et le baron.

Au-dessus des rois : l'empereur; au-dessus de l'empereur : le pape. Celui-ci jugeait les querelles des rois, les nommait, ou les déposait, parce que le pape, c'était comme le bras de Dieu, en chair et en os.

L'élévation progressive de l'esprit moderne a détruit ce privilège.

Entre eux les rois ont secoué le joug de Dieu, mais ils l'ont conservé contre le peuple; aussi, malgré

les révolutions, le personnel de la justice s'est-il perpétué dans la routine cléricale ; si les papes, devenus valets des rois, leur asservissent le peuple, les magistrats, valets du souverain, collaborent avec lui.

De là, une double hypocrisie : la justice, restée théocratique, affecte des allures indépendantes ; mais, servile sous son impertinence, elle ne s'affuble d'un appareil majestueux que pour faire accroire à un effacement loyal des intérêts ou des passions, devant l'investiture divine où elle prend son origine.

Les *dépositaires de la justice* viennent donc immédiatement après les *fabricants de lois* et composent la deuxième section des fonctions souveraines que j'aurai à étudier.

Lorsque le législateur a fabriqué la loi, lorsque le dépositaire de la justice l'a appliquée et lorsque, tous deux, agissant au nom du parasitisme théocratique, veulent obliger le populaire à lui obéir pieusement, ils ont recours à la violence ; d'où une troisième section de fonctions souveraines, dans laquelle je comprendrai tous les *détenteurs de la force*.

L'emploi de la force a toujours été le dernier mot de la lutte brutale, dont j'ai constaté l'existence, dans le premier volume de cet ouvrage, au chapitre intitulé « la Nuit des temps. »

Les nations, prises comme individus, ont toujours

eu besoin d'organiser leur défense contre les appétits de leurs voisins ; mais la défense implique également l'attaque : or ces deux brutalités ont été exercées, tour à tour, par les mêmes nations.

Cependant les nécessités de l'alimentation, c'est-à-dire les soins à donner à l'agriculture, n'ont pas tardé à provoquer la naissance d'une spécialité consistant à combattre ; d'où le métier des armes.

Sans remonter trop loin dans l'histoire des peuples, nous trouvons, au moyen âge, une organisation complète d'hommes d'armes, au service des grands propriétaires du sol.

Il était naturel que les maîtres défendissent leurs serfs, c'est-à-dire leurs richesses.

Toute la gentilhommerie française puisa d'abord sa noblesse dans l'exercice de cette spécialité.

Aux yeux des pauvres diables, qui, attachés à la glèbe, « trimaient » pour conserver leur vie, le maître, qui n'hésitait pas à s'exposer à une mort prompte et sanglante, apparaissait comme un héros ; celui-ci était si haut placé que le serf ne pouvait apprécier sainement combien était étroite la solidarité existant, pour son maître, entre la mort aléatoire sur le champ de bataille ou la ruine par la dévastation de ses propriétés.

Pour le peuple donc, la cupidité du prince dis-

paraissait complètement devant la vaillance de son attitude.

Plus tard ce même peuple imitera ses chefs, donnera naissance aux troupes mercenaires, et fera de la vaillance au tarif. Mais l'ère moderne seule, et surtout l'ère républicaine, fera connaître le véritable héroïsme, celui du soldat obscur qui, sans intérêt et sans fortune personnelle, se jettera dans la mêlée à l'heure du danger et risquera généreusement sa vie pour le salut de la patrie commune.

A coté de l'armée, défense contre l'extérieur, il y a l'armée, maintien de l'ordre à l'intérieur.

Ici les détenteurs de la force se divisent : des corps spéciaux sont créés et si leur héroïsme est moins fréquent à la bataille, il n'abonde pas moins au danger.

Sur ces deux ordres de détenteurs de la force j'étudierai l'influence du parasitisme théocratique et je chercherai jusqu'à quel point *les rois de la république* trouvent là des adorateurs aveugles de leur dieu.

Les *lois*, la *justice* et la *force*, ont longtemps suffi à gouverner la masse humaine ; mais, depuis le grand éblouissement produit par l'esprit philosophique, au dix-huitième siècle, depuis que le peuple français s'est levé, à plusieurs reprises, pour

conquérir son libre arbitre et défendre sa liberté, depuis, en un mot, que la souveraineté refusée à l'absolutisme divin, à l'autocratie royale, à la dictature d'une coalition, a été restituée, en principe du moins, à la nation tout entière, un quatrième pouvoir s'est élevé, juge, sans appel, des actes des trois autres.

Ce pouvoir s'appelle, aujourd'hui, l'*opinion publique*.

On peut dire que la France l'a inventé et que c'est de la France qu'il a pris son essor pour rayonner sur l'Europe et sur le monde.

De là est sortie une quatrième fonction souveraine et je groupe ceux qui l'exercent sous le nom de : *directeurs de l'opinion publique*.

C'est sur cette fonction nouvelle que le parasitisme théocratique s'est précipité avec le plus d'acharnement. Ici la lutte est grande, elle compte des victimes et des héros et son étude sera palpitante.

*
* *

Telle est l'organisation des quatre branches de souverainetés dont l'action échelonnée et solidaire a eu pour but de supplanter la prépondérance de la brutalité; par malheur, le *parasitisme théocratique* ronge cette organisation, tend à détruire son équi-

libre et menace de rétablir, définitivement, la *brutalité* dans toute la hideur de sa sauvagerie.

L'étude des fonctions elles-mêmes démontrera cette vérité. Mais, comme ces fonctions empruntent des concours secondaires, rendus nécessaires par le nombre des citoyens et l'étendue des juridictions, je dois, avant d'aller plus loin, dire quelques mots de ce que j'appelle les *fonctions auxiliaires*, qui, elles aussi, sont en réalité « souveraines ».

III

Les Fonctions auxiliaires.

Les irresponsables. — Les magistrats et la basoche. — Les subalternes. — Armée et police. — Bailleurs de fonds et journaux.

Plus le domaine d'une souveraineté est large, plus ceux qui l'exercent sont obligés d'avoir recours à des auxiliaires.

Aussi, partout, le personnel est-il innombrable.

Chose bizarre ! cependant, c'est à la fabrication des lois que les collaborateurs manquent le plus.

En effet, lorsqu'on a épuisé la liste des chefs de file : ministres, députés et sénateurs, on découvre que la préparation des lois est, le plus souvent, l'œuvre de quelque chef de bureau résumant le personnel des ministères.

J'aurai donc à me préoccuper de cette catégorie d'auxiliaires, plus importante par la force que par la quantité.

Hélas ! pourquoi faut-il ajouter, aussitôt, que la vé-

ritable puissance effective est entre leurs mains, bien plus que dans celles du ministre, du député ou du sénateur; que le plus souvent les tentatives de réforme, les plus intelligentes, échouent uniquement devant la volonté occulte d'un fonctionnaire subalterne, d'un auxiliaire sans responsabilité publique, d'un simple chef de bureau ?

*
* *

Au rebours des fabricants de lois, les dépositaires de la justice disposent d'un personnel innombrable.

Là, après avoir énuméré les *présidents*, les *juges* et les *procureurs*, nous arrivons tout de suite aux *garçons de service*, aux *greffiers*, aux *huissiers*, aux *arbitres* et aux *experts*, aux *liquidateurs*, aux *syndics*, aux *notaires*, aux *avoués* et enfin aux *avocats*.

Ce n'est pas sans intention qu'en tête des souverains auxiliaires j'ai placé le *garçon de service*, alors que j'ai cloturé la liste par l'*avocat*.

Le garçon est l'intermédiaire direct irresponsable et obscur entre les chefs et les subalternes, et j'ai remarqué que, dans les fonctions de ce genre, plus le rôle est petit, plus la puissance est grande.

Aussi j'aurai à expliquer, qu'en matière criminelle, comme en matière civile, il dépend absolument d'un simple garçon de service de peser, effica-

cement, sur des solutions intéressant et la fortune et la vie des citoyens.

*
* *

Quant à la force, l'ordre des phénomènes est tout différent ; les grandes divisions des pouvoirs, selon que ceux-ci concernent l'extérieur ou l'intérieur, se résument dans le *général* et le *préfet* ; ils ont toute la responsabilité et tous les honneurs ; ils les méritent souvent, mais ils absorbent, ordinairement, plus que de raison, le résultat des belles actions dont l'accomplissement appartient à l'*officier*, au *soldat*, au *commissaire* ou à l'*agent*.

L'influence du parasitisme théocratique sur ces différents auxiliaires est des plus curieuses à étudier et les rois-prêtres du dieu Or dirigent sur eux leurs attentats les plus cyniques.

*
* *

Pourtant, ce ne sera rien encore, et lorsque j'arriverai aux auxiliaires des directeurs de l'opinion, lorsque, après avoir examiné le *journaliste* et l'*orateur*, je rechercherai comment se recrutent les bailleurs de fonds des propagandes écrites et des propagandes parlées, j'aurai à signaler les trafics les

plus épouvantables , les combinaisons les plus éhontées et le banditisme le plus sauvage.

Et, alors, on comprendra comment il peut se faire que lois, justice et force, dénaturées dans leur essence, détournées de leur but naturel, embrigadées, d'une manière fatale, sous les ordres mystérieux du Moloch-Baal des juifs, bouleversent incessamment toutes les aspirations les plus saines de l'honnête homme qui travaille, jettent le désespoir dans son âme et fomentent les révolutions qui dévorent l'humanité.

IV

Les Fabricants de lois.

Convoitises. — Moïse et Justinien. — Les papes sanctifiant les rentes perpétuelles. — Monts-de-piété. — Fausseté du droit. — Les médecins. — Les financiers. — Hypnotisme. — Nouvelle hypothèque. — Contrainte par corps. — Divorce. — Rachat des chemins de fer. — Transactions. — Les anonymats. — Morale moderne.

LE DÉPUTÉ. — Provincial et parisien. — Solliciteur. — Vieux bonze. — L'homme et l'idée. — Palinodies. — Scandales financiers.

LE SÉNATEUR. — Invalide. — Académicien. — Réactionnaire. — Sauveteur de cabinets. — Un rapport en blanc. — compromissions financières.

LE MINISTRE. — Enrichissement. — Risée des bureaux. — Serf de la haute banque. — Gardien de sérail.

Voici les fonctions législatives; elles consistent aussi bien à surveiller les lois anciennes qu'à en provoquer de nouvelles, soit au point de vue des principes généraux, soit au point de vue des faits particuliers.

Dès lors, deux devoirs s'imposent à ces fonction-

naires : la vigilance à améliorer et la sollicitude à créer.

Hélas ! si j'examine, à la fois, la quantité et la qualité des changements introduits dans la législation depuis le commencement de ce siècle, voici que je découvre seulement une effrayante persistance à maintenir les principes théocratiques des codes passés et une dangereuse ardeur à favoriser, par des dispositions nouvelles, toutes les convoitises des intérêts individuels.

Nulle part je ne vois apparaître un indice révélant, chez les législateurs, une notion des transformations sociales.

Le vieux droit romain domine toujours la législation et, chose remarquable, les seules dérogations qui y aient été introduites ont été empruntées soit aux *bibles israélites*, soit aux *bibles catholiques*.

Je donnerai d'abord un exemple pris en matière purement financière, c'est-à-dire en ce qui paraît être le plus éloigné des préceptes de morale pieuse qu'on croit être la spécialité des dogmes religieux. Le voici :

En droit romain le prêt à intérêt était admis ; la loi des Douze Tables en avait fixé le taux à 12 0/0. Objet de plaintes nombreuses, l'intérêt fut prohibé, rétabli, modifié par des lois successives.

Justinien eut la singulière idée de fixer des taux

divers, selon la qualité des personnes : les *personnes illustres* pouvaient emprunter à 4 0/0, les *commerçants* à 8 0/0 et les *autres citoyens* quelconques à 6 0/0.

J'appelle l'attention sur ce système bizarre, parce que j'y reviendrai tout à l'heure.

Or, à l'époque où la France était sous l'entière domination de l'Église et où les juifs n'étaient pas en faveur, le prêt à intérêt fut prohibé par ordonnances royales et notamment par la déclaration de Philippe le Bel à Poissy, en 1302, puis par l'ordonnance de Blois.

D'où, grand émoi parmi les capitalistes catholiques, car, de par l'Évangile, prêter à intérêt, c'était commettre un péché.

Mais ce bon monsieur Tartufe, qui, pour n'avoir pas encore été chanté par Molière, n'en existait pas moins dans toute sa splendeur, suggéra l'ingénieuse idée suivante :

Il ne faut pas prêter, il faut vendre.

« Il est avec le ciel des accommodements. »

Avant tout, écartons le péché !

Que l'emprunteur se fasse *vendeur* et déclare qu'il *vend* 5 francs de *rentes perpétuelles* à un certain prix à débattre ; mais, bien entendu, avec droit de rachat, à toute époque (le droit de rachat, c'est le jubilé juif, voyez le premier volume, page 38). Dès

lors, ce n'était plus le *prêt défendu par l'Église*, c'était une *vente à réméré*.

— Qui veut 5 fr. de rente ? disait l'emprunteur faux vendeur.

— Moi, répondait un prêteur pseudo-acheteur. Je vous l'achète moyennant 50 francs.

Et le marché était conclu.

Et le monsieur, qui donnait 50 fr. d'une rente de 5 fr. *n'était pas un prêteur à 10 0/0 ! Oh ! non ! grand Jéhovah !* c'était l'acheteur d'une rente constituée, avec faculté de réméré. Voilà tout !

Il faut croire que les personnes pieuses qui avaient emprunté à 10 0/0 eurent, *après coup*, un scrupule de conscience, car de bons prêtres se demandèrent si la chose « était licite ». On consulta le pape et, à 32 ans de distance, le pape Martin V, par sa bulle de 1423, et, ensuite, le pape Calixte III, par sa bulle de 1455, devançant Loyola, rassurèrent les prêteurs audacieux et les emprunteurs timorés, en déclarant *parfaitement licites*, les constitutions de rentes que je viens de décrire ; aussi devinrent-elles d'un usage général. *Et voilà comment les papes catholiques ont favorisé l'éclosion des RENTES PERPÉTUELLES dont les gouvernements modernes font un si bel usage.*

Sur ce point le code catholique avait triomphé, luttant de subtilité avec le code israélite ; celui-ci prit bientôt sa revanche de concert avec le vieux

droit romain et, en 1789, le *prêt à intérêt*, jusque-là proscrit, fut rétabli, si bien qu'il pénétra ensuite, sous le numéro 1905, dans le Code civil aujourd'hui en vigueur.

On alla, même, plus loin : tout comme l'empereur Justinien, nos législateurs ont créé un *taux* pour les *commerçants* et un *taux* pour les *particuliers* ; ils n'ont pas, il est vrai, osé favoriser d'un *taux* spécial les « *personnes illustres* », mais tout le monde sait qu'en fait notre *haute et illustre banque* se procure de l'argent à très bon compte, pour le prêter ensuite très chèrement. Quant aux *pauvres*, les monts-de-piété leur prêtent à 10 et 15 0/0.

J'avais donc raison d'affirmer que nos codes s'étaient inspirés de toutes les bibles et en avaient distillé toutes les juiveries, pour les mettre au service du parasitisme théocratique. Aussi les escobargeries s'y sont tellement donné rendez-vous, que la science du droit, devenue elle-même une *vraie religion*, a eu ses *prêtres* qualifiés *jurisconsultes*, et ses *schismes*, dont une sorte de *concile*, appelé *Cour de cassation*, infaillible comme le *pape*, cherche constamment à effacer les disparates, en fabriquant un corps de doctrines qualifié *jurisprudence*.

Or, cette *jurisprudence* n'est pas autre chose qu'un masque ajusté, après coup, aux difformités nombreuses de toutes nos lois ; s'emboîtant à des

difformités, le masque est devenu difforme lui-même ; de telle sorte qu'on ne saurait imaginer à quel point ont été aggravées les iniquités, les idées fausses, les invraisemblances et les imbécillités.



Il semble donc que, pour améliorer notre législation, il soit nécessaire de choisir les représentants du pays, non seulement parmi les plus éclairés, mais, encore, parmi les plus indépendants, c'est-à-dire, parmi ceux qui, ayant vu de près toutes les erreurs et toutes les difformités, n'ont jamais voulu s'incliner devant elles et les accepter comme dogme.

Il n'en n'est rien, et c'est purement le hasard de l'intrigue qui fait sortir de l'urne le nom des élus.

Je n'ignore pas que, très souvent, les électeurs ont cru bien faire en choisissant des *avoués*, des *avocats*, des *notaires* ; mais justement ces hommes, vivant du droit et ayant établi leur budget sur les vices et les difformités de la législation, n'ont aucune envie de faire disparaître les causes de leurs bénéfices annuels.

Il leur faudrait une dose de générosité et une grandeur d'âme que le métier étouffe promptement en eux.

J'expliquerai plus bas, lorsque je m'occuperai des

auxiliaires, comment l'intelligence des basochiens est invinciblement déprimée et la rectitude de leur jugement inévitablement faussée.

En dehors de la légion des basochiens, les législateurs se recrutent encore parmi d'anciens magistrats entachés des mêmes défauts; parmi des fonctionnaires, qui, empreints de la routine administrative, ne veulent point en sortir, parce que cette routine est la raison d'être de leurs fonctions.

Les législateurs se recrutent aussi parmi les gros propriétaires, ceux-là sont jugés; puis parmi les commerçants et les industriels; il y aurait là une pépinière à innovations ou à réformes utiles; par malheur, celles qu'on agite n'ont presque jamais un caractère général et les luttes qu'elles engendrent ont, pour marque d'origine, des combinaisons de boutique.

On trouve, çà et là, quelques professeurs, quelques prêtres de différents cultes; on trouve, enfin, en assez grand nombre, des médecins.

Ceux-ci étudiant la nature, qui est le réel, ont le sens plus droit que ceux étudiant la religion, qui est le fictif; sortes d'experts ès corps humain, réputés psychologues et, certainement, dissecteurs, ils paraîtraient donc, au premier abord, devoir posséder les aptitudes les plus sérieuses à diagnostiquer les

plaies sociales, causées ou négligées par la législation.

Quelques-uns, il est vrai, n'ont point trompé cette attente ; mais pourquoi y en a-t-il si peu ?

Le mode d'élection a favorisé l'avènement des illustrations de clocher ; or, il est malheureusement vrai que la profondeur scientifique et la largeur des vues décroissent en raison directe de l'éloignement du lieu où siège le gouvernement ; de là des insuffisances et des exagérations dont le point de départ s'est, presque toujours, trouvé entre le presbytère et la mairie.

Planant sur ces diverses catégories où grouillent les candidats législateurs, petite par le nombre, terrible par sa force, apparaît la secte des financiers.

Ceux-ci, presque toujours d'une ignorance épaisse et d'une vanité incommensurable, incarnent l'avidité, la cupidité et la corruption.

Les plus imbéciles d'entre eux achètent, brutalement, leur collège ; ceux qui veulent paraître savants s'intitulent économistes.

Sous cette dénomination ils affectent de parler un jargon bizarre, obscur par intention, incompréhensible en fait, mais très sonore dans ses mots ; d'autant plus sonore qu'il y a toujours, au fond de leurs paroles, le tintement d'une pièce d'or.

Les quelques orateurs de cette bande sont de

véritables endormeurs ; acrobates habiles à jongler avec les chiffres, ils assomment leur auditoire et quand celui-ci ne comprend plus, il se dit naïvement : « Ça, c'est de l'intérêt général ! »

Alors, dans son demi-sommeil, il croit entrevoir, au bout du doigt du célébrant, l'hostie jaune de Moloch-Baal, mystère de la pièce d'or ; le sommeil aidant, la pièce étincelle comme un diamant et, l'hypnotisme arrive. Tout à coup, une secousse ébranle l'endormi ; c'est la fin du discours et le commencement du vote. — Triomphe de Moloch-Baal !

Cette victoire est ordinaire à l'orateur financier ; toujours elle a agrandi le regard de la masse des auditeurs.

Être financier ! entrer dans une affaire financière ! émarger, en maint endroit, des jetons de présence ! être dans la confiance des grands coups de bourse ! quel rêve !

Aussitôt, tout doucement, avoués, avocats, notaires, anciens juges, anciens préfets, professeurs, prêtres quelconques et même médecins, tout cela bouillonne.

Tout cela bat la fièvre et tout cela se dit qu'à côté des milliards de l'État, il y a les millions des sociétés anonymes.

Et, là-dessus, allez donc leur parler des grandes

réformes sociales, allez donc leur dire que tout n'est pas pour le mieux, dans le meilleur des codes possible, vous verrez comme vous serez reçus !

Ah ! s'il s'agit de créer une banque et si, par hasard, les lois existantes ont commis la maladresse de receler un obstacle ? vite on reformera ; les vieux procédés d'hypothèque, parfaits et solennels hier, empêchent-ils une danse de millions ? aussitôt on les constate vermoulus et ridicules. Au nom du progrès, à bas la routine !

Et vite le vieux code est rajeuni !

Un abus invétéré, la contrainte par corps, qui avait résisté à des siècles de plaintes, menace-t-il de peupler Clichy de tous les souteneurs du gouvernement en fonction (j'ai suffisamment désigné l'Empire) ? vite, au nom de l'humanité, on réforme le Code et l'abus disparaît comme un songe.

Je n'en finirais pas, si je voulais énumérer les modifications, dictées par des intérêts inavouables, et qui, néanmoins, ont mis fin, *par hasard !* à des abus et à des injustices.

Je passe sur le *divorce* qui, répondant à un besoin public, n'a trouvé de difficultés sérieuses qu'en ce qui concerne la *liquidation des biens* entre époux.

Car, il faut le dire, sexuellement, tout le monde admettait le divorce.

Mais, au point de vue financier, mais à l'égard du changement que le divorce apporte dans la réalisation des « espérances », joli mot dissimulant la cupidité d'hériter, tous les intérêts étaient en éveil.

Les scrupuleux, les dévots, ceux qui ont eu l'hypocrisie d'invoquer le dogme, même en ne pratiquant pas, n'avaient, au fond, je le tiens pour certain, d'autre terreur que celle de perdre un héritage convoité.

Comme mari, on met la femme à la porte, mais, comme père, on réserve ses droits sur les fortunes à venir.

Or, financièrement, le divorce, seul, dépouille les époux et non pas la séparation.

Laissons ces calculs ignobles aux Tartufes qui, trafiquant du mariage, ont d'avance préparé les scandales de leur intérieur.

Hâtons-nous de traverser l'histoire, en négligeant les petites bassesses, pour arriver à la grande infamie de cette époque, celle qu'on a le mieux su couvrir du masque des intérêts généraux, en l'environnant de toute la phraséologie jésuitique du jargon économique :

LE RÉGIME DES CHEMINS DE FER.

Pendant un certain temps, les chambres républicaines avaient unanimement crié bien haut qu'il fallait en finir avec le despotisme des Compagnies,

qu'il fallait, énergiquement, procéder au rachat et restituer à l'État, c'est-à-dire à la nation, des droits qu'une coalition d'accapareurs, dirigée par l'Empire, avait odieusement confisqués.

Pendant des mois, les échos de nos palais souverains avaient retenti des arguments les plus convaincants, les plus clairs et les mieux étudiés en faveur du rachat ; députés et, même, sénateurs étaient partis en guerre !

Eh quoi ! cela crevait les yeux !

Les routes à rainures de fer où l'on va plus vite, comme les routes à simple empierrement où la course est plus rude, tout comme les canaux, ces routes automatiques, comme les rues, pavées, macadamisées ou boisées, étaient une propriété essentiellement nationale !

En écrivant ce dernier mot, je dois dire, tout de suite, aux jésuites de la loi, qui contesteront mon expression de *propriété nationale*, que la rue gérée par la commune, la route ou le canal, soumis au département, ne sont classés ainsi que par délégation nationale : qu'en un mot une nation autonome, comme est la France, possède ses voies de communication, directement, ou par intermédiaires, mais *toujours pleinement*, et que les appellations administratives ne changent absolument rien au fait.

Donc la nation française est propriétaire de toutes ses voies.

Un jour, on a conçu l'étrange idée de choisir les meilleures, de les perfectionner par le système ferré, et de dire à une coalition d'hommes : Vous régnerez sur ces chemins, nul n'échappera à votre puissance, la France entière vous payera la dîme et, par ce moyen, vous concentrerez entre vos mains toute la fortune publique.

Une simple comparaison :

Que deviendrait le maire de la plus humble commune, s'il donnait, à une société, droit de haute et de basse perception sur la place publique et sur la rue principale, sous prétexte que ladite société a planté des arbres, posé des bancs et bordé les trottoirs ?

Évidemment, d'abord sifflé à outrance, il serait honteusement expulsé de sa commune, sinon reconduit à coups de triques !

Eh bien, ce qu'un maire n'aurait jamais osé faire, il s'est trouvé deux souverains pour l'accomplir !

Quelque vingt-cinq ans après, une république s'éveille ; elle constate la spoliation et déclare bien haut, par l'organe de ses mandataires, qu'elle va y mettre un terme.

Alors, phénomène étrange ! des discussions s'élèvent ; des parleurs et des écrivains, économistes à

tous crins, sans honte de se démentir à court intervalle, découvrent, tout à coup, un amoncellement d'impossibilités et arrachent de l'étui à poussière les vieux principes économiques de la grande science.

Les bandits ont confisqué la propriété de la nation ? il serait *immoral* de la leur reprendre ; et comme, vu le milieu, l'immoralité n'était pas encore un argument assez topique, les économistes ont ajouté, soudain, que *cela serait ruineux pour le pays !*

Bon nombre de sénateurs pleuraient, déjà, sur la désorganisation économique de la France !

Mais tous les députés avaient promis un chemin de fer à leurs électeurs ; pas de chemin de fer, pas de réélection ; là était le grand argument en faveur du rachat, car les compagnies ne se montraient point disposées à construire la masse des petits chemins électoraux.

Le plus grave, c'est que, réellement, accomplir le rachat sans paralyser la féodalité financière régnante, c'était exposer le pays à une crise épouvantable. Et faire tous les chemins sans opérer le rachat conduisait aussi à une ruine imminente.

Au fond qu'importaient et la crise et la ruine, s'il y avait réélection ?

Par un phénomène extraordinaire, nos élus souverains sont arrivés, en rognant sur leur prétention

première, à faire accepter aux compagnies assez de chemins de fer pour sauvegarder les apparences, et, alors, nous avons assisté à la grande déroute des principes, à la grande campagne contre l'*opportunité* du rachat, à la consolidation la plus inouïe de la féodalité financière, et, tout cela, sous la forme, simple, en apparence, de *conventions nouvelles* avec les compagnies.

Les députés, moyennant une somme modique, ont obtenu une carte de circulation ; les sénateurs ont applaudi et le parlement républicain, tout comme l'avait fait l'Empire, a vendu la France aux prêtres de Moloch-Baal.

*
* *

Comment cela a-t-il été possible ?

La chose est bien simple : une ordonnance et une loi, prétendues d'intérêt général, avaient tout préparé, dès l'origine.

L'ordonnance a pour auteur le roi de l'agiotage qui, en 1834, créa l'anonymat du titre au porteur.

La loi est due à l'Empire et à ses législateurs qui, en 1867, ont ajouté à l'anonymat du titre l'anonymat de l'association.

Toutes les démoralisations de notre époque découlent de ces deux anonymats.

Des gens, qui eussent cru déchoir rien qu'à être

vus derrière un guichet financier, se sont jetés à corps perdu dans tous les tripotages.

Les anciens nobles et les nouveaux, les parvenus d'hier et ceux d'aujourd'hui ont communiqué sous les mêmes *espèces*, à l'autel de Moloch-Baal; sous prétexte de crédit, ils se sont emparés de toutes les forces vives de la nation et, sous des formules scientifiques, ils ont organisé le servage du travail à leur profit exclusif.

Dès lors tout un monde de souteneurs d'abus s'est recruté, associant puissamment les vols anonymes aux fortunes sans nom; et j'en serai réduit à expliquer, plus loin, pourquoi il faut attribuer à la loi de 1867, sur les sociétés anonymes, les défaillances grandissantes qui se sont abattues jusque sur la phalange sacrée des dépositaires de la justice.

En fait, la morale moderne repose entièrement sur ce principe étrange : *tout est permis pourvu qu'on ne le sache pas*.

Pendant un certain temps, la jurisprudence avait ajouté : *tout ce que la loi ne défend pas est permis*.

Mais, petit à petit, les législateurs ont laissé passer les permissions au travers des défenses, et la jurisprudence, imitant et aggravant cette erreur, a favorisé à son tour les manœuvres les plus extraordinaires.

Je suis obligé de borner ici mes constatations, car,

avant de les vérifier par l'étude des dépositaires de la justice, je dois parcourir la liste des plus hautes fonctions qui s'agitent autour de la fabrication des lois.

LE DÉPUTÉ.

Y a-t-il en France un citoyen qui, en s'offrant aux suffrages des électeurs, ait eu pour but unique d'améliorer la situation du pays ?

Je ne voudrais pas me prononcer carrément pour la négative, n'ayant pas eu connaissance des intentions ; mais ce que je puis affirmer, ayant connaissance des faits, c'est que le député patriote, uniquement inspiré par le désir de réformer toutes les plaies sociales, est encore à l'état de mythe.

Généralement, le député de province arrive à Paris avec l'intention bien arrêtée d'obtenir, pour sa circonscription, tous les avantages possibles ; d'obéir, s'il le peut, à toutes les clauses de son programme ; de décrocher un portefeuille, s'il se sent l'aplomb nécessaire ; ou, tout au moins, de manœuvrer de telle sorte qu'il se perpétue sur son siège dans une série de réélections.

De la circonscription voisine, du département voisin, du pays tout entier, il n'a garde de se préoccuper d'avance ; cela viendra... à l'occasion.

Une fois dans le palais législatif, il contracte des liaisons ; il prend, comme on dit, l'air du bureau ; puis, quand il a suffisamment appris l'art d'être à propos dans les couloirs, à la buvette ou sur son siège, il tâte les commissions et entoure les ministres.

Alors commence le siège des demandes ; les ministres, sachant que les provinces font le nombre, leur accordent, généralement, plus de faveurs ; aussi, en dehors des élus ayant

une étiquette par trop hostile au gouvernement établi, la majorité se recrute-t-elle parmi ceux qui, de nuance indécise, peuvent sans trop de scandale être qualifiés d'officieux.

C'est ainsi que se constitue la grande masse des votants, gens généralement muets, mais assidus à voter pour le ministre qui a écouté ou écouterait avec faveur leurs requêtes électorales.

Quand le ministre a tant accordé qu'il ne peut plus accorder davantage, il est usé. A la première occasion, et à propos d'une question, un peu grosse par les mots, mais dont les électeurs ne connaissent jamais le fond, on votera contre lui et le public assistera, avec stupéfaction, à une crise dite « ministérielle ».

Nouveau ministère, nouvel assaut, parce que les requêtes sont incessantes et les besoins toujours inassouvis.

Nouvelle usure ministérielle, nouvelle question quelconque comportant des mots retentissants; nouveau renversement, nouvelle crise, et ainsi de suite.

Et voilà comment, depuis quatre ans, on a usé sept ministères, celui qui a duré davantage ayant compté dix-huit mois, d'où l'on peut conclure que ce ministère, tombé en mars 1883, a dû vraisemblablement accorder le plus de faveurs.

C'est bien, en effet, ce qui ressort de certains faits signalés et constatés, notamment sur la plainte des députés de Paris.

Le député de Paris est un être à part; il n'est pas précisément nécessaire que son collège électoral soit à Paris; il suffit que, par ses relations et ses fréquents séjours, il ait acquis ce qu'on appelle « le pied parisien ».

D'ailleurs, le député parisien se présente volontiers dans tous les collèges de France; c'est encore le député parisien qui prend, le plus souvent, la parole (les grands parleurs, même élus en province, appartiennent au genre parisien); c'est lui qui organise les oppositions et qui, ordinairement, fait déplacer les majorités.

Il est extrême en tout :

Ou sceptique et viveur, ou austère et convaincu.

Cette dernière catégorie est rare, souvent raillée et il arrive, même, que la conviction et l'austérité valent à ceux qui osent les pratiquer, les épithètes de *pontifes* ou de *vieux bonzes*.

Lorsque, par hasard, une conviction se développe à la tribune, en opposition avec les idées d'une certaine majorité, l'orateur peut être assuré d'avance qu'une fois descendu, il sera accueilli, dans les couloirs ou à la buvette, par cette question :

— Mais, quelle mouche vous pique ? quel diable d'intérêt avez-vous donc ? pourquoi faites-vous ça ?

Si le député ainsi interpellé est un blasé, il répondra tranquillement :

— Ah ! mon cher, j'ai parlé pour mes électeurs.

Devant un pareil argument, tout le monde s'incline, car être réélu, c'est tout.

Si, au contraire, le député est un convaincu, il cherchera à accentuer son attitude et, alors : s'il est jeune, on l'appellera rêveur ou utopiste ; si son âge et son allure inspirent le respect, on murmurera, tout bas : C'est un ambitieux.

Il ne vient pas à l'idée que, sans un mobile personnel, un mandataire du pays se donne un mal quelconque pour supprimer les abus et pousser au progrès.

Avec un pareil agencement, il est, pour ainsi dire, impossible de voir une réunion de députés se passionner pour une idée.

Un socialiste de haut mérite me disait un jour à ma grande confusion, je l'avoue :

— Ne vous y trompez pas, les foules se passionnent pour un homme, jamais pour une idée.

Foule ou assemblée me paraît être tout un, et l'histoire quotidienne de la Chambre des députés justifie, singulièrement, cette étrange opinion.

Mais, s'il en est ainsi, et s'il n'en peut jamais être autrement, c'est encore une preuve manifeste de la dépression du

cerveau humain, déformé depuis des siècles par l'habitude du culte religieux.

Se passionner pour un homme, statue en chair, ressemble fort à l'idolâtrie d'une statue en marbre; l'idolâtrie est un culte; tout culte implique un clergé, tout clergé suppose une caste ou une sélection ou une coalition.

C'est encore de la théocratie, par suite, du parasitisme.

Est-ce donc à dire qu'on ne trouve pas, en France, une effervescence pour une idée? Faut-il donc que l'idée, s'incarnant dans un homme, lui crée une clientèle dont il sera le serviteur?

Mais cela nous conduit tout droit à la monarchie, et c'est la négation de la république!

Quoi qu'il en soit, cette épouvantable théorie, dont l'application est constatée, explique, surabondamment les votes contraires des majorités applaudissant, chez celui-ci, les mêmes actes qu'elles ont hués chez d'autres. C'est pour l'homme actuel qu'elles votent et non point pour l'idée proposée.

..

Je n'ai pas l'intention de faire ici des personnalités, mais je ne puis m'empêcher de signaler l'étrange perturbation du sens moral de certain député ayant pris la parole, pendant plusieurs années, sur la situation budgétaire et qui, selon que les ministres en fonction étaient ou non de ses amis, a trouvé, tour à tour, la situation budgétaire merveilleuse en 1879 et 1880; déplorable en 1881 et 1882, excellente en 1883, déplorable en 1884 et très rassurante en 1885.

Cette honteuse palinodie est d'autant plus étonnante que le député en question a toujours été membre de la Commission du budget et a toujours su qu'annuellement la situation devenait de plus en plus grave.

..

Lorsque, pour une raison ou pour une autre, le député est fatigué de traverser les périodes électorales, ou craint de n'être pas réélu, il transforme son ambition et cherche à devenir sénateur.

Au Sénat on est bien tranquille, on est moins exposé aux sollicitations des électeurs et on court la chance d'être ajouté à un ministère qui a besoin d'avoir un pied dans les deux chambres.

En présence de ces aspirations, le député devient modéré, affecte des allures de père conscrit et, souvent, il lui est arrivé, étant encore à la chambre, d'y prendre la défense des prérogatives budgétaires ambitionnée par le Sénat.

Pour d'autres députés, les alternatives sont plus agitées.

Soit qu'ils sentent trembler, sous leurs pas, le terrain électoral, soit que leur fortune personnelle leur paraisse insuffisante à satisfaire leurs appétits, soit, enfin, que la même cause gêne leur ambition, ils aspirent à un autre genre de sénat et se jettent à corps perdu dans les affaires financières.

Combien en ai-je vus depuis quinze ans, gravir les sommets escarpés et disparaître dans un gouffre !

Car, de temps en temps, un gouffre est ouvert par la magistrature, et il faut reconnaître que ce ne sont pas toujours ni les plus téméraires ni les plus criminels qui sont jetés à bas.

Généralement, c'est le menu fretin qui saute ; les plus dangereux restent vissés à leur siège et on dirait que les quelques scandales rendus publics ont pour seul but de faire accroire que les inattaqués sont réellement inattaquables.

Hélas ! que j'en dirais long sur ce chapitre si je voulais citer des noms !

Mais pourquoi faire ?

Le mal est surtout dans l'organisation sociale qui assure le

triomphe au parasitisme théocratique. C'est Moloch-Baal qu'il faut écraser, car supprimer l'idole est bien plus simple et plus pratique que de décimer ses adorateurs.

LE SÉNATEUR.

En théorie, le Sénat ne doit pas être autre chose qu'une sorte de conseil des anciens, une assemblée de gens rompus à la pratique des affaires publiques et n'ayant d'autre parti pris que celui de leur vieille expérience.

L'idée de l'inamovibilité, généreuse dans un sens, avait un inconvénient tiré de la marche fatale de l'humanité; elle menaçait de transformer le palais du Sénat en asile des invalides.

Il était devenu nécessaire d'infuser un sang nouveau à la vieille institution et, dans ce but, plusieurs modifications ont été introduites, non sans tâtonnements.

Actuellement, l'aspirant sénateur sait fort bien que le Sénat n'est pas le repos définitif, qu'il n'est accompagné d'aucune pension de retraite, et cette circonstance a donné à ses aspirations un caractère plus aventureux.

Entre les dangers de la décrépitude et ceux de l'esprit d'aventure, on n'a pas su trouver un juste milieu; de sorte que, par sa constitution même, le sénateur est appelé à disparaître.

Cela ne se fera pas sans peine et sans lutte.

Le sénateur est, ordinairement, un homme d'État usé, un général âgé, un magistrat récompensé, un grand propriétaire amoureux du passé et fou de conservatisme; plus rarement un grand savant, plus rarement encore une grande illustration des lettres; bref, les transfuges du suffrage universel, c'est-à-dire tous ceux qui s'exilent du mouvement progressif, briguent aisément une place au Sénat.

Le sénateur, qui n'a point d'abord passé par la Chambre des députés, fait peu parler de lui et lui-même parle peu; il

siège, pourtant, en affectant une certaine prétention à je ne sais quelle supériorité plus ou moins justifiée.

Bourré de préjugés, imprégné des traditions cléricales, il a toutes les peines du monde à ne pas rompre constamment en visière à la Chambre des députés.

Le sénateur, sur son siège, n'a que trois passions : ses prérogatives financières, le respect du Concordat et les traditions de gouvernement.

S'il a quelque énergie, c'est pour sauver les ministères ; en quoi il cherche à se venger de ne pas pouvoir les renverser. — Le reste lui importe peu.

L'intérêt des citoyens lui est, même, indifférent à ce point, qu'il ne craint pas de recourir à des supercheries indignes pour échapper au blâme sévère qui lui serait infligé si l'on parvenait à connaître l'énormité de son indifférence.

En voici la preuve :

Un projet de loi, voté par la Chambre des députés, avait réglé *les rapports des compagnies de chemins de fer avec leurs agents commissionnés*. Il ne lui manquait plus que la sanction du Sénat.

En 1882 un sénateur du département de l'Oise avait été chargé de faire le rapport. Pendant trois ans, il le garda en portefeuille.

Cependant, le 26 juin 1885, le *Journal officiel* annonçait enfin le dépôt de ce fameux rapport et, bien qu'il fût un peu tard, on pouvait espérer qu'une solution interviendrait avant la fin de la session. Pure illusion !

Les jours s'écoulaient et la session se termine sans aucun résultat. Alors on s'inquiète, on cherche et on découvre *que le rapporteur avait remis au Président du Sénat une simple feuille de papier blanc*.

Ainsi tous les intéressés — et ils sont nombreux, — les secrétaires du Sénat et le *Journal officiel*, lui-même, ont été trompés par le simulacre de dépôt fait par cet étrange sénateur. Ce jésuite a dû compter sur l'encombrement des pape-

rasses pour faire accroire qu'il avait accompli son travail ; mais si, au premier moment, il a pu induire en erreur jusqu'au Président, que dire du silence de ce dernier ? — Dans tous les cas la durée de son erreur implique une négligence coupable ; et si je dis *négligence*, c'est simplement pour n'avoir pas à écrire le mot complicité.

L'exemple que je viens de donner peut paraître étrange, au premier abord ; au fond il n'a rien qui doive surprendre.

Le projet de loi soumis au Sénat était fort désagréable aux compagnies. Le rapporteur était en même temps sénateur et ingénieur ; il faut savoir que le corps des ingénieurs est divisé en deux camps, l'un dévoué et l'autre hostile aux compagnies.

Il est inutile de dire que le sénateur, dont je viens de narrer le haut fait, n'était point un hostile, sans quoi la feuille de papier remise au Président n'aurait pas été blanche.

Or, les grands loisirs que le Sénat laisse à ses membres, permettent à ceux-ci d'approfondir les avantages qu'offrent aux désœuvrés les conseils d'administration de sociétés anonymes. Malgré les railleries dont on gratifie le conseil des anciens, il est certain que :

Pour être sénateur, on n'en est pas moins homme.

Aussi l'homme use de sa liberté et, entre temps, il se met à patronner les grandes et petites sociétés financières ; dans les grandes, il contracte, en quelque sorte, l'obligation de défendre, au Sénat, tous les empiètements de la féodalité (on vient de voir comment) et il s'en glorifie ; dans les petites, il couvre de son nom un tas de spéculations plus ou moins avouables et il se compromet sans vergogne.

En effet, aussi bien que le député, le sénateur a eu quelquefois à subir les interventions de la justice, j'en pourrais, même, donner des exemples assez nombreux.

Cependant, bien moins que le député, il se trouve mêlé aux

petits scandales de la vie parisienne; il trône moins à Paris qu'en province; il va du Sénat à l'Institut et de l'Institut à un conseil d'administration.

En somme, il y a chez lui plus d'apparat que d'action; peut-être plus de mérite que d'utilité et, au fond, moins de république que de monarchie.

Pour ceux qui sont soumis à l'élection et dont le mandat est renouvelable, la campagne électorale est des plus faciles; le collège des délégués, peu nombreux, a la gentillesse de se déplacer; le programme est généralement simple: la base principale en est, presque toujours, soit l'affirmation, soit la négation de l'existence même du Sénat.

Moins solliciteur auprès des ministres que n'est le député, le sénateur se borne à quelques apostilles; c'est pourquoi les ministres sont presque toujours assurés d'être soutenus par le Sénat.

J'ajoute, en terminant, que je ne ferai point, ici, de personnalité, pour le même motif que j'ai exprimé à l'égard des députés.

LE MINISTRE.

Celui-ci est, presque toujours, ou un ambitieux ouvert ou un ambitieux fermé.

Essentiellement, il est l'expression de la majorité et toujours son esclave.

Exposé à se faire beaucoup d'ennemis, il a, en quelque sorte, l'obligation de se préparer, pour le jour de sa chute, un asile fortifié dans lequel il puisse se défendre contre les rancunes, sous la protection toute puissante de l'or.

Le ministre est généralement riche quand il prend le pouvoir; plus généralement encore, il est très riche lorsqu'il en sort.

Rares, très rares sont les hauts fonctionnaires du pouvoir

qui, pendant leur gestion, ont vu diminuer leur fortune ; presque introuvables sont ceux qui pauvres sont entrés et pauvres sont sortis.

Au point de vue de l'élaboration des lois, le ministre ne fait presque rien par lui-même ; il a, pour cette besogne, une légion de chefs de bureau, lesquels n'ont d'autre préoccupation que de l'induire en erreur.

Placé, de la veille au lendemain, à la tête d'administrations complexes, dont il lui est impossible de connaître tous les rouages, il est bien obligé de s'en rapporter à des subordonnés.

Rarement, il prend l'initiative de réformes législatives générales, sauf celles qui touchent au budget et concernent son département.

On compte ceux qui, arrivés au pouvoir, en ont profité pour mettre en pratique un plan de réformes sociales ; quelques-uns ont donné un corps et fait sanctionner quelques innovations spéciales, mais ils n'ont pas tardé à voir, même en réussissant, de quelle singulière façon on a malmené leur travail.

En présence des corps délibérants, je l'ai déjà dit sous une autre forme, ce n'est point une idée qui triomphe, ou qui est combattue, c'est un homme qui est soutenu ou renversé, suivant les cas.

Le plus souvent encore, phénomène étrange, les ministres au pouvoir sont induits à faire justement le contraire de ce qu'ils avaient annoncé étant ou députés ou sénateurs.

D'où naît ce phénomène ?

Il y a une grande différence entre le mandataire élu et le même mandataire devenu ministre.

Dans son nouvel emploi, il est mis en possession d'un certain nombre de secrets, dont il n'avait pas soupçonné l'existence, au moins quant à leur gravité ou à leur puissance immédiate.

La première préoccupation d'un ministère a toujours été de s'assurer le concours de la haute banque.

L'organisation économique française est si stupide que si un ministère est salué par une *grande baisse* des fonds publics sur les principaux marchés du pays, il est, pour ainsi dire, discrédité dès le premier jour.

La haute banque qui peut ce qu'elle veut, en pareille matière, ne manque jamais de donner ce qu'elle appelle : un avertissement, à ceux dont elle n'est point sûre. C'est ainsi qu'elle a tué le ministère qu'on désigna sous le nom de *grand*; c'est ainsi qu'elle a procédé, en maintes circonstances, pour provoquer des crises qui sont devenues sociales et, ensuite, révolutionnaires.

Qu'il s'agisse d'expéditions lointaines, d'échanges commerciaux, de travail industriel et même de questions religieuses, tout ministère à l'œil fixé sur la Bourse.

Le peuple français est à ce point ignorant que, dans les moments de crises ministérielles, il interroge le mouvement des fonds d'États pour savoir si la solution de la crise est bonne ou mauvaise.

La bande des parasites théocratiques sait cela, elle en abuse à outrance et voilà pourquoi les ministères qui sont responsables de faits dont ils ne sont pas la cause, tremblent incessamment devant Moloch-Baal, qui les dévore sans pitié malgré leur soumission, parce que sa voracité est immense et qu'il ne sera rassasié qu'après avoir dévoré le peuple tout entier.

..

Triste fonction souveraine ! n'est-ce pas ? que celle de ces esclaves, que saluent les tambours et auxquels les factionnaires portent les armes !

Pauvres fabricants de lois ! pauvres gardiens de sérail !

V

Auxiliaires pour les lois.

**Bureaucrates. — Domestiques grincheux. — Échange de niches. —
La pelote. — Les bourgeois.**

Chaque ministre qui, soit par l'initiative parlementaire, soit par l'initiative gouvernementale, soit, enfin, par sa propre initiative, est chargé de l'élaboration ou du contrôle d'un projet de loi, a recours au personnel de son ministère.

Pris en bloc, ce personnel peut être divisé en deux grandes catégories : les archivistes et les rédacteurs.

Indépendamment de l'appellation qu'on a cru devoir donner à ses fonctions, ce personnel a pour mission de résumer les dossiers, c'est-à-dire de réunir tous les documents législatifs se rapportant à la loi projetée, et de préparer, soit les rédactions, soit les modifications de texte.

Les rédacteurs ont, pour ainsi dire, une besogne

modeste ; mais les archivistes le prennent de haut envers toute nouveauté et avec tous leurs auteurs et, si les premiers raillent, assez volontiers, les rédactions qui leur sont transmises, les seconds ne se gênent pas pour traiter d'ignorants tout le monde qui n'est pas eux.

Le pire, c'est qu'ils n'ont pas toujours tort.

Le personnel de tous les ministères, comme celui de toutes les administrations d'État, se recrute, ordinairement, parmi des jeunes gens auxquels on impose de faire la preuve de leur capacité, ou, tout au moins, d'un temps de travail passé à l'étude. La plus élémentaire de ces preuves égale ou, même, dépasse celles que la nation néglige absolument de réclamer à ceux dont elle fait ses législateurs.

Il en résulte que ces auxiliaires, après avoir passé quelques années dans les bureaux, ont ajouté à leur diplôme d'entrée, pris seulement comme certificat d'études, une dose d'expérience que la pratique seule peut donner.

D'un autre côté, comme les appointements sont toujours faibles, l'avancement très lent et absolument borné à un service subalterne — car il est sans exemple qu'un simple employé civil soit jamais devenu ministre, par la voie hiérarchique — il arrive que les besoins de l'existence prennent une prépondérance extrême sur toute leur attitude, si bien que

leur science incontestable revêt une attitude envieuse et servile qui les rend, finalement, des domestiques grincheux.

Pour les chefs, qui sont appelés directeurs, et pour tous ceux qu'ils résument, tel ministre, tel député ou tel sénateur n'est pas autre chose qu'un monsieur ignorant parfaitement où l'on peut trouver le dossier 3824 et incapable de découvrir le carton Z, série 12, 30° rayon.

Et c'est fini! ce sont des ignorants, et s'ils trouvent le moyen, sans être « pincés », de faire commettre au ministre une bourde en plein parlement, soyez certain qu'ils n'en laisseront jamais passer l'occasion.

Cette occasion s'est présentée souvent, non seulement depuis une quinzaine d'années, mais, encore, sous les ministères précédents; néanmoins, comme, sous prétexte d'opinion politique (et, en réalité, à cause du besoin éprouvé par les nouveaux élus de caser leur clientèle), il y a eu, depuis cette même période de quinze ans, de nombreux changements dans les administrations, celles-ci ont, plus que jamais, fait sentir leur tyrannie en mettant dans leurs travaux des lenteurs inouïes, en laissant subsister, dans les dossiers, des lacunes dangereuses.

Après quoi on a vu ces singuliers Français se

frotter, joyeusement, les mains à la pensée qu'ils ont un peu « *fourré dedans* » leur chef, sans qu'ils aient pris garde qu'en même temps ils ont « *fourré dedans* » leur propre pays.

Oui, il y a des projets de lois qui ont dormi des années et, même, des législatures entières dans les cartons d'un simple chef de bureau ; il y en a d'autres qui sont sortis des mêmes cartons si bizarrement accoutrés, qu'ils n'ont pu supporter la discussion publique.

Le même esprit de taquinerie, que je signale de bureaux à législateurs, existe de ministère à ministère.

Des chefs échangent, pendant des mois, des communications n'ayant d'autre but qu'une réciprocité de « niches ».

Combien en ai-je vus renvoyant un dossier à un collègue, *sans lui signaler franchement une lacune* (souvent intentionnelle elle-même) et riant, dans leur barbe, quand le garçon de bureau est parti avec le portefeuille, en ajoutant :

— « Tant pis pour lui ! il cherchera. »

Il cherchera ! et, pendant ce temps, une veuve qui réclame sa pension verra ses enfants mourir de faim.

Il cherchera ! et pendant ce temps un traité de commerce des plus urgents subira des mois de retard et ruinera vingt ou trente industries.

Il cherchera! et, pendant ce temps, une colonne de 2 ou 3,000 hommes, dans une marche dangereuse contre l'ennemi, n'aura ni convoi ni munitions.

Et quand, plus tard, l'histoire cherchera à son tour, derrière le ministre ayant couvert de pareils actes, le nom du *tout puissant* qui a, ainsi, suspendu le gouvernement d'un pays, elle ne trouvera rien.

J'ai trouvé ton nom, moi, valet qui fais le « roi », tu n'es qu'un misérable!

*
**

Jusqu'ici, je n'ai point compté avec des bassesses plus grandes encore.

Le besoin d'avancer et d'accroître les appointements, avait suffi à engendrer l'esprit de servilisme, allant, j'en atteste Balzac! jusqu'à salir le foyer conjugal.

Le scepticisme, que j'ai relevé dans les fonctions législatives, y a ajouté l'esprit de trafic; aussi, les mutations dans le personnel ont-elles orné l'ancienne domesticité d'une corruption nouvelle.

L'employé supérieur, menacé, comme un simple ministre, de perdre son portefeuille, et n'ayant, derrière lui, qu'une pension de retraite, souvent aléatoire, cherche, comme on dit, à « *faire sa pelote* ».

Qu'on juge de ce que peut produire une pareille disposition, en face des milliers de projets de lois d'intérêt particulier qui s'élaborent, annuellement, sans compter la masse de ceux qui sont compris sous la dénomination générale de *lois budgétaires*.

C'est là que s'exercent le mieux les manœuvres souterraines des prêtres de Moloch-Baal; c'est là que les parasites de la théocratie aurifère, dont j'ai tracé et tracerai les monographies, manifestent leur toute-puissance.

Les exemples abondent et un volume entier ne suffirait pas à en épuiser le récit (1).

Mais, hélas ! que peuvent devenir, dans un pareil milieu, les fils de bourgeois qui, dans leur famille, ont déjà vu le vin frelaté ou le faux poids arrondir la dot de leur sœur et payer leurs propres examens ; qui, en outre, passant à l'école de droit, y ont appris comment une justice de convention a supplanté l'éternelle équité ; qui, enfin, voient triompher sans cesse autour d'eux et au-dessus d'eux les audaces les plus cyniques ?

(1) Oui, certes ! car j'ai à dessein, omis les « petits attachés », nouveau genre de parasites ministériels, qui enjambent la hiérarchie et barrent la route aux anciens fonctionnaires.

VI

Réformes.

Le budget. — L'électorat. — L'école. — Limites d'âge.

Il est trop facile de constater que le premier venu, savant illustre ou immense ignorant, depuis l'avocat jusqu'au concierge, sont aptes à faire un député, un sénateur et, par suite, un ministre.

Aussi, combien, parmi eux, ont une notion nette de ce qu'on appelle le gouvernement, c'est-à-dire l'art de mettre en pratique la synthèse des intérêts généraux ?

Si l'on consulte les faits, la réponse sera désolante.

Aux premiers temps de l'émancipation populaire, plus rares et plus vivement flétris étaient ceux qui abusaient de leur mandat politique au bénéfice de leur enrichissement personnel.

De 1830 à 1870 les scandales ont augmenté, malgré le soin infini qu'apportaient les partis à dissimuler les défaillances de leurs membres.

Aujourd'hui on ne compte plus les chutes et l'on ne peut ouvrir un journal sans s'y heurter à des accusations formidables.

La gauche accuse la droite ; la droite accuse la gauche ; et le centre, accusé des deux côtés, se défend comme il peut en insultant tous ses adversaires.

C'est que l'histoire des emprunts, des concessions de mines, de chemins de fer, d'éclairage, de pavage, de fournitures militaires et civiles est, vraiment, lamentable et que, simultanément, lamentable au même degré est l'indifférence des législateurs à l'égard des intérêts généraux.

Voici un exemple choisi dans les préoccupations budgétaires, celles qui, précisément, semblent dominer plus vivement les esprits :

On sait qu'en dépit de tous les artifices de comptabilité les recettes sont insuffisantes à couvrir les dépenses annuelles. On sait, en outre, qu'en dehors des impôts le Trésor dispose de sommes qu'il emprunte aux déposants, sans leur autorisation, et qu'il est obligé de leur restituer à leur première demande.

Ces emprunts indirects, avec d'autres publiquement réglementés, composent ce qu'on appelle la *dette flottante*, qui s'élève à un milliard et demi.

Rembourser cette dette est un souhait aussi universel qu'il est platonique ; pourtant, en cas

de troubles politiques, elle contient un danger menaçant.

Ainsi, depuis de longues années, l'équilibre du budget inquiète tout le monde ; depuis quatre ans surtout, cet équilibre sert de plate-forme à toutes les attaques contre la République,

Les uns nient, les autres affirment le manque d'argent ; en fait, on n'a, prétend-on, respecté les monopoles que *faute d'avoir eu assez d'argent* pour les supprimer et, tout en disant cela, on leur a emprunté, dans l'ombre, à des conditions onéreuses.

Cependant, en dehors de l'impôt et de l'emprunt, il existe un réservoir métallique d'une richesse inouïe et uniquement alimenté par une série d'abus : c'est, d'abord, la cupidité despotique des propriétaires d'immeubles qui, comme on sait, gardent, pendant tout le bail, les semestres de loyer déposés par les commerçants et encaissent, d'avance, les trimestres des petits locataires en traitant ces derniers avec d'autant plus de férocité que leur mobilier est moins luxueux ; c'est, ensuite, l'avidité de toutes les administrations monopoleuses qui, comme les compagnies de *gaz* et d'*eaux*, se font verser des cautionnements ; c'est la malhonnêteté de ceux qui, sous couleur de cautionnements, volent l'honnête employé auquel ils promettent toujours la fortune par son travail.

Dans tous ces cas, les sommes énormes, abusivement récoltées, ne sont productives d'aucun intérêt.

Dès le mois d'avril 1883, à l'aide du seul moyen qui soit à la disposition des simples citoyens, le pétitionnement, un projet de loi fut rédigé et soumis à la Chambre des députés.

Ce projet était ainsi conçu :

Art. 1^{er}. — « Toute somme dont le dépôt aura
« pour but de garantir l'exécution d'une obligation
« verbale ou écrite est un cautionnement.

Art. 2. — « Tout cautionnement n'aura de valeur
« légale que si la somme le représentant a été
« déposée, avec affectation spéciale, à la Caisse des
« dépôts et consignations qui en payera l'intérêt au
« titulaire à raison de 3 0/0 l'an.

Art. 3. — « Seront obligatoirement déposés à la
« Caisse des dépôts et consignations :

« 1° Tout loyer versé d'avance et imputable sur
« le dernier terme d'une location ou d'un bail.

« 2° Toute somme versée d'avance aux compa-
« gnies du gaz et des eaux et imputable sur la der-
« nière échéance d'un abonnement.

« 3° Toute somme versée aux mains d'un patron,
« par un employé, en garantie de sa gestion.

Art. 4. « Tout acte, bail, promesse, engagement,
« reconnaissance qui, signalant un dépôt d'avance,
« n'en mentionnera pas le versement à la Caisse des

« consignations sera nul et tous ses signataires
« seront passibles d'une amende de 50 à 300 francs.

Art. 5. « Pendant les six mois qui suivront la
« promulgation de la présente loi, toute personne
« détenant un cautionnement sera tenue d'en opérer
« le dépôt comme il est dit aux articles 2 et 4.

« Disposition additionnelle. »

« Les ressources créées par la présente loi seront
« appliquées :

« 1° A éteindre la dette flottante existante au
moment de sa promulgation.

« 2° A équilibrer le budget.

« Tout solde disponible devra servir à des dégrè-
« vements. »

L'adoption de ce projet de loi devait procurer
1,800 millions au pair et ne coûtant, comme intérêt,
que 54 millions par an, pendant que, dans leur
ensemble, les 1,400 millions de la dette flottante
coûtent 84 millions ; on pouvait donc rembourser la
dette flottante, avoir 400 millions liquides et écono-
miser 30 millions sur les annuités.

Malgré toutes les démarches, malgré l'interven-
tion très favorable de la presse, ce projet a dormi
pendant plus de deux ans ; c'est seulement en mai
1885 qu'une commission des pétitions l'a accueilli
en faisant, toutefois, quelques restrictions en faveur
des *propriétaires*.

Tout s'est borné là ; ni le ministre des finances ni celui de la justice, saisis en même temps par la commission, ne se sont occupés de réaliser cette ressource absolument morale et toute prête, d'ailleurs, à subir l'examen parlementaire sous sa forme de projet de loi.

Nonobstant on a voté un emprunt de 300 millions ! ce qui était fort agréable à la *haute banque* ; quant au contribuable ? vraiment qui songe à lui ?

La réforme proposée avait un défaut : elle offensait les gros propriétaires et beaucoup de sociétés anonymes ; cela a suffi pour que la session et la législature elle-même se terminassent dans un silence complet.

*
* *

A cet exemple j'en pourrais joindre une foule d'autres, tant de l'indifférence parlementaire pour l'intérêt général que de ses complaisances coupables envers le contrôle des finances. — Mais il existe déjà une sorte de nomenclature de ces abus, dont l'auteur est un ancien conseiller d'État, M. le Trésor de la Roque ; je renvoie donc le lecteur à son livre intitulé : *Les finances de la République*, lequel mériterait quelques éloges s'il ne révélait un parti pris à ne choisir, parmi les dépressions morales,

que celles pouvant servir à calomnier le principe républicain.

Il est certain, dans tous les cas, que des réformes s'imposent; malheureusement il s'agit, précisément, de corriger ceux qui ont seuls l'initiative des corrections; la difficulté est donc grande, surtout à cause de la profonde ignorance dans laquelle est entretenue la masse des électeurs.

Espérer que, tout d'un coup, celle-ci s'imprènera des saines doctrines capables de défendre ses vrais intérêts, serait sans doute aventureux.

Il faut donc faire appel à la conscience des élus en les suppliant d'édicter eux-mêmes, dans un moment de généreux élan, les lois destinées à tenir en bride leurs propres entraînements.



Peut-on discuter, sérieusement, qu'un pays autonome comme est la France ne devrait accorder le droit de suffrage qu'à ceux pouvant prouver une instruction élémentaire suffisante? Je ne le crois pas.

On m'opposera des objections de forme ou d'opportunité, mais le fond restera debout.

A fortiori donc pour les élus; tous devraient avoir fait la preuve qu'ils ont étudié en détail le fonc-

tionnement de tous les intérêts dans leurs industries et dans leurs relations extérieures.

Ils devraient, en un mot, justifier d'une fréquentation, d'abord résumée par une *thèse* écrite, puis publiquement soutenue, à quelque chose comme l'école d'administration que la république de 1848 avait instituée et qui serait, sans cesse, tenue au niveau des perfectionnements nés de l'expérience.

Tout cela, bien entendu, *gratuitement* afin que la question d'argent ne favorise pas, au seuil du mandat politique, les œuvres du *parasitisme théocratique*.

On aurait tort de prétendre que les assemblées périodiques de la franc-maçonnerie suffisent à éprouver la valeur des hommes.

La *franc-maçonnerie* opposée à la *maçonnerie jésuite* avait du bon : dégénérée en corporation secrète, n'entendant le mutuellisme que comme moyen de faciliter les trafics, elle devient un danger.

Telle qu'elle fonctionne, la maçonnerie est un syndicat d'intérêts dissimulant ses œuvres réelles sous des prétextes humanitaires.

Les députés qu'elle fait triompher au scrutin arrivent à la chambre pénétrés de l'idée de rendre à leur t. . c. . f. . services pour services. Ce n'est pas là le rôle d'un député français, et une statistique serait terrible.

Rien, donc, ne vaut l'épreuve libre, gratuite et publique, de *capacité* dont je viens de noter sommairement la conception.

Avec cette réforme l'électeur serait certain de choisir parmi des « capacités » et, alors, il n'aurait plus à consulter que ses sympathies personnelles.

Actuellement il n'existe rien de pareil et la chambre sert d'école aux députés; il en résulte que les contribuables payent, très chèrement, et leurs ignorances et leurs inexpériences.

Or, si tant est que, parmi les législateurs, il s'en trouve qui, reconnaissant de bonne foi, à la fin de leur mandat, la lourdeur des fautes commises par eux, sollicitent de nouveau le suffrage des électeurs, il est généralement trop tard, parce que ceux-ci, mécontents, ne les réélisent pas et choisissent d'autres écoliers qui leur coûteront aussi cher.

Tel est le cercle vicieux auquel mettrait fin la création d'une épreuve solennelle ouvrant au citoyen les portes de l'éligibilité.

Je signale, pour résumer les autres réformes : 1° Une bonne loi sur les cumuls incompatibles, mise en pratique par les électeurs avant même qu'elle soit votée ; 2° quelques modifications dans l'électorat et l'éligibilité.

Des infamies du cumul, je ne dirai rien à cette place, car c'est la thèse de mon œuvre tout entière;

mais j'ajouterai un mot sur les réformes électorales :

Point d'éligibilité avant 35 ans ; il est absurde que le citoyen français soit jugé apte à gouverner son pays quand, et avec raison, il n'est pas jugé capable de choisir tout seul son épouse.

Point d'électeur avant 30 ans ni après 70.

Il faut admettre que l'instruction, plus ou moins élémentaire, n'acquiert sa valeur réelle que par l'expérience ; or choisir un mandataire est plus difficile que choisir une femme.

Le service militaire prend le citoyen à 21 ans, le mariage le prend à 25 ans. Après ces deux épreuves, son jugement doit être formé, sinon il y a folie... Je dois signaler, ici, que les statistiques révèlent un accroissement étrange des crimes de droit commun jusqu'à l'âge de trente ans ; après cet âge la proportion diminue sensiblement ; il y a donc là une période de perturbation morale.

Quant à la limite extrême de soixante-dix ans commune à l'électeur et à l'éligible, elle emprunte sa raison d'être à deux considérations différentes.

D'abord la statistique prouve que cet âge fournit le plus grand nombre des abstentions au scrutin ; ensuite, il est démontré qu'au déclin de la vie l'esprit est las et, par suite, hostile à tout progrès.

La vieillesse est avide de suprématie et de parasitisme. J'ai établi ailleurs que le premier

vieillard fut à la fois le premier prêtre et le premier roi (1).

Enfin, c'est toujours en avançant vers la mort, que l'homme apeuré s'accroche au mysticisme, d'où le spectacle fréquent de conversions venant démentir les actes de l'âge viril.

Sans doute, après 70 ans, on peut trouver des vieillards encore verts, solides du cerveau et du jarret; tant mieux! ceux-là se consacreront aux travaux, dont les fonctions ne laissent pas toujours le loisir aux hommes qui sont dans la force de l'âge.

Mais l'organisation sociale gagnera en validité et en clairvoyance ce qu'elle perdra en cheveux blancs, et les progrès n'en seront pas ralentis.

Il ne faudrait pas croire, pourtant, que ce plan de réforme modifie sensiblement le nombre des électeurs.

Voici, à l'appui de cette affirmation, le chiffre des *votants* à différentes époques :

Proclamation de l'Empire en 1852	8.140.660 votants.
Élections législatives de 1857.	6.136.664 —
Plébiscite de 1870.	9.044.703 —
Élections de 1877.	8.000.000

Or le nombre des citoyens français âgés de 30 à

(1) 1^{er} volume, page 27.

70 ans s'élève à 8,500,000 ; si l'on veut ajouter les jeunes gens de 25 à 30 ans, on obtiendra 10,000,000, chiffre plus près des électeurs inscrits que des électeurs votants. Enfin, si l'on se souvient qu'il n'y a point de votants parmi les soldats sous les armes, on verra que la modification proposée, tout en augmentant les garanties de sagesse, ne diminue pas la majesté du nombre.

*
* *

Au moyen de cette réforme on peut, même, concevoir un état social dans lequel l'honneur aurait sa constatation solennelle, non plus sous la forme tant prostituée d'une étoile d'or émaillée, non plus sous la forme mercantile d'une récompense tarifée, sorte de honteux réméré d'un dévouement vendu contre reconnaissance, mais sous la seule forme digne de l'homme et digne de l'honneur.

En effet, prolonger l'électorat et l'éligibilité pendant cinq ou dix ans après la limite extrême, ne sera-ce pas témoigner éloquentement en faveur d'une vie sage, équilibrée, honorable, véritable épanouissement de l'honneur humain ?

Récompenser l'homme en pleine fonction de son service viril, c'est acheter sa conscience et empoisonner son libre arbitre.

Au contraire, constater, le jour venu, l'austérité d'une vie sans souillure, et cela à un âge où, jusqu'ici et d'après le *désordre* établi, la décrépitude se charge de signer, elle-même, un certificat authentique de débauches et d'improbités, voilà l'exemple ; donc voilà la justice, voilà le droit, voilà l'honneur !

VII

Les Dépositaires de la justice.

Les infailibles. — Tonsure et moustaches. — Personnalisme. — Les perruques. — Récidivistes. — Culte du riche. — Les jurys. — Contradictions du droit. — Les abus de confiance. — Déviation morale de la justice. — Exemples. — L'anonymat. — Étrange jurisprudence. — Le faux n'existe plus. — Les sollicitations. — 1860 et 1867. — Zèle des jeunes, tiédeur des vieux. — Les antécédents. — L'avancement. — Magistrats spéculateurs. — Les plaintes. — L'escroquerie légale. — 23 millions contre zéro. — La finance et la Cour de cassation. — Discipline.

LE PROCUREUR. — Scepticisme. — Mise en scène.

LE JUGE. — Au commerce. — Au civil. — Indépendance et générosité.

LE PRÉSIDENT. — Surveillant. — Les incartades. — Caractères. — Exemples divers. — Juifs et chrétiens. — Le hasard et les avancements.

Les magistrats sont de véritables prêtres ; ils en ont la robe noire et le devoir austère ; si l'un a le vœu, l'autre a le serment ; pour le reste ils se valent et s'entendent à merveille.

Comment voudrait-on que, dépositaires de la justice, ces officiants solennels ne se comparassent pas

un peu aux prêtres, dépositaires sacrés du pouvoir divin dont la justice est, elle-même, une prétendue émanation ?

Pour eux, la comparaison est si étroite qu'ils n'hésitent pas à se croire infaillibles !

En effet, si le pape l'est *ex cathedra*, le juge ne l'est pas moins *ex sede* ; et l'on dit couramment, avec cette rage écolière de fourrer, dans l'argot judiciaire, comme dans l'argot religieux, je ne sais quelle déformation de la langue de Juvénal (qui en pâlirait, s'il l'entendait) : « *Res judicata pro veritate habetur.* »

N'est-ce pas proclamer audacieusement l'infaillibilité ?

D'ailleurs tout : prétentions, cérémonial, ornements, tout rappelle le culte, par suite le clergé, par suite la coalition contre les intérêts des masses.

Même hors de son siège, on a voulu que le magistrat conservât une allure particulière ; le prêtre avait la tonsure ; le magistrat devait couper ses moustaches et sa barbe ; tout au plus permettait-on les favoris.

En 1859 l'homme qui gardait les sceaux publia trois circulaires. Par la première, il ordonnait aux magistrats de ne plus porter de vêtements de couleur ni de cravate noire ; le frac, le pantalon noir et la cravate blanche étaient la tenue de rigueur. Par

la seconde, il les engageait à s'abstenir de fumer en public. Par la troisième, enfin, il leur imposait de justifier la légalité de leur nom, lors même qu'ils n'auraient ni titre ni particule.

Ces diverses prescriptions, tyranniques dans la forme, cléricales dans leur esprit, étaient, dans quelques-unes de leurs parties, un acte de sagesse.

Toutes celles dont l'effet certain devait être d'uniformiser l'aspect d'un tribunal en fonction, d'empêcher que la justice, rendue par lui, apparût comme l'incarnation de M. X... ou de M. Y..., président ou juge, au lieu d'être, seulement, l'expression du bon droit résultant des faits examinés, toutes ces prescriptions obtenaient un résultat de haute moralité.

Mais celles qui, jusque sur la voie publique, prétendaient imprimer à l'homme le cachet de la fonction, perpétuant ainsi une classification absolument opposée à l'esprit démocratique, ces prescriptions étaient mauvaises et méritaient de tomber en désuétude.

Je sais bien qu'elles avaient aussi un autre but : elles servaient à retenir le magistrat dans un certain respect de lui-même et à faciliter la surveillance du chef suprême ou de ses délégués. Par malheur ! la respectabilité de la magistrature a toujours plus perdu que gagné à cette surveillance,

et, grâce aux principes d'inamovibilité et d'avancement hiérarchique, qui sont absolument inconciliables, le cachet de la fonction, perpétué dans la vie civile, a, surtout, aidé à la corruption des consciences et à la servilité politique de ceux qui ne devraient jamais distinguer entre les partis.

Le gouvernement installé depuis 1870 a donné aux magistrats une plus grande latitude ; mais justement, il est tombé dans l'excès contraire et nous avons assisté, depuis lors, malgré la prétendue réforme de la magistrature, à un personnelisme outré, destiné à mettre en relief tel juge plutôt que tel autre, ce dont la droiture de la jurisprudence a profondément souffert.

On s'est beaucoup moqué en France des perruques solennelles que l'on portait sous Louis XIV et que l'on porte, encore, en Angleterre, dans le monde des fonctions. Sous cette perruque uniforme, toutes les têtes apparaissent les mêmes et, au fond, rien n'est plus favorable au prestige d'un tribunal, car, en effaçant totalement la personnalité de l'homme, on ne laisse en relief que le prestige de la fonction. En France, la perruque n'est plus possible, soit ; mais, alors, qu'on cherche autre chose !



Ceci dit, je ne remonterai pas jusqu'aux origines de la magistrature ; je crois avoir assez nettement indiqué qu'avant 1789 elle était justement accusée de toutes les vénalités, ayant eu, elle-même, l'habitude d'acheter, à beaux deniers comptants, le droit régalien que Louis IX exerçait au pied de son chêne légendaire, et qu'elle exhibe avec orgueil dans une salle suffisamment ornée de boiseries et de banquettes.

Je ne m'occuperai donc que de la magistrature organisée en même temps que le Code civil, dominée par lui, et dont elle doit faire l'application sans y avoir collaboré ; d'où elle éprouve je ne sais quelle sottise jalousie contre ceux auxquels incombe le soin de retoucher ou d'augmenter les lois.

En mainte occasion, d'ailleurs, elle s'est donné le malin plaisir de faire ressortir les inexpériences ou les inconséquences d'un certain nombre de dispositions nouvelles.

Je pourrais citer des cas nombreux ; mais je craindrais d'imposer au lecteur une trop grande fatigue ; aussi me bornerai-je à des faits assez présents à la mémoire de tous, pour que les conclusions que je prétends tirer se dégagent,

sans recourir aux compilations arides des textes.

On sait qu'une récente loi sur les *récidivistes* a remplacé la surveillance de la haute police par l'interdiction, faite aux condamnés, de paraître en certains lieux devant leur être désignés par le pouvoir exécutif, en vertu d'un règlement prévu dans la loi même.

Des difficultés d'un ordre matériel ont été la cause que la désignation des lieux n'a pas été portée, dans les trois mois voulus, à la connaissance des condamnés.

Ceux-ci, que leur situation même révèle comme étant pourvus d'une médiocre délicatesse, ont aussitôt profité de la lacune, pour se soustraire à la surveillance, c'est-à-dire pour rompre leur ban.

Les tribunaux ont été saisis.

Or il s'est trouvé trois cours pour juger que, d'après la loi, le délit de rupture de ban n'existait plus; une seule a eu assez de bon sens pour reconnaître que la surveillance ne serait définitivement supprimée, que le jour où le règlement d'administration publique aurait été promulgué.

Cette solution était si naturelle et si conforme à l'équité que toute divergence d'opinion à son égard est stupéfiante.

Une loi n'est jamais autre chose qu'une protection de l'intérêt public; la surveillance de la police est

une protection essentielle et le même intérêt public commande son maintien tant que ce qui la remplace n'aura pas été appliqué.

Mais voilà ! la loi sur les récidivistes a soulevé la désapprobation d'un certain parti dont elle n'était pas l'œuvre.

Ridiculiser son auteur et ceux qui ont voté pour lui, était un acte « politique » ; dès lors foin de l'intérêt général ! Les récidivistes sont subitement devenus sympathiques ; des gens qui ne leur eussent pas tendu la main leur ont ouvert les bras et, avec les bras, la *jurisprudence* ; conclusion : la masse des citoyens, troublée dans sa sécurité, voit, non sans stupéfaction, la magistrature donner raison à des repris de justice.

En fait, la loi ne contient aucune *suppression*, mais seulement la *substitution d'une peine* à une autre.

Or, a-t-on jamais entendu dire, lorsque le Président de la République commue en travaux forcés une condamnation capitale, c'est-à-dire *substitue*, par grâce, une peine à une autre, qu'entre le moment où la commutation est prononcée et celui où elle est signifiée, puis entérinée, le condamné doit être libre ?

Nul assurément n'oserait articuler une semblable énormité.

On l'ose cependant à propos des récidivistes

puisque des magistrats *avisés* prétendent, sans souci du bon sens, qu'entre la promulgation de la loi supprimant la surveillance et la signification du règlement désignant la relégation, il y a suspension intégrale de toute pénalité.

Que dire après cela du retard apporté à la signification de ce règlement?

Sûrement, il a dû s'égarer dans quelque dossier servant à son élaboration.

Il est, dans tous les cas, impossible de mieux prendre sur le fait la collaboration de l'indifférence professée par les *auxiliaires des lois*, avec la fausseté de jugement (pour ne pas dire plus) dont font preuve les *dépositaires de la justice*.

*
* *

Je n'aborderai pas l'attitude de la magistrature à l'égard des décrets sur les *congrégations religieuses*.

Dans cette affaire, les origines théocratiques de nos codes se sont merveilleusement alliées à la confraternité de la magistrature et du clergé.

Je veux arriver, directement, à la férocité avec laquelle les dépositaires de la justice appliquent la fameuse maxime évangélique :

« A chacun qui a, il sera donné, et à celui qui n'a
« rien cela même lui sera ôté. »

Si jamais précepte évangélique a dominé les cervelles magistrales, c'est bien celui que je viens de rapporter.

Le culte du riche et la présomption de bon droit que la fortune lui monopolise est un des préjugés inhérents à la corporation judiciaire; elle le laisse éclater dans tous ses actes et dans toutes ses institutions; il n'est pas jusqu'à sa manière d'*assister* les indigents, pour leur faciliter l'accès du prétoire, qui ne soit, à la fois, une amère ironie et une épouvantable hypocrisie.

J'aurai l'occasion de m'expliquer à cet égard au chapitre des *Auxiliaires*, lorsque je m'occuperai de l'*assistance judiciaire*.

Il me suffira de constater, pour le moment, que toute l'organisation de la justice est basée sur des paiements tarifés et minutieusement réglementés. Le malheur est que l'intervention de l'argent est passée de l'état de *conception défectueuse* dans la théorie à l'état de *préjugé juridique* dans les faits; qu'en conséquence il faut écrire au fronton de ses palais :

Pas de justice pour le pauvre !

Au criminel, comme au civil, cette formule est un axiome; au civil, elle supprime l'exercice de tout droit; au criminel elle crée une présomption défavorable à l'accusé.

Longtemps, on avait cru trouver dans les jurys un salubre obstacle aux entraînements des juges. C'était une erreur.

Les jurés mal choisis, siégeant en nombre insuffisant, et ne pouvant, à aucun degré, représenter l'opinion publique, « juge souverain des grands crimes », les jurés, dis-je, se laissent entraîner de plus en plus par le préjugé de la caste sociale et surtout par le *roman des antécédents*.

Dix fois sur quinze, ils admettent plus facilement l'assassinat commis pour voler 100 francs (souvent moins) que le faux ou l'abus de confiance commis pour voler un million.

Pourtant, dans l'ordre logique des probabilités, l'assassinat a mille chances de plus que le faux d'être découvert et, en outre, il révèle une rude partie : cent francs ou mille francs contre la guillotine sont des enjeux de désespérés.

La misère peut, quelquefois, expliquer l'assassinat, mais la soif des jouissances millionnaires est comme avouée par les grands faux ou les grands abus de confiance.

Quoi qu'il en soit, voici comment jurés et magistrats témoignent que leur conviction est faite et voici comment ils mesurent les culpabilités.

En août 1885, le jury de Seine-et-Marne, revenant sur une condamnation capitale prononcée par

le jury de la Seine, a condamné un horloger, nommé Pel, aux travaux forcés à perpétuité pour avoir assassiné sa servante, Élise Bœhmer.

Pas de preuves, point de cadavre, disparition d'Élise, voilà tout.

Cela étant, le ministère public, représenté par M. Quesnay de Beaurepaire, a dû, suivant son habitude, employer le système des *antécédents*. Ceux-ci étaient, je l'avoue, peu sympathiques; non que l'horlogereût un casier judiciaire! — jamais il n'avait été condamné; — mais son aspect était répugnant, sa vie fermée, et les commérages avaient pullulé; il avait commis le crime de se parer de titres, ou de diplômes, ou de décorations qu'il n'avait pas le droit de porter; sa mère étant morte, il avait dit : « ça y est ! » Il était veuf, remarié, séparé de sa seconde femme; enfin la servante, prétendue tuée, lui avait prêté, je crois, 1,800 francs.

Aussi, l'avocat Quesnay s'en donna à cœur joie, c'est-à-dire qu'il comméra, à faire pâlir de jalousie tous les portiers de la capitale.

Pour lui, aucun doute : Élise Bœhmer est morte et c'est Pel qui l'a tuée. — *Travaux forcés à perpétuité.*

Maintenant voici où éclate la beauté de la magistrature.

M. Quesnay de Beaurepaire, avocat général en

cour d'assises, peut, aussi, être appelé à conclure dans un procès civil.

Or, imaginez que les héritiers d'Élise Bœhmer se présentent devant le tribunal civil pour être « envoyés en possession » de sa succession et écoutez le même avocat Quesnay :

— « Les héritiers produisent-ils l'acte de décès ?
« non, Messieurs ! cette preuve nous manque. Dès
« lors, sais-je, moi, si la succession est ouverte ?
« sais-je, même, si Élise Bœhmer est morte ? Ne re-
« paraîtra-t-elle pas demain, dans un an ? En pareil
« cas la loi permet la nomination d'un administra-
« teur, mais non pas l'ouverture de la succession ;
« pour moi, la mort du *de cujus* n'est pas établie.
« Je conclus au débouté de la demande et à la con-
« damnation aux dépens. »

Ainsi, de la même voix et du même geste, l'avocat Quesnay pourra déclarer, aux jurés, qu'il est certain qu'Élise est morte, et, aux héritiers, qu'il n'en sait absolument rien.

Et cette malheureuse créature, assez morte pour entraîner la condamnation d'un homme à la peine capitale, puis, comme par précaution, aux travaux forcés, ne l'est plus assez quand ses héritiers veulent jouir de ses biens.

La logique aurait voulu que Pel fût condamné à la surveillance, pendant le temps fixé par la loi, pour

déclarer l'*absence* d'une personne disparue sauf, à statuer, après ce délai expiré.

Dans tous les cas, le meurtre précité aurait eu pour mobile l'annulation d'une dette pouvant s'élever à 1,800 francs environ, — soit une sorte de vol.

Voyons maintenant comment les jurés punissent les vols non accompagnés d'assassinats supposés ou constatés.

Vers la fin de juillet 1885, la cour d'assises des Alpes-Maritimes a rendu deux arrêts, à deux jours d'intervalle.

Le premier arrêt a condamné à *trois ans* de prison un individu coupable d'avoir *volé trois saucissons et un fromage*.

Le second arrêt a *acquitté* un individu qui, investi des fonctions de maire et de conseiller d'arrondissement, était accusé *d'avoir détourné 88,000 francs*.

Aucun doute dans les deux cas, les accusés ayant avoué.

Voici un autre exemple :

Un agent de change, ayant ruiné plusieurs familles, par des détournements s'élevant à près de 400,000 francs, avait été condamné, par la même cour d'assises, à quatre ans de prison.

Il se pourvut en cassation et l'affaire revint devant la cour d'assises du Var. Celle-ci, deux jours aupa-

ravant, avait condamné à la *réclusion* deux individus coupables d'avoir *émis vingt francs de fausse monnaie*.

Mais l'agent de change, qui avait volé 400,000 fr. *dans un département voisin*, lui a paru, probablement, moins coupable ou « plus digne d'égards », car la peine de quatre années de prison a été réduite à dix-huit mois.

Je pourrais multiplier les exemples; les constatations seraient les mêmes et conduiraient à cette conclusion : que le *petit vol* est sévèrement puni et que le *grand vol* appelle toutes les indulgences.

Or, cette immoralité se multiplie, surtout depuis que les procès financiers, cessant d'absorber les tribunaux civils ou correctionnels, ont abordé les cours d'assises.

Ce déplacement est presque une nouveauté.

Pendant longtemps, la juridiction des assises n'avait eu à connaître que des vols brutaux ou compliqués d'assassinats. Le détournement et l'abus de confiance, commis par les hauts seigneurs de la bourgeoisie, aspirant à la féodalité financière, étaient ou rares ou facilement étouffés.

D'où vient leur fréquence actuelle? Est-ce à dire que les parquets ont plus conscience de leur devoir? ou que les cris des plaignants sont plus retentissants?

Problème difficile à résoudre ! mais, étant donnés les résultats de ces procès, mieux vaudrait, peut-être, leur étouffement que l'écœurant exemple d'impunité ou d'indulgence dont ils sont l'occasion.

Les jurys des départements se vengent ou pardonnent avec un égal excès ; ils manquent, dans tous les cas, du sang-froid nécessaire au juge ; et il n'est pas rare d'apprendre que des procureurs généraux sollicitent le renvoi de certains procès *à une autre cour*, pour cause de suspicion légitime. C'est ce que fit le procureur général d'Aix en octobre 1882 dans une affaire de fausse monnaie, ayant eu quelque retentissement ; il donnait pour motif que les accusés possédaient, à Marseille, une haute influence de parenté et d'amis et que la presse locale avait passionné l'opinion publique,

C'est un triste spectacle que de voir la dépression morale de la finance envahir jusqu'aux plus petites localités et arriver jusqu'à déshonorer l'indépendance des jurys.

Le mal vient de loin et de haut ; l'exemple a été donné par la magistrature, même quand elle fonctionne seule, c'est-à-dire, lorsqu'elle juge sans jurés et applique la peine en même temps qu'elle en établit la légitimité.

L'origine de cette déviation morale est, toute entière, dans la nécessité où la magistrature s'est

trouvée d'interpréter et d'appliquer la loi sur les *sociétés anonymes*.

L'anonymat lui a procuré de telles surprises, elle a trouvé au fond des *statuts* des noms si retentissants et jusque-là si respectés, qu'elle s'est effarée en perdant, du même coup, la notion du bien et du juste, dont elle s'était dévotement habituée à prendre la mesure sur la *qualité des personnes* (1).

Sans remonter aux scandales du Directoire, de la Restauration, de la monarchie de 1830 et même du second Empire, n'avons-nous pas vu des idoles de l'aristocratie se mêler, effrontément, aux affaires spoliatrices et violatrices des lois? n'avons-nous pas

(1) C'est encore ainsi : voici un exemple datant du 6 octobre 1885 :

Plusieurs journaux, entre autres l'*Intransigeant* et la *Ligue* (en date des 8 et 7 octobre 1885) ont annoncé l'arrestation d'un financier, très estimé, paraît-il, et qui, grâce à ses relations, avait pu escroquer de fortes sommes d'argent à de nombreuses victimes : la dernière était un *simple caissier*.

Voici comment ces journaux, reproduisant *identiquement* le même texte, d'origine *officielle*, incontestablement, terminent leur entrefilet :

« Malgré toutes ses démarches il (le caissier) ne put être « payé. Après avoir restitué personnellement l'argent à la « caisse, le caissier porta plainte.

« Un personnage TRÈS HAUT PLACÉ *ayant, également, formulé une autre plainte*, LE PARQUET S'EST DÉCIDÉ A AGIR (!) »

On le voit, c'est bien du cynisme ; et il est inconscient, au point que la plume m'en tombe des mains !

vu des *princes de Broglie* dans l'*Union générale* et, plus récemment encore, des *Clermont-Tonnerre* dans la honteuse affaire de la *Compagnie de réassurances générales*, créée par le cynique Erlanger?

Il semble néanmoins que cette dernière affaire, encore chaude des décisions humiliantes du tribunal de commerce, ait eu le don de réunir toutes les complicités de haut lignage.

On trouve là, parmi les condamnés de juillet 1885 : un ancien procureur général *M. Clément Simon*, un ancien conseiller d'État *M. Alfred Blanche*, un ancien préfet, ancien député, ancien conseiller d'État, *M. Léon Chevreau*, et enfin un ancien avoué, *M. Petit Bergonz*; tous CHEVALIERS OU OFFICIERS DE LA LÉGION D'HONNEUR !

Et ces gens-là ignoraient la loi ! et ils ont administré ou fondé une société nulle, parce que les actionnaires souscripteurs étaient ou des insolubles ou des êtres imaginaires ! — et le capital était de 35 millions !

*
* *

D'aucuns ont prétendu que cette société d'assurances cachait, au fond, une propagande politique ; la politique aurait donc atténué, aux yeux des administrateurs, l'incorrection des moyens employés ? il

s'agissait, d'ailleurs, de politique impériale ; mais, vraiment, l'excuse est piteuse.

Quoi qu'il en soit, leur responsabilité civile a été engagée par un jugement émané du tribunal de commerce.

Malheureusement, dans la plupart des cas, la responsabilité consacrée par les juridictions civiles, manque de sanction, et les spéculateurs malhonnêtes y échappent très facilement. C'est alors qu'apparaît la nécessité de la juridiction criminelle.

Or, je vais montrer comment celle-ci pratique son intervention :

Il est entendu que, dans une société anonyme, le capital seul est responsable, mais que les administrateurs sont reprochables dans la limite de leur gestion.

La théorie admise par la loi est donc que, gains ou pertes, sont au compte de l'être fictif social, sauf à apprécier les actes de l'administration.

Or il arrive ceci : l'être social est ruiné, mais les administrateurs s'enrichissent.

En cas de sinistre, ces mandataires le prennent à l'aise envers leurs mandants et se contentent de donner leur démission, en « déplorant la fatalité des circonstances ». Cependant, ils ont perdu le capital, « ils ont dissipé des deniers, marchandises, « etc., au préjudice de leurs propriétaires, qui ne

« les avaient remis que pour en faire un usage « déterminé. » L'article 408 du Code pénal a beau appeler cela *abus de confiance*, il est très rare que les magistrats soient d'accord avec le Code pénal.

Les usages de la Bourse, les pratiques des agents de change, la juiverie des trafics, la hausse et la baisse, tout cela vient s'interposer entre la spoliation et les spoliateurs.

Les exemples abondent; je me bornerai à choisir le plus récent en date; les faits s'étant déroulés devant la chambre des appels correctionnels de la Cour de Paris en juin 1885.

Je préciserai les circonstances pour éviter le vague des interprétations, mais je mettrai des prénoms arbitraires pour ne pas égarer l'attention :

Un sieur Pierre était, en même temps, président du *Comptoir industriel de France* et principal propriétaire d'une société dite *des Transports*. Le Comptoir industriel de France avait en portefeuille des obligations des *Messageries fluviales de Cochinchine*; la *Société des transports* avait en portefeuille des actions du *Comptoir industriel de France*.

Or Pierre, comme président et administrateur délégué du *Comptoir industriel de France*, se fait remettre, par un employé, 3,200 obligations des *Messageries fluviales*, sous le prétexte de payer un

certain Jacques, marchand de publicité; la remise des titres fut consignée sur les livres.

Le même jour, Pierre, cette fois comme principal propriétaire de la *Société des transports*, enregistrait sur ses livres un achat fait à Jacques de 3,200 obligations des *Messageries fluviales*, moyennant 800,000 francs; le même jour, encore, la *Société des Transports* vendait à son tour, à Jacques, 1600 actions du *Comptoir industriel de France* pour le prix de 800,000 francs.

Tout ce tripotage se résume à ceci :

L'administrateur du *Comptoir industriel de France* prend, dans la caisse, 800,000 francs de titres, soit-disant pour payer une dette sociale; l'individu qui est censé avoir reçu ces 800,000 francs de titres est censé également les échanger contre 800,000 francs d'actions du *Comptoir industriel de France*, possédées par la *Société des transports*; comme résultat, l'arrêt de la cour déclare que cette double opération et ces écritures mensongères imposaient au *Comptoir industriel de France* une perte de 500,000 francs pendant que la *Société des transports* gagnait la même somme; c'est-à-dire que le même personnage s'enrichissait de ce qu'il faisait perdre à la société qu'il administrait.

Le juge d'instruction avait vu dans cette opération une *escroquerie*; le tribunal correctionnel de pre-

mière instance y avait vu un *abus de confiance* ; mais s'était déclaré incompétent, ce crime appartenant à la cour d'assises. Eh bien, la cour d'appel, jugeant au correctionnel, n'a vu là dedans *ni crime ni délit*.

Or les arrêts de la cour d'appel servent à former la jurisprudence que consacre, ensuite, la Cour de cassation. Aussi statue-t-elle en ajoutant à ses dispositifs des considérations générales.

C'est ce qui a été fait, le 24 juin 1883, sous la présidence de M. Boucher-Cadart ; mais au fond ce président n'a rien innové, il a seulement appliqué la jurisprudence courante, laquelle, une fois de plus, va se manifester dans toute la splendeur de sa dépression morale.

L'arrêt argumentera sur le sens du mot *confiance* ; il trouvera que les titres n'ont pas été *confiés* à l'administrateur, pour en faire un usage *spécialement indiqué* et que, par suite, il n'y a pas *abus de confiance* dans le sens de l'article 408.

Il oubliera, seulement, que si, matériellement, il n'y a pas eu de titres remis pour un emploi particulier, il y a eu *mandat confié* pour gérer la chose commune et que l'*abus de confiance* est, ici, un *abus du mandat confié*, c'est-à-dire, exactement la même chose ; il oublie aussi que, d'après l'art. 1992 du Code civil, le mandataire est responsable du *dol* qu'il commet et que ce même article renvoie, *pour*

le dol, précisément à l'*abus de confiance* détaillé dans l'article 408 du Code pénal.

Ainsi la vérité absolue, inspirée par la morale ; de même que la vérité conventionnelle écrite dans les petits paragraphes numérotés, qui composent le code, sont ici parfaitement d'accord.

Tout cela n'a pas empêché la cour d'appel de déclarer que le fait précédent, « si indélicat et si « répréhensible qu'il puisse être, ne *tombe sous* « *l'application d'aucun article* » !

On pense bien que les juges ne se sont pas contentés de formuler l'impunité ; ils sont obligés, d'ailleurs, de motiver leur décision ; et voici les raisons singulières qu'ils ont invoquées :

« Les manœuvres spécifiées n'ont pas eu pour
« effet de déterminer la remise des valeurs, car
« l'employé les a délivrées, sans difficulté, à l'ad-
« ministrateur qui avait autorité pour les obtenir
« contre décharge. »

On croit rêver, en lisant une pareille affirmation ; l'administrateur, chef suprême de l'employé, ne lui a pas dit et n'avait pas à lui dire quelle était l'opération qu'il combinait ; le fait seul d'user de sa qualité pour se faire remettre les titres, suffit à qualifier la manœuvre ; par suite, l'énoncé même de la cour suffit à combattre ses conclusions :

Continuons :

« Les écritures mensongères ont eu plutôt pour
« but de préparer des justifications ultérieures que
« d'obtenir la délivrance des valeurs. »

Préparer des justifications ultérieures est un pur chef-d'œuvre ! mais invoquer une pareille considération pour atténuer la manœuvre, alors qu'au contraire elle révèle la *préméditation la plus absolue du dol, de la spoliation et de la tromperie envers la société*, c'est dépasser les limites de l'invraisemblance.

Or, les deux considérants qui précèdent ont eu pour but d'écarter le délit d'*escroquerie*.

Ce n'est pas tout ; la cour ajoute :

« Les valeurs étaient à la disposition de l'administrateur délégué en sadite qualité, mais elles
« ne lui ont jamais été remises, pour en faire un
« emploi déterminé à l'avance, dans le sens de l'art.
« 408 du Code pénal. »

J'en demande pardon à la cour, mais l'administrateur *se remettant à lui-même* des valeurs, c'est absolument la *société les remettant à son mandataire pour en faire l'emploi, essentiellement déterminé, qui consiste à ne pas les dissiper à son préjudice* ; et, loin d'écarter l'abus de confiance, ce même énoncé le justifie pleinement.

Voici le bouquet. La cour dit encore :

« Enfin les cessions, portées sur les écritures,

« ayant *juridiquement* existé, il n'y a pas faux. »

Ainsi, écrire sur un livre-journal, produit en justice, une cession *constatée mensongère* ne constitue pas un faux !

Je sais bien que la belle jurisprudence exige, généralement, une contrefaçon ou altération matérielle, pour caractériser le faux ; mais l'article 147 n'en déclare pas moins que la « fabrication de conventions, dispositions, obligations ou décharges, « en écritures de commerce ou de banque » CONSTITUENT LE FAUX.

Or, inscrire des cessions imaginaires et des opérations fictives dans un livre destiné à leur donner un caractère de vérité, c'est, essentiellement, *fabriquer des conventions, obligations, etc.*, sinon, il faut dire que la langue française, en usage dans le Code, est simplement du tonkinois.

L'affaire dont je viens de m'occuper contient, en outre, les mêmes agissements que ceux relevés dans le célèbre procès de l'*Union générale* et qui ont valu à leurs auteurs le maximum de l'amende et cinq ans de prison.

Comment se fait-il qu'ici ils ont abouti seulement à une amende réduite ?

Il y a mieux : les administrateurs du *Crédit général français* ont fait, absolument, ce que l'on a reproché à ceux de l'*Union générale* et à ceux

du *Comptoir industriel*, et ils ont été acquittés !

Il est vrai que, depuis, on a relevé contre quelques-uns d'entre eux : MM. d'Erlanger et Berthier, exactement les mêmes délits que ceux ayant entraîné la condamnation, *en première instance*, des administrateurs du *Comptoir industriel de France*, avec la même redoutable réserve d'un fait qualifié crime et impliquant, non le tribunal correctionnel, mais la cour d'assises.

Il est vrai que le tribunal de commerce a mis au compte d'Erlanger, notamment dans l'affaire de la *Compagnie de réassurances générales*, des faits de souscriptions fictives allant jusqu'à dresser des listes d'actionnaires n'ayant jamais existé, même dans le Bottin, et impliquant la nullité d'une société au capital de 35 millions !

Mais tout cela est secondaire. Les condamnations civiles n'effrayent pas des gens qui savent faire disparaître tout ce qu'ils possèdent de *visible* en France, et, pour peu que la cour d'appel correctionnel généralise, à leur profit, les considérants d'atténuation ou d'innocence qu'elle a appliqués, le 24 juin 1885, à certains députés et aux financiers du *Comptoir industriel de France*, tous les Erlanger du monde peuvent dormir sur leurs deux oreilles, ils ne seront pas incarcérés, pas plus, d'ailleurs, que ne seront indemnisées leurs victimes.

Ainsi se vérifierait le pronostic que j'ai dû formuler lorsque je me suis occupé spécialement d'Er-langer (1).

*
* *

Ces disparates, ces étrangetés, ces justices diverses seraient-elles donc une règle générale dont l'avenir ne nous affranchira jamais?

Tous les magistrats sont-ils donc démoralisés?

Tous? Non, heureusement.

Il y a encore, en France, des cœurs loyaux, des natures droites qui, même à travers les préjugés de tradition, sentent jaillir leur indignation.

Ce qu'il y a? le voici :

Il y a, sur les tribunaux, une pression occulte, puissante, tenant lieu, pour eux, des influences de famille qui passionnent les jurés.

Il y a des sollicitations incessantes.

Ce n'est pas moi qui le dis. Je n'aventure pas une affirmation audacieuse ou, seulement, légère.

C'est un membre de la magistrature, un président : *M. Ruben de Couder*, qui parle :

En pleine audience, cet honnête homme a porté la formidable accusation suivante, dans un procès relatif à un nommé Lepelletier, qualifié « d'ancien conseil du *Crédit de France* ».

(1) 1^{er} volume, page 279, note.

« Le tribunal, dit-il, regrette qu'on ait fait agir
« auprès de lui des influences et des recommanda-
« tions qui, bien loin d'être utiles aux prévenus, ne
« pourraient que leur nuire, car elles semblent être
« un aveu indirect de culpabilité. »

Que penser, lorsqu'on s'aperçoit que ce même magistrat est celui dont la cour d'appels correctionnels vient de détruire, aux trois quarts, le jugement dans l'affaire du *Comptoir industriel*, au moyen des considérants dont j'ai, plus haut, exposé la surprenante économie?

Devant ces diversités de principes et ces subtilités d'interprétation, à l'aide desquelles on opère, entre les coupables de même ordre, de véritables sélections, le moraliste est effaré et se trouve mal à l'aise pour dégager ses conclusions.

Je me refuse à croire à une dégénérescence essentielle de la conscience humaine, affectant, spécialement, les dépositaires de la justice.

Mais il y a, évidemment, un phénomène psychologique.

Avant 89 et la liquidation sociale qui l'a suivi, l'arbitraire était une habitude prise et le culte de Moloch-Baal ne cherchait même pas à déguiser sa brutalité.

Depuis, on a voulu réorganiser, on a, surtout, cherché à faire disparaître les traces de tout ce qui

rappelait le régime du bon plaisir. Mais le parasitisme théocratique veillait et, dès lors, il a imprimé je ne sais quel caractère hypocrite à toutes les réglementations, pour leur donner les apparences d'un grand souci scientifique des intérêts généraux.

Aussi les doctrinaires de l'économie politique officielle sont-ils de véritables jésuites dont la suprématie s'est, graduellement, affirmée pendant la première moitié du dix-neuvième siècle et a triomphé définitivement en 1860 et en 1867.

En 1860, par la célèbre réforme économique du second Empire ; en 1867, par le complément de cette réforme : la loi sur les sociétés anonymes.

Quant aux dépositaires de la justice, ils sont demeurés affolés devant ces innovations ; instinctivement, ils ont cherché leur voie ; ne pouvant se reconnaître au milieu des intérêts divers nouvellement créés, ils se sont, naturellement, reportés à leur ancienne boussole évangélique dont j'ai, tant de fois déjà, reproduit la maxime : *væ miseriis ! Malheur aux pauvres !* Mais la réciproque est éclatante : *bonheur au riche !*

De là à regarder avec admiration, puis avec envie, se dérouler l'orgie des millions, il y avait un pas ; il fut franchi : gagner beaucoup d'or sans qu'on le sache, était une *tentation terrible !*

Les magistrats y ont succombé ; les procureurs

généraux ou premiers présidents, comme les autres; le procès de l'agent de change Barraïa, jugé à Nice, au commencement d'août 1885, en donne une preuve nouvelle; les témoignages recueillis ont été accablants sur ce point spécial; mais ces révélations épouvantent les magistrats.

De là des alternatives de colère et d'indulgence pour les hommes de la finance et, instinctivement, une grande vénération pour le succès, quels qu'en aient été les éléments.

Car, c'est un fait : par moments on dirait que la magistrature se mette en colère contre les financiers.

Seulement, qu'on y regarde de près :

Si le condamné par la morale est aussi un vaincu définitif du dieu Or, son affaire est claire et la sévérité sera inouïe. Mais, si le condamné par la morale est demeuré du dernier bien avec Moloch-Baal, alors, l'indulgence sera maternelle.

Cependant, quelquefois, des jeunes magistrats, pleins de sève et croyants, s'attaquent à un colosse en fonction d'accaparement. Celui-ci, un moment surpris, regarde, ne dit mot et s'incline en souriant. Jamais, dans ce cas, les solutions ne sont graves.

De son côté, le jeune magistrat avance, puis il vieillit; alors, il rentre dans l'*uniformité* magistrale et incarne tous les préjugés de la corporation; bien mieux : quand il en sortira, d'une façon quelconque,

il se joindra, lui-même, aux sociétés anonymes et donnera son nom :

Ainsi : M. Cazeaux, ancien magistrat, est administrateur de la *Société des Immeubles de France*.

M. Clément Simon, ancien procureur général, a administré la *Compagnie de Réassurances générales*.

M. Numa Baragnon, ancien magistrat, a administré le *Crédit de France*.

Après ce que je viens d'écrire se douterait-on, aujourd'hui, que des hauts seigneurs comme *Rothschild, Biesta, Decaze, Cibiel*, etc., ont été condamnés à indemniser certaines personnes lésées par leur façon d'administrer les forges de Decazeville ?

Se douterait-on qu'à leur adresse, un substitut du nom de Vaney a osé prononcer les paroles suivantes :

« J'admets les intentions les meilleures de la
« part des défenseurs (Rothschild, Decaze, etc.), mais
« ce que je n'admettrai jamais, c'est que, sous le
« couvert d'une société anonyme, société essentiel-
« lement de capital, il soit possible à un conseil
« d'administration d'accomplir, sans responsabilité
« aucune, les actes et les expédients que la loi
« interdit absolument à tous les débiteurs, et qui
« les exposent à des atteintes et dans leurs personnes
« et dans leurs biens. »

Les actes et les expédients reprochés à **Rothschild**

et autres par le substitut Vaney, consistaient à avoir créé une circulation de papier, à avoir eu recours à des emprunts indirects, jetant, ainsi, la fortune d'autrui dans les hasards d'une entreprise à laquelle ils ne sacrifiaient rien, parce qu'ils en connaissaient parfaitement les dangers. — Ils furent condamnés; seulement — il y a un seulement — les indemnisés n'étaient pas, comme on pourrait le croire, de vulgaires porteurs de titres; c'étaient des **BANQUIERS** ! De sorte que la magistrature avait daigné protéger des banquiers contre d'autres banquiers.

L'éloquence du substitut Vaney perd, donc, beaucoup de sa valeur, et sa prose pleine de sens, que je viens de citer, n'arrive, en somme, qu'à faire mieux ressortir le préjugé féroce avec lequel un Vaney, devenu président, a dirigé les débats d'une affaire célèbre connue sous le nom de *drame de Neuilly*, jugée par la cour d'assises de la Seine en février 1877.

Il s'agissait d'un débiteur nommé Godefroy, accusé d'avoir tué d'un coup de pistolet son créancier nommé Courtetfois.

Aucun témoin n'avait assisté à la scène; l'accusé affirmait que sa prétendue victime s'était suicidée.

Voici les débuts de l'interrogatoire mené par le président Vaney :

« Le 8 septembre, dit-il à l'accusé, un *honnête*

« *homme a été tué, dans votre salon, avec ce pistolet.* »

Le magistrat ne doute pas ; pour lui l'accusé est coupable ; aussi, comme, un peu plus tard, ce dernier, constamment malmené, croyait pouvoir protester en disant : « Je suis un homme d'honneur ! » Vaney lui coupa la parole par deux fois en lui disant : « Non ! » et comme le défenseur protestait, à son tour, faisant valoir que son client n'était encore qu'un accusé, l'étonnant Vaney répondit :

« — Je dis et je répète, avec toute l'autorité de mon caractère, que l'accusé n'est pas un homme d'honneur. »

Est-il nécessaire d'ajouter, après cela, que Godefroy fut jugé bien moins sur le fait du meurtre, au quel personne n'avait pu assister, que sur les probabilités qui furent tirées de ses antécédents.

Parmi ces antécédents, il en est un tellement extraordinaire, que le seul fait de l'avoir formulé amena, dans la presse, une explosion d'indignation.

Le président Vaney, fouillant, en pleine audience, la vie de l'accusé, osa lui reprocher *d'avoir été le produit d'un adultère commis par sa mère.*

Toute la genèse des antécédents est là ; Godefroy était un prolétaire parvenu, un brasseur d'affaires, peu sympathique si l'on veut ; et *sa vie privée* accusait certaines débauches ; mais rien de tout cela n'im-

pliquait la férocité d'un assassinat qui, au fond, lui était inutile, car il ne le déchargeait d'aucune dette.

Les preuves matérielles ont fait défaut, néanmoins la condamnation a été : dix ans de travaux forcés.

J'ai rapporté cet épisode de droit criminel, parce que les transformations morales du substitut Vaney en président du même nom me semblent de nature à donner une notion exacte de l'état morbide auquel est en proie la magistrature. — Cet état a deux phases distinctes : l'une qui se développe au point de départ de la carrière, c'est l'*ataxie* de l'avancement ; l'autre, qui se fait sentir au point d'arrivée, c'est-à-dire lorsque l'avancement est si voisin de la retraite qu'il se confond presque avec elle ; c'est l'*asthénie* de l'ambition.

Cette dernière phase ouvre l'ère des impertinences, contenant, bien plus qu'on ne saurait le croire, le total des petites déceptions et des menues humiliations subies pendant la période ascendante.

Or la soif de l'avancement n'est pas seulement l'œuvre d'une ambition acceptable, elle est aussi la résultante des besoins impérieux de la vie matérielle.

Ici éclatent les dangers de la fascination millionnaire.

Il est certain, dans tous les cas, que, célibataire ou marié, le magistrat a le vouloir absolu de pos-

séder assez de fortune pour être *à tout jamais* à l'abri des aléas et, surtout, pour ne jamais être aux prises avec les difficultés qu'il juge quotidiennement, lui-même sachant mieux que personne ce que vaut l'aune de sa justice.

Nul n'échappe à cette nécessité financière ; aussi bien le magistrat recruté parmi les grandes fortunes que celui, plus rare, recruté parmi les fortunes médiocres ; la raison en est simple : le mouvement agioteur a eu pour résultat direct de majorer le prix de toutes choses, depuis le pain jusqu'au logis ; et tel magistrat ayant passé pour riche il y a trente ans, s'il est resté honnêtement conservateur de son revenu, est, aujourd'hui, dans une gêne relative ; s'il a des filles, il est pauvre.

Dès lors, un sentiment de cupidité naît en lui à l'aspect de ces joueurs qui, dans 48 heures, savent gagner en bourse plusieurs millions. Dès lors, invinciblement et même inconsciemment, un respect s'implante dans son esprit : le respect du spéculateur heureux ; un culte s'impose : le culte du milliardaire omnipotent, qui lui, matériellement au moins, ne peut plus jamais déchoir à la médiocrité.

Dès lors, et par une conséquence toute logique, il sent un profond mépris pour le spéculateur qui succombe, mépris haineux, car une peur y est mêlée.

J'ai dit, plus haut, que les magistrats avaient,

comme d'autres gogos, mordu à l'appât des gros bénéfices anonymes, tendu, par les faiseurs, à l'avidité publique.

Or, quand un faiseur succombe, ses livres saisis révèlent des noms ; et on ne saurait croire combien sont interminables les listes de curés et de magistrats s'étant laissé séduire par la promesse de bénéfices à 30 0/0.

Il y a, même, actuellement, à Mazas un spéculateur aussi justement puni que devraient l'être plusieurs milliers d'autres ayant échappé à la justice, et qui avait eu la spécialité d'attirer les capitaux des magistrats et des prêtres.

Je l'avais désigné d'ailleurs, dans la partie documentaire du premier volume, comme résumant, assez parfaitement, l'idéal des procédés agioteurs dont il fallait supprimer la pratique.

Il avait choisi la banque juive pour adversaire ou pour victime, cela même lui avait valu une bonne part de sa clientèle.

Or, en constatant sa chute, je ne puis m'empêcher de la rapprocher de celle de l'*Union générale* ; celle-ci était qualifiée banque catholique et luttait contre la banque juive ; or la banque juive comptait, parmi ses membres les plus puissants, le financier Erlanger ; bizarrerie des choses ! la justice tourne depuis des années autour de ce dernier, comme si elle

n'osait pas le toucher, alors que, en un tour de main, elle a écrasé tous ses anciens adversaires !



D'où vient cela ?

Pourquoi les parquets livrent-ils tel accusé aux chambres correctionnelles célèbres par leur sévérité et tel autre à celles connues pour leur indulgence ?

Pourquoi, enfin, tel autre accusé est-il écarté de l'audience publique et réservé à l'instruction secrète, qui l'innocente ?

Car, il faut bien qu'on le sache, le citoyen voulant user du droit de citation directe pour parler en audience publique — (et il ne se résigne, généralement, à prendre cette voie, qu'après avoir éprouvé l'inertie des parquets et leur disposition à ne pas donner suite aux plaintes portées devant eux), — ce citoyen, dis-je, est encore obligé de *faire viser* son assignation par le parquet qui, seul, peut lui désigner sinon la chambre, du moins le jour.

Donc, au seuil de tout débat correctionnel, on rencontre le parquet, lequel représente, comme on sait, l'action publique.

Aussi, en dehors des indulgences ou des acquittements scandaleux, jugés en public, c'est au parquet que revient la responsabilité de l'impunité accordée à des milliers de voleurs.

Je veux bien admettre que, placé en face de plaintes innombrables, dont un grand nombre ne sont pas sérieuses, les substituts éprouvent quelque fatigue et s'abandonnent à quelques négligences.

Cependant, toutes les fois qu'un financier connu, est l'objet d'une plainte, le parquet est en éveil; on peut être certain que ces sortes de plaintes sont lues soigneusement et que, s'il n'y est pas donné suite, c'est qu'il existe une opinion faite, d'avance, une sorte de préjugé, lequel n'est jamais la conséquence d'une discussion contradictoire.

Malheur au plaignant qui ose, après cela, essayer de la citation directe! le ministère public lui sera ou hostile ou indifférent, et comme, dans les deux cas, il n'aura pas eu la possibilité d'apporter des preuves que le procureur de la République peut seul obtenir, il ne pourra pas faire valoir ses droits.

C'est bien pis, encore, quand il s'agit d'un crime; là, le citoyen ne peut absolument rien sans le concours du parquet; seul celui-ci a le droit de mettre en mouvement la cour d'assises.

Il dépend donc absolument du parquet, pouvoir occulte et non contrôlé par le citoyen ou par l'opinion, de soustraire au grand jour de la discussion publique les agissements financiers les plus frauduleux et les plus dangereux à l'intérêt public.

En outre, les parquets ont une manie : elle con-

siste à décriminaliser les faits servant de base à la plainte.

90 fois sur 100, lorsque, par hasard, le plaignant a eu l'heureuse chance d'être appelé, il s'entend dire : « Adressez-vous aux tribunaux civils. »

Or, pour qui connaît la procédure civile, les embarras, les lenteurs, les chicanes et les obstacles de toute sorte dont elle entoure la production des preuves qu'elle permettra d'offrir à l'examen du tribunal, la réponse du parquet équivalant à un déni de justice.

En effet, les escroqueries, abus de confiance et faux, commis en matière financière, ne peuvent se prouver, dans la plupart des cas, qu'au moyen d'une saisie, faite à l'improviste, des livres sociaux.

Or, le seul fait d'être avisé par un exploit d'huissier, donne au coupable tout le temps nécessaire pour faire disparaître les preuves de son méfait.

Bien mieux : grâce aux lenteurs de la justice civile, le voleur peut impunément disparaître avec l'argent volé, même en prenant ses aises et narguant ses victimes !

*
* *

Ce qui me reste à dire est épouvantable. Subtilités, sélections, insouciances des dépositaires de la justice, tout cela n'est rien ! ils font plus : au nom du

droit ils osent inscrire à côté de la loi des jurisprudences torses qui permettent, ni plus ni moins, de commettre légalement tous les délits que les législateurs avaient voulu atteindre et punir.

Voici une doctrine professée par la chambre des appels correctionnels, présidée, le 24 juin 1885, par M. Boucher-Cadart — (affaire du *Comptoir industriel de France*).

Cette doctrine condense, habilement, toutes les doses d'indulgence que les dépositaires de la justice pourront tenir en réserve pour sauver les financiers qui leur seraient « recommandés ».

Il s'agit encore des sociétés anonymes et, tout particulièrement, d'une facilité étrange à constituer un capital social *sans bourse délier*.

C'est-à-dire que le procédé licite va consister à ne pas verser de métal pour se procurer des titres, et à ne garder ceux-ci que le temps nécessaire à exciter la Bourse, pour les revendre avec bénéfice ; *c'est le jeu sur parole dans toute la beauté de son parasitisme*.

La fameuse loi de 1867 exige, on le sait, le versement réel du quart du capital souscrit.

D'après la jurisprudence que je signale, voici comment, désormais, on pourra établir le capital d'une société anonyme :

Je veux constituer un capital de 4 millions, dont

un million versé. Dans ce but, je m'entends avec huit ou dix personnes et, ensemble, nous souscrivons la totalité des actions ; puis nous tirons des traites, à trois mois, par exemple, pour obtenir, par l'escompte, la somme de 1 million ; c'est ce million que nous faisons passer sous les yeux du notaire et, lors de l'assemblée constitutive, nous pouvons déclarer que le quart a été versé en espèces.

C'est le moment de rappeler que la société anonyme est, essentiellement, *une société de capital*, comme disait le substitut Vaney, et que ce capital est seul responsable.

Mais cette responsabilité n'est réelle que si le capital est libre et liquide.

Or, par le procédé que je viens d'indiquer, le *capital versé est intégralement dû*, avant même que la société ait fonctionné.

On m'objectera que les fondateurs ne sont pas encore l'être social ; *maîtres Jacques*, ils n'ont que le tablier de cuisinier, et ne revêtiront qu'après la casaque du cocher.

On dira également, que le souscripteur est engagé pour les quatre quarts ; que, par suite, le premier million peut être dû et perdu, cela importe peu, parce qu'il y a encore trois millions à verser ; je répondrai que le capital à verser est une simple hypothèse ; qu'en effet, je n'ai qu'à recommencer,

pour un second million, mon émission de traites, afin de pouvoir dire que mes actions libérées de moitié sont au porteur et, par suite, afin de les négocier en Bourse.

Dès lors, à l'aide de procédés connus, je crée ce qu'on appelle un marché et j'arrive à écouler dans le public, avec 50 ou 60 francs de prime, des actions sur lesquelles *rien n'a été versé*.

Nous avons donc réalisé, à huit ou dix, un bénéfice de 60 francs par titre, soit 480,000 francs, et ce bénéfice ne nous a pas coûté un centime; nous remboursons les billets et c'est tout au plus si nos 480,000 francs sont diminués des frais d'escompte.

A première vue, le moraliste trouverait qu'il y a là une gigantesque escroquerie; il n'en est rien, car la chambre des appels correctionnels a dit, le 24 juin 1885: « peu importe que le versement du
« quart soit absorbé d'avance par le paiement de
« traites tirées antérieurement à la constitution de
« la société; la loi n'a voulu exiger que l'existence
« d'un versement, sans se préoccuper de son emploi
« ultérieur. »

*
* *

Il y a mieux encore; toujours grâce à la jurisprudence, je peux me dispenser absolument de payer les traites tirées :

Il me suffit, pour cela, de traîner leur circulation pendant deux ans et un mois, pourvu que j'aie eu la précaution de créer, dès le premier jour, des actions libérées de moitié et mises au porteur.

Les premières traites tirées pour constituer la société sont remboursées à l'aide d'une seconde série de traites tirées, cette fois, par des insolvables, mais revêtues de l'endos de la société.

Il faut qu'on sache, en effet, qu'il y a, à Paris, toute une armée de gens sans aucune fortune, dont la seule position sociale consiste à faire des billets à ordre à circulation renouvelable et à jouer le rôle d'actionnaires le jour de l'assemblée générale. C'est ce que j'appellerai des *camionneurs de titres et de billets à ordre*.

On leur donne un salaire, on les prévient du moment où les *intéressés* ne rembourseront plus ; à ce moment ils sont déménagés, séparés de biens avec leur femme, partis au Tonkin, etc...

Mais, à ce moment, c'est l'*être moral* : la société, qui est devenue responsable à cause de son endos.

Aussi, quand les traites ne seront pas payées, c'est elle qui sera poursuivie. Mais pendant deux ans et un mois, sous prétexte d'affaires diverses, il aura été possible de soutenir une circulation.

Précisons et forçons les chiffres, pour révéler l'énormité des bénéfices.

Nous sommes dix sociétaires. Cela suffit de par la loi; capital : 40 millions libérés de 20 millions, grâce à des traites tirées avant la constitution et remplacées, ensuite, par d'autres traites ayant la signature sociale, mais créées par des insolvable.

Pendant deux ans et un mois, les frais d'escompte et de circulation nous auront coûté 2,400,000 francs. Mais, au moment voulu, nos *camionneurs de titres* ont vendu *pour notre compte* en Bourse, toutes nos actions pour le montant versé, plus 100 francs de prime, soit 350 francs; de telle sorte que, deux ans et un mois après l'assemblée générale, ayant à la fois constitué la société et mis les titres au porteur, nous ne sommes plus possesseurs d'une seule action. Nous avons donc encaissé 28 millions. Au moment où la dernière série de traites vient à échéance, nous ne sommes plus ni actionnaires ni administrateurs; une nouvelle couche nous a remplacés; sur nos 28 millions, nous avons pu prélever 2 millions pour faire face, pendant deux ans, aux frais généraux et figurer comme encaisse dans les bilans. Ces 2 millions et les 2,400,000 francs d'escompte, soit, au total, 4,400,000 francs, plus le salaire des camionneurs, soit enfin, 5 millions, nous en faisons le sacrifice.

Vient la catastrophe, la société ne paye plus, elle est mise en faillite, le syndic appelle la seconde

moitié ; cela nous est parfaitement égal : la *Cour de cassation* nous affranchit de toute responsabilité. Il y a plus de deux ans que l'action est au porteur.

Quant à nous, nous avons encaissé 28 millions, moins 5 millions, soit net 23 millions, soit, par personne 2,300,000 francs, qui sont le produit de ZÉRO franc versé à l'origine ; nous pouvons en jouir tranquillement, sans que personne puisse les revendiquer.

Deus nobis hæc otia fecit !

Ce dieu ou plutôt ces dieux sont les cours d'appel et de cassation.

Cette dernière, le 29 juin 1885, vient, en effet, de décider dans son infaillible souveraineté : « que
« l'essence du titre au porteur est de n'établir aucun
« lien entre les porteurs successifs ; la transmission
« qui en est faite a simplement pour effet de rendre
« le nouveau porteur membre de la société anonyme
« et de l'obliger, envers elle ; les droits que lui con-
« fère sa qualité d'associé étant inséparables de
« l'obligation qu'elle lui impose ; mais du moment
« où, par une cession nouvelle, il a lui-même trans-
« porté à autrui cette qualité d'associé, il ne saurait
« pas plus être recherché par le cédant que par la
« société elle-même à raison d'obligations qui ont
« pris fin avec la détention des titres ; il s'ensuit que
« le cédant, dans le cas où il est obligé de libérer

« ses actions par lui cédées (ce qui n'existe plus
« après deux ans de mise au porteur), n'a de recours
« que contre le détenteur actuel sur qui porte, en
« droit, la charge définitive du paiement. »

Et voilà comment dix personnes habiles, abritées sous le crédit d'une société, soit-disant constituée au capital de 40 millions, peuvent, impunément, prélever, dans la poche du public 23 millions nets, en deux ans, sans travail et sans débours, par le seul abus d'un crédit fictif.

Après cela, on dira encore que la Cour de cassation est la sauvegarde de la morale publique !

La Cour de cassation se désintéresse du *fait* ; son intervention est efficace quelquefois, souvent même si l'on veut, en matière de *procédure civile*, mais, en matière de droit pénal, elle est, tout juste, comme une cinquième roue à un carrosse.

Je ne lui ferai certainement pas l'injure de croire qu'elle voit ou ne voit pas des violations de la « forme » dans les procès criminels, suivant qu'elle trouve plus ou moins juste le verdict des jurés ; mais, comme elle statue par voie de dispositions générales, pour fixer l'interprétation des lois, tout en laissant le juge du *fait* apprécier les « intentions », elle n'arrive, en somme, qu'à enchevêtrer prodigieusement les juridictions civiles dans les juridictions criminelles et réciproquement.

En matière de *droit financier*, lequel est réellement un droit à part, à refaire entièrement et à créer de toutes pièces, la Cour de cassation patauge avec la plus parfaite bonne foi, mais aussi avec la plus parfaite ignorance.

Le respect du parasitisme, qui la dominait d'une façon latente, l'envahit ostensiblement et brutalement; l'arrêt que je viens de rapporter plus haut en est une preuve évidente; je pourrais multiplier les exemples si je ne craignais de transformer cette *synthèse éthologique* en un cours de droit; je crois, d'ailleurs, en avoir dit assez pour mettre en relief les vices de l'organisation judiciaire.

Je ne dirai qu'un mot de la Cour de cassation prise comme chambre de discipline de la magistrature.

Elle apporte, en cette fonction, une indulgence fatale aux intérêts moraux de ce pays. Elle obéit, je le sais, au désir de ne pas multiplier les scandales en vue de toucher le moins possible au respect dû à ceux qui rendent la justice.

Mais ce but est-il mieux atteint par l'indulgence ou l'abstention, qui laissent subsister les faits dont l'opinion publique s'empare, avec plus ou moins de compétence, que par une série de sévérités capables de rassurer cette même opinion, profondément émue à tort ou à raison dès qu'elle a connaissance de partialités ou de manœuvres scandaleuses?

Enfin, n'y a-t-il pas, dans les rares occasions où l'on voit se manifester l'action de la cour, plus de théorie politique que de discipline pratique?

Que devient la morale au milieu de tout cela? Comment le peuple, plus ou moins éclairé, peut-il s'élever au culte de l'honneur, quand il voit le crime impuni et la probité sacrifiée, dans une foule de jugements émanés des juridictions civiles et pénales? quand il voit enfin, dans des affaires, au fond desquelles se dresse l'ombre sinistre de la guillotine, une puerilité de forme, démolir toute une procédure, pendant que, dans celles où il s'agit des moyens d'existence de sa famille, des fruits de son travail, la fraude et le vol, ayant eu l'habileté de ne recourir ni au couteau ni au poison, triomphent de son honnêteté, sans que cette honnêteté puisse bénéficier du tribunal suprême, grâce aux barrières sans nombre qui sont accumulées entre elle et lui.

N'ai-je pas le droit de dire, après cela, que la justice, entre les mains de ses dépositaires, loin d'assurer l'équilibre social, fomenta sa désorganisation?

*
* *

Après avoir étudié la collectivité, dans sa jurisprudence et son esprit, il est nécessaire de parcourir rapidement les principales incarnations de sa sou-

veraineté agissante, c'est-à-dire, le Procureur, le Juge et le Président.

LE PROCUREUR

Chef du parquet au premier ou au second degré, il est surtout l'appréciateur incontrôlé du « fait et des intentions ». Il poursuit ou ne poursuit pas. Ses erreurs, plus ou moins inconscientes, peuvent paralyser entièrement l'application des lois.

On devient procureur de la République comme on devient avocat ou juge, c'est-à-dire en se pénétrant à l'école de droit de tous les préceptes du parasitisme théocratique, tendant à fabriquer de la justice avec les débris de l'équité.

Le futur procureur entre au parquet sous la forme d'un jeune étudiant vif et sceptique : le bourgeois moderne, imitant le seigneur antique, répartit assez volontiers ses garçons entre la banque ou l'Église, la justice ou l'armée.

Ces néophytes essayent leur ignorance dans les parquets les moins importants ; les citoyens des petits pays payent donc les frais de leur éducation.

Le rêve du substitut est de requérir dans un grand tribunal. Les rares travailleurs sont, au début, pris d'un beau zèle ; ils cherchent à se signaler contre quelque colosse. Cela fait, ils sont presque certains d'avancer et de toucher les honoraires de procureur. Arrivés là, leur zèle s'attédie ; dans une grande ville, cependant, ils sont plus en éveil ; à Paris, leur triomphe est un procès politique. C'est ce qui décide l'avancement. Cet avancement a deux issues : on devient président de chambre ou procureur général.

Plus le fonctionnaire monte, plus il a de pouvoir ; plus il a de pouvoir, moins il a de ferveur. Quand, par hasard, on devient procureur général près la Cour de cassation, on est fini.

C'est, surtout, dans les fonctions du parquet que l'insuffi-

sance des appointements et les dangers de l'avancement se font le plus sentir.

Cette organisation est le renversement de la logique. Mettre au seuil même de l'application de la loi les plus jeunes et les plus inexpérimentés, au lieu d'y placer les plus éclairés par l'étude et l'expérience, c'est préparer à la fois les injustices et les scandales ; par suite, c'est ébranler l'équilibre social.

La grande plaie de la magistrature debout est, justement, le personnalisme dont j'ai, plus haut, signalé les périls.

Cela saute aux yeux à l'audience. Le ministère public est constamment en scène ; ce n'est plus un homme ayant étudié une affaire ; c'est un comédien remplissant un rôle.

Il n'est point rare, à notre époque, d'apprendre qu'un jeune magistrat debout s'est exhibé pour la première fois aux yeux de celle qu'il veut épouser, dans l'exercice d'un beau réquisitoire.

Les ridicules sont vraiment éternels et, si Molière vivait, il recommencerait sur la magistrature ce qu'il a fait sur la médecine en nous montrant un *Thomas Diafoirus substitut*, invitant gracieusement sa fiancée à venir voir, « pour se divertir », la dissection d'un crime « sur quoi il doit raisonner ».

Il n'y a pas à dire « non », nos jeunes prêtres de l'action publique font des grâces avec leur lorgnon et leurs longues manches, et l'on frémit à voir s'épanouir au-dessus des pleurs, des ruines et des déshonneurs, ou le silence de leur sourire ou les ironies de leur faconde.

On frémit bien davantage encore, lorsqu'on songe que c'est parmi ces jolis parleurs qu'on choisira un jour des juges.

LE JUGE

L'escalier des juges a plusieurs degrés ; c'est d'abord l'échelon des suppléants ; puis c'est l'escabeau des juges titulaires ; enfin c'est le fauteuil du juge détaché à l'instruction.

— Au tribunal de commerce, les juges sont pleins de timidité sur les questions de droit et remplis d'audace dans les questions de fait ; en thèse générale, ils respectent mieux l'équité ; mais, comme souvent ils offensent le droit, les juges civils disent volontiers d'eux : « Ils n'y entendent rien. »

Bien que non affranchi de quelques défaillances, le collège des juges consulaires a donné des preuves de bon sens à propos de maintes questions financières. En cette matière, les juges civils réforment rarement leurs décisions ; s'il se manifeste un désaccord, c'est plutôt lorsque les mêmes agissements financiers sont soumis, séparément, aux tribunaux correctionnels et aux tribunaux de commerce.

Le juge consulaire a, généralement, une fortune commerciale indépendante ; son ambition se meut entre la Chambre, le Sénat ou la décoration ; il a des idées assez larges ; non exemptes, toutefois, du parasitisme théocratique dont elles accusent plutôt la nuance juive. Sa grande faiblesse, comme je le dirai plus loin, se manifeste par les auxiliaires qu'il emploie.

— Le juge civil n'a pas grande initiative ; qu'il travaille ou non, il est absorbé par la personnalité du président.

D'ailleurs il est choisi parmi ceux qui ont le moins le don de la parole.

Cependant, depuis la réforme de la magistrature, le juge semble aspirer à l'importance ; en audience il prend des notes, il parle à l'oreille du président, il s'accoude ou se carre avec des intentions dans la pose, pour écouter le substitut ou l'avocat ; bref, il fait ce qu'il peut pour attirer l'attention.

— Une de ses bonnes fortunes, c'est d'être détaché à l'instruction, parce que, là, il pourra trouver un moyen quelconque de se signaler et d'espérer un fauteuil.

Aussitôt nommé, ce juge, naguère silencieux et opinant du bonnet aux jolis mots du président, devient, tout à coup, un petit despote ; volontiers, il met dans leur tort, et le parquet et la préfecture de police.

Chose extraordinaire, sur 100 affaires : vol avec effraction, assassinat, délit politique, il en renvoie 90 à la chambre des mises en accusation.

Mais, sur 100 affaires : crimes ou délits financiers, ayant leur source dans l'interprétation de la loi sur les sociétés anonymes, c'est à peine si 15 ou 20 sont retenues pour aboutir à l'audience.

Malgré cela, le juge d'instruction rend de grands services ; mais, comme le juge de commerce, il est atteint d'une infirmité ; il emploie des auxiliaires presque toujours mal choisis, et il leur accorde une confiance exagérée.

— En thèse générale, et, malgré son désir de se distinguer, le juge civil est un serf attaché à la lettre du Code.

Juge de paix, juge de première instance ou d'appel, il ne lui arrivera jamais de souligner, par une ingéniosité, bienveillante aux pauvres, les nombreux défauts de la loi qu'il applique. Les douceurs, il les réserve aux criminels de la finance ; à leur propos il daigne torturer les textes.

En politique son indépendance n'est peut-être pas tout à fait égale à celle des juges allemands (ceux de l'époque où régnait le prince ami de Voltaire) ; mais, en jurisprudence, sa générosité semble être inférieure à celle du juge anglais.

Je ne sais pas si un meunier de Sans-Souci trouverait, aujourd'hui en France, des juges capables de le protéger contre les prétentions d'un propriétaire qui s'appellerait Grévy ; mais, à coup sûr, il me serait difficile de citer un jugement aussi spirituellement légal que celui d'un juge anglais dont je vais rapporter le cas :

La loi anglaise permet l'usure, à tous les taux, même à celui de 130 pour 100, qu'avait choisi certain prêteur pour calculer l'intérêt annuel de 20 livres sterling. Cité devant le juge, son débiteur demandait du temps; celui-ci était malheureux au point de mendier. Nul doute sur la légitimité de la créance, les preuves étant indéniables. Livrer ce pauvre diable à son créancier, c'était, à brève échéance, le condamner à mourir de faim; si abusif que fût l'intérêt, la condamnation ne pouvait être évitée; le juge n'avait qu'une latitude: c'était d'accorder du temps.

Il en usa: il condamna le débiteur à payer six pences par mois jusqu'à due concurrence du capital et des intérêts. A ce compte, il accordait un délai d'à peu près soixante-dix ans pour les intérêts et frais.

Au fond, ce juge a laissé aux chances de la vie le soin de réduire à des proportions normales l'amortissement et l'intérêt du capital prêté.

Mais qu'aurait fait un juge français en pareille occurrence? Il aurait condamné le débiteur sans s'inquiéter du plus ou moins de férocité de sa décision, et il se serait endormi tranquille, dans la placidité du devoir accompli.

LE PRÉSIDENT

Substitut, procureur, juge civil, correctionnel ou d'instruction, il a passé par un petit nombre de villes et par un grand nombre de dossiers; enfin le voilà président!

En première instance, un seul est réellement *président*: toutes les chambres civiles ou correctionnelles sont tenues par des vice-présidents; de même aux cours d'appel et de cassation, il y a un premier président et des présidents de chambres.

Quant aux cours d'assises, elles sont présidées par un con-

seiller à la cour d'appel, spécialement désigné à cet effet, et dès lors candidat à un grade supérieur.

Les présidents de tribunaux civils et les premiers présidents de cours sont donc, purement et simplement, des magistrats gradés, exerçant en fait les fonctions de commissaires-rapporteurs sur la tenue et les aptitudes de leurs inférieurs.

De même les vice-présidents, ayant la direction d'une chambre, sont délégués par le titulaire et, à l'égard de leurs assesseurs, ils remplissent assez exactement le même rôle de censeurs.

Je m'occuperai, principalement, de cette fonction en ce qui concerne la direction des débats dans les audiences publiques.

C'est surtout là qu'elle prend des allures personnelles merveilleusement servies, d'ailleurs, par le pouvoir discrétionnaire que la loi lui attribue.

En audience, le président est un souverain absolu ; tout lui est permis et, si je voulais citer les nombreuses incartades présidentielles, il me faudrait reproduire, à cette place, tout le volume intitulé : *Le dossier de la magistrature*, auquel mon très spirituel confrère Aurélien Scholl a ajouté une préface, dans le style étincelant qu'on lui connaît.

Je me bornerai seulement à signaler cette particularité de la nature humaine en vertu de laquelle tous les défauts et les travers de l'homme se manifestent subitement, comme malgré lui, toutes les fois qu'il se sent *maître*, c'est-à-dire en possession d'une souveraineté absolue.

Le substitut et le juge parviennent assez à se maintenir dans une note à peu près uniforme.

Le président n'y réussit presque jamais ; c'est pourquoi accusés, témoins ou plaideurs ont pu connaître des présidents rogues, bons enfants, plaisantins, ironiques, emportés, soit toute la lyre des caractères qui, ordinairement, ne se développent qu'en famille et entre les quatre murs de la vie privée.

Dans les affaires civiles, leur activité verbeuse se manifeste moins ; le dialogue est, d'ailleurs, circonscrit entre les gens de

robe : quelques observations plus ou moins sèches sur la durée des plaidoyers ; des remises accordées ou refusées, non sans quelque malice ; une façon particulière de dire :

— « La cause est entendue ; à quinzaine, pour le jugement. »

Et c'est tout.

Au petit et au grand criminel, les choses changent ; là le président interroge et se trouve en contact direct avec le simple citoyen.

J'ai déjà eu l'occasion de montrer un président préjugeant, par ses paroles, la culpabilité de l'accusé ; je n'ajouterai qu'un seul exemple parce qu'il indique l'antagonisme existant, plus que jamais, entre les magistrats, depuis la prétendue réforme accomplie dans ces derniers temps.

Le fait s'est passé à Corbeil vers les derniers jours de juillet 1885.

Un juge d'instruction, M. Birague d'Apremont, présidait la chambre correctionnelle. La seule inspection de ce nom rappelant ce Birague, cardinal (un Italien), ayant, dit Voltaire, fortement poussé les esprits au massacre de la Saint-Barthélemy, prédispose à découvrir, chez celui qui le porte actuellement, un clérical enraciné.

D'un autre côté, le magistrat représentant le ministère public avait nom « Cahen », accusant, sans détours, une origine israélite.

Il s'agissait d'un enfant de quatorze ans accusé d'avoir démolì une croix.

L'organe du ministère public réclamait, lui-même, l'indulgence en ces termes :

— Ah ! si c'était un objet d'art, un tableau de prix, je demanderais une condamnation en conséquence.

Alors le président l'interrompit en disant :

— Oui, si c'était un objet d'art, comme celui qui est au-dessus de votre tête, n'est-ce pas ?

Or, au-dessus de la tête de l'orateur se trouvait le buste de

la République ; Cahen ne se déconcerta pas et répondit :

— Je n'ai pas pour habitude, Monsieur le président, de faire dégénérer mes réquisitoires en dialogues.

Après quoi il donna ses conclusions.

Il est probable que c'est sur le dos du petit accusé que l'orage ainsi grondant a dû crever.

J'avoue que l'organe du ministère public n'avait peut-être pas été très heureux dans le choix de ses comparaisons ; par l'objet d'art, le bric-à-brac juif avait un peu trop montré le bout de l'oreille ; il aurait pu invoquer d'autres considérations ; l'étourderie de la jeunesse ou la mauvaise éducation qui ne choisissent guère entre un objet d'art et une borne-fontaine.

Mais que dire de l'allusion du président et de son opposition de la croix aux emblèmes officiels ?

Il y a, dans ce court dialogue, une étroitesse d'esprit peu faite pour donner une haute idée du niveau actuel de notre magistrature.

Dans tous les cas, l'exemple que je viens de citer confirme mes observations précédentes, et je parierais volontiers que le président du tribunal correctionnel de Corbeil n'arrivera pas rapidement à être conseiller.

Mieux eût valu, pour lui, avoir à juger une belle contravention à la loi de 1867 sur les sociétés anonymes. C'est en pareille matière qu'on peut se signaler ; non qu'il existe une ligne de conduite certaine ; mais, avec un peu de flair, on peut arriver à des résultats inattendus.

Aussi terminerai-je cette étude des présidents en enregistrant simplement les faits qui vont suivre :

Un ancien avocat général à Toulouse, auteur d'un projet de modifications au Code d'instruction criminelle, a été, un beau jour, expédié à Paris et bombardé président d'une chambre correctionnelle. Son nom le vouait à l'étude des crimes : il s'appelait Bagnéris ; comme on le voit, le bain est dans ce mot.

A peine installé, il trouva l'occasion de se manifester

bruyamment ; car c'est lui qui, en décembre 1882, eut à condamner les deux malfaiteurs de l'*Union générale*.

Moins d'un an et demi après, autre tapage ; le même Bagnéris signait un jugement proclamant l'innocence des administrateurs du *Crédit général français* et, entre autres, de MM. d'Erlanger et Berthier. Un an s'écoula et le roulement de la magistrature, publié en août 1883, révèle que le même Bagnéris, déjà promu conseiller, fait actuellement partie de la chambre des mises en accusation.

Pareille aventure n'est pas advenue à un autre président dont j'ai déjà parlé : M. Ruben de Couder.

En janvier 1884, ce magistrat condamnait, dans des circonstances solennelles, certains financiers du *Crédit de France* fort bien vus, paraît-il, dans le parti républicain ; non content de cela, en septembre 1884, il condamnait encore des administrateurs du *Zodiaque*, parmi lesquels se trouvaient des députés élus comme républicains. Or le même roulement de la magistrature, publié en août 1883, nous apprend que ce magistrat reste vice-président, à la juridiction de première instance, mais passe de la onzième chambre correctionnelle à la troisième chambre civile.

Ainsi la finance ne porte pas également bonheur à tout le monde, et je me demande quelles peuvent être les réflexions des magistrats qui, avec un intérêt personnel, bien plus attentif que l'esprit d'investigation que j'apporte en cet ouvrage, assistent à des avancements ou à des retards qui, même imputables au hasard, ne sont pas moins extraordinaires.

VIII

Auxiliaires pour la justice.

Le garçon de service. — Le greffier. — L'huissier. — Les arbitres. — Les liquidateurs. — Les syndics. — Les experts au civil et au criminel. — Les notaires. — L'avoué. — L'assistance judiciaire. — Un coup de pistolet. — Les adjudications. — Les avocats. — Les questions d'argent. — Conseil de l'ordre. — Tolérance. — Scandales divers. — Ambitions.

Voici l'interminable séquelle des auxiliaires employés par les *souverains de la justice* :

— Le plus puissant de tous et le plus irresponsable, c'est, je l'ai annoncé, le *garçon de service* ; de lui dépend en dernier ressort, sans appel et sans cassation, l'ouverture ou la fermeture de la porte derrière laquelle se trouve le substitut ou le procureur dont vous avez besoin ; le président ou le juge dont il véhicule les dossiers.

Quiconque : avoué, huissier, avocat, expert, syndic ou commissaire, passe par ses mains.

Il dépend de lui qu'un dossier soit oublié *par mégarde* sur le bureau de Monsieur ; qu'une lettre

soit remise exactement ou trop tôt ou trop tard ; qu'un citoyen, à la poursuite de son droit, puisse ou ne puisse pas joindre le fonctionnaire dont, souvent, dépendent sa vie et son honneur.

Allez donc, à un garçon qui vous dit : « M. le Procureur de la République est sorti, » répondre : « Vous mentez, il est dans son cabinet. »

Le président, même, qui a chargé son garçon de transporter les dossiers qu'il va examiner ou qu'il examinera ; ce chef qui vit au milieu d'un fouillis, que peut-il répondre à ce subalterne, lorsque peu tranquille, lui-même, sur l'ordre parfait de ses documents, il l'interroge dans les circonstances suivantes :

— Vous n'avez rien touché sur mon bureau ?

— Non, Monsieur le président.

— Mais je vous avais prié de porter cette liasse à tel endroit.

— C'est fait, Monsieur le président.

— Vous n'avez rien égaré, au moins ?

— Oh ! (avec un sourire) monsieur le Président sait bien que *moi*, je n'égare jamais rien.

Et cependant une pièce importante a disparu ; et c'est l'honneur ou la fortune d'une famille qui est en jeu !

Croyez-vous que ce magistrat se résignera à confesser une négligence dont, qu'il en soit l'auteur ou

non, il est responsable, quand même? Mais, pour avoir le cœur net d'un pareil accident, il faudrait scruter sa façon de vivre, disséquer les visites qu'il reçoit, et le garçon de service sait tant de choses!

Eh bien, il est épouvantable d'avoir à déclarer que, dans bien des cas, sur l'indication « habile » d'un intermédiaire, des pièces importantes sont, ou disparues, ou retrouvées *trop tard*.

Généralement, les *garçons de service* sont honnêtes : mais, à une époque où la conscience publique est si profondément troublée par les agissements de la finance; à une époque où les vieux serviteurs, blanchis sous le harnais, disparaissent successivement de tous les postes de confiance; à une époque, enfin, où le choix des fonctionnaires est presque entièrement livré aux hasards des intrigues, qui donc oserait envisager d'un œil tranquille les mystères redoutables pouvant se dissimuler derrière la négligence d'un garçon de bureau?

Et puis, qui osera raconter ces autres mystères, toujours ensevelis entre l'huissier et ce même garçon, lorsqu'il s'agit de cette opération courante : *la taxe des frais*? Qui racontera comment, grâce à certaines complaisances, les pauvres débiteurs payent des frais qu'ils ne doivent pas?

Qui dira comment s'obtiennent les retards d'au-

dience, de plaidoiries et de jugement? comment une affaire, venant en ordre utile, va se trouver subitement rejetée au dernier rang? comment, d'années en années, un procès, après avoir subi tous les retards de l'huissier, de l'avoué ou de l'avocat, peut subir encore des retards suprêmes, capables de le faire durer quatre ou cinq ans encore? — Passons.

— Au-dessus de Sa Majesté le garçon de service trône le *greffier*.

Personnage diplômé très important; toujours dur au solliciteur, toujours couvert par le président, auquel il doit les fréquentes fonctions subsidiaires de liquidateur de successions et d'autres travaux lucratifs.

Le greffier est, surtout, rogue d'attitude quand il est à l'audience; dans son cabinet, il est charmant. Il se subdivise, d'ailleurs, en nombreuses fractions et les greffes sont presque des ministères. Généralement, le greffier offre peu de prise à la critique; quelques cas se sont produits de dispositifs, tronqués dans les arrêts ou jugements, mais ils sont assez rares, heureusement, et, le plus souvent, on réussit à les soustraire à la connaissance du public.

— Voici l'*huissier*; celui-ci comporte trois classes: l'*audencier*, le *membre de la chambre syndicale* et

le simple *huissier*. Ceux des deux premières classes ont une très grande circonspection ; tout au plus si, dans des cas exceptionnels, ils cherchent des « avantages » pour la taxe de leurs frais. Néanmoins, ils ont un respect particulier de leur profession, dont le caractère est souvent très pénible.

Le *vulgum pecus* contient : l'*huissier brutal*, l'*huissier banquier* et l'*huissier agent d'affaires*. C'est parmi ces derniers qu'on rencontre les moins scrupuleux ; ceux-ci ne s'arrêtent jamais devant un artifice de procédure augmentant leurs profits ; le public ignorant est incapable d'en conjurer les effets, qui sont, presque toujours, la perte d'un procès ; ces huissiers, la chambre de discipline les connaît bien.

Tous, à quelque classe qu'ils appartiennent, ont acheté leur charge ; à Paris, le prix en est très élevé.

Malgré la surveillance de la chancellerie qui, plus d'une fois, a exigé des réductions, l'*huissier vendeur* et le futur *huissier acheteur*, s'entendent entre eux pour dissimuler le chiffre véritable, au moyen de traités secrets à longue échéance ; dès lors, leur profession devient un trafic comme un autre dont ils sont obligés de *forcer* les bénéfices.

Ces faits ont été discutés, il y a dix ans, lorsque les huissiers ont adressé une pétition à l'Assemblée

nationale, pour obtenir une augmentation de leurs tarifs.

Ceci dit, il faut reconnaître qu'il y a certainement, à Paris et même en province, des huissiers austères et bienveillants à la fois ; qui, loin de traiter avec férocité les gens auxquels ils ont affaire, leur sont souvent doux, et même secourables.

Les huissiers ne sont point reconnus comme fonctionnaires publics ; c'est, du moins, ce qui résulte d'un arrêt de la Cour de cassation du 17 juillet 1885 ; ils ne sont, d'après cet arrêt, ni « dépositaires ou agents de l'autorité publique ni « chargés d'un service ou d'un mandat public, « même lorsqu'ils agissent à la requête du par-
« quet. »

Cette jurisprudence, née à l'occasion d'un procès où l'on offrait la preuve des allégations diffamatoires, est difficilement justifiable ; en fait : est fonctionnaire public « *tout homme dont la fonction est imposée par la loi et soumise au serment.* »

Or, il est notoire qu'aucun acte de procédure n'a un caractère officiel s'il n'a été signifié par huissier. La Cour de cassation a voulu, sans doute, soustraire les huissiers aux jugements des jurés, et a préféré paralyser la diffamation, parce qu'elle savait très bien que l'action directe d'un particulier, contre un huissier, pour faits relatifs à ses fonctions, est

recevable non seulement devant la chambre de discipline de la corporation, mais, encore, devant les tribunaux correctionnels.

Sa jurisprudence n'en est pas moins très dangereuse.

C'est un nouvel exemple des cas où ce concile des interprétations modifie le fond tout en ayant l'air de respecter la forme.

Il eût été beaucoup plus franc de déclarer que la diffamation contre l'huissier ne serait pas portée devant le jury ; faute de cette franchise, elle a posé en principe une *contre-vérité*, dont on pourra abuser pour violer, une fois de plus, la loi sur la diffamation telle que l'a modifiée la loi sur la presse.

Si cette jurisprudence concernait seulement les huissiers de Paris, peut-être serait-elle tolérable ; mais comme elle s'applique, également, aux huissiers répandus sur toute la surface du pays, elle conduit à des résultats odieux.

Un très grand nombre de communes ont pour *maire* un huissier. Les électeurs ont vraisemblablement voulu faire honneur à ce *fonctionnaire* (malgré la jurisprudence), et, peut-être aussi, avoir des droits à ses bonnes grâces.

Or, dans les petites communes, l'huissier est une puissance et un épouvantail. Imaginez donc l'huissier-maire fonctionnant en sa double qualité,

et vous verrez comment les abus de pouvoir s'ajouteront aux exactions.

Alors, adressez-vous à un tribunal et demandez à faire la preuve d'une malversation commise par le maire-huissier ? Dans la plupart des cas, le maire couvrira l'huissier, et l'huissier défendra le maire ; il sera très difficile de séparer les deux pouvoirs.

Il est inouï que l'autorité morale, attachée à la fonction municipale, n'ait pas été jugée incompatible avec le ministère de l'huissier saisissant et vendant un débiteur.

Un grand nombre de communes subissent ainsi une tyrannie intolérable. Au chapitre des *Détenteurs de la force*, je raconterai comment, dans une petite ville du Calvados, le fils du maire a pu se faire adjuger l'usine d'un citoyen, après lui avoir pris, préalablement, sa femme et l'avoir fait expulser comme *étranger*.

Autant le niveau intellectuel de l'huissier des grandes villes, Paris en tête, est relativement élevé, autant est bas celui de l'huissier de province, établi dans les petites communes.

En face du paysan ignorant, l'huissier est comme une lumière « *dans l'ancre noir de la justice* ». Il a remplacé le *clerc* du moyen âge, si bien que ce nom est resté à ses employés ; bref, il résume toute la

basoche, mais, ayant moins d'étude, il en exagère les déformations et les juiveries.

Et, maintenant, où se recrute-t-il? Partout! — On n'exige, de lui, aucun diplôme, comme on le fait pour les greffiers de tribunaux. Les huissiers n'ont même pas besoin d'être bacheliers.

Tous les fruits secs du travail intelligent peuvent donc aspirer à acquérir une étude; il leur suffit, étant âgés de vingt-cinq ans, d'avoir satisfait aux lois sur le recrutement militaire; d'avoir travaillé, au minimum, soit deux ans chez un notaire, un avoué ou un huissier, soit trois ans au greffe d'un tribunal de première instance; après quoi, sur un certificat de moralité, délivré par la chambre syndicale, ils versent un cautionnement et prêtent serment.

— Entre les huissiers et les autres officiers ministériels dont le choix est laissé aux plaideurs, se placent, comme auxiliaires de la justice, les *arbitres*, les *experts*, les *liquidateurs* et les *syndics*.

Ces différents parasites sont imposés par les juges. Quant à leur recrutement, il est invraisemblable de négligence. Le premier venu peut solliciter et obtenir l'un des quatre titres que je viens d'énumérer.

Ces gens sont, cependant, des plus redoutables, car, officiellement ou officieusement, les juges leur accordent une confiance absolue.

Je sais bien qu'on trouve, parmi eux, des avocats ratés et des avoués ruinés, surtout dans la catégorie des *arbitres* et des *syndics*, mais ce n'est pas là une garantie.

Dans tous les cas, ils *préparent* presque toute la besogne des tribunaux de commerce : comment ? Eux seuls le savent et, aussi, les malheureux justiciables.

— Les *arbitres* se taxent eux-mêmes et ne travaillent pas tant qu'ils n'ont pas leur *provision*. Cette provision est versée par l'un ou l'autre des adversaires, peu leur importe ; le versement décide la convocation des parties dans leur cabinet ; ensuite ils dressent un rapport dont il est extrêmement rare que le tribunal de commerce n'accepte pas les conclusions. On peut juger des abus qui sont la conséquence de cette organisation, surtout pour le pauvre diable qui ne peut verser la *provision* ; il n'y a même pas, ici, d'assistance judiciaire possible, comme devant les tribunaux civils ; le malheureux qui, après avoir pu dépenser 7 ou 8 francs, pour payer l'huissier indispensable à l'assignation, puis 2 ou 3 francs de placement au greffe, dans l'espoir de suivre lui-même son affaire et de la défendre, afin d'éviter les frais d'agréé, se trouve, tout d'un coup, désarçonné lorsque, huit fois sur dix, et malgré ses protestations, il est renvoyé devant *arbitre*.

On lui donne, même, souvent, le conseil d'accepter cette voie *pour aller plus vite* ; car, dans le cas contraire, il sera exposé à perdre quatre heures tous les quinze jours, pendant six mois au moins, avant d'arriver en ordre utile à l'audience. S'il accepte l'arbitre, il est tout à coup en présence d'un versement exigé et, s'il ne peut y satisfaire, sa réclamation *dormira pendant des années jusqu'à ce qu'il ait trouvé l'argent*.

Qu'on applique ce cas à un pauvre diable réclamant plus que le juge de paix ne peut juger, par exemple : 500 francs.

Imaginez qu'il compte, pour *manger*, sur la somme qu'on lui doit et vous verrez par quelles terribles angoisses il sera obligé de passer ! Un seul moyen lui reste : c'est de *réduire, volontairement*, sa demande à cent francs, parce qu'alors le juge de paix pourra lui donner, dans un délai d'environ 40 jours, un jugement définitif et exécutoire. Cette *juiverie* est, comme on le voit, tout indiquée par nos codes.

— Passons aux *syndics*. Ici, c'est bien une autre affaire ! Leur existence en corporation est un abus incompréhensible ; ils n'ont aucune raison d'être légale ; cependant, ils sont et agissent comme des petits rois, tranchant, coupant et, par exception, payant les créanciers. Couverts par le juge consu-

laire qui les a nommés, ils font ce qu'ils veulent et ce serait un bien mauvais tour à jouer aux juges de commerce que de rechercher, un jour, leur responsabilité écrite dans la loi, pour réparer les abus commis par ces étranges parasites.

Dans la pensée du législateur, le syndic devait être un des créanciers chargé d'agir pour le bien commun; c'est seulement par tolérance que les tribunaux de certaines grandes villes ont admis des syndics de profession auxquels ils confient, habituellement, la gestion des faillites. Rien n'est plus nuisible aux intérêts des débiteurs et des créanciers. Le fait seul de voir un même syndic gérer plusieurs faillites devrait ouvrir les yeux de la justice sur les dangers sans nombre auxquels ce cumul expose la probité publique.

— Otez la faillite, et le syndic s'appelle *administrateur ou liquidateur judiciaire*. Dans les deux cas, leur histoire abonde en terreurs. Les suicides des *administrés judiciairement* sont fréquents. Les journaux de juillet 1885 en ont raconté un, véritablement navrant! pourtant, ce n'est qu'un cas ordinaire.

— Passons aux *experts*.

Ceux-ci sont des spécialistes.

Un médecin, un comptable, un linguiste, font une demande; s'ils ont des appuis et intriguent active-

ment : au bout de quelque temps, ils se verront inscrits au tableau des *experts jurés et assermentés*. L'expert ne se taxe pas, il est payé par le tribunal ; cela représente, au minimum, pour lui, 500 francs par mois, qu'il travaille ou ne travaille pas.

Sortis on ne sait d'où, ils sont *rois* de la veille au lendemain ; rois mal payés, il est vrai et, de par la morale humaine, d'autant plus infailibles. C'est l'expert chimiste qui trouve du poison où il n'y en a pas et n'en trouve pas où il y en a. C'est l'expert médecin qui criminalise ou décriminalise les actes.

C'est l'expert en écritures qui pontifie sur les jambages et attribue imperturbablement à Pierre ce que Paul a écrit ou réciproquement. C'est l'expert comptable qui voit ou ne voit pas les artifices de comptabilité.

Volontiers, à cette énumération, j'ajouterais l'*expert-fumiste*, comme dirait Rochefort, si tous ne me paraissaient pas remplir merveilleusement ce dernier emploi.

Le plus grave, c'est que toute la justice criminelle, et souvent la justice civile, est entre les mains de ces gens-là.

Parquet, juge d'instruction et même jurés de cour d'assises, se hâtent d'accepter leurs conclusions ; on les dirait heureux de décharger ainsi leur

responsabilité sur des irresponsables, car l'expert est irresponsable et inattaquable.

La justice le couvre de sa majesté ; le *fait matériel* étant admis et jugé par lui, la Cour de cassation, formaliste, devra se borner à rechercher s'il n'a pas, par hasard, prêté serment de la main droite ou de la main gauche. Si c'est de la *main gauche*, tout est à recommencer. C'est vraiment de la chinoiserie !

Quant aux malheureux ruinés, quant aux incarcérés à tort ou aux guillotins par erreur, tant pis pour eux ! l'expert à 500 francs par mois a donné des ordres et la justice s'est inclinée.

— Je passerai très rapidement sur les *notaires*, prudhommes légendaires en province et gommeux de hauts parages à Paris ; leur corporation a vu se multiplier le nombre des sinistres, en même temps que se multipliait le nombre des sociétés anonymes.

L'antique probité du notaire est devenue de plus en plus rare et, j'en atteste la *Gazette des Tribunaux*, la délicatesse du notariat a baissé en même temps que montaient les loyers.

Les charges de notaires se payent très cher et, normalement, leur clientèle a diminué à mesure que la finance s'est popularisée.

Or, à une époque où l'augmentation du revenu n'a d'autre but que de motiver une enflure exagérée du capital, le véritable revenu, c'est la série des

ventes sur majorations de ce capital. — Une étude valait-elle 50,000 fr., il y a trente ans? elle est cotée 150,000 aujourd'hui; il faut donc qu'elle produise trois fois plus. Dès lors la charge est une industrie, avec autant de monopole que celle des chemins de fer et moins de contrôle, encore, si c'est possible.

La conclusion est facile à tirer.

* *

* * .

Voici maintenant l'*avoué*.

Celui-ci, comme le notaire, paye très chèrement sa charge; son monopole est encore plus direct, car, devant la justice civile, le ministère de l'*avoué* est obligatoire.

Le véritable mérite d'un *avoué* est d'être retors. Il doit connaître, à merveille, les milliers de chausse-trappes, de ruses et de pièges dont les juifs qui ont inspiré le Code ont semé la procédure civile.

Comme, à rigoureusement parler, toutes les malices de l'*avoué* sont *écrites* dans la loi, il les pratique avec une sécurité absolue; être *canaille* avec la loi, c'est être *honnête*. Tromper, le Code en main, c'est *mettre* l'adversaire *dedans* le plus légalement du monde!

Certains *avoués* disent, avec bonhomie, quand l'exposé de « leur *tactique habile* » fait faire un haut-

le-corps à un client honnête : — « Que voulez-vous ?
« c'est peut-être bien un peu canaille, mais c'est
« absolument régulier. » Ils déroulent, alors, aux
yeux du client ébloui, les mille procédés que l'adver-
saire emploie ou emploiera ; il explique comment
il paralysera telle manœuvre, déjouera telle autre ;
préviendra celle-ci, provoquera celle-là et il montre
enfin comment l'adversaire s'enferrera lui-même.

L'avoué est un maître d'armes qui fait de l'es-
crime avec un rouleau de papier. Par malheur, ce
rouleau décroche, quelquefois, le glaive de la justice
dont la pointe, en bon acier, est très capable de tuer
« avec forme de procès ».

En conséquence, l'avoué n'a d'autre préoccupa-
tion que de biaiser en trompant son adversaire. Il
acquiert, ainsi, l'habitude de la duplicité ; il apporte
dans toutes les affaires un esprit de chicane qui, pour
un homme d'honneur, dans le sens élevé et géné-
reux du mot, frise de si près l'improbité, qu'il a
peine à ne pas les confondre.

Il y a, cependant, des avoués d'une rigidité et
d'une délicatesse à toute épreuve ; je ne parle pas de
la délicatesse professionnelle qui, pour eux, consiste
à pratiquer *honnêtement* toutes les *malhonnêtetés de
la procédure*, mais de la délicatesse absolue, celle
que j'appellerai : généreuse et chevaleresque.

J'en connais de ceux-là ; ils sont, généralement,

les successeurs de leur père ; dans leur héritage ils ont trouvé leur étude toute montée et souvent des traditions respectables. Ce sont ceux-là que le métier moderne dégoûte le plus ; ce sont eux encore qui m'ont fait leurs confidences.

Sauf quelques honorables exceptions, l'avoué moderne est, en effet, très différent de ce qu'il était il y a trente ou quarante ans. Lui, aussi, tourne à la finance ; il est devenu ambitieux ; il rêve le mandat municipal ou la députation ; cela coûte cher ; aussi est-il féroce sur le chapitre des honoraires.

J'ai dit que son ministère était obligatoire. Un seul moyen existe de s'en affranchir, ou, du moins, de ne pas avoir à le payer, c'est de demander l'*assistance judiciaire*.

On a créé, sous ce nom, un comité composé d'un agent de l'enregistrement, d'un agent préfectoral, et de trois autres personnes prises parmi d'anciens magistrats, et parmi des avocats, avoués ou notaires, exerçant ou n'exerçant plus leur profession. Le choix est fait par le tribunal civil à la juridiction duquel sera soumis le litige.

Malheureusement, bien restreints sont les cas où cette assistance réussit à ne pas se dérober ; car se dérober est sa préoccupation constante !

En matière criminelle, elle s'accorde assez facilement ; elle ne pourrait, d'ailleurs, s'abstenir, car

l'une des parties en cause est toujours le ministère public, c'est-à-dire l'un des membres de la corporation, lequel *doit agir dans l'intérêt même de son avancement.*

Mais, en matière civile, elle est revêche au possible. Elle se restreint, presque uniquement, aux choses essentielles du droit social, telles que : la séparation, le divorce, les pensions alimentaires ou les désaveux de paternité ; en un mot, elle se borne aux actions *personnelles*, dans lesquelles l'indigence de l'individu n'offre aucune espérance à l'appétit des honoraires.

Mais que, par malheur, il s'agisse d'un citoyen ruiné, justement parce qu'on ne lui paye pas ce qu'on lui doit, et impuissant à obtenir justice, parce qu'il n'a pas les moyens de la payer, toutes sortes de difficultés sont soulevées.

L'assistance judiciaire est maîtresse de s'accorder ou de se refuser. Elle n'est pas tenue de motiver ses décisions. D'ordinaire, elle préjuge la cause dont elle s'est fait remettre les dossiers ; *elle décide ainsi, sans entendre personne*, que le malheureux réclamant perdra ou gagnera son procès. De telle sorte que, pour l'indigent, il n'y a *ni discussion ni contradiction, ni jugement ni justice.*

« A celui qui a, il sera donné ; et à celui qui n'a
« rien cela même lui sera ôlé. »

Dresser un état des innombrables spoliations ainsi favorisées est presque impossible.

On soupçonnera, néanmoins, une partie de la grandeur du mal, quand on saura que, dans le comité décidant souverainement le refus ou l'accordance, l'avoué *adverse* est présent. Celui-ci a le droit de discuter l'indigence ; or, 99 fois sur 100 il prouve que le réclamant est un millionnaire déguisé en pauvre, sinon un plaideur enragé et de mauvaise foi ; car, sachez-le, ô lecteur qui aurez affirmé votre fortune en achetant mon livre, on ne remplit les conditions voulues pour être assisté *qu'en prouvant qu'on n'est pas imposé aux contributions mobilières*.

Ainsi vous payez 2,000 francs de loyer ; un misérable vous vole et vous ruine ; votre propriétaire, n'ayant pas touché son terme, vous poursuit et va vous vendre. Vous sollicitez l'assistance pour obtenir ce qu'on vous doit et, aussi, pour retarder la vente de votre mobilier.

Peine perdue ! le percepteur affirmera que vous êtes imposé, donc vous serez vendu tout de suite.

Mais aussitôt cela fait, quand vous aurez été expulsé, quand vous serez devenu un simple vagabond, *non imposé* et pour cause ! oh ! alors, vous remplirez toutes les conditions et si votre débiteur ne dispose pas d'influences trop puissantes, PEUT-ÊTRE pourrez-vous obtenir l'assistance, afin de plaider

contre lui. Cela pourra durer deux, trois, quatre, cinq ans, pendant lesquels, *vous*, vous aurez le droit de mourir de faim, et *lui*, la facilité de cacher sa fortune sous le nom d'un tiers, s'il n'aime mieux s'enfuir à l'étranger. Une pareille organisation a dû provoquer bien des colères.

En fait les procédés persécuteurs de certains avoués leur ont attiré des représailles.

On va voir, notamment par l'exemple suivant, que leur naturel retors s'ajoutant aux difficultés dont le Code de procédure entoure la rectification d'erreurs commises en matière civile, ont, quelquefois, poussé les victimes de ces erreurs à commettre un crime uniquement pour *obtenir des juges*.

L'affaire a été retentissante et s'est déroulée devant la cour d'assises de la Seine en juin 1884.

Voici le fait : un homme, victime d'une erreur judiciaire, avait été exaspéré par les agissements d'un avoué et avait fini par lui tirer un coup de pistolet.

A l'audience, nulle obscurité sur l'erreur commise ; tout roule sur la tentative de meurtre.

L'avocat général, soutenant l'accusation, n'a d'autre moyen de charger l'accusé, que de le présenter comme « exploitant, pour s'enrichir, l'erreur commise par la justice vis-à-vis de lui. »

L'homme est ruiné par un jugement erroné ; il

prouve l'erreur; l'accusé lui oppose la « *chose jugée* » ; *il a un titre, il s'en sert.*

En équité, l'erreur ne fait pas compte ; pour l'avoué, au contraire, elle compte deux fois.

L'homme est père de famille ; spolié, il s'affole ; un seul moyen, pour lui, d'avoir des juges : commettre un crime. Il le commet.

C'est cet homme que l'avocat général appelle un exploiteur ; il le dépeint, suivant la théorie du parvenu bourgeois, comme un individu ayant fait tous les métiers « sans prospérer dans aucun », et il termine en lui jetant à la tête l'épithète de « déclassé ».

N'avoir pas réussi et, par surcroît, avoir été spolié, tels sont les deux premiers crimes de cet homme ; dès lors sa tentative de meurtre est une récidive et il a mérité toute la sévérité des lois.

Mais le jury était composé de justiciables, ayant, vraisemblablement, connaissance de ce que pèse la procédure civile ; il s'est apitoyé sur l'accusé et a rendu en sa faveur un verdict d'acquittement.

L'affaire dont je viens de parler a été connue du public sous le nom de *drame de la rue de la Paix* ; l'accusé se nommait Pagot et l'avocat général était M. Quesnay de Beaurepaire.

Si j'ai rappelé la théorie criminaliste de cet avocat, c'est, d'abord, parce que lui-même est haut placé

dans l'esprit des gens de justice, et que, par suite, il représente assez fidèlement l'état psychologique du plus grand nombre de nos magistrats.

Si, au lieu de s'adresser à des juges subordonnés à un jury, son réquisitoire s'était adressé à des juges chargés de condamner et d'appliquer la peine (ce qui est le cas de la juridiction correctionnelle), il est certain que Pagot aurait été condamné.

Jusqu'ici, je n'ai examiné que l'avoué agissant en vue d'un procès ; mais son ministère s'étend bien au delà de l'audience.

De concert avec le notaire, il a, en quelque sorte, monopolisé les ventes d'immeubles et on peut dire que ces auxiliaires de la loi sont réellement les agents de change de la propriété immobilière. Aussi, comme leurs confrères de la Bourse, peuvent-ils, aisément, arriver à créer des *cours moyens*.

En dehors des ventes traitées de gré à gré et qui sont les moins nombreuses, toutes les fois qu'il s'agit de réaliser un immeuble, pour satisfaire une créance ou pour le partage d'une succession, il faut avoir recours à l'avoué.

La loi, elle-même, interdit toute convention par laquelle un créancier se réserverait le droit de faire vendre les immeubles de son débiteur, sans remplir les formalités de saisie immobilière. Produite en justice, une pareille convention serait déclarée nulle.

Donc tout se passe sous l'œil du tribunal et par ministère d'avoué.

Je ne détaillerai pas les mille ruses, permises par la loi, en matière de vente immobilière ; je dirai, seulement, que l'avoué poursuivant fixe la *mise à prix*, rédige le cahier des charges et que, faute d'enchérisseurs, il reste adjudicataire.

Les traités qui commentent cette partie de la procédure ont, même, le cynisme d'enregistrer la réflexion suivante :

A cette question posée par le professeur :

— Si aucun enchérisseur ne se présente ? que fait-on ? Le traité répond :

— Le poursuivant sera déclaré adjudicataire pour la mise à prix portée au cahier des charges ; CE QUI EST SANS INCONVÉNIENT POUR LUI, PARCE QUE, S'IL NE VEUT PAS DU BIEN DU SAISI, IL PEUT METTRE UN PRIX TEL QU'IL N'AIT POINT À CRAINDRE QU'ON LE LUI LAISSE.

Je voudrais bien savoir à quel signe un honnête homme peut reconnaître *le prix capable de ne lui inspirer aucune crainte* ? Évidemment ce n'est pas un prix *trop élevé* ou seulement dépassant le total de sa créance. Car, alors, le créancier aurait à faire un versement. — C'est donc un prix *très bas* et, généralement, très au-dessous de la somme qu'on lui doit. Voilà le prix qui lui donne toute sécurité.

Or, il suffit de réfléchir à la juiverie de cette cir-

constance, pour pressentir les manœuvres auxquelles on peut se livrer, en vue d'éviter la concurrence, au jour des enchères; aussi on frémit à la pensée des abus pouvant se produire, rien qu'en ce qui concerne les opérations du *Crédit foncier*.

Les ventes immobilières sont un des gros profits des avoués; elles sont, pour ainsi dire, cousues à leur monopole et, si la loi leur a imposé quelques responsabilités, elle leur a, en échange, accordé tant de privilèges, pour le recouvrement de leurs frais, que cette responsabilité trouve rarement l'occasion d'être exposée.

Et, pour finir : l'avoué étant très souvent élu député, comment peut-on espérer obtenir par lui soit des réformes utiles en matière de procédure, soit des lois égalitaires sur la propriété immobilière?

Passons aux avocats.

*
* *

L'*avocat* en robe est un des souverains les plus importants de l'ordre judiciaire.

En fait, c'est lui qui inspire les jugements et, pourvu qu'il se renferme dans certaines limites prévues par les règlements, il jouit, à la barre, d'une immunité complète.

La profession d'avocat est libre. Tout citoyen

français qui, jouissant de ses droits civils, justifie de la possession d'un diplôme de licencié en droit, peut se faire inscrire au tableau, après trois années de stage.

Malgré ce libéralisme apparent, il ne faut pas croire qu'à Paris, par exemple, tout licencié en droit puisse exercer la profession d'avocat. Il est arrivé quelquefois qu'en dehors des cas prévus par les règlements organiques, certaines prohibitions ont barré la route à des licenciés.

Quoi qu'il en soit, pour l'avocat, point de charge à acheter — (excepté dans deux cas dont je m'occuperai plus tard), point de patente à payer ; un simple droit, très minime, lors de la prestation du serment et c'est tout ; de par la loi, donc, c'est la profession libérale par excellence.

Grâce à deux expressions sentimentales où l'on s'est plu à réunir « la veuve et l'orphelin », la profession d'avocat a toujours été considérée comme ayant un caractère particulier de noblesse et de générosité. Aussi les rejetons de l'ancienne aristocratie, en invoquant tout bas le « *cedant arma togæ* », prenaient la robe sans déchoir ; pour les rejetons de la bourgeoisie la toque était une élévation ; pour les fils de commerçants, d'industriels et de cultivateurs, c'était le rêve !

L'histoire des avocats justifie ce prestige, car

elle est féconde en traits de loyauté, de générosité et de grandeur.

Par malheur, ce qu'on appelle les « progrès de la « société moderne » tend visiblement à transformer l'histoire en légende.

Nos avocats ont beau se draper, aujourd'hui, dans la solennité de leur corporation ; ils ont beau, perpétuant une appellation empruntée aux anciens états généraux, vouloir être un *ordre* dans la nation ; ils ont beau s'enorgueillir, à juste titre, il est vrai, de l'austérité de leur conseil directeur, le redoutable contact de la question d'argent est monté jusqu'à eux et menace leur antique prestige.

Je n'entreprendrai pas de faire une histoire complète de la corporation ; je me contenterai de signaler que c'est, surtout, au lendemain des grandes fièvres agioteuses que les dépressions morales envahissent les classes les plus respectées.

Il en a été ainsi après les orgies du Directoire. après les spoliations des alliés en 1818 et c'est ce qui explique les prescriptions sévères du décret de 1810 réglementant la profession d'avocat et celles de l'ordonnance de 1822 qui en a laissé subsister presque toutes les dispositions.

Les plus topiques de ces dispositions sont les suivantes :

« Nous défendons expressément aux avocats...

« de faire des traités pour leurs honoraires ou de
« forcer les parties à reconnaître leurs soins avant
« les plaidoiries. »

« Nous voulons qu'ils s'abstiennent de toute sup-
« position dans les faits, de toute surprise dans les
« citations et autres mauvaises voies... »

« Nous voulons que les avocats taxent, eux-
« mêmes, leurs honoraires avec la discrétion qu'on
« doit attendre de leur ministère. Dans le cas où la
« taxation excéderait les bornes d'une juste modé-
« ration, le conseil de discipline la réduira eu
« égard à l'importance de la cause et à la nature
« du travail ; il ordonnera même la restitution s'il
« y a lieu. En cas de réclamation contre la décision
« du conseil de discipline, on se pourvoiera au tri-
« bunal. »

Il est clair que cette réglementation a été rendue nécessaire par des pratiques récemment constatées.

On cite peu d'exemples de procès intentés par des avocats à leurs clients ; néanmoins, en février 1860, une affaire de cette nature, portée devant la cour d'appel de Paris, fit quelque impression dans le monde du palais et dans le monde de la presse.

Un avocat du barreau de Troyes avait défendu, en cour d'assises, un jeune homme accusé de viol et d'assassinat ; il avait fait, dans l'intérêt de cette défense, un voyage à Paris pour consulter un mé-

decin-légiste. L'accusé fut condamné aux travaux forcés.

L'avocat avait reçu du père de celui-ci une somme de 500 francs; il demanda, comme complément d'honoraires et déboursés de voyage, une autre somme de 2,500 francs, s'appuyant sur une correspondance *antérieure aux débats*, pour démontrer que les honoraires avaient été convenus à 3,000 francs.

A l'unanimité, la cour d'appel déclara que de pareils procès étaient regrettables et exprima le vœu qu'ils ne se reproduisissent plus dans l'avenir; que, si, à Troyes, les premiers juges avaient cru devoir accueillir les prétentions de l'avocat, ces prétentions étaient contraires aux usages du barreau de Paris. Cela dit, et, comme il fallait résoudre la question posée, la cour rendit l'arrêt suivant sur les conclusions conformes de l'avocat général :

« Considérant que la convention articulée par
« X... est en dehors des usages honorables du bar-
« reau, et qu'elle n'est pas établie; qu'en effet il est
« bien reconnu qu'il l'a proposée, mais que, loin qu'il
« soit constant qu'elle ait été acceptée, le contraire
« résulte de la lettre adressée par l'un des fils du
« défendeur à X... à une date postérieure;

« Considérant que, dans cette situation et dans
« les circonstances qui ont accompagné l'affaire
« dont il s'agit, le paiement fait par le défendeur

« à X... et accepté par celui-ci a été suffisamment
« rémunérateur; déboute X... de ses demandes et
« le condamne aux dépens. »

La cour n'avait même pas besoin de rechercher si la convention était ou non établie. Il suffisait que l'avocat ait voulu « forcer la partie à reconnaître ses soins avant les plaidoiries », et que le conseil de discipline, dont c'était le droit, ait émis l'avis que la demande supplémentaire était exagérée.

L'exemple précédent est, si je suis bien informé, presque unique, et nos avocats français montrent, généralement, beaucoup de loyauté et de désintéressement.

Les prescriptions du 10 décembre 1810 et du 20 novembre 1822, réglementant la profession d'avocat, la déclarent incompatible avec toutes les fonctions de l'ordre judiciaire, à l'exception de celle du suppléant; avec les fonctions de préfet, de sous-préfet et de secrétaire général de préfecture; avec celles de greffier notaire ou avoué; avec les emplois à gages et ceux d'agent comptable; et enfin, avec toute espèce de négoce. Elles prononcent même l'*exclusion* à l'égard de toute personne exerçant la profession d'*agent d'affaires*.

Ces prescriptions, si honorablement sévères, ont été l'objet de la sollicitude du conseil de l'ordre.

Par malheur, la plaie financière qui s'est abattue

sur la France et qui, depuis 1815 jusqu'à aujourd'hui, n'a jamais arrêté ses envahissements, a causé, depuis la guerre surtout, et surtout, aussi, depuis le grand vertige agioteur de ces dernières années, des désordres et même des scandales jusque dans l'ordre des avocats.

Au grand préjudice de la dignité professionnelle et en violation des incompatibilités, au moins morales, que comporte la profession, on a assisté à cet étonnant spectacle d'un avocat sorti du tableau pour aborder la politique et étant, non pas secrétaire général, sous-préfet ou préfet, mais député présidant une assemblée délibérante, descendre de son siège pour plaider, devant la magistrature civile et dans des circonstances solennelles, un simple procès commercial, roulant, il est vrai, sur de nombreux millions.

Les plaidoiries terminées et, vraisemblablement, des honoraires en rapport avec l'affaire ayant été reçus, cet avocat a repris son siège présidentiel.

Il s'appelait Jules Grévy.

Certes ! je n'ai point l'intention d'incriminer, ici, la loyauté de l'homme, devenu depuis le premier magistrat de France, mais je constate que, pour lui, décrets et ordonnances sont demeurés « lettres mortes ».

Cet exemple, venant de haut, n'a peut-être pas

peu contribué à relâcher la discipline de l'ordre, et, comme plus on descend la gamme des notoriétés, plus les agissements se trouvent à l'aise dans leur obscurité, on a fini par découvrir que les trafics d'argent étaient venus se juxtaposer aux honoraires, dans un certain nombre de procès financiers.

Les faits auxquels je fais allusion sont encore tout récents et ont causé quelque émotion.

Des avocats, ayant remarqué le nombre de plus en plus croissant des actionnaires spoliés par les financiers, ont pensé qu'il y avait là, pour eux, un champ fertile à cultiver ; aussi se sont-ils avisés de faire de la conciliation préventive, après avoir syndiqué avec l'aide « d'agents d'affaires », un certain nombre d'actionnaires et avoir intimidé par une terrifiante procédure, les administrateurs responsables des sociétés visées.

Déjà, un avocat assez connu et exerçant depuis longtemps, avait réussi à toucher, par ce moyen, de très fortes indemnités, *sans plaider*.

Alléché par ce succès d'un ancien, un jeune avocat qui, lui, était né dans la finance, osa aller plus loin et, non content de l'indemnité officielle qu'il recevait, il *préleva le tiers de celle qu'il avait obtenue pour ses clients*.

Le conseil de discipline dut sévir ; il venait, d'ailleurs, de découvrir ce qu'il ne cherchait point,

car il était alors, seulement, sur la piste d'une espèce de syndicat d'avocats, ayant pour but d'accaparer la défense de certains criminels célèbres. Une organisation complète fonctionnait ; des subalternes en étaient les agents, et faisaient *de la réclame*, non désintéressée, à coup sûr, auprès des criminels, en faveur de certains avocats.

Ces différentes manœuvres où la finance avait toujours sa part, tendaient aussi à un autre but ; des avocats ayant une situation électorale, espéraient trouver, dans une cause célèbre, une sorte de plateforme où ils s'exhiberaient mieux à l'attention publique, donnant ainsi aux œuvres de la justice, un caractère de mise en scène et de jeu théâtral, que j'ai déjà signalé à propos des substituts.

Bien entendu, je n'avance rien qui ne soit matériellement exact, et ceux qui voudront des détails plus circonstanciés n'ont qu'à lire certain journal, non suspect d'anarchisme ou de haine envers la magistrature : *le Figaro* du 5 juin 1885.

Ce besoin de réclame, cette sorte d'histrionisme, ont eu, cependant, des moyens beaucoup plus honorables de se satisfaire.

On sait que la magistrature, en audience, exige un grand respect, tout en laissant aux avocats toute latitude, quant à l'affaire objet de leur plaidoyer.

Rarement, en matières civiles ou même crimi-

nelles, il lui est arrivé de se fâcher sérieusement.

Mais, en matière politique, il n'en a pas toujours été ainsi.

Sous l'Empire, une affaire retentissante a agité l'opinion.

C'était en 1860 ; M. Émile Ollivier, qui n'était pas encore le naufragé que l'on sait et qui, au contraire, tenait alors très haut le drapeau républicain, avait osé dire, en défendant Vacherot, auteur du célèbre ouvrage *la Démocratie*, que l'avocat impérial avait prononcé un réquisitoire contenant des parties irritantes, un appel aux passions, et que cela était « mauvais ».

Aussitôt, le président l'avait interrompu par ces mots :

— « Vous venez de dire une inconvenance, rétractez-la. »

Ainsi interpellé, l'avocat déclara que, ne croyant avoir rien dit d'inconvenant, il n'avait rien à rétracter.

En lisant, aujourd'hui, les interminables débats qui se sont déroulés, en cour d'appel, à propos de cette affaire, évoquée uniquement dans le but de punir Émile Ollivier d'avoir osé qualifier le langage de l'avocat impérial, on est confondu de voir que cette même magistrature, si délicate, quinze jours auparavant, à propos des honoraires d'un avocat, et

de la dignité professionnelle du barreau, perd, tout à coup, son sang-froid dès qu'il s'agit d'une question politique et ne donne plus que le spectacle d'une remarquable platitude envers le pouvoir établi.

Émile Ollivier fut suspendu pendant trois mois de l'exercice de sa profession.

Voici quelques-uns des motifs de l'arrêt de la cour :

« Considérant..... qu'à aucun titre il ne saurait
 « être permis aux avocats de se faire les juges de
 « la conduite de l'organe du ministère public et de
 « s'arroger le droit de censurer soit ses actions, soit
 « ses paroles, soit, surtout, ses intentions pour leur
 « infliger un blâme public.

.
 « Qu'il est judiciairement établi que, parlant
 « d'un appel fait, disait-il, par le ministère public,
 « dans son réquisitoire, aux passions les plus
 « irritantes, M^e Ollivier a ajouté que *cela était mau-*
 « *vais*; qu'une telle expression contient, évidem-

« ment, un reproche adressé à l'organe du ministè-

« tère public; que, par là, M^e Ollivier s'est écarté

« du respect dû à la magistrature et a manqué aux

« devoirs de sa profession. »

Suit la condamnation.

Aujourd'hui, un arrêt de ce genre, où l'impertinence et la puérilité se disputent le pas, est heureu-

sement devenu impossible ; mais peut-on affirmer que la servilité dont il est l'indice ait totalement disparu ?

Le servage politique de la magistrature n'a jamais abouti qu'à diminuer sa propre autorité et à détruire celle des gouvernements.

Il en a été ainsi pour l'Empire, lors du procès Baudin, qui fit la fortune électorale de Gambetta ; il en a été ainsi, sous le septennat, lorsque les magistrats de la coalition du 16 mai condamnèrent le même Gambetta et 3,249 de ses confrères, soit à la prison, soit à l'amende pour le fameux dilemme : *soumission, démission*, posé à la face du pays, au loyal soldat qui, homme d'État médiocre, tenait alors les rênes du gouvernement.

Depuis que la constitution de 1875 est en vigueur, les procès politiques, un peu raréfiés, n'ont pas eu ce caractère qui donne à l'avocat l'allure d'un chef de parti.

Cela vient de ce que le pouvoir établi a un peu fustigé l'attitude frondeuse que la magistrature affectait envers lui.

Quant aux avocats, ils sont arrivés à se soucier bien moins de sauver leurs clients ou, même, d'afficher une ligne politique, que de faire parader leur éloquence dans un prétoire envahi par la foule et au milieu d'un bruit retentissant.

Malgré cela, il est surprenant que le caractère de noblesse, imposé, par ses statuts, à l'ordre des avocats, n'ait pas suscité dans son sein l'éclosion d'un réformateur à la fois convaincu et expérimenté.

Hélas ! ni réforme ni conviction, quand l'expérience ne sert qu'à faire du scepticisme.

Entre la jeunesse et la sénilité, la génération actuelle ne trouve plus sa voie : on croirait morte la virilité !

D'une part, l'avocat pourvu d'une clientèle nombreuse, consent rarement à l'abandonner pour échanger ses revenus contre la maigre rétribution allouée aux députés.

D'autre part, s'il prend ce parti, c'est, le plus souvent, parce qu'il est près de la retraite et, dans ce cas, il ne peut plus consacrer aux travaux législatifs qu'une activité diminuée.

Le mandat électoral est donc, surtout, brigué par les jeunes, c'est-à-dire, par ceux dont la clientèle n'est point faite, dont la fortune est à construire, dont l'expérience est à venir.

Sortis de l'école, imbus de tous les défauts de nos codes et nourris de tous les préjugés, ils sont incapables de s'affranchir des traditions parasitiques, dont la pénétration est effrayante d'universalité.

Élus députés, ils plaident pour leurs électeurs de la même façon qu'ils eussent plaidé pour un client

à honoraires ; et comme, dès lors, le moindre emprunt, le moindre chemin de fer soulèvent, autour d'eux, les malfaiteurs de la finance anonyme, ils finissent par absorber dans « *les affaires* » une aptitude au travail et une intelligence que les réformes sociales eussent merveilleusement utilisées.

*
* *

Pour en finir avec les *auxiliaires de la justice*, je n'ai que quelques mots à dire de l'*agréé* et de l'*avocat à la Cour de cassation*.

— L'*agréé* est un avocat qui est, en même temps, *avoué spécial* aux tribunaux de commerce où l'intervention de ce dernier fonctionnaire n'est pas obligatoire.

Le ministère de l'*agréé*, lui-même, ne l'est pas, en théorie ; mais il l'est devenu, en fait, parce que les nombreux retards de l'audience fatiguent et déconcertent les plaideurs ; or, un homme qui, par profession, assiste, tous les jours, à toutes les séances, y étant occupé lui-même pour plusieurs affaires, a de plus grandes facilités pratiques et matérielles que le commun des martyrs.

Leurs honoraires tarifés sont minimes, étant calculés isolément, mais, comme toutes les affaires sont appelées au minimum quinze ou vingt fois avant

d'aboutir, c'est par ce nombre qu'il faut multiplier leurs vacations tarifées. Cela dit, j'ajouterai qu'ils ont, à la fois, toutes les qualités et tous les défauts des avoués et des avocats.

— *L'avocat à la Cour de cassation* l'est aussi au conseil d'État; il y fait de la procédure comme avoué et il y parle comme avocat.

C'est la haute juridiction judiciaire ou administrative; leur mandat, généralement pur de toute espèce de soupçon, s'exerce avec une loyauté peu commune. Ils sont bien obligés de connaître les chicanes de la procédure, dans tous leurs secrets, mais, comme ils ne les étudient que dans un sens de réforme, ils finissent toujours par être les ennemis les plus convaincus de tous les abus.

C'est parmi ces fonctionnaires qu'on pourrait puiser largement des collaborateurs éclairés, le jour où l'on voudra réformer nos codes.

IX

Réformes.

Exemples d'honneur. — Comparaisons. — Traitements uniformes.
— Limites d'âge. — Brevet et élection.

Mes critiques sont terminées. Me voici maintenant bien à l'aise pour déclarer que, malgré leurs nombreux défauts, les *dépositaires de la justice* et *leurs auxiliaires en France* méritent, incontestablement, d'être mis au premier rang de tous ceux qui, en Europe, occupent les mêmes fonctions.

Du moment que l'*idéal du juste absolu* ne domine plus mes comparaisons, du moment que je mesure les humains entre eux, j'éprouve une grande joie à affirmer que la plus grande somme de probité, de loyauté, d'indépendance et d'honneur se trouve chez les Français qui servent la justice.

Les grands dévouements ont des héros parmi les magistrats ; les délicatesses professionnelles y sont nombreuses et j'en pourrais citer beaucoup qui,

comme M. Saillard, conseiller à la Cour de cassation, ont donné des preuves d'un tact et d'une délicatesse, que je vais rapporter brièvement.

Étant avocat général à la cour d'appel d'Orléans, M. Saillard avait pris la parole dans un célèbre procès intenté par M. Parent pour arrestation illégale, et avait conclu contre ce dernier.

Débouté, M. Parent s'était pourvu en cassation. Dans l'intervalle, M. Saillard avait été promu conseiller à la cour suprême.

Or il faisait partie de la chambre devant laquelle arrivait le pourvoi. Après la lecture du rapport et les explications de l'avocat qui, comme on sait, ont lieu en séance publique, la cour se retira dans la salle des délibérations. M. Saillard demeura sur son siège et n'accompagna pas ses collègues; il s'abstenait ainsi de prendre part à la décision, parce qu'il avait précédemment formulé son opinion dans un prétoire inférieur.

Cette attitude fut remarquée et lui valut les félicitations de la presse.

Depuis le haut jusqu'au bas de l'échelle des magistrats, il me serait facile de trouver des exemples analogues. J'en trouverais, aussi, parmi les auxiliaires de toute catégorie.

Quant aux avocats, non seulement leur désintéressement est notoire en France, mais encore, dans

leur grand nombre, on ne rencontre pas de ces faiblesses comme on en signale à l'étranger ; par exemple celle de cet avocat anglais qui, réduit à la plus extrême misère, s'est laissé aller à dérober et à vendre un ouvrage précieux appartenant à la bibliothèque de l'ordre ; cet Anglais fut, pour ce fait, condamné, en avril 1873, à six mois de prison. Il est également sans exemple, en France, que, profitant de ses immunités, un avocat se soit avisé de dérober plusieurs millions à des voleurs pour lesquels il avait plaidé et qui lui avaient indiqué leur cachette ; or, c'est ce qu'a fait un avocat italien arrêté à Rome en juin 1885.

Des avoués et des huissiers se refusant à certaines « habiletés », des experts repoussant des offres de corruption, tout cela existe, mais cela prouve aussi, par le seul fait *qu'il faut le signaler*, que l'honneur n'est point général et qu'un mal secret ronge l'organisation dans sa masse.

Peut-on la réformer ?

Certes, je n'irai pas jusqu'à dire, comme M. Grévy, que la meilleure réforme consiste à supprimer la magistrature.

Mais, en admettant qu'on soit d'accord sur la nécessité de refondre les codes, et de réviser la législation ; étant admis, aussi, que Moloch-Baal est véritablement le tout puissant destructeur de la

probité, il faudrait que tous les juges et tous les procureurs, sans distinction de grade, reçussent *identiquement le même traitement*, et cela depuis le juge de paix jusqu'au Président de la Cour de cassation.

Ce serait là supprimer l'avancement dans tout ce qu'il a de perturbateur.

Certains hauts dignitaires sont-ils tenus, par leur résidence, à certaines dépenses de représentation ? il serait très simple d'attacher un crédit limité, à la résidence et non à la dignité ; aucune somme ne serait versée de ce chef au titulaire, mais celui-ci viserait, purement et simplement, les factures pour être payées par le Trésor, jusqu'à concurrence du crédit ouvert.

Quant à la fixation des honoraires communs à tous les magistrats, un calcul facile et basé sur les nécessités de la vie aboutirait, vraisemblablement, à une somme d'environ 15,000 francs par an.

Comme preuve de capacité, l'école que j'ai déjà indiquée au chapitre des *fabricants de lois*.

Aucune fonction de la magistrature ne pourrait être exercée avant l'âge de 45 ans ni après l'âge de 60. On voit, tout de suite, qu'en fixant à 15 ans la durée des fonctions et à 60 ans la limite d'âge, on peut, par un système d'amortissement, assurer les pensions de retraite et même, en tenant compte

de l'état actuel de l'économie financière, *créer*, au bout d'un certain temps, *un fonds* d'où sortirait automatiquement le total des traitements de la magistrature, dégageant d'autant le budget annuel.

Comme recrutement : l'élection ; comme éligibilité : la preuve de capacité dont j'ai déjà parlé.

Cet ensemble de réformes rapprocherait la magistrature de l'idéal auquel le moraliste doit aspirer ; il a, même, cet avantage de ne pas être inconciliable avec l'ensemble de l'organisation sociale en vigueur dont, cependant, les bases fondamentales doivent être changées.

Quant au reste et pour ne pas surcharger davantage ce chapitre, je résumerai les réformes en quelques mots :

La justice doit être gratuite ; par suite, il faut supprimer les huissiers, les avoués, les notaires, etc. : en un mot, toutes les charges qui s'achètent.

La lettre chargée remplacerait l'exploit : et une seule classe de fonctionnaires donnerait date certaine aux actes.

Ce que je pourrais dire, en addition à ce qui précède, concerne directement la réforme de la procédure et celle des lois ; le détailler, exigerait un volume ; or les grandes lignes que j'ai tracées aux chapitres précédents suffisent, amplement, à ma synthèse actuelle.

1
2

X

Les Détenteurs de la force.

Les faiblesses. — Devoir militaire. — Les brutalités. — Les marins.
GÉNÉRAUX ET PRÉFETS. — Régions et départements. — Ambitions
diverses. — Les questions d'argent. — Les femmes. — Scandale
de 1875. — Cartouches gaspillées. — Une société anonyme. —
Insouciance des législateurs. — Les virements préfectoraux.

Ces souverains très agissants n'ont pas d'initiative; ils sont absolument passifs; sans leur majesté j'aurais pu les ranger dans la série des auxiliaires.

Tout leur mérite se borne à exécuter *des ordres*; aussi, dans la série des fonctions, sont-ils plutôt une expression qu'un principe.

Je ne parlerai pas des guerres; de celles de l'extérieur pas plus que de celles de l'intérieur; je me bornerai à résumer très brièvement les *faiblesses* de la *force*.

*
* *

L'armée nationale, trop souvent réorganisée, a

certainement souffert des indécisions et des tâtonnements des législateurs ; telle qu'elle est, elle semble avoir perdu en élan tout ce qu'elle a gagné en nombre et subir, sous cette forme, le contre-coup des vices que j'ai signalés en étudiant les deux fonctions précédentes.

Il est malheureusement vrai que, si le sentiment des *droits* est devenu plus vif que jamais, au contact des injustices sociales, en revanche on dirait que le sentiment des *devoirs* est mort.

Le devoir militaire, auquel nous sommes contraints par l'attitude des nations qui nous environnent, apparaît insupportable au citoyen français. Avec raison on lui a retiré les moyens de s'en affranchir à prix d'argent, mais, simultanément, on a donné à ce même argent une telle suprématie dans tous les faits de la vie civile, que la comparaison vient naturellement à l'esprit du soldat et lui inspire la haine de cette obligation exceptionnellement placée hors du pouvoir du dieu des juifs.

Cependant, une fois incorporé, le soldat est tout autre ; l'émulation le gagne, le vieux sang français reprend ses droits et, vienne le danger, il sera brave !

D'un autre côté, si les procédés scientifiques de la guerre moderne ont abrégé les heures du danger, tout en les aggravant, ils ont, en revanche, singulièrement allongé les énervements de l'attente. Dans

cet énervement le soldat fait moins bonne figure qu'en face de l'ennemi, et c'est alors que la discipline souffre des comparaisons que suggère le souvenir des habitudes de la vie civile.

Il faut oser le dire : le nouveau mode de recrutement militaire a cru mettre la fraternité là où les distinctions sociales persistent à ne voir que la promiscuité ; de là, deux excès contraires, suivant les positions respectives de l'officier et du soldat avant leur militarisation.

Jamais on n'avait vu, comme à notre époque, des populations avoir l'occasion de s'indigner pour des actes de brutalité commis d'officier à soldat, tels que ceux dont les journaux ont imprimé plusieurs récits.

Y aurait-il donc, entre l'officier et le soldat, plus d'antagonisme et moins de camaraderie ?

Comment se fait-il qu'en dépit d'une discipline beaucoup plus sévère, les rapports de capitaine à matelot n'ont presque jamais provoqué des scandales analogues à ceux de l'armée de terre ? La réponse est simple ; elle n'est pas, comme on pourrait le croire, dans la soumission dévote qu'on prête si gratuitement au marin, mais bien dans l'identité et la continuité des dangers courus en commun par le chef et le soldat.

La marine, d'ailleurs, continue à être une car-

rière, tandis qu'il n'en est plus ainsi de l'armée. Là peut-être faut-il chercher la cause de certains découragements.

Des théoriciens, fort respectables à coup sûr, souhaitent et prêchent l'abolition des armées permanentes; le soldat actuel les a écoutés et, dans son cœur, caresse ce beau rêve.

Électeur, insensiblement il s'habitue à aller à l'armée comme nos candidats sénatoriaux vont au sénat, c'est-à-dire, en se promettant de voter pour sa suppression; et cette suppression, c'est la nation armée à l'heure du danger!

Hélas! je crains bien que, pour pouvoir retrouver les héroïsmes des soldats de la Convention, il ne nous faille traverser, aux époques symétriques, les préambules sanglants qui ont marqué la grande révolution.

GÉNÉRAUX ET PRÉFETS.

La force militaire et la force civile ont deux sortes de chefs : les *généraux* et les *préfets*. Mais, pendant que les chefs militaires sont répartis en 18 régions, les chefs civils sont répartis en 87 départements.

Cette inégalité du nombre a des conséquences *morales*; des conflits s'élèvent quelquefois, — le plus récent est celui qui s'est produit en Tunisie à propos d'une décision judiciaire. En France il y a aussi des exemples, mais on les cache à l'opinion.

C'est que généraux et préfets font de la direction et de la

justice ; l'un a des conseils de guerre, l'autre des conseils de préfecture.

Bien que les attributions soient nettement séparées, le sens de l'autorité qui s'en dégage domine tous les actes de leur pouvoir respectif.

Au point de vue technique le général a une supériorité : il a passé par les grades inférieurs souvent les plus subalternes et son instruction a fait ses preuves.

Le préfet est nommé un peu au hasard. L'instruction théorique est ordinairement bonne, la pratique, presque nulle.

Le général est dans l'impossibilité d'aborder le corps électoral et de se préparer une candidature au ministère. Le préfet, au contraire, a cette unique préoccupation.

Tous deux ont des batailles à conduire. Le général a plus de péril et moins d'espérances.

Moloch-Baal les surveille tous les deux ; presque toujours méprisé par le général, il est souvent adoré par le préfet ; la plaie juive est grave au corps préfectoral.

L'armée, cependant, n'est pas à l'abri de ses contagions ; mais alors il faut reconnaître que le général, personnellement, est rarement atteint.

L'administration militaire a aussi des officiers ; l'intendance contient des fonctions multiples. C'est là que le paletot du trafiquant se frotte, plus intimement, à l'uniforme du soldat.

L'histoire de l'intendance en 1870 est odieuse. Les marchés militaires de Lyon, l'enquête sur la défense nationale ont révélé des faits épouvantables.

Les trafiquants emploient tous les moyens, même l'intermédiaire de la femme.

Qui ne se souvient du grand scandale qui éclata en 1880 autour du ministère de la guerre et à propos d'un ancien ministre. Il s'agissait moins de fournitures que de secrets d'État,

surpris par une femme qui en trafiquait. Tout un échafaudage d'accusations s'est élevé contre le monde interlope dont la fréquentation était admise à ce ministère. De nombreux procès ont eu lieu devant la juridiction correctionnelle. Mais comme, tout en consignait le fait, je ne veux point m'égarer dans les récits, fondés ou non, qui ont été produits, je me contenterai de transcrire à cette place quelques phrases prononcées par un avocat plaquant au mois d'octobre 1880 et gagnant son procès :

« Je rappelle, disait-il, qu'en 1875 une certaine dame a abusé de ses relations avec un ministre de la guerre français. Elle a su captiver la confiance du haut fonctionnaire au point de lui dérober les secrets les plus importants qu'elle vendait à l'autorité allemande.

.
 « En 1875, elle a eu, au ministère de la guerre, une influence énorme, déplorable..... Elle a de l'argent, beaucoup d'argent ! Ce n'est pas l'amour qui rapporte autant ; les généraux français n'ont pas les moyens de jeter l'argent par les fenêtres. D'où provenait-il donc ? »

Or l'avocat qui parlait ainsi est aujourd'hui sénateur, et s'appelle M^e Allou ; quant à ses paroles, elles suffisent à révéler l'existence d'une situation douloureuse, à peu près générale.

Peu importe après cela que je donne une liste, plus ou moins longue, d'autres scandales, ou d'autres accusations ou d'autres procès.

Dix ans se sont écoulés ; est ce fini au moins ? Les griffes du monstre juif se sont-elles émoussées au contact de la rigidité militaire ?

Hélas ! j'ai grand peur que non.

En effet, depuis environ une année, il circule une histoire de cartouches avariées et de millions gaspillés, d'un caractère étrange. Le Parlement, les journaux, les brochures, tous s'en sont occupés.

Comment se fait-il, a écrit, au mois de juin 1883, un député, M. de Janzé, que, de 1874 à 1884, c'est-à-dire pendant dix ans, l'administration de la guerre ne se soit pas aperçue que les cartouches, à elle livrées par des monopoleurs, s'avaient avec une rapidité effrayante ? Comment se fait-il que seulement au bout de dix ans et, seulement, après avoir gaspillé des *centaines de millions*, on a découvert que le laiton de ces cartouches s'oxydait en faisant perdre à la poudre une bonne partie de sa force expansive ?

On a même cité une guerre étrangère où ces cartouches employées avaient amené une infériorité de tir, absolument terrifiante quand on songe que l'armée française eût pu être exposée à en éprouver les effets. Et, encore, est-on certain que rien de pareil ne soit arrivé ?

Il n'est pas besoin d'être ni polytechnicien ni chimiste pour savoir que, même l'argent, se sulfure ou s'oxyde au contact de certaines vapeurs ou de certains sels ; or le laiton, *le plus oxydable des alliages*, est en contact avec la poudre, mélange d'éléments divers non combinés entre eux et conservant ainsi leurs propriétés particulières ; sur 100 grammes de poudre, il y a 75 grammes de nitre ; la moitié du poids du nitre représente de l'oxygène ; tout ce que, pour s'oxyder, le laiton prendra d'oxygène au nitre, la poudre le perdra en force ! c'est élémentaire !

Et on a mis dix années à découvrir les effets de ce principe archi-connu. Et au cours des expériences un officier a demandé à un métallurgiste ce qu'il entendait par *cuivre rouge*. Et dès 1869 un capitaine d'artillerie avait publié « qu'avec « des cartouches métalliques, les approvisionnements étaient « impossibles, parce que des actions chimiques agissent pour « détruire l'enveloppe. »

Et le fournisseur du laiton ainsi employé, réduit aux expédients au moment où il obtenait les fournitures, est actuellement archi-millionnaire !

En 1881 il a constitué une *société anonyme* de métaux au

capital de 25 millions, dont 24 en apports, et empruntant aussitôt 20 millions en obligations, — il est vrai que depuis 1884 les profits de sa société sont subitement tombés de 3 à 1, et il a invoqué la baisse des métaux ! Coïncidence étrange, on commençait à découvrir les vices du laiton ! Seulement on avait déjà consacré 350 millions de francs à refaire notre approvisionnement.

Quand l'anonymat s'ajoute à une industrie en prospérité, on peut être sûr qu'il sert à dissimuler des tripotages passés ou à préparer les moyens de rejeter sur autrui des pertes en perspective.

Le fournisseur de laiton a commencé ses fournitures en 1874, répartissant sur huit années ses dettes parmi ses créanciers. Quatre ans après, en 1878, les créanciers étaient payés et il consacrait 8,250,000 francs à acquérir ou à agrandir des usines.

Pourquoi donc, un an avant l'expiration des huit années, soit en 1881, a-t-il eu besoin de créer une société anonyme, c'est-à-dire, *en apparence*, de partager ses gains avec des actionnaires ?

Et pourquoi 24 millions d'apports, soit 12,000 actions de 500 francs chacune, libérées sans aucun versement ? Admettons que, par impossible, des fonctionnaires attachés aux fournitures militaires aient reçu de ces actions et qu'on les interroge sur leur provenance ; ils ont la réponse prête : je les ai achetées à la Bourse. Et, en effet, ils auront pu les acheter et les revendre. L'agent de change est tenu à garder le secret sur les opérations auxquelles il prête son ministère et, vérifiât-on ses livres, on ne trouverait aucune trace pouvant démontrer que les vendeurs des actions n'en avaient pas, originairement, payé la propriété.

Tels sont les étranges trafics que peut favoriser la création et la circulation de titres anonymes ; aussi admettez une enquête chargée de découvrir : 1° pourquoi on a continué pendant huit ans à recevoir des cartouches, d'autant plus souvent

renouvelables qu'elles s'aviaient plus vite ; 2° comment on a pu payer du laitton à un prix majorant, d'un tiers, les valeurs courantes du commerce des métaux ? et il se trouvera que les enquêteurs, ministre de la guerre, généraux ou préfets ne découvriront absolument rien.

Quant à l'insouciance des législateurs, à l'impassibilité de la commission du budget, elles sont réellement invraisemblables.

* *

L'œuvre démoralisatrice de la finance qui tourmente les généraux entraîne aussi les préfets.

Ces chefs départementaux, qui centralisent tous les pouvoirs ont, eux aussi, été l'objet d'accusations nombreuses.

Mais elles furent provoquées bien plus par les besoins de la politique personnelle des députés et de leurs intérêts électoraux, que par le désir d'économiser les ressources de l'État ou de paralyser certains marchés onéreux.

On a signalé des préfets ayant, en matière d'argent, les virements faciles ; on a même assisté à ce spectacle surprenant d'un préfet, mis en disponibilité, dans des circonstances telles qu'on eût été fondé à croire, jusqu'à un certain point, qu'il portait la peine d'avoir révélé à ses chefs des irrégularités commises par son prédécesseur. Je dois dire que depuis la lumière s'est faite.

La situation psychologique, soulignée par ce détail, me dispense de recourir à d'autres exemples.

Seulement je dois ajouter que si la lumière a été faite, ce n'est pas pour rendre justice au fonctionnaire méconnu, mais parce que des brutalités, commises dans un autre département, sous la responsabilité dudit prédécesseur, ont soulevé des discussions publiques sur ses antécédents.

Ceci me conduit directement à parler du préfet, chef de la force publique, de celle qui a pour but unique d'assurer l'ordre et la paix parmi les citoyens.

XI

Auxiliaires pour la force.

Officiers et commissaires. — Une histoire navrante. — Le soldat de l'ordre. -- La manie du galon. — Consigne. — Actes de probité. — Le gendarme.

Le préfet peut requérir l'armée en cas de trouble.

Le plus souvent, il se contente de son armée spéciale qu'il dirige, à son gré, comme préfet de police.

A Paris le pouvoir préfectoral est scindé ; dans les départements il est réuni dans une seule main.

Ce que le général est à l'officier, le préfet l'est au commissaire de police. A son tour, ce que l'officier est au soldat le commissaire de police l'est à l'agent. Seulement le commissaire, comme le préfet, a des fonctions multiples où les choses d'administration et de justice viennent côtoyer l'emploi direct de la force.

Cette jonction des deux pouvoirs amène quelque-

fois des abus effroyables; même avec des *formes légales*, des actes odieux de spoliation s'exécutent au grand jour, renouvelant ainsi, au dix-neuvième siècle, les lettres de cachet qui fleurirent si bien deux siècles auparavant.

Je ne parlerai pas de l'éternelle question des fous arbitrairement séquestrés; cette histoire est si ordinaire et si connue qu'il est même superflu de la mentionner.

Mais voici un fait où il ne s'agit ni d'un fou ni d'un criminel; tout se résume en une manœuvre habile de gens influents qui, voulant prendre, à la fois, la femme et l'usine d'un citoyen, y ont réussi avec le concours du ministre, par conséquent du préfet, puis du commissaire de police.

Ce que je vais reproduire résulte d'un rapport fait par M. Leconte, député, à une commission parlementaire saisie de la pétition d'un citoyen nommé Gillebert; or ce député, assisté d'un de ses collègues, a fait une enquête d'où le bien fondé des faits articulés par le pétitionnaire est pleinement ressorti :

L'histoire est navrante :

« En vertu d'un arrêté du ministre de l'intérieur, en date du 5 juillet 1883, M. Gillebert a été expulsé comme *étranger*, pour ces motifs : qu'il vivait dans l'oisiveté, s'adonnait à la boisson, et par les me-

naces de mort et d'incendie qu'il proférait, était un sujet de terreur pour les habitants de Carentan. Alors qu'il était en Belgique, par suite de cette expulsion illégale, la cour de Caen, qui l'avait déclaré français, autorisait sa femme à vendre à ceux qui avaient provoqué son expulsion, au fils du maire de Carentan et à son associé, amant de madame Gillebert, son usine de céramique. Or, Gillebert, ainsi que l'ont reconnu les tribunaux, le ministre français qui l'a expulsé, M. Constans, et le ministre des affaires étrangères de la Belgique, était Français, né en France d'un père français et ayant joui de ses droits de citoyen. On ne pouvait donc l'expulser comme étranger.

« Les nombreuses dépositions recueillies à Carentan, par les deux députés qui ont procédé à l'enquête sur les lieux, MM. Leconte et Lagrange, constatent que les motifs invoqués à l'appui de l'arrêté d'expulsion sont *une calomnie*. D'après ces dépositions, Gillebert n'était pas oisif, puisqu'il avait relevé et mis en pleine prospérité l'usine qu'il avait achetée délabrée; loin d'être ivrogne, il avait laissé à Carentan les souvenirs très affirmatifs d'un homme extrêmement sobre. Loin d'être un sujet de terreur, il était d'un naturel très calme, même devant les provocations incessantes qu'il recevait de ses ennemis. Un commissaire de police déclare, en outre,

« qu'on lui a offert cinq cents francs pour faire un rapport mensonger » sur Gillebert. Aucune de ces attestations n'est légalisée, dit le rapporteur, et cela s'explique puisque M. Gauville est maire de Carentan, qu'il était notoirement l'ennemi de M. Gillebert et que c'est son fils qui est devenu l'acquéreur de l'usine. »

« D'après le rapport, Gillebert, a fait, au parquet de la cour de Paris, deux plaintes qui n'ont abouti à aucun résultat ; quand il s'adressa au garde des sceaux, on ne lui répondit pas, et quand il porta sa cause au conseil d'État, en demandant l'assistance judiciaire, on lui répondit qu'il n'y avait pas lieu de statuer sur sa demande.

« Gillebert est mort à l'hôpital de la Pitié, le 3 mai dernier, avant que la commission des pétitions eût terminé son travail, mais comme il laisse une fille de treize ans, intéressée à voir laver la mémoire de son père des imputations mensongères formulées contre lui et qui ont amené sa ruine, la commission ne s'est pas crue dessaisie par la mort du pétitionnaire.

« Elle renvoie donc au ministre de l'intérieur la pétition de Gillebert, réclame une juste indemnité pour les pertes que lui a fait subir l'ordre d'expulsion, en le priant de lui donner la sanction qu'elle mérite. »

Cet invraisemblable récit, qui pourtant a été officiellement reconnu vrai, contient en lui-même tout un enseignement.

On a offert à un commissaire de police 500 francs pour faire un rapport mensonger sur la victime de la trame la plus ignoble ; le rapport ne dit pas qu'on les ait acceptés, mais il constate l'expulsion ; d'ailleurs, un ordre du ministre couvrait le subordonné.

Celui-ci pouvait savoir que l'ordre était injuste ; mais il devait l'exécuter, désobéir étant la perte de sa fonction.

Et, cependant, lorsqu'on songe qu'en faisant son devoir, ce fonctionnaire commettait une iniquité, on se sent pris d'une indignation légitime !

Il y a donc des cas où l'abnégation du soldat de l'ordre est exposée à des alternatives épouvantables.

Eh bien, il en est de même de son courage.

En effet, maintenir l'ordre à l'intérieur a ses dangers tout comme repousser l'attaque à l'extérieur.

En fait il est établi que les courages et les probités sont ordinaires parmi les plus humbles fonctionnaires de la police et que, chez eux, les cas de vénalité sont extrêmement rares.

Pourquoi donc les masses populaires sont-elles en hostilité presque permanente avec ce que les préfets appellent « leur armée de l'ordre » ?

Pourquoi cet antagonisme ?

Au moment d'aborder l'examen de ce problème, j'ai besoin de rappeler que l'insurrection permanente du citoyen contre l'agent est un fait à peu près spécial à la France.

Le Français trouve le moyen d'accoter l'amour de sa propre autorité à la haine de l'autorité des autres; il a la manie du galon.

Le galon a tous les noms :

C'est le ruban rouge, c'est la toque, l'hermine, le collet brodé, le parement doré; c'est la barrette du cardinal, comme le cordon violet de l'évêque.

Qu'on ne croie pas que cette nomenclature s'arrête aux classes riches, ou aux bourgeois; la manie du galon est d'autant plus grande que l'homme est plus petit ou la fonction modeste. Elle dépasse les limites du vraisemblable; elle existe chez l'infirme et elle existe chez l'infâme.

Avez-vous jamais surpris un dialogue entre deux de ces malheureux implorant, journellement, la pitié publique? L'un est cul-de-jatte, l'autre manchot. Or, dans la confrérie des mendiants, le galon est au cul-de-jatte, car il possède un moyen bien supérieur à celui du manchot, d'attendrir le cœur du passant.

Dans le crime, même vanité; quiconque a été mis à même d'ouïr, sans être vu, les conversations

qu'échangent au dépôt les criminels récemment arrêtés, ou dans les préaux, les prisonniers après leur condamnation, emporte cette impression que plus le crime est grand, plus les co-détenus ont d'égard pour son auteur.

Au bagne, assurément, le galon revient de droit à celui qu'un triple assassinat, exécuté par lui seul, eût envoyé à l'échafaud, sans la clémence du chef de l'État.

Partout, donc : dans l'horrible, dans le triste, dans le gai et dans l'ordinaire, dans le petit et dans le grand, le Français court après le galon.

Combien de fois un simple citoyen, sans fonction comme sans mandat, mais entraîné par la chaleur d'une querelle, n'a-t-il pas menacé son adversaire de le « faire emballer » !

Le plus drôle, c'est que, dans bien des cas, si, par hasard, le souhait-menace est réalisé, c'est sur l'exécuteur qu'éclate le « haro », et le Français, comme la femme de Sganarelle, déclare volontiers qu'il lui « plaît d'être battu » par quiconque « hormis par la police ».

Eh bien, voilà toute l'histoire ; la querelle n'existe en réalité qu'entre le galon matériel de l'agent et le galon moral du citoyen.

Or, la plupart des agents en uniforme, les seuls dont je veuille m'occuper ici, les seuls même qui

soient en contact officiel avec les citoyens dans leur vie civile publique, ont, généralement, fait partie de l'armée. Ils y ont contracté l'habitude de l'obéissance et le respect de la consigne; bornés dans leur ambition, ils ne font que changer de service, sans presque changer de fatigue. Dressés pour la lutte, on leur ordonne d'être pacifiques. Par contre, aux heures de ses exaltations, le populaire est batailleur.

Dans une foule de circonstances, l'agent, qui est l'incarnation de la loi agissante sous forme de consigne, est en contact immédiat avec l'auteur d'une infraction; son intervention passe rapidement de la langue à la main; il est, dès lors, ce que le pion est à l'écolier; la foule étant toujours écolière et essentiellement gamine : voilà l'antagonisme.

Plus d'instruction et d'éducation chez les uns comme chez les autres arrondirait les angles; plus d'attention chez ceux qui donnent la consigne raréfierait les conflits.

Dans tous les cas, je ne puis m'empêcher d'avoir une haute estime pour les soldats de la paix publique, à tous les degrés, parce que chez eux, bien plus que partout ailleurs, les statistiques m'ont révélé l'existence d'une probité robuste.

Combien a-t-on d'exemples d'agents arrêtant des

malfaiteurs millionnaires et se laissant séduire par leurs offres d'argent?

Croyez-vous que ce haut personnage arrêté il y a quelques années dans les Champs-Élysées, au milieu de ses exploits lubriques, n'ait pas tout essayé pour échapper à l'agent dont il sentait la main à son collet?

On compte par centaines, même des financiers de haut lignage qui, arrêtés, ont offert des liasses de billets de banque aux agents de la force publique ! Combien de ceux-ci ont accepté?

Il n'y a que les grands chefs, ou les hauts souverains qui soient capables de faire évader Bazaine ; il n'y a qu'eux pour savoir donner *inutilement* l'ordre de mettre la main sur un *seigneur* à ménager.

On a chansonné le gendarme ; allez donc, au dernier d'entre eux, offrir un billet de mille francs pour qu'il ferme les yeux même sur un simple délit de chasse dont la constatation lui rapportera peut-être cent sous !

Enfin, demandez à la *Banque de France* où elle recrute ses garçons de recettes?

Hélas ! combien compte-t-on de banquiers, d'agents de change, de notaires, de hauts fonctionnaires et même de députés capables de pots-de-vin et de vols ? et combien trouve-t-on de ces modestes agents qui, sacoche au côté ou mandat d'arrêt à la main, ont

éprouvé une défaillance au contact de l'or? additionnez et pourcentez et vous trouverez 1 pour 1,000 dans les humbles et 20 pour 1,000 dans les grands.

Et on voudrait, après cela, que je sois impitoyable pour une brutalité ou une erreur ou une bêtise ! Oh ! que non pas !

A cette époque immonde où l'improbité est générale, il faut saluer respectueusement l'honnête homme qui fait son devoir.

XII

Réformes.

Éducation militaire. — Pièges aux décorés. — La carrière. — Armée active. — Réserves. — Permutations.

Il faut conclure.

Sur les détenteurs de la force, les agissements corrupteurs n'ont qu'une action réflexe.

Les plus humbles subalternes sont les plus purs ; en remontant l'échelle des grades, on trouve plus d'hésitation.

Donc il faut des réformes ; mais , en traitant ce sujet, je ne m'occuperai plus du préfet qui, par son instruction, appartient aux classes déjà étudiées.

Le militarisme seul et la fréquence de ses naufrages dès que la discipline le lâche absorberont mon attention.

Il est notoire que les chefs de l'armée punissent sévèrement les indécatesses ; ce nonobstant, combien d'exemples a-t-on de sergents-majors ayant,

comme on dit, « mangé la grenouille », mais ayant pu la rembourser, qui ne gardent de cet épisode de leur vie militaire qu'un souvenir folâtre, comme serait celui d'une amourette !

Dans l'ancienne armée, tant qu'il était sous l'uniforme, le soldat « blaguait » l'argent et ne le prenait pas au sérieux.

Une fois sorti, et surtout quand il avait la retraite d'un grade ou la croix, les administrations financières lui ouvraient leurs portes. Les humbles devenaient garçons de recette ou surveillants ; de simples sergents sont devenus banquiers et ont continué à « manger la grenouille ».

Quant aux grades élevés, on leur offrait des fauteuils dans les conseils d'administration.

Il y a beaucoup de noms sonores dans l'armée ; quand à cette sonorité s'ajoute un titre de commandeur ou d'officier de la Légion d'honneur, le clan des financiers les entoure, les séduit et en fait une enseigne.

Alourdis par les fatigues, souvent couturés de blessures, de vieux braves se trouvent, tout à coup, en face d'un service consistant à siéger au conseil une fois par semaine ou une fois par mois, en échange d'une rémunération telle que, jamais, ils n'en eussent rêvé la millième partie, même en risquant leur peau à l'assaut d'une forteresse.

Jugez donc ! en dehors des jetons de présence variant de 10 à 20 francs par séance et représentant la modique somme d'environ 1,000 francs par an, un administrateur touche une part des bénéfices sociaux. Généralement, ils sont dix par société ; une société qui se respecte a toujours un million par an de bénéfices à distribuer ; 10 pour 100 sur un million font tout juste 100,000 francs, et, par administrateur, 10,000 francs.

Cinq sociétés et cinq jours de séance par mois rapportent donc 50,000 francs par an : comment ne serait-on pas séduit !

D'ailleurs, bons enfants, n'entendant pas malice, ignorants comme des carpes en matière de législation financière ; ne soupçonnant pas le mal, ou, même le soupçonnant, ayant conservé du régiment la tolérance du « gobelotage », ils dorment ainsi quelques années ; puis, un jour, ils sont fort ahuris d'être priés de s'asseoir sur les bancs de la police correctionnelle. C'est pourtant ce qui arrive et leur décoration n'a servi qu'à blasonner des escroqueries.

Et voilà comment les lanceurs d'affaires arrachent à la poitrine de braves soldats l'étoile à cinq branches qu'ils impriment sur leurs prospectus.

Si l'ancienne armée préparait ainsi des proies vouées d'avance aux cavernes de Moloch-Baal, qu'on juge ce que peut préparer celle dont le soldat

brûle de sortir ; où il a fréquenté avec les « dégoûtés et les cyniques », où il n'espère aucune carrière, où il ne voit, enfin, qu'un servage odieux, sorte de coupure importune propre, tout au plus, à entraver ses projets d'avenir !

Qu'on ne s'y trompe pas, le « remplacement » avait du bon ; son seul tort était de reposer sur une question d'argent.

Or il est aisé de trouver autre chose, surtout dans un pays où l'instruction gratuite est la préoccupation dominante ; mais il importe sérieusement à sa sécurité qu'une première armée *nombreuse* n'ait pas d'autre occupation que de développer sans arrière-pensée, sa science et sa force. En temps de paix, les travaux publics et l'agriculture trouveraient là ce dont ils ont tant besoin, des bras disciplinés, des travailleurs instruits, qu'ils rémunéreraient largement sans interrompre le métier militaire, lequel y trouverait, à son tour, un entretien de sa force et de sa validité.

Rien n'empêcherait, alors, une seconde armée d'être recrutée pour des courtes périodes afin d'entrer en ligne au jour des grands dangers. Rien n'empêcherait, non plus, l'existence d'une troisième armée, et l'on continuerait la division déjà admise en *armée active*, pourvue d'une réserve, et en *armée territoriale* avec d'autres réserves.

Il n'y a jamais eu d'objection sérieuse contre une pareille organisation militaire si ce n'est celle tirée de la crainte des cohortes prétoriennes trop inféodées à la personne d'un chef d'État.

La République, qui a supprimé la personnalité du chef, écarte également les dangers de ce qu'on appelle en Espagne les *pronunciamientos*. Mais c'est à la condition qu'elle ne se livre pas, comme elle le fait, pieds et poings liés, aux idolâtres de l'or, tyrans anonymes auxquels j'ai donné le nom de Rois.

XIII.

Les Directeurs de l'opinion.

Le forum. — L'opinion publique. — Pouvoir du journal. — Statistique. — Girardin. — Moloch-Baal. — Quatre mensonges pour une vérité. — Subventions. — Comment on trompe l'opinion. — Témoignages divers. — L'affaire Kaulla. — La presse reptilienne en 1866. — L'agence Havas. — La main de l'Allemagne. — L'internationalisme. — La finance et la presse. — Genèse d'un journal. — Rédacteurs et fermiers. — *Figaro*. — *Gil Blas*. — *Débats*. — Leroy-Beaulieu. — Édouard Hervé. — *Le Messager*. — *La Lanterne*. — *La Revue*. — Budget de la presse financière. — Habitudes vénales. — Un syndicat. — Banque nationale. — *Le Petit Journal*. — Témoignages.

Pouvoir absolument nouveau, — bien que la Rome des Césars s'inquiétât du *forum* et la Rome des Papes invoquât la *vox populi*, — l'*opinion publique* n'est, réellement, devenue *souveraine* que depuis le jour où les communications de peuple à peuple, de province à province, de ville à ville et de citoyen à citoyen ont pu s'effectuer dans la plus petite unité de temps ; il y a donc cinquante ans à peine.

Mais, hélas ! ce pouvoir qui avait cru trouver à la fois l'instrument et la consécration de sa souveraineté dans le moyen de faire circuler rapidement la parole imprimée, n'a pas tardé à subir des atteintes sérieuses.

Je ne veux pas dire, pour cela, que l'opinion soit une reine détrônée ou le journal un pouvoir affaibli ; je veux dire seulement qu'entre l'opinion qui croit s'exprimer par le journal et le journal qui prétend diriger l'opinion, un monstre terrible s'est glissé.

Le pouvoir du journal est certain ; le livre, depuis 400 ans que l'imprimerie existe, n'a commencé à se répandre qu'au dix-huitième siècle et il lui a fallu tout ce temps pour ébranler « à peine » le prestige des 36,000 orateurs en soutane qui, dans leur chaire paroissiale, possédaient depuis quatorze siècles toutes les oreilles de la commune et même du plus petit hameau.

Au journal seul était réservée la possibilité de faire, en cinquante ans, la route qui avait pris quatre siècles au livre et, tel qu'il est outillé aujourd'hui, il peut obtenir avec dix lignes et en quarante-huit heures, l'effet que le livre obtiendra peut-être au bout de dix années d'incessante propagation.

Comme le livre, le journal a subi tous les véto, toutes les coalitions de l'obscurantisme et de la théo-

cratie : est-il libre maintenant ? Il est certainement nombreux ; quant à son indépendance, j'en parlerai tout à l'heure. Toujours est-il que, de nos jours, le monde entier lit les journaux.

Une statistique nous apprend qu'il existe dans l'univers 35,000 publications périodiques.

La France occupe le second rang qu'elle partage avec l'Angleterre, l'Allemagne tenant le premier rang.

Le nombre total des publications périodiques est de 4,092 dont 1,586 à Paris et 2,506 en province. Sur ce total il y a 360 feuilles quotidiennes. En établissant une moyenne entre tous les tirages, on peut dire que, par semaine, au moins 41 millions d'exemplaires sont jetés dans le public, soit un peu plus d'un exemplaire par habitant.

En prenant seulement les feuilles quotidiennes, on peut affirmer que, journellement, 18 millions d'exemplaires sont lancés dans la circulation, soit 1 pour 2 habitants ; mais, en ne tablant que sur le nombre des électeurs, on trouve que chacun peut lire tous les jours 2 feuilles différentes.

Il est clair que la communication ainsi établie entre l'écrivain et le lecteur, a une influence incontestable, et le Tartufe qui répondait au nom d'Émile de Girardin le savait bien lorsqu'il publiait ses palinodies sur *l'impuissance de la presse*.

Dans un pays de suffrage universel, l'opinion, par l'électeur, a le pouvoir suprême. Aussi, devant elle, la vieille trinité : loi, justice et force, a-t-elle dû s'incliner tout d'abord ; seulement, courtisane fort habituée aux prostitutions royales, elle a bien vite bâti son plan.

J'ai dit, au début de cette synthèse, comment la trinité des pouvoirs s'était reconstruite et condensée dans le métal ; souteneur de la trinité, Moloch-Baal ne pouvait assurément pas tolérer l'apparition d'un souverain, hors cadre, qui venait, si extraordinairement, déranger l'antique symétrie du *trinus et unus*.

Il le lui fit bien voir et la lutte fut courte ; il l'entraîna bientôt dans son laboratoire infernal et, quand elle en sortit, c'était fini ! de souveraine l'opinion était devenue esclave... elle avait *communié* !



Lecteur de bonne volonté qui voyez briller à vos regards toutes les couleurs du prisme, sous la forme de *journaux*, ayez donc la complaisance de fixer votre attention sur trois ou quatre d'entre eux, et veuillez y chercher comment, le même jour, à la même heure, le journaliste a trouvé le moyen de colorer le même fait.

Qu'il s'agisse, par exemple, d'une séance de la

Chambre des députés où MM. Paul et Pierre ont pris la parole.

Un premier journal imprime ceci :

« Dans un discours serré et rempli d'éloquence
« M. Paul a complètement élucidé la grande ques-
« tion à l'ordre du jour ; après lui, M. Pierre s'est
« imposé à la tribune pour y débiter ses calembre-
« daines habituelles, dans le langage terne et plat
« dont il a le secret. »

Maintenant, ouvrez un autre journal d'une couleur différente, vous y lirez ce qui suit :

« Le ridicule discours de M. Paul, débité sur un
« ton fade et monotone, ne saurait compter dans le
« débat ; il est impossible d'étaler mieux son igno-
« rance de la grande question mise à l'ordre du
« jour ; aussi M. Pierre, dans une éloquente impro-
« visation, n'a pas eu de peine à réduire en pous-
« sière la piteuse argumentation de son adversaire. »

Et, cependant, Pierre et Paul *ont été ce qu'ils ont été*, et le journal est impuissant à rien changer au fait.

Mais, dira-t-on, il s'agit là d'interprétations, et les interprétations sont libres.

Soit ! Prenons un autre cas : voici un entrefilet :

« Le ministre de... vient de lancer l'étrange cir-
« culaire suivante (suit le texte). »

Immédiatement un autre journal réplique :

« Nous sommes autorisés à démentir, absolument, l'envoi de la circulaire que notre confrère attribue au ministre de... »

Survient un troisième journal :

« Nos deux confrères ont raison et tort à la fois : la circulaire indiquée a bien été préparée, mais elle n'est pas encore envoyée. »

Alors, un quatrième journal prend solennellement la parole :

« Ce sort là des racontars absurdes, il *n'existe pas de circulaire !* »

Pour qui n'est pas initié aux secrets de boutique, avouez qu'à la lecture de ces quatre informations il y a de quoi devenir fou.

Eh bien, j'étonnerai sans doute grandement le lecteur en lui apprenant que, très souvent, les quatre informations ci-dessus rapportent, par divers moyens, de fortes sommes à chacun des journaux ; que, dans certains cas, elles sont émanées de la même main, payées par elle et qu'on appelle cela : « faire de la politique ».

Égarer l'opinion est un principe, et je puis, à cet égard, enregistrer un témoignage aussi peu discutable qu'inattendu :

Un procès célèbre avait appelé en France, vers la fin de juillet 1885, un homme d'État italien qui est en même temps un avocat distingué : M. Crispi.

Il s'agissait d'une matière délicate. Un bâtiment couvert par l'immunité postale, et appartenant à une compagnie italienne, avait été saisi par un créancier. En l'état d'agitation, entretenu par la presse italienne et française, entre les deux pays, l'affaire avait promptement dégénéré en querelle internationale. On se plaisait, d'ailleurs, à représenter M. Crispi comme un gallophobe enragé, non pas seulement dans la circonstance actuelle, mais encore depuis de longues années.

Cependant, interrogé sur les dispositions plus ou moins agressives de son futur plaidoyer, M. Crispi protesta vivement contre la réputation qu'on lui avait faite et s'en expliqua dans les termes suivants :

« En 1877, au moment où, en France, la rentrée
« au pouvoir du parti de « l'ordre moral », sem-
« blait une menace pour les intérêts de l'Italie, je
« dus faire des voyages presque officiels en Alle-
« magne, en Suisse, en Angleterre, etc. Je reçus,
« entre autres, à Berlin, un accueil à la fois solennel
« et cordial dont la presse européenne se préoccupa.
« On me représenta comme un ennemi acharné de
« la France. »

« A mon retour à Paris je me plaignis amère-
« ment, à mon ami *É. de Girardin*, du rôle haineux
« qu'on me prêtait.

« — Laissez donc faire ! me dit-il, nous avons
« besoin de vous traiter ainsi, pour chauffer les
« élections.

« — Mais je m'y oppose, c'est une fausseté !

« — Je le sais fichtre bien ! mais, encore une
« fois, laissez dire, c'est une manœuvre nécessaire. »

Le témoignage de M. Crispi, se manifestant au moment où, pour un procès, il avait besoin des sympathies de la France, pourrait être suspecté ; aussi, laisserai-je en dehors les sentiments intimes de l'homme d'État, pour ne retenir que la manœuvre imputée à Girardin ; et encore, aurais-je peut-être hésité à en admettre la réalité si je n'avais trouvé dans les journaux de 1880, écrit et signé par la femme d'un député français, un témoignage très net des attentats qu'avaient pu commettre, contre l'opinion publique, non seulement le même Girardin, mais encore une partie de la presse française.

On se rappelle que le spectre prussien a été fort agité en 1877 et en 1878 ; que M. de Girardin et, avec lui, bon nombre de journalistes avaient pris à ce propos une attitude singulière.

Quelle ne fut pas la stupéfaction lorsque, à l'occasion d'un procès scandaleux auquel j'ai déjà fait allusion au chapitre précédent, on apprit qu'un espionnage prussien était organisé, à Paris, par des femmes ; qu'une certaine baronne K... avait sur-

pris des secrets d'État à un brave général français, pour les vendre à la Prusse; que M. de Girardin lui-même favorisait la création de salons cosmopolites dont la dite baronne K... était l'ornement.

Ces faits divulgués amenèrent la dame en question à intenter à plusieurs journaux un procès en diffamation. Chose étrange! le journal qui prenait sa défense avec le plus d'acharnement était *la France*, alors dirigée par M. de Girardin; ce dernier toutefois prétendait ne pas connaître la susdite baronne.

Les faits prenaient un caractère tellement grave qu'une enquête parlementaire avait été décidée :

Des témoins furent convoqués et, parmi eux, figura madame Georges Graux, femme du député de ce nom. J'ignore comment sa déposition est devenue publique. Toujours est-il que je l'ai sous les yeux; elle porte la date du 22 novembre 1880 et j'en extrais les phrases suivantes, qui concernent une dame de B... amie de M. de Girardin comme la baronne K... déjà citée.

« Elle (madame de B...), dit la déposition, voya-
« geait pour le compte de M. de Girardin. A ce
« moment même — avril 1879 — elle arrivait de
« Berlin. Elle y avait passé une semaine et avait
« vu plusieurs fois M. de Bismarck, à qui elle avait
« remis, de la part de M. de Girardin, *un exposé*
« *confidentiel de l'état de notre armée*. Elle ajouta

« même que si la réorganisation de l'armée se pour-
« suivait trop activement, M. de Bismarck saurait
« bien l'empêcher : il y a 100,000 hommes prêts à
« passer la frontière.

.
« En avril, mai et juin 1879, vous trouverez
« dans *la France* des articles de M. de Girardin
« sur l'occupation probable de nos frontières de
« l'Est par 100,000 Allemands, et peut-être bien
« aussi dans le *Télégraphe* vendu en secret, à ce
« moment-là, 40,000 fr. pour trois mois à
« M. Portalis. »

Telles furent les révélations ; comme on le voit, la manœuvre attribuée, par M. Crispi, à M. de Girardin est très vraisemblable, et elle se concilie, d'ailleurs, fort bien avec celle dont parle madame Graux.

Ces mêmes révélations donnent en outre un caractère extrêmement grave à celles d'un genre analogue, quoique moins précises, portées en 1867, par un député, M. de Kerveguen, à la tribune du Corps législatif. Ce député donna connaissance d'une lettre venue de Berlin ; l'auteur y signalait un rapprochement étrange entre l'augmentation subite des fonds secrets prussiens et l'attitude prussienne d'un grand nombre de journaux français pendant la guerre de 1866, entre l'Autriche et la Prusse ;

les journaux furent nommés en toutes lettres et les chiffres cités.

Un procès correctionnel où le député fut acquitté et un jury d'honneur proclamant l'innocence des journaux, ne sont pas parvenus à faire une entière lumière, et le doute pèse d'autant plus qu'on a pu lire en 1884, soit dix-sept ans après, dans l'ouvrage de Victor Tissot : *la Police secrète prussienne*, des détails extrêmement concordants avec les allégations de M. de Kerveguen.

Tissot raconte, entre autres choses, comment l'Agence Havas qui, moyennant finances, portait aux nues le Khédive, avait envoyé à Berlin un de ses traducteurs, M. Wollheim (lequel fut, en 1870, à Reims, pendant l'occupation, journaliste à la solde de l'Allemagne) afin de solliciter des *abonnements* auprès de M. de Bismarck ; ces abonnements furent pris et payés, dit l'auteur, par M. Bamberg, grand dispensateur de la manne reptilienne. Tissot raconte également, dans le même ouvrage, que M. de Bismarck avait notifié à son parlement « la « nécessité d'imprimer une direction à la presse « étrangère. » Et cela fut fait en mainte occasion, principalement au mois de décembre 1870, époque à laquelle le même Bismarck disait en propres termes au docteur Busch, son agent, qu'il serait bon d'insinuer que « l'emprunt du gouvernement de la Dé-

« fense nationale pourrait bien ne pas être reconnu
« par le gouvernement avec lequel on ferait la
« paix. » Il s'agissait de l'opération connue plus
tard sous le nom d'emprunt Morgan, et contre la-
quelle je me rappelle fort bien avoir lu des attaques
très vives.



Cette dernière manœuvre du chancelier prussien m'amène, tout naturellement, à étudier le rôle de la finance dans la presse, au double point de vue des théories et des pratiques.

Il est quelquefois difficile à des journaux français de soutenir carrément des idées politiques capables de blesser le sentiment patriotique. Mais au moyen de *l'économie politique*, en agitant le *drapeau de l'internationalisme* et de la *fraternité des peuples*, les mêmes journaux peuvent impunément propager les théories les plus propres à amener le démembrement de notre pays.

Si, sous prétexte de développer des théorèmes scientifiques, le journalisme se fait subventionner largement, il a du moins la pudeur de ne pas l'avouer; mais sous la forme d'affaires financières tout change; le système des subventions est d'une application générale; la pudeur n'est plus néces-

saire, la *réclame* et l'*annonce payées* sont avouées publiquement.

« Or, qu'on le sache bien, toute affaire financière, « même d'aspect le plus anodin, peut dissimuler « une œuvre à la fois attentatoire à l'indépen- « dance nationale et destructrice de la liberté « civique. »

Ayant écrit cela, je frémis d'avoir à constater que pas un journal ne peut se créer sans s'être pourvu d'un traité en bonne forme avec des entrepreneurs de publicité financière.

Ici apparaît dans toute sa force le cercle vicieux dont se meurt la probité du journalisme.

Plus le journal est répandu et plus le fermage des réclames financières est richement payé; et, réciproquement, moins le journal est connu, et moins son fermage, lui rapporte si, même, il en trouve un, de telle sorte que les réclames de la juiverie financière disposent des organes les mieux accrédités.

Toute l'ambition des journaux non dotés par la finance est de faire assez de bruit, n'importe comment, pour pouvoir prétendre à la manne bienheureuse; et si, par hasard, l'un d'eux veut s'enfermer dans sa rigidité, il peut compter sur, environ, 7 à 800 lecteurs, pendant que ses confrères les compteront par centaines de mille.

Voici donc la genèse d'un journal :

Un traitant quelconque veut avoir un organe pour pousser au débit de sa marchandise — le plus souvent un papier à vignettes de valeur douteuse. — Il sait que cela lui coûtera, tout d'abord, en pure perte, 2 ou 300,000 francs. Il porte cette somme dans les livres de son officine au compte Profits et Pertes, frais de publicité, car, pour le moment, il la considère comme perdue.

Il s'abouche ensuite avec des écrivains ; généralement ceux dont le nom est connu par des œuvres antérieures.

Ceux-ci ont presque tous l'horreur instinctive et le mépris absolu du trafiquant ; aussi se hâtent-ils d'établir une démarcation profonde entre la partie politique et littéraire et la partie des annonces et réclames. Le trafiquant accepte. Le rédacteur en chef dirige exclusivement la politique du journal ; quant au trafiquant, il administre sa publicité ou la met en régie.

Mais la direction politique comprend, également, les grandes questions d'économie et, en vertu de ce principe, le rédacteur chargé des questions financières fait quotidiennement un bulletin de bourse et hebdomadairement une revue financière. C'est en la personne de ce rédacteur que se manifesterait le premier conflit. Dans ses études périodiques il est soumis au contrôle du rédacteur en chef, mais

comme ses articles contiennent aussi des appréciations sur les résultats pratiques de l'économie financière, c'est-à-dire, sur les titres au porteur et les sociétés qui les ont émis, il se trouve également sous l'autorité de l'administrateur chargé de la publicité.

Celui-ci, en effet, a promis, moyennant finance, de recommander au public certaines valeurs financières ; il faut donc qu'il y ait concordance absolue entre les conseils et les appréciations du bulletin financier.

Dans ce conflit, le rédacteur en chef politique finit toujours par céder, tantôt parce que, faute d'étude, il n'attache pas d'importance aux questions financières, tantôt parce qu'on lui fait valoir que, moyennant accord, on déchargera son budget de rédaction des appointements du bulletinier.

Cela marche ainsi jusqu'au jour où, à propos d'une question de paix ou de guerre, ou de la loi budgétaire, le traitant le prendra de haut, donnera des ordres au rédacteur, lequel ou se soumettra ou se démettra.

Or veut-on savoir le grand intérêt qui soulève ce conflit ? C'est que le bulletin et la revue hebdomadaire peuvent procurer au journal une rente annuelle de plusieurs centaines de mille francs.

Ainsi, par exemple, *le Figaro* a aliéné sa rédac-

tion financière, bulletin de bourse et revue, contre une annuité fixe de 175,000 francs à lui payée par une société anonyme, laquelle, comme on le pense bien, est obligée de faire produire à cette rédaction au moins le double de l'annuité, soit 350,000 francs.

Le *Gil Blas* perçoit de la même façon une rente annuelle de 105,000 francs à lui versée par un nommé B..... qui n'a employé l'anonymat qu'en signant Don Caprice. On pense bien que ce négociant de la finance ne donne pas 105,000 francs par an pour faire plaisir au *Gil Blas* ; donc, il achète en gros une publicité qu'il revend en détail.

Je pourrais citer beaucoup d'autres journaux qui, tous, indépendamment de la feuille d'annonce-placard, ou réclames avouées, non seulement ne payent plus les rédacteurs de la partie financière, mais, encore, se font payer par eux.

J'ai cité ces deux journaux parce que, grâce à leur genre léger et à leur politique nuageuse, ils ont pu laisser à la finance, qui les paye si chèrement, des allures plus libres.

Cependant, il ne faudrait pas croire pour cela que des journaux réputés sérieux, comme les *Débats*, le *Temps* et la *République Française* n'exploitent pas leur rédaction financière.

Le journal des *Débats*, surtout, est l'incarnation de la finance ; tout dans ce journal est fait pour ser-

vir les intérêts de ses patrons, lesquels ne sont autres que la haute banque elle-même.

Leroy-Beaulieu, rédacteur en chef de l'*Économiste français*, mélange indigeste de finance et d'économie, faisant au besoin lui-même les campagnes à gros profits, étale aussi sa lourde prose dans des colonnes du *Journal des Débats*.

D'autres journaux politiques, affectant des allures puritaines, sont doublés d'un exutoire absolument financier, où les patrons, sous un titre différent, exécutent tous les trafics dont, au besoin, ils dénoncent l'immoralité dans la feuille ostensiblement dirigée par eux.

Par exemple, tout le monde connaît M. Édouard Hervé, le sympathique rédacteur en chef du *Soleil*; on le sait orléaniste; la franchise de ses opinions a fait respecter à la fois l'homme et l'écrivain; bref, c'est un puritain.

Mais il y a un autre Édouard Hervé que peu de gens connaissent; il y a Édouard Hervé ayant des intérêts très intimes avec le *Messenger de Paris*, journal seulement financier. Là peuvent se faire toutes les campagnes fructueuses dont M. Hervé rougirait d'encaisser les profits par le *Soleil*, mais qui, par le *Messenger*, sont tout à fait naturelles.

Depuis le haut jusques au bas de l'échelle des journaux, on pourrait découvrir les mêmes phénomènes.

Qu'un orléaniste ait un faible pour l'agiotage, cela se comprend et c'est l'essence même de ceux qui rêvent le retour du régime de 1830.

Mais que des républicains ou des gens se disant tels se livrent aux mêmes pratiques, c'est ce qu'on a peine à concevoir. C'est pourtant ce qui est.

Ainsi la *Lanterne* qui, de temps en temps, affiche des indignations vigoureuses contre certains tripotages, la *Lanterne* a une doublure vouée à la spéculation, et cela s'appelle la *Réforme financière*.

Du temps de Girardin, la *France* avait pour exutoire la *Semaine financière*; mais, depuis l'introduction du trafiquant Charles Lalou, une dislocation s'est produite; une partie de l'ancien personnel de la *Semaine* l'a quitté avec éclat et a fondé la *Revue*.

Mentionnerai-je, maintenant, les innombrables feuilles hebdomadaires ou bi-hebdomadaires exclusivement vouées à la spéculation et dont l'abonnement varie entre 1 franc et 4 francs par an? Comprend-on qu'un journal de 16 pages de texte donne, pour 1 franc, 52 numéros par an et réalise, ainsi, une perte annuelle de 4 centimes par abonnement, le journal étant compté pour rien, car l'affranchissement à lui seul coûte 1 f. 04?

Il est certain que les propriétaires de ces feuilles ne les impriment pas pour le seul plaisir de dépenser leur argent. D'où tirent-ils leurs profits,

si ce n'est de l'exploitation même de leur clientèle et des subventions qu'ils accrochent aux financiers ?

Il y a, à Paris, ai-je dit plus haut, 360 feuilles quotidiennes auxquelles j'ajoute 100 journaux financiers. En moyenne, chacun de ces journaux reçoit de la finance 50,000 francs par an ; une simple multiplication me conduit à la somme fantastique de 23 millions !

Tel est, au minimum, le budget d'entretien que l'ensemble des *rois de la République* a consacré au journalisme.

Le chiffre que je viens d'écrire est minimum, ai-je dit. Le budget de l'État se charge de nous démontrer à quelle somme vertigineuse peuvent s'élever les fonds secrets servant à entretenir la presse française, dans le seul but de « faire réussir des emprunts nationaux ».

Ainsi, je trouve dans l'ouvrage de M. le Trésor de la Rocque, que M. Thiers, pour les seuls frais d'émission, a pu distribuer, sans être soumis au contrôle de la Cour des comptes, 253 millions à l'occasion des deux emprunts de rançon dont le total s'éleva à 5 milliards.

Et il en est ainsi, toutes les fois qu'un emprunt est émis ; et quand certains journaux ne trouvent pas la manne assez abondante, ils « éreintent » l'opération qui n'a pas satisfait leur avidité.

Et alors le lecteur naïf se demande par quel phénomène son journal est ainsi furibond ? et il comprend de moins en moins l'enchevêtrement de la politique et de la finance.

Ces habitudes vénales ne sont point venues spontanément à la presse : elle les a contractées en même temps que le régime impérial, continuant les traditions des gouvernements précédents, lui avait imposé l'obligation du cautionnement, c'est-à-dire l'arbitraire suprême du capitaliste.

Une fois délivrée de cette entrave fiscale et même du timbre, elle continua, car, ayant bu à la coupe empoisonnée des subventions, elle voulut y boire encore.

En outre, la publication d'un journal implique des frais indispensables ; ni le marchand de papier, ni l'imprimeur ne peuvent donner gratuitement leur travail ; une feuille quotidienne un peu complète coûte 100,000 francs par mois. Comme on le voit, la parole imprimée est le plus cher des moyens de communiquer la pensée, et l'on peut dire que l'indépendance absolue du journaliste n'existera que le jour où les accapareurs de capitaux auront cessé de confisquer à leur profit le signe de l'échange.

Le lecteur, il est vrai, pourrait accélérer cette émancipation, en s'attachant, de préférence, à l'or-

gane le plus franc, le plus probe et le plus exact. Par le nombre, l'obole individuelle peut suffire largement à la prospérité d'un journal.

Mais à quel signe reconnaîtra-t-il la triple qualité que je viens de mentionner ? qui la lui révélera ?

Comme on le voit, il y a là encore un cercle vicieux, dont il est bien difficile de sortir.

*
* *

De temps en temps, néanmoins, des vérités cruelles aux financiers se font jour dans la presse, mais c'est particulièrement en vue de quelque combinaison personnelle, et jamais pour la défense impartiale des intérêts généraux.

Afin de donner la mesure des vérités publiées, je dirai que les journaux réactionnaires dévoilent exclusivement les malversations républicaines, et, réciproquement, les journaux républicains, exclusivement, aussi, les malversations de leurs ennemis politiques : de telle sorte que, pour avoir connaissance des infamies, quelle que soit leur provenance, il faut pouvoir lire assidûment presque tous les journaux et encore, malgré cela, certains *rois* parviennent aisément à imposer silence partout. Parmi ceux qui ont le mieux obtenu ce mutisme figure le Prussien Erlanger.

Lorsque le *Figaro* éprouve le besoin de se faire valoir ou d'obtenir l'oubli de quelques trafics à lui seul imputables, il daigne expliquer à ses lecteurs le fonctionnement des agences financières ; il se croit, d'ailleurs, parfaitement indépendant parce qu'au lieu de tirer annuellement une somme variable de sa page financière, il perçoit une somme fixe.

Lorsque mourut le trafiquant Gibiat, condamné pour ses agissements au sujet des chemins de fer de la Vendée, et auteur de nombreuses ruines, le *Figaro* fut pris d'un beau zèle et sous le titre de « Fragments d'histoire financière » il imprima les lignes suivantes :

« Avec M. Gibiat, disparaît le dernier survivant
« du fameux triumvirat : Girardin-Jenty-Gibiat, qui
« durant quelques années et jusqu'en 1879 exerça
« sur les affaires financières une réelle puissance. »

Le journal que je cite énumère ensuite les journaux syndiqués par le triumvirat ; c'étaient : la *Semaine financière*, la *France*, le *Constitutionnel* et le *Pays* ; le *Petit Journal*, la *Correspondance universelle*, ayant un bulletin financier inséré dans 200 journaux de province, et l'*Indépendance belge* ; puis il ajoute :

« Ils auraient voulu fortifier le groupe par l'ad-
« jonction du *Figaro*, du *Temps* et du *Moniteur*

« *universel* ; MM. de Villemessant, Adrien Hébrard, « et Paul Dalloz furent, à diverses reprises, l'objet « de sollicitations, mais firent la sourde oreille...

« Ils conçurent alors le projet de fonder une « banque au capital de 30 millions, qui aurait pour « base l'exploitation de l'instrument de publicité « devenu dans leurs mains une source de richesses. « C'est ainsi que fut fondée la *Banque nationale*. »

Ainsi, voilà qui est net ; des financiers, déjà gorgés d'or, osaient demander au public 30 millions pour mieux continuer leur métier de déprédateurs.

La *Banque nationale* passa bientôt aux mains d'un nommé Lalou, charbonnier, dit-on, par son premier métier et auvergnat par sa dernière orthographe. C'était, pour ce tripoteur, un moyen d'avoir les journaux et de pêcher parmi les millions.

Président de la *Banque*, il rêva lui aussi, comme Girardin, de collectionner les feuilles ; Lalou après Girardin ! c'était bizarre ! ils étaient bien tous deux des hommes de grand vol, mais Girardin avait au moins la plume.

Que dirai-je de plus ?

Il me faudrait raconter ici toute l'histoire du *Petit Journal* et quelle histoire ! Une lutte de sauvages ! Pourquoi cette cupidité ?

Ah ! c'est que, le *Petit Journal* ! c'est 800,000 lec-

teurs ! savez-vous ? Pour un trafiquant quel champ et quelle moisson !

C'est à grand'peine qu'après avoir été violemment arrachée à l'unique survivant de ses fondateurs, Alphonse Millaud (un israélite qui avait oublié d'être juif, sans quoi jamais on ne l'aurait dépossédé) ; c'est à grand'peine, dis-je, que cette feuille toujours grandissante a pu échapper définitivement au charbonnier Lalou, heureusement pour sa blancheur.

Que dirai-je encore ?

Raconterai-je comment et pourquoi certain imprimeur donna cent mille francs, sans sourciller et sans leur *imposer aucune condition*, aux rédacteurs qui, par dégoût, quittant le journal *la France*, allaient fonder la *Nouvelle Presse* ?

S'il vivait encore, que dirait Camille Farcy, ancien rédacteur en chef de la *France* ?

Qu'a dit M. Judet dans une lettre demeurée célèbre, et qu'a dit aussi M. Ch.-L. Limousin dans une lettre à M. Gustave Rivet, datée du 20 juin 1884 ?

A quoi bon insister ?

Tous crient à la vénalité des juifs, maîtres absolus du journalisme, et leurs plaintes sont devenues banales à force d'être répétées !

*
* *

Féodalité de l'or qui disais, en 1865, par une circulaire signée : *Couche*, ingénieur, et adressée aux commissaires de surveillance, chargés de relever les causes des accidents de chemins de fer :

« Vous ne renseignerez la justice qu'après être
« venus prendre mes ordres. »

Féodalité de l'or qui dis, en 1885, aux journalistes :

« Vous ne renseignerez le public que par mes
« ordres et pour mes intérêts ; vous mentirez sui-
« vant ma volonté et vous insérerez, *parce que je*
« *vous paye*, le même entrefilet menteur à la même
« heure et, simultanément, dans tout le pays, pour
« tromper l'opinion. »

Féodalité juive ! Moloch-Baal vorace ! payant les orateurs qui écrivent et les écrivains qui parlent, payant le prêtre, le rabbin, le sénateur, le député, le ministre, achetant et payant tout, qui donc aura la force de châtier tes crimes ?

XIV

Réformes.

• • • • • • • • • • • • • • • •
• • • • • • • • • • • • • • • •

?

II

MONOGRAPHIES

FERDINAND DE LESSEPS. — BOCHER. — ALBERT CHRISTOPHE. —
HENRI GERMAIN. — SEILLIÈRE. — BEOUNT. — ÉPHRUSSI. —
HOTTINGUER. — BAPST. — BERTHIER. — BUSSIERRE. — CAMUS.
— DAVILLIER. — DEHAYNIN. — DENIÈRE. — D'EICHTAL. —
DELESSERT. — DREYFUS. — GERMINY. — HACHETTE. —
HALPHEN. — HEINE. — HENTSCH. — MAGNIN. — OPPENHEIM. —
PILLET-WILL. — VEIL-PICARD. — WADDINGTON.

I

Ferdinand de Lesseps.

Ce grand international, qu'on appelle, à tort, « grand Français », est, surtout, un *humanitaire*.

Français ? il le serait d'une façon bizarre, car il a jeté son pays dans toutes les complications européennes en exécutant *Suez* et en patronnant *Panama*.

International ? il l'est, et par nature comme par ses anciennes fonctions diplomatiques ; quoique n'entendant rien à la science économique, il s'est, pourtant, découvert, un beau jour, libre-échangiste, et il a fait du libre-échange comme M. Jourdain faisait de la prose.

Humanitaire ? il l'est, certainement, à un très haut degré ; j'en appelle à tous les marins qui, grâce à lui, peuvent éviter le cap, si étrangement nommé « de Bonne-Espérance ».

Sa fonction humanitaire qui lui vaut tous mes

éloges, est couronnée par une vertu suprême : son ignorance parfaite des ficelles de la finance.

Cet homme, qui a remué des centaines de millions, comme Rothschild, et des monceaux d'idées, comme Pereire, est vraiment la figure la plus étrange de ce siècle ; dès à présent, je puis le dire : lors même que tous ses détracteurs l'auraient chargé des crimes financiers les plus abominables et les mieux établis, Ferdinand de Lesseps, à mes yeux, serait encore un Aristide, par comparaison avec les *Rothschild*, les *Cahen*, les *Stern*, les *Camondo* et autres juifs de l'agio. La raison est simple : tous les millions mis en mouvement par lui auront doté l'avenir d'une *utilité* ; tandis que les juifs que je viens de citer laisseront, après eux, un immense trou par lequel auront coulé l'or français et la dignité française en place de quoi, ils auront amoncelé du papier à vignettes, où le portrait du vol s'intitule *crédit*.

Qu'on dise ce qu'on voudra : derrière Lesseps, les générations futures trouveront des dangers évités, des distances rapprochées, des fécondités échangées.

Malgré tout ce qu'on pourra dire : il y a certainement quelque part, sur le globe, un endroit par lequel un vaisseau passe de la Méditerranée à la mer Rouge ; quoi qu'on fasse, entre Gibraltar et les

Indes on n'a plus à compter avec la menace du cap des Tempêtes : enfin, vraisemblablement, dans un délai rapproché les deux Océans mêleront leurs eaux à travers *Panama*.

Je n'examine pas, ici, les conséquences politiques des œuvres géographiques de Ferdinand de Lesseps. Un jugement, à cet égard, m'entraînerait à critiquer tous les gouvernements du globe ; et si, comme je le démontrerai, dans les conclusions de ce livre, le libre-échange est une menace continue de guerre, la faute en est aux dirigeants bien plus qu'aux dirigés. J'appelle donc Ferdinand de Lesseps non pas le grand Français, mais le grand *humanitaire*, parce que dans toutes les conceptions dont il adopte l'exécution, il y a des épargnes de vies humaines, plus ou moins chèrement acquises, il est vrai, comme tout ce qu'on surprend à la nature, mais il ne faut pas oublier que l'Amérique a, aussi, son cap des tempêtes qui s'appelle le cap Horn.

Comment le petit garçon qui naquit, un jour, à Versailles, en l'an XIV de la République et le 28 brumaire, est-il devenu perceur d'isthmes, simplificateur de transports outre-mer, promoteur géographique, agitateur international ?

Rien dans sa famille paternelle ne pronostiquait l'aventurier. Il y a, cependant, de l'Égypte dans son père ; Mathieu Lesseps est qualifié, dans l'acte

de naissance de Ferdinand, *commissaire général des relations extérieures en Égypte* et membre de la Légion d'honneur; il était en congé à Versailles et habitait rue des Réservoirs, lorsqu'il dut convier au baptême de son fils, un de ses amis, un receveur général, nommé Ferdinand D... Ce receveur général, qui donna son prénom à l'enfant, est tout ce qu'il y a de financier dans Lesseps.

Dès l'âge de vingt ans, le jeune homme courut le monde; son père l'avait jeté dans la carrière des consulats. De 1825 à 1835, il évolue entre Lisbonne, Paris, Tunis, Alger, le Caire et Alexandrie. En 1836 son tempérament humanitaire lui vaut la croix de la Légion d'honneur à l'occasion de son courage pendant la *peste*. La peste finie, il redevient diplomate et facilite les rapports entre Mehemet-Ali et le sultan; il quitte l'Égypte, il va à Rotterdam, à Malaga, à Barcelone. Là, en 1842, son instinct humanitaire se signale de nouveau : il sauve la ville des horreurs d'un bombardement; on le fait officier de la Légion d'honneur.

De 1842 à 1848, il est en Espagne : Barcelone et Madrid.

Pendant ce temps, à Paris, Enfantin, le chef célèbre de l'école saint-simonienne, qui, en 1846 et depuis vingt ans, avait étudié tous les anciens projets relatifs au percement de l'isthme de Suez,

venait de réussir à créer une société composée de trois groupes : Allemands, Anglais et Français; le 30 avril 1847 une brigade d'ingénieurs s'établissait dans la baie de Tineh, pour faire les premières études. L'un des ingénieurs français s'appelait Paulin Talabot, et c'est lui-même qui raconte ces faits dans la *Revue des Deux Mondes* de mai 1855.

La révolution de 1848 détruisit tous les beaux projets d'Enfantin et de Talabot; quant à Lesseps, remplacé à Madrid par Napoléon-Joseph Bonaparte, en 1849, il venait d'être nommé à Berne, lorsque peu de temps avant le siège de Rome, l'Assemblée constituante l'y envoya comme chargé d'affaires.

Chose étrange! Ferdinand de Lesseps n'avait point pris parti pour le pape et il était moins clérical que le gouvernement républicain.

C'est à cette époque que, pour la première fois, il dut réfléchir sur l'intervention de la finance dans les affaires de la politique et sur la toute-puissance des juifs.

Le vieil entêté qui s'appelait Pie IX, bien qu'ayant vu son pouvoir restauré par l'armée républicaine française, faisait des coquetteries pour revenir à Rome, l'argent lui manquait. Où s'en procurer?

Je cueille dans l'œuvre d'un historien clérical la réponse à cette question, réponse qui est, d'ailleurs, une véritable perle :

« L'empereur de Russie, dit l'historien, offrait à Pie IX de
« lui prêter une somme considérable ; cette offre, émanant
« du chef d'un culte différent, ne fut pas acceptée. Le cardinal
« Antonelli préféra faire un emprunt chez M. de Rothschild, à
« des conditions onéreuses. »

Ferdinand, qui a connu tous les détails de ce singulier emprunt, dut éprouver un certain étonnement à voir le pape accepter d'un *juif* l'argent qu'il refusait d'un monarque dont le culte avait, cependant, bien plus de ressemblance avec le sien.

Je ne sais si le futur perceur d'isthmes en devint encore moins cléricale, mais, à coup sûr, je retrouve dans le choix de ses moyens financiers, lorsqu'il s'occupe du Bosphore égyptien, le profond dédain du financier juif. Il est certain, toutefois, que le même Rothschild, qui s'empressait de prêter à la papauté, cette sangsue de l'argent catholique, eût refusé, avec autant d'empressement, de prêter à Lesseps fût-ce un million pour percer l'isthme de Suez.

Quoi qu'il en soit, Ferdinand réclama sa mise en disponibilité ; mais, mal vu par le gouvernement, dont il n'avait pas servi la politique, il disparut subitement de la scène diplomatique.

Fort insouciant, grand dépensier et ne comptant jamais, il traversa, à cette époque, une assez longue

période de gêne ; je ne lui en fais pas un crime ; je trouve, au contraire, que son absence de fortune, après les postes élevés qu'il avait occupés dans la diplomatie, est toute à son grand honneur.

Entre temps, la France s'était donné un maître et les saint-simoniens, peu prisés par l'Empire et, d'ailleurs dispersés, ne pouvaient plus guère utilement s'occuper de la grande affaire égyptienne ; dans tous les cas, je ne crois pas que l'idée en soit venue à Pereire. Il n'en fut pas de même de Talabot, qui dit un jour à Ferdinand de Lesseps :

— Toi qui connais le vice-roi et qui n'as rien de mieux à faire en ce moment, tu devrais bien te vouer au succès de cette grande idée.

Ferdinand bondit d'enthousiasme.

— Et surtout, ajouta Talabot, ne vas pas faire comme Félicien David qui, pour toute étude géologique, est allé composer *le Désert* au bout de l'Orient.

Ceci se passait au commencement de 1854. Napoléon III avait, depuis peu de temps, épousé Eugénie de Montijo, comtesse de Teba, cousine de Lesseps. C'était un atout dans le jeu de ce dernier.

Il put donc, avec quelque autorité, rendre visite au vice-roi d'Égypte et agir utilement auprès de lui.

Il réussit. Assurément, ni Infantin ni Talabot n'auraient pu faire ce que fit Ferdinand. Certains

détracteurs prétendent qu'en revenant, muni de la concession, après mille fatigues, non exemptes de dangers, notamment après avoir franchi à cheval les retranchements du camp du vice-roi, malgré la garde qui lui barrait le passage, il avait dépouillé ses anciens coréligionnaires en faisant mettre à son nom l'acte concessionnaire du canal de Suez ; je n'en veux rien croire. La concession fut bien donnée à Ferdinand de Lesseps lui-même ; mais je sais que ses anciens collaborateurs n'ont pas songé un instant à s'en plaindre, à telles enseignes que Talabot, dans son article de la *Revue des Deux Mondes*, parle tout naturellement de la concession faite à « M. de Lesseps par Mohammed-Saïd-Pacha ».

Je ne suivrai pas Lesseps jusqu'au bout de sa carrière : elle est d'ailleurs trop connue pour avoir besoin de commentaires.

Je me contenterai de remarquer que la haute banque juive, domestique née de la pieuvre anglaise, fut, dès l'origine, hostile au canal et que Ferdinand, simple diplomate, nullement ingénieur et à peine avocat, a, par la seule force de sa conviction, l'énergie de sa volonté et sa parole plus chaleureuse qu'éloquente, enlevé, sans le concours des financiers, 200 millions de souscriptions pour commencer les travaux ; je remarque également que jamais il n'a provoqué l'agiotage sur les titres créés dans la

suite, et qu'après Suez terminé il n'avait pas acquis une fortune importante.

Maintenant il a vaincu en Égypte, et il veut vaincre en Amérique.

Panama a-t-il été pour lui une aspiration non seulement à une gloire nouvelle, mais aussi à une fortune capable de doter convenablement la nombreuse génération que lui a donnée mademoiselle Autard de Bragard, la charmante créole qu'il a épousée à Ismaïlia en 1869 ?

La chose est bien possible ! en l'état de nos mœurs françaises, elle serait même naturelle.

Par malheur, l'émission des titres de Panama a été empoisonnée, à son origine, par ce seul fait qu'elle a dû invoquer l'appui de la haute banque. Celle-ci a abusé de sa force : toute l'armée des tripoteurs s'est abattue sur ces titres, et Ferdinand, après avoir discuté, d'égal à égal, avec la plupart des ministres d'Europe, a subi l'humiliation d'avoir à mettre à la porte un de ces entrepreneurs de scandales, qui vendent leur silence aux sociétés malheureusement adoptées par la spéculation.

Il y a mieux encore ; des écrivains publics qui se prétendent économistes ont entrepris, contre Lesseps et son Panama, une campagne de loups-cerviers. L'hypocrisie dont ils font preuve sous prétexte *de sauver l'épargne publique*, me révolte à ce point

que, disposé à être un peu sévère à l'égard de quelques détails de gestion de l'affaire de Panama, je détourne mes critiques pour les concentrer sur les agioteurs dont je connais très bien la visée véritable.

La campagne organisée par les Leroy-Beaulieu et autres juivaillons de la plume, n'a pas d'autre but que de faire baisser les titres de Panama afin de permettre à Lebaudy de supplanter Lesseps à la présidence du conseil d'administration.

Lebaudy ! Grand Jehovah ! ce dévorant des raffineurs, cet agent ténébreux du krach de 1882, dont j'ai déjà eu le désagrément de m'occuper dans le premier volume de cet ouvrage, oserait encore poursuivre sur Panama la série de ses exploits ? et Leroy-Beaulieu ose prétendre qu'il veut sauver l'épargne publique alors que c'est pour la donner à dévorer aux ogres de Rosny et de Bougival ?

Assez d'agioteurs, assez de juifs ! et lors même que Ferdinand serait devenu, sur le tard, quelque peu financier, je le préfère cent fois à ceux qui briguent sa succession.

Lesseps n'est point un parasite ; il y a dans sa vie la lutte et le travail ; sa verte vieillesse parcourt encore l'univers ; à l'âge où d'autres, depuis longtemps, savourent les jouissances du luxe et de la paresse, lui combine et combat.

On le croit à Paris, il est au Caire ; un soir, à six heures, on rencontre un monsieur sur le boulevard de la Madeleine hélant un fiacre ; il a un paletot gris sur le bras, un chapeau haut de forme sur la tête et un petit nécessaire de voyage à la main ; c'est un Parisien allant coucher à Saint-Cloud ? non ; c'est Ferdinand : il part pour l'Égypte !

Cette vie active marque une conviction profonde ; si l'homme s'est trompé, ce sera de bonne foi.

Suez a pu donner un corps aux éternels conflits orientaux ; Panama pourra changer la face de nos rapports avec l'Amérique ; qu'importe ! si la sagesse des gouvernants ne sacrifie pas les intérêts commerciaux de la France dans le seul but d'enrichir l'étranger par des traités de commerce déplorablement organisés ; Suez et Panama conserveront leur utilité humanitaire, et si jamais leur trafic venait à ne pas nourrir les capitaux employés, ce ne sera point la faute de Lesseps, mais celle des joueurs éternels qui tripotent sur les titres et enlèvent toute proportion à la répartition des bénéfices.

Pour mettre à la raison ces incorrigibles, il ne faudra rien moins qu'une liquidation sociale !

II

Bocher.

On lit dans le Bottin :

*Bocher. O. * administrateur des biens de la famille d'Orléans; sénateur.*

Cet homme a osé faire à la France l'insulte de placer la livrée du valet plus haut que l'habit brodé du sénateur !

Gérant fidèle, comptable scrupuleux, parfait honnête homme, suivant la loi, Bocher est encore un de ces parasites inconscients auxquels il me sera impossible de jamais persuader qu'ils ne sont ni des *citoyens français* ni des *travailleurs*.

Certes ! ce fonctionnaire en partie double de la souveraineté nationale régnante et de la souveraineté familiale déchue, n'est pas un ignorant. Je ne lui imputerai même pas à crime la déformation de son cerveau.

Bocher est fils d'agent de change ; Corvetto, ministre des finances, admit Bocher, le père, en même

temps que Demachy dans la fameuse corporation.

Le jeune Henri-Édouard Bocher avait alors cinq ou six ans à peine, car il est né en 1811. Il fit ses classes à Henri IV brillamment, dit-on, et alla achever de se pervertir le sens moral en faisant ses études de droit.

Il était mûr, dès lors, pour faire un auditeur au conseil d'État, parcourut diverses fonctions préfectorales, grâces auxquelles il cueillit un beau mariage dans la finance ornée d'une particule et épousa, lorsqu'il était simple sous-préfet d'Étampes, la fille du comte Alexandre de La Borde, député du même endroit.

Par ses origines, Édouard appartient aux fonctionnaires de la Restauration; par sa carrière, il appartient au monde régnant de 1830.

Je ne le suivrai pas sous le règne de Louis-Philippe, et je n'ai pas besoin d'un long examen pour deviner comment il devint intendant des biens de la famille d'Orléans.

Intendant, voilà sa vraie carrière; elle est bonne, paraît-il, car il la préfère à toutes autres, en y ajoutant néanmoins les bénéfices de la situation d'administrateur de la *Compagnie des chemins de fer du Midi*.

En dehors de cela, maintes fois on l'a vu refuser les portefeuilles ministériels, par raison de santé,

disait-il; au fond, il n'y a qu'à regarder la liste des incompatibilités et on s'apercevra que, pour être ministre, Édouard eût été obligé de renoncer à ses fonctions d'intendant. Telle est l'aune à laquelle on peut mesurer son désintéressement et sa modestie.

Il a presque toujours filé doux avec les gouvernements établis, tout en protestant bien haut, contre le décret de 1852, par lequel Napoléon III confisqua les biens de la famille d'Orléans.

L'énorme fortune de cette famille d'agioteurs était, je le reconnais, remise en des mains sûres et je conçois très bien que d'Aumale et tous les siens lui aient voué une grande reconnaissance.

Dès le mois de mars 1870, Édouard, qui sentait la fin de l'Empire, se tenait à l'affût pour profiter du premier incident capable, soit de restaurer, en fait, soit seulement d'indemniser ses patrons.

Le moyen qui lui est habituel, en pareil cas, consiste à écrire des lettres et à agiter le spectre orléaniste. C'est ce qu'il faisait en mars 1870 en vue du plébiscite.

Les événements lui coupèrent brutalement la parole, et l'équité me fait un devoir de dire que, pendant la guerre, les membres de sa famille se conduisirent vaillamment.

On a, en France, la fâcheuse habitude de ne pas équilibrer les appréciations et, de ce que Bocher et

les siens se sont montrés patriotes, on veut conclure qu'ils ont toutes les vertus.

Les vertus d'incarnation bourgeoise s'accommodent bien du chauvinisme, mais, à l'égard des véritables intérêts français, ces mêmes vertus tournent à la sottise.

Il a fallu, en effet, un assez bel aplomb à Édouard Bocher, alors que la Prusse réclamait 5 milliards, pour oser demander à la nation française la restitution des biens de la famille d'Orléans et des indemnités.

L'Assemblée nationale eut le cynisme de voter cette prétendue restitution. On a argué que, moyennant cette dépense, on achetait le concours des orléanistes à la République.

Jolie acquisition !

Les Orléans juifs, les Bocher juifs, les Rothschild juifs, se tenaient la main dans la main, et lorsque, après le vote de la fameuse constitution de 1875, Édouard fut candidat sénatorial dans le Calvados, il osa dire à ses électeurs qu'il était nécessaire d'avoir confiance en la République, laquelle rendait au pays « sous un autre nom et sous une « forme nouvelle, les garanties essentielles du « gouvernement parlementaire. »

L'autre nom de l'orléanisme : c'est l'opportunisme ; les garanties essentielles : ce sont les beaux écus

payés aux d'Orléans; et quant au gouvernement parlementaire, c'est la belle série de corruptions et de scandales qui, depuis quinze ans, ruine notre pays.

Les orléanistes grands mangeurs, ont surtout pour adversaires les bonapartistes, non moins mangeurs; mais, tous deux, votent volontiers contre la République.

Eh bien, je le demande, qu'avons-nous à faire, dans les conseils du gouvernement, de ce défenseur du propriétaire dans son incarnation la plus directement souveraine : la monarchie parlementaire?

Cet homme est un danger, car il dispose sans cesse ses batteries contre la République.

Un pied dans l'armée par ses frères et ses alliés, les deux pieds dans la finance par lui-même, Bocher a encore un de ses parents représentant en France la *Compagnie des télégraphes du Nord*.

Cette compagnie, il faut qu'on le sache bien, est une société danoise ayant, en Chine, tout un réseau par lequel ont passé toutes les dépêches qui, depuis trois ou quatre ans, affolent la nation par une série de contradictions étranges. De nos jours, on le sait, le télégraphe est la clef d'or qui ouvre les écluses de la Bourse.

Que ne découvrirait-on pas si l'agiotage ces-

sait d'être anonyme? jamais Bocher ne s'associerait à cette mesure.

Dès lors, qu'avons-nous besoin de ce prétendu réformateur, de ce critique intéressé de nos dépenses publiques?

A quoi sert Édouard Bocher, percepteur, éternel de la dîme orléaniste, étant lui-même devenu fort riche et dispensant aux journalistes qui travaillent pour ses patrons la même manne reptilienne que les Busch et les Bamberg distribuent pour M. de Bismarck?

Corrupteur de consciences; n'employant sa présence au Parlement que pour obtenir, sous couleur d'intérêt général, des modifications légales pouvant grossir la fortune de ses patrons; défenseur hypocrite des petits propriétaires, mangés par les gros; que ce parasite nous laisse donc tranquilles et se consacre, dans l'ombre, qui lui sied mieux, à la gestion qui lui est confiée, jusqu'au jour où les réformes de l'avenir le mettront en disponibilité, ce que je souhaite pour le bonheur de la France!

III

Albert Christophle.

Au premier abord et, sans les deux lettres qui, en français, remplacent le φ grec, on croirait avoir affaire au fabricant d'orfèvrerie et de couverts argentés, tranchons du mot : au fabricant de ruolz ; il n'en est rien pourtant. A Paris Albert Christophle est seul de son nom, comme, à Tessé, il est seul châtelain du Gué-aux-Biches.

Mais, au second abord, on s'aperçoit que le premier était le bon : châtelain, homme politique, jurisconsulte et financier, ce qui domine en Christophle est encore du ruolz ; toutefois il est très convenablement argenté et même doré, surtout depuis qu'il est au *Crédit foncier*.

Avant de recourir à la galvanoplastie, Albert-Silas-Médéric-Charles Christophle était voué à de hautes destinées ; pour commencer, la *haute* Normandie le vit naître, à Domfront, mais il alla faire son droit dans la *basse*, c'est-à-dire à Caen. Ce

changement de niveau contient toute son histoire.

Silas apprit donc la chicane dans le pire des pays. J'ai dit souvent combien l'étude du droit pervertissait la raison : qu'on juge du résultat, dans un milieu bas-normand ! Albert se distingua, même parmi les plus forts ; il fut lauréat de la faculté de Caen et à vingt-deux ans il était docteur.

Les luttes ordinaires du barreau furent-elles insuffisantes à son amour-propre ? je ne saurais le dire. Toujours est-il qu'en 1856 il achetait une charge d'avocat au conseil d'État et à la Cour de cassation.

Mais on parle peu dans cette fonction et Médéric recherchait l'expansion ; aussi il quèta et trouva un journal dans lequel il put compenser, en écrivant, les silences que lui imposaient les solennités de la cour ; de 1858 à 1859 on le trouve collaborant à *la Presse* ; il y a vu finir Girardin, commencer le juif Polydore Millaud, et il semble l'avoir quittée un peu avant l'époque à laquelle un jugement de police correctionnelle conduisit le même Millaud à mettre son journal en vente.

Le spectacle des agiotages a dû laisser des traces dans l'esprit de Médéric ; je parierais même que son court passage dans le journalisme, au moment du grand tourbillon spéculateur de 1857-60, a, lentement, préparé sa dernière incarnation financière,

sorte de chute, pour quelqu'un qui, planant au sommet de la loi, va se trouver bientôt en pleine lutte sous elle.

Pour en finir avec Christophle écrivain, je mentionnerai son *Traité des travaux publics* (deux gros volumes) et sa collaboration à la *Revue pratique et critique de jurisprudence* (1862).

Les natures que les études ont tordues et que l'expérience a redressées, ne désertent guère la Cour de cassation, sinon pour courir à des destinées plus élevées ou à des situations dans lesquelles l'instinct des réformes, développé au contact des imbécillités de la procédure pratique, peut s'exercer avec plus de liberté.

Or Albert avait obtenu toutes les dignités : de 1865 à 1869, il était membre du conseil de l'ordre ; rien donc ne le forçait à abandonner son cabinet d'avocat, pour se livrer aux hasards des préfec-tures. Est-ce la guerre qui fit dévier sa carrière ? Toujours est-il que je le trouve préfet de l'Orne, c'est-à-dire le grand chef de son propre département d'origine, le 6 septembre 1870.

Charles, évidemment, avait sucé les principes réactionnaires, dans sa famille, dans ses études, et dans ses fonctions sous l'Empire. Mais, conformément au vieux proverbe : Nul n'étant prophète en son pays, à Domfront on ne l'avait pas pris au

sérieux. Être préfet et trôner à la préfecture, poser en maître d'Alençon à Domfront, quelle aubaine !

La proclamation de la République sonnait le branle-bas de ses ambitions. L'avocat à la Cour de cassation montre encore un peu le bout de l'oreille lorsque, par anticipation à une loi future, il prend l'initiative de soumettre la nomination des maires au conseil municipal. Mais qui dira si c'est le patriote, l'ambitieux ou le futur financier, qui inspirèrent au préfet l'idée d'obtenir, du conseil général, un emprunt de 2 millions 1/2 pour équiper quatre bataillons de mobiles et trois légions mobilisées ?

En décembre 1870 il donne sa démission, lorsque le gouvernement républicain eut dissous les conseils généraux et chargé les préfets de constituer des commissions départementales. C'était bel et bien un acte d'hostilité à la République. Évidemment Charles n'avait pas le tempérament républicain.

D'ailleurs, sous l'Empire, presque tous les avocats à la Cour de cassation faisaient de l'opposition ; mais la Cour elle-même était gouvernementale en diable. Quand on connaît bien l'organisation judiciaire, on n'est point surpris de rencontrer cet antagonisme entre le jugeant et le plaident. Or il y avait deux sortes d'opposition : celle des salons et celle des cafés. Cette dernière était républicaine, ne

mâchait point ses paroles et quelquefois descendait dans la rue.

Celle des salons, parfumée, compassée, prenait volontiers la couleur orléaniste ; même elle se pourrait d'un peu de légitimité.

Le lauréat bas-normand aimait trop les gants jaunes pour faire de l'opposition dans les cafés ; il préféra celle des salons ; en quoi il visait à deux fins : il satisfaisait son instinct d'avocat et se « malaxait » avec ce qu'on appelle « la bonne société ».

Lorsqu'il vit que la République était définitivement établie, fidèle à Royer-Collard, il devint *centre gauche* ; puis, comprenant bientôt que, telle qu'elle était, cette Marianne était une dauphine du trottoir, il supputa que la bonne fille devait aimer un peu trop les *messieurs* et que, s'il savait renverser les rôles, il obtiendrait d'elle toutes les faveurs ; il se rallia donc publiquement à elle, un peu plus que Bocher, un peu moins que Ribot.

Nommé député à Domfront, il devient rapidement président du centre gauche ; Dufaure, en 1876, dans un de ses grognements, le fait ministre des travaux publics ; et voilà mon avocat épanchant un regain de réformes et inondant d'ingénieurs toutes les têtes de services.

Dès lors, son ambition grandit, mais elle prend

une allure de plus en plus pratique ; il donne des gages ; il démissionne au 16 mai ; il est parmi les 363 : seul moyen d'être réélu.

C'en était trop ! Marianne reconnaissante le bombarde gouverneur du *Crédit foncier de France* (13 février 1878) ; et Silas accepte. Peu lui importeront, désormais, les aléas du scrutin ; il se consolera même volontiers d'échouer au Sénat en 1882 et à la Chambre en 1885, pourvu qu'il conserve le riche apanage dont on l'a pourvu.

Jusqu'ici, fonctionnaire ou homme politique, Christophle est d'une belle inutilité ; au *Crédit foncier* seulement, je le lui dis, car il ne s'en doute pas, il aura l'occasion d'être un grand homme.

Mais je ne veux point anticiper.

Ce n'est pas précisément une série d'heures de joie qui ont sonné pour lui, depuis le jour de son installation au grand Mont-de-Piété de la propriété française.

Le fonctionnaire impérial, que Silas chassait définitivement de son siège, ne devait pas en prendre facilement son parti.

Je ne m'occuperai pas, ici, de ce prédécesseur, ayant suffisamment qualifié sa carrière dans le volume précédent. Or Christophle s'aperçut tout de suite que Jean-Marie-Georges Girard de Soubeyran était un ennemi redoutable. Son effarement apparut

lorsqu'il constata la subite volte-face des quelques journaux qui, comme la *Liberté*, la *Lanterne* et la *Réforme foncière*, avaient, jadis, grandement frappé sur la gestion de son prédécesseur révoqué.

Ces mêmes journaux commencèrent, contre lui, une guerre au couteau, en prônant les nouvelles entreprises de Girard et éreintant le moindre acte de Christophle.

Le *Crédit foncier* étant constitué en société anonyme, le terrain de la lutte se plaçait principalement dans les assemblées générales.

Girard, qui connaît à merveille l'art de composer une assemblée d'actionnaires, avait pris ses mesures pour provoquer un scandale.

Voilà, du coup, mon pauvre Silas ahuri ! comment, lui, l'ancien ministre ! l'ancien réformateur à la Cour de cassation ! aux prises, directement, avec les petites vilenies dont il a eu si souvent à étudier les manifestations procédurières ! Quelle dégringolade ! Voilà-t-il pas que la *Lanterne* l'accuse formellement d'avoir fabriqué des actionnaires, pour être assuré de leur vote ? Le plus drôle, c'est que les sbires de Girard imputaient à Médéric, précisément ce que leur chef avait fait.

Je ne descendrai pas dans la conscience de l'ancien ministre ou de l'ancien avocat ; je ne veux pas savoir jusqu'à quel point la nécessité de défendre

une cause juste, surtout par comparaison avec les prétentions du fonctionnaire révoqué, ne lui a pas conseillé d'opposer manœuvre à manœuvre. Quoi qu'il en soit, le tribunal civil, appelé à statuer, a eu le bon sens de rendre, sous la présidence de l'honorable Aubépin, un jugement d'incompétence, peut-être un peu faible au point de vue du droit strict, mais fort équitable dans le fond, car il paralysait l'attaque odieuse d'un employé évincé, tendant à blanchir ses fautes en noircissant la gestion de son remplaçant.

Les choses allèrent au point qu'une plainte en diffamation fut déposée par Christophle contre la *Lanterne* et le *Soir*.

Je n'ai jamais entendu dire que cette plainte ait été suivie, pas plus contre la *Lanterne* que contre Girard de Soubeyran ; ce n'est pas la première fois, d'ailleurs, que je signale des lacunes dans l'égalité de la justice ; cependant les procès entre les deux rivaux occupaient les audiences civiles.

Mais Soubeyran, très bien vu de la haute banque juive, avait réussi à faire une sorte de vide autour du *Crédit foncier* et de son gouverneur.

J'ai expliqué dans la synthèse que, fût-on le *Crédit foncier*, on ne parvient à faire prendre au public le chiffon à vignettes, à un prix élevé, qu'en lui faisant accroire, tout d'abord, que ce même

chiffon a été demandé avec frénésie par un grand nombre de personnes. Le petit capitaliste est si *loyal* et si mouton, qu'une valeur financière ne lui paraît « habitable » que lorsque un autre a « essuyé les plâtres ».

C'est pourquoi les juifs madrés ont aussitôt inventé les syndicats. Lisez les journaux financiers ; il est sans exemple que l'émission la plus ridicule n'ait pas été cinquante fois couverte !

Or les compères qui servent à entretenir les illusions du public, ne sont autres que sept ou huit établissements de crédit, réputés les plus puissants.

Ceux-là, non pas avec leurs fonds, entendez-moi bien, mais avec l'argent déposé en comptes courants et appartenant à des milliers de naïfs, souscrivent les émissions qu'ils veulent faire réussir.

Quant au public, méfiant, tout d'abord, lorsqu'il voit ce « grand succès », il se dit tout bas :

— Vraiment suis-je bête ! tout le monde a souscrit, excepté moi ! J'ai raté une belle affaire !

Aussi lorsque, quelque temps après, les établissements de crédit lui disent :

— J'ai été clairvoyant pour votre compte, cher client, et seulement parce que c'est vous, seulement parce que vous avez de l'argent chez moi, je veux bien vous céder cette valeur, en me contentant d'un

petit bénéfice de quinze à vingt francs par titre.

Le gogo donne dans le piège ; il absorbe aussitôt les valeurs, que les établissements de crédit n'ont jamais voulu prendre comme souscripteurs convaincus et sérieux, mais *uniquement parce qu'ils savaient bien qu'en usant de subterfuge et feignant de tout prendre, ils arracheraient à l'épargne un argent que celle-ci n'aurait jamais donné spontanément.*

Je suis certain que Christophle, avocat, ayant à casser une procédure de financier contre gogo, aurait découvert qu'en équité les syndicats étaient perpétuellement en fonction *d'abus de confiance* ; et il aurait maudit la jurisprudence, qui, à la Cour de cassation, ne lui eût laissé aucune espérance de succès.

Pourtant, c'est au milieu de ce chaos qu'il s'agite, étant devenu gouverneur du *Crédit foncier* !

Combien de fois n'a-t-il pas senti l'impossibilité de saisir efficacement la justice criminelle ! c'est au point que si son ami Andrieux, attaqué à son tour par la *Lanterne*, et les gens de Soubeyran, ne lui avait pas fourni l'occasion de décharger sa bile et de traîner un peu dans la boue ceux dont il n'avait pu obtenir le châtiment (ce qu'il fit d'ailleurs en pleine chambre des députés, au mois de juillet 1879),

jamais on n'aurait su par quels ignobles procédés la finance arrive à tromper l'opinion publique.

Qui croirait après cela que, les attaques ayant continué, Christophle exaspéré obtint de son ami Boucher-Cadart une arrestation, peut-être juste au fond, mais arbitraire dans la forme, motivée sur des « attaques ou menaces » !

Enfin qui croirait que le *Crédit foncier* en a été réduit à sauver du naufrage son ancien mauvais génie, en recueillant les épaves de la *Banque hypothécaire*, moyennant quoi, désormais, le grand syndicat des établissements de crédit patronnerait les émissions de ses obligations ?

Voilà ce que la finance fait de la loi, de la justice et de ses interprètes !

Désormais Silas aura le vertige ; il empruntera, il prètera ; les centaines de millions succéderont aux centaines de millions. Oh ! il ne prètera pas au Khédive, comme Girard de Soubeyran, mais il prètera au trésor français ; ce qui, pour être moins blâmable, n'en est pas plus statutaire.

Oserai-je l'avouer ? je compte sur tous les écœurements que Christophle aura subis en sentant, à tout coup, le juste, le vrai, l'équitable, même mal accoutrés par la jurisprudence, se dérober sous ses pas, pour réveiller l'instinct réformateur de l'avocat de cassation, et, le moment venu, lui sug-

gérer l'idée de laisser le *Crédit foncier* accomplir son rôle de grand instrument de la liquidation sociale qui s'impose.

Je dirai, plus loin, dans les conclusions de ce second volume, comment s'effectuera cette liquidation et la mission qui appartiendra au *Crédit foncier*.

En attendant, ce que j'écris là va paraître énorme à Christophle. Comment, dira-t-il, moi Albert-Silas-Médéric-Charles, faciliter une liquidation sociale et révolutionnaire ?

— Et pourquoi pas, cher monsieur ?

Tout arrive ! et quand on a été conservateur absolu, puis conservateur relatif, avec couleur orléaniste, puis rallié à la République et l'un des 363, on peut bien, pour sauver sa tête, essayer un peu de sauver son pays.

IV

Henri Germain.

Envahissant ! envahissant ! envahissant !

On ne voit que son nom dans les journaux, surtout lors des discussions budgétaires.

Cependant, il professe, en matière de presse financière, l'opinion de Girardin en matière de presse politique ; — peut-être avec la même conviction.

Il la déclare impuissante : il a tort ; il méprise ses attaques intéressées : il a raison. Mais pourquoi diable ne met-il pas d'accord ses théories et ses actes ? pourquoi suffit-il d'un journaliste comme Kergall, pour faire claquer ses dents ? Enfin d'où vient qu'il doit précisément aux journaux une réputation de compétence, aussi incontestée que peu justifiée ?

Ce sont là des contradictions étranges.

Au fond Germain n'en sait ni plus ni moins que le premier changeur venu ou le dernier épicier de

la rue des Lombards. Bon bourgeois, tout à fait inconscient de ses malfaisances financières, fort scandalisé si on lui prouvait jamais qu'on peut être un *Erlanger*, sans avoir sur le dos : *Bingham*, *Charbonnages rhénans* ou d'autres *emprunts-coton*, je le crois — tant ses intentions sont honnêtes ! — tout prêt à se convertir si on lui prouve qu'il a tort.

Seulement, voilà ! jamais on ne parviendra à le lui prouver.

Germain est tout simplement un petit banquier qui, ayant tout d'abord, comme il le dit lui-même, fondé un *Crédit lyonnais* « en chambre » au coin de la rue de Choiseul, éprouve un ébaubissement de parvenu à trôner, sous le même vocable, *au boulevard des Italiens*, dans un palais de pierre ! Et il se mire, et il se carre et il est comme un vieil homme, n'ayant qu'une fille à travers les yeux de laquelle il voit l'univers entier.

Sa fille adorée, c'est le *Crédit lyonnais* ; et il regarde la France par la vitre de son cabinet.

L'inventaire annuel est-il gros de profits ? la France est heureuse et la République est belle ! Les profits s'amointrissent-ils ? Les dépôts deviennent-ils plus rares ? tout est perdu ! fi ! la vilaine Marianne ! hélas ! pauvre France !

Comme il ouvrirait de grands yeux si je lui disais que plus son *Crédit lyonnais* est prospère, plus la

France est malheureuse ! Pourtant, s'il veut s'instruire, sur ce point, il n'a qu'à lire le présent ouvrage.

Étudions donc un peu cette physionomie.

Six ans après avoir commencé à faire de la finance, il brigua le mandat politique ; naturellement, comme on était en 1869 et comme les affaires n'allaient pas, il fit de l'opposition. C'est pourquoi il fut élu député de l'Ain.

Rien d'exceptionnel dans sa famille ; il s'appelle Germain comme tout le monde ; à Paris il y en a 60 ; les plus gros sont des marchands de drap ; mais il y a aussi un député de la Haute-Garonne, un avocat, un chef de bureau au Mont-de-Piété, un acteur, un tas de marchands de vins traiteurs et enfin un fabricant de laque de Chine, *décoré*, tout comme M. Crédit Lyonnais.

M. Crédit Lyonnais s'appelle en réalité « Antoine-Henri-Marie ». La cité de Fourvières et des Brotteaux le vit naître en 1824 ; il avait donc quarante-cinq ans lorsque l'ambition politique le saisit. Il avait d'ailleurs un château dans l'Ain, et il était le gendre d'un haut fonctionnaire impérial : M. Vuitry. On lui prête quinze à vingt millions de fortune ; il est bon père de famille, il fréquente les dîners électoraux, il y parle volontiers et péroré, surtout à Trévoux.

Je ne sais si le fameux journal des jésuites a laissé dans l'air du pays le parfum « escobarien » si bien analysé par Pascal, toujours est-il que c'est le plus souvent de là que partent les palinodies dont les journaux s'occupent dans les termes suivants :

« Le monde politique et le monde financier se sont émus des paroles prononcées par M. Henri Germain, etc. »

Or que contiennent ces paroles ? A huit ans de distance j'ai eu la curiosité de les rapprocher.

En 1877, Germain avait déposé un projet pour le *rachat des chemins de fer*. A ce moment-là, il marchait avec Wilson ; seulement, à côté du rachat, il avait placé l'exploitation exclusive par les grandes compagnies. C'était bien digne de Trévoux !

Mais en 1885 tout change : le *réseau de l'État est dangereux, il coûte plus cher aux contribuables*, et, ajoute le journal auquel j'emprunte ces lignes, le remarquable discours de M. Germain *est fort applaudi*. Si je voulais rapprocher toutes les variations de ce bizarre économiste et de cet étonnant financier, il me faudrait un volume.

Il me suffira de condenser ses agissements et d'en tirer les conclusions.

La grande fortune du *Crédit lyonnais* date de l'emprunt de trois milliards en 1872. On sait que cet emprunt comportait des paiements échelonnés

très minimes ; on pouvait se libérer en vingt termes de 3 fr. 50 c. chacun ; l'escompte des versements était de 3,84 0/0 et le public avait le droit de se libérer par anticipation ; mais un versement de garantie de 14 fr. 50 c. était exigé. Or, pour 14 fr. 50, on était souscripteur de 5 francs de rentes, sauf à libérer aux époques prescrites. De telle sorte qu'en versant à peu près 57 millions, on s'assurait la totalité de la souscription. Le *Crédit lyonnais* fut un des plus gros souscripteurs ; dès lors, non seulement par la spéculation sur le marché, et par les commissions que le prodigue Thiers répandit à foison, mais encore en provoquant des paiements anticipés, tandis que, lui, retardait le plus longtemps possible sa propre libération, il raréfiait le titre et bénéficiait des fonds pendant un temps considérable.

On pourra se rendre compte des bénéfices probables, en se rappelant que, durant la souscription elle-même, l'emprunt émis à 84,50, fit, cours extrêmes : 85,80 et 85,15. En 1874 il avait atteint 100 francs.

Les profits, ainsi réalisés, se chiffrent par centaines de millions, et ils sont pris sur le *plus pur des forces productives du pays*.

En somme, et tout compte fait, *pour pouvoir payer 3 milliards à la Prusse, la France a dû verser*

près de cinq milliards, sans compter bien entendu l'emprunt de 1871.

Sur ces cinq milliards, deux milliards sont entièrement perdus pour les contribuables et ont enrichi 4 ou 500,000 personnes, parmi lesquelles la haute banque et parmi celle-ci le *Crédit lyonnais*. J'estime à environ *cinquante millions*, le gain de ce dernier établissement.

Germain, tout fier de son succès, avait déjà commencé à se glisser dans une foule de sociétés financières. On le trouve, simultanément, dans les *Chemins autrichiens*, dans ceux du *nord de l'Espagne* dans les *Assurances maritimes*, les *Houillères de Montrambert*, les *Forges de Châtillon*, le *Gaz et Hauts fournaux de Marseille*, l'*Omnium* de Lyon, c'est-à-dire ajoutant à son revenu 2 ou 300,000 fr. par an, comme part de bénéfices accordée aux administrateurs. Il est de tous les syndicats ; il avait un peu la main dans l'*Union générale*. A la chute de Bontoux, madame Germain disait à ses amies :

— Enfin mon mari va pouvoir dormir !

A l'agio sur le papier, Germain a ajouté l'agio sur les terrains ; la *Foncière lyonnaise* ne lui a point porté bonheur ; et quant au *Crédit lyonnais* lui-même, comment peut-il rémunérer ses dépôts, quand toute l'industrie est en souffrance ; quand des papiers, sans valeur sérieuse, bourrent ses coffres forts ; quand

il suffit d'un coup de baisse pour changer en pertes énormes au premier janvier, les bénéfices inscrits la veille au 31 décembre? Après cela Henri Germainse dit républicain utilitaire alors qu'il est seulement parasite du métal, parasite du papier, parasite de la pierre, parasite du sol et parasite de sa réputation !

Il aspire à être ministre des finances. Tous ses mécontentements puisent leurs amertumes dans ses perpétuelles déconvenues.

Un de ses amis interrogé par moi m'a répondu :
« Ministre? lui? jamais! ses opinions politiques sont trop fuyantes pour qu'un parti quelconque puisse avoir confiance en lui; il est à la fois
« l'homme de tout le monde et l'homme de personne,
« et tout dépend de son dernier bilan. »

L'ignorance publique rend dangereuse la réputation surfaite de ce financier. Que les électeurs y songent!

Centre-gaucher toujours hésitant, voué à prêter la main au premier prétendant venu, qui, embusqué au coin de la Bourse, guettera le pouvoir, Henri Germain ferait bien mieux de liquider le *Crédit lyonnais*, dans les deux ou trois années qui le séparent du cataclysme, et de se retirer paisible au milieu de ses domaines, pendant que la France se débattrait dans les convulsions de la famine. S'il ne suit pas ce conseil, je

l'engage à aller consulter les échos de Trévoux ; il y trouvera, je l'en prévient, l'ombre de Blaise Pascal qui lui récitera dans un ricanement ces deux maximes d'Escobar et de Lessius :

« Ceux qui n'ont pas assez de bien pour sub-
« sister honnêtement, et, tout ensemble, pour payer
« leurs dettes, peuvent licitement en mettre une
« partie à couvert en faisant banqueroute à leurs
« créanciers. »

Et aussi cette autre du grand Vasquez, cité par Castro Palao, à savoir que, « quand on voit un vo-
« leur résolu et prêt à voler une personne *pauvre*,
« on peut, *pour l'en détourner*, lui assigner quelque
« personne *riche*, en particulier, pour la voler au
« lieu de l'autre. »

Je signale tout spécialement à Germain ce dernier précepte des journalistes de Trévoux, afin que si, par hasard, quelque malfaiteur résolu s'apprêtait à sauter sur le *Crédit lyonnais*, il puisse tout bas lui faire murmurer à l'oreille au nom du grand Vasquez :

— « Pardon, mon bon ami, mais vous feriez bien
« mieux de vous adresser rue Laffitte ! »

V

Seillière.

Au beau temps où les rois, ayant eu des malheurs, trouvaient toujours, chez un de leurs confrères en place, une sorte de pension de retraite sous forme de duché ou de comté, avec droit de haute et basse pillerie sur leurs malheureux habitants, les duchés de Lorraine et de Bar furent donnés à un pauvre diable détrôné nommé Stanislas Leczinski, ex-roi de Pologne et plus connu comme beau-père du Capet qui, numéroté quinzième Louis, exerçait alors la profession de roi de France.

Stanislas, disent les chroniques, fit le bonheur de son petit peuple ; je ne saurais apprécier à quel point les chroniques ont dit vrai. Mais il est certain que, très bas percé à cette époque, ce roi n'était pas revenu de Pologne, sans être accompagné de quelques bons juifs. Aussi, à peine arrivés, ceux-ci fouillèrent-ils le pays et ne tardèrent pas à s'aboucher avec

un fabricant drapier qui s'était installé à Pierrepont, à deux pas de la frontière du Luxembourg. Cette région, très boisée, était alors presque déserte ; aussi l'idée de la choisir pour y créer une manufacture était au moins étrange.

Quant au tisserand en question, il s'appelait *Seillière*.

Naturellement entre marchand et juif l'entente fut rapide ; si bien que, grâce à la protection de ce dernier auprès du beau-père du roi de France, le drapier obtint les fournitures des régiments d'Alsace et de Lorraine. C'était le commencement d'une fortune.

Les fournitures ont toujours été le moyen le plus prompt d'arriver au million.

Les Seillière l'ont bien compris et leur génération s'y est vouée. Leurs procédés même ne varient pas beaucoup et nous les retrouverons, à quelque cent ans de distance, se liant par des juifs à *monsieur gendre*, pour obtenir comme autrefois par les juifs de *monsieur beau-père*, les fournitures de l'armée.

Mais n'anticipons pas.

Le Seillière du roi de Pologne fit rapidement de très belles affaires avec les régiments du temps ; naturellement, ayant tâté des fournitures, il fut pris du vertige de l'accaparement et voulut fabriquer

aussi des armes ; c'est pourquoi, à la fin du règne de Louis XV et au commencement du règne suivant, on le trouve à la tête d'une fonderie de canons pour la marine.

Si ce n'était la détestable réputation qui, historiquement, s'attache aux fournisseurs, ce point de départ des Seillière *travailleurs* serait une noblesse qui en vaudrait bien une autre.

Par malheur, dans les trafics, le sens moral se pervertit et j'aurai la tristesse de constater que leur descendance a tourné rapidement au parasitisme : le premier pas du travail au trafic fut franchi par les fournitures ; le second pas du trafic aux honneurs fut franchi par la baronnie.

En effet nous trouverons, bientôt, Napoléon I^{er} qui, non sans quelque ironie et pour ne pas prodiguer la croix qu'il réservait à ses vieux braves, jetait volontiers à ses traitants des titres de noblesse en guise d'*honneur*, accordant à l'un des Seillière le titre de baron.

Entre temps la fonderie de canons avait prospéré ; un des Seillière répondant au nom de Nicolas avait même fondé en 1807 une maison de banque, à Paris, pour aider *ses industries*, car la manufacture de Pierrepont n'était point abandonnée.

En 1814 un autre Seillière, nommé Florentin, trônait dans la haute banque et, avec elle, cares-

sait la Restauration après avoir léché l'Empire.

La Restauration avait d'ailleurs accueilli, les yeux fermés, les réclamations du fameux arriéré des fournitures; pour mettre le comble à ses faveurs, elle confirmait à Florentin son tortil de baron.

Plus tard, un autre Seillière, nommé Alexandre, acheta, grâce aux œuvres de la bande noire, le beau château de Mello.

Enfin, en 1829, François Seillière, chef de la maison de banque, nolisait des bateaux à voile en vue de l'expédition d'Alger.

Comme on le voit, les Seillière avaient marché à pas de géants; tout ce qui touchait l'armée attisait leurs convoitises et ils obtenaient absolument ce qu'ils voulaient.

Quelques années après, c'est-à-dire en 1836, François s'associa avec un maître de forges, nommé Schneider, lequel fut, plus tard, président du Corps législatif, sous le second Empire; avec lui, il devint acquéreur du Creuzot moyennant 2 millions 1/2, soustrayant ainsi cette grande fonderie aux mains de Fould et d'Aguado qui, sous la Restauration, en avaient été les propriétaires.

De là sont nées les relations des Seillière et de Schneider; aussi lorsqu'en décembre 1875 ce dernier mourait au Creuzot, les Seillière furent-ils vus, au premier rang, le jour des funérailles.

Jusqu'ici ces fournisseurs ont réussi à augmenter leur fortune, sous l'œil bienveillant des monarques, sans que, jamais, un scandale trop retentissant ait pu arriver aux oreilles du public.

Il faut croire, néanmoins, qu'une trop longue série de succès rend la conscience large et pousse aux imprudences. C'est ce qui arriva.

En 1860, nous trouvons un Seillière dans une association de juifs, esquivant, il est vrai, la juridiction correctionnelle, mais se voyant condamner, cependant, par la deuxième chambre du tribunal civil de la Seine, à rembourser les souscripteurs des actions du *chemin de fer de Nassau*, pour les avoir amorcés au moyen de prospectus entachés de fraude et s'être fait remettre des actions sans en avoir payé le montant.

Nous trouvons, là, Seillière accouplé avec Polydore-Moïse Millaud, qui dirigeait le journal *la Presse*, et, si l'on se souvient qu'à peu près à la même époque l'avocat Christophle fréquentait ce journal, on comprendra comment ces deux hauts dignitaires de l'argent ont pu entrer en relations.

Il faut remarquer en outre cette intervention de Seillière, *manufacturier à Pierrepont frontière du Luxembourg*, dans les trafics concernant les chemins de fer de Nassau.

Environ neuf années après, un autre scandale

s'élève ; cette fois, c'est plus grave ; il y a encore des juifs dans l'affaire, notamment un nommé Louis-Isaac Cahen dit Lyon. Il s'agissait naturellement de fournitures pour l'armée et aussi de la manufacture de Pierrepont.

Seillière avait été déclaré adjudicataire, en 1868, de la fourniture des draps et autres étoffes accessoires nécessaires à l'habillement de la gendarmerie de la garde de Paris.

Des fraudes nombreuses ayant été relevées, des poursuites durent être commencées dès les premiers mois de 1869. En 1870, un juge d'instruction instrumentait. La guerre interrompit son œuvre, puis, ensuite, la commune et, circonstance aussi extraordinaire que triste pour la mémoire du baron adjudicataire, *le dossier et les pièces à conviction relatifs à la poursuite, furent consumés dans l'incendie du Palais de Justice pendant la semaine sanglante.*

La justice, néanmoins, ne crut pas devoir oublier des exactions qui avaient causé à l'État un préjudice considérable et, le 22 juillet 1873, elle les évoquait devant le tribunal correctionnel de la Seine, à la 7^e chambre présidée par M. Gérin.

Seulement, pendant l'instruction qui durait depuis 1872, M. le baron Seillière était *décédé*.

Dès lors, l'affaire n'avait plus qu'une importance

secondaire et je ne m'attarderai pas à raconter les détails des audiences et des plaidoiries.

D'ailleurs les culpabilités m'importent peu, ce que j'ai voulu signaler, c'est l'existence des fraudes, passées, pour ainsi dire, en habitude, dans une foule de marchés avec l'État.

Les Seillière actuels sont au nombre de quatre; un seul est qualifié baron dans le Bottin; les autres sont désignés par leur prénom.

Conformément aux habitudes des financiers millionnaires, presque toutes les filles de la maison Seillière ont été données à des fils de famille titrés.

L'une a épousé un marquis d'Hautpoul, une autre a épousé un comte de Boisgelin, une autre encore a épousé un prince de Sagan. Enfin, ce qui expliquerait bien des choses, les Galliffet eux-mêmes seraient alliés aux Seillière !

Entre temps, le baron Seillière continue à s'occuper de fournitures; non qu'il ait besoin de commercer, il est immensément riche; mais il a le trafic dans le sang et il obéit invinciblement à son atavisme.

Pour réussir, il s'est lié avec celui qu'on appelle le « dauphin de la République » ; au sujet de ce personnage j'ai signalé, dans le premier volume, la participation de Seillière à une *Société des sables aurifères du Cambodge*, ainsi que l'avaient, d'ail-

leurs, raconté le *Clairon* et le *Pays*. Depuis lors, on a cité bien d'autres affaires : notamment une lutte de fournitures contre Godillot qui, dit-on, dissimule Erlanger.

C'est très bien de lutter contre Erlanger ; c'est très bien, même, d'être, probablement, l'une des causes du réveil très apparent de la justice à l'égard de ce grand malfaisant ; mais, alors, il faut donner l'exemple de toutes les perfections, il faut que les fournitures soient irréprochables et que nos soldats n'aient jamais à se plaindre.

Est-ce qu'il en est ainsi ?

Quant aux moyens *moraux* que les Seillière actuels emploient pour triompher aux adjudications, qui pourra jamais les raconter ?

Qui dira jamais pourquoi, un beau matin, certains journaux entrent en campagne contre tel ou tel ministre de la guerre qui, hier, était encensé par eux ?

Qui donc sera assez fort pour *savoir* et assez pur pour *dire* ?

.

Quelle tristesse ! une famille de producteurs qui s'était distinguée par le travail dans les étoffes, comme dans la métallurgie, qui aurait pu rendre tant de services et acquérir une gloire si belle, avoir

versé dans la finance, avoir côtoyé la juiverie, s'être embourbée dans les trafics, et mériter que jusque dans ses alliances, on soupçonne ses intentions !

En effet, à côté de noms français, plus ou moins illustres, pourquoi ce nom prussien de Sagan ? A quoi cette alliance a-t-elle abouti ? Quel exemple nous donnent Seillière et Sagan dans l'emploi de leur immense fortune ? Pourquoi ce pourchas de je sais quelle célébrité malsaine, au moyen de fêtes bizarres, organisées par une femme seule et placées dans des palais somptueux dont le chef vivant est *absent*

Quelle honte, pour ce pays ! lorsqu'on parcourt la liste du monde soit-disant *selected* fréquentant les salons de la princesse de Sagan ! qu'a été cette fête des animaux où Seillière habillé en Buffon — en Bouffon — trônait paternellement ?

Lisez donc les comptes rendus de cette orgie, même dans les journaux « distingués » comme *le Figaro* ; vous y verrez que le beau monde — et quel beau monde ! toute la juiverie ! — se complaisait pour suprême distinction à faire des cris d'animaux et à parler l'argot des barrières ! Ces gens-là croient-ils donc qu'on fait un salon d'une courtille, parce que la bouteille d'où saute le bouchon est étiquetée Moët ou Cliquot ?

Et, cependant, sous ce masque, dans ces pré-

tendues fêtes, on a, dit-on, reconnu tous les ambassadeurs et un ramassis de princes !

Quant à moi, je ne saurais croire à l'inconscience de tant de futilité ou de tant de débraillé. Involontairement je me rappelle les sinistres histoires qui ont épouvanté le patriotisme de ce pays, et involontairement, aussi, je me demande si, derrière ces masques et sous ces orgies, ne se cachent pas des conciliabules internationaux d'où pourrait sortir un jour la destruction de la France ?

VI

Blount

Ce nom anglais aggravé d'un prénom tout aussi anglais — Edward — recouvre la personnalité du président du conseil d'administration d'une grande compagnie de chemins de fer français, qui, justement, étale les rails de son réseau sur une bonne partie de la côte française regardant la côte britannique.

En août 1884 le *Figaro* s'exprimait ainsi à l'égard de ce financier :

« Nous apprenons avec plaisir la nomination
« de M. Ed. Blount, président du conseil d'admi-
« nistration des chemins de fer de l'ouest, au grade
« de *commandeur* de la Légion d'honneur.

« M. Blount est très aimé dans le monde des
« affaires, où il occupe, depuis plus d'un demi-
« siècle, une situation exceptionnelle. Intéressé à
« la plus grande des entreprises commerciales, il

« est l'un des fondateurs de l'industrie des chemins
« de fer de France, et c'est, en grande partie, à son
« initiative et à ses efforts persévérants que nous
« devons les améliorations remarquables apportées
« depuis quelques années dans l'exploitation des
« lignes françaises.

« M. Blount était membre de la Légion d'hon-
« neur depuis plus de quarante ans. La distinction,
« dont il vient d'être l'objet, nous paraît une juste
« récompense des services exceptionnels qu'il n'a
« cessé de rendre au commerce et à l'industrie du
« pays. Indépendamment de sa haute situation à
« la compagnie de l'Ouest, M. Blount est aussi
« vice-président du conseil d'administration des
« chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditer-
« ranée. »

Tel est le dithyrambe ! il est cependant un peu incomplet, et le *Figaro* a été bien modéré dans le nombre des fonctions qu'il attribue à Blount. Non seulement il est président de la compagnie des *chemins de fer de l'Ouest* et vice-président à la compagnie des *chemins de fer de P.-L.-M.*, mais, encore, il touche des bénéfices à la *Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France*, aux *chemins de fer du Sud de l'Autriche*, à ceux de *Madrid-Saragosse-Alicante*, à la compagnie royale des *chemins Portugais*, à la

Compagnie générale pour l'exploitation des chemins de fer de la Turquie d'Europe, à la Société générale de transports maritimes à vapeur, à la Compagnie générale des eaux, au Jardin zoologique d'acclimation.

J'en oublie sans doute, mais il est certain que ce joli cumulard a le pied, la main et, surtout, le gousset, dans dix sociétés, dont les capitaux sociaux réunis composent la modique somme de *un milliard trois cent deux millions!* et qu'en dehors des actions qu'il peut posséder, ce pauvre diable encaisse comme part de bénéfice, pour les bons soins qu'il accorde à ces dix administrations, environ 130,000 francs par an !

Le calcul est facile : la moyenne des dividendes, établis sur le *pair*, varie de 8 à 10 0/0 (et je suis modéré); à 10 0/0 les 1302 millions représentent 130 millions de dividendes; généralement les administrateurs prélèvent 1/10 des bénéfices nets, ce qui leur constitue une part bénéficiaire de 13 millions; or, en moyenne, il y a dix administrateurs par société, ce qui fait cent administrateurs pour les dix sociétés, soit 130,000 francs pour Blount, gagnés, comme on le voit, « à la sueur de son front ».

En dehors de cela Blount est, statutairement, obligé de posséder cent actions de chacune des sociétés dont

il est administrateur ; il a donc mille actions de 500 francs chacune, soit 500,000 francs engagés, dont les dividendes apportent 50,000 francs, aux 130,000 francs déjà cités, ce qui fait 180,000 francs ! Ajoutons à ce chiffre les appointements de président, et nous dépasserons certainement 200,000 francs.

Voilà donc un homme qui, à lui seul, *gagne à ne rien faire*, — car on m'accordera que, s'il se consacre à la compagnie de l'*Ouest*, il ne lui reste pas grand temps pour s'occuper des neuf autres sociétés, — vingt fois ce que le travailleur, le plus intelligent, parvient à peine à gagner en *usant sa vie dix heures par jour*.

Et encore ce n'est pas tout ! Je n'ai pas parlé de la fortune personnelle de Blount ; il possède un hôtel splendide rue de Courcelles ; il possède également en Angleterre, dans le comté de Sussex, à Imberhorn, une immense propriété où il faisait construire, en 1880, une église *pour les catholiques du pays*.

Le comble, c'est que cet homme n'est même pas français !

Il y a bien, il est vrai, un Henry Blount, connu et même complimenté bruyamment, pour avoir organisé une tombola de bienfaisance, en faveur de l'*hospitalité du travail* ; pour avoir, aussi, fait partie d'un comité des *ambulances urbaines*, et Henry serait naturalisé français.

Edward en a-t-il fait autant ? on l'affirme, mais il m'a été impossible de le constater matériellement. Dans tous les cas, au début de ses exploits financiers, lorsque avec Laffitte, Rothschild et Hottinguer, le 9 septembre 1845, il obtenait la concession du chemin de fer du Nord, ni Louis-Philippe, ni ses ministres, n'ont songé un moment à rechercher, si Rothschild et Blount étaient français. Or, ils ne l'étaient pas ; James est toujours demeuré allemand et consul d'Autriche, et j'ai raconté, ailleurs, qu'Alphonse fut naturalisé en 1848, grâce aux terreurs de monsieur son père.

Voilà l'homme dont le *Figaro* chante les *services*(?)!

Voilà l'homme qu'on a fait commandeur de la Légion d'honneur !

Si le ministre, qui a ainsi honoré Edward Blount, a voulu constater que son protégé n'avait jamais passé en police correctionnelle, il a eu raison ; en effet, je n'ai découvert, malgré toutes mes recherches, aucun procès scandaleux, tant au civil qu'au criminel, où le nom de Blount ait retenti.

Avec mon impartialité habituelle, j'ajouterai que c'est là une note excellente ; car chez les manieurs d'argent, pour lesquels la canaillerie s'appelle spéculation, et le parasitisme s'appelle travail, il y a une sorte d'improbité inconsciente, qui se qualifie seulement par un jugement du tribunal.

Chez les Blount, il y a parade de charité ; on donne 500 francs pour les pauvres et, du coup, les millions de l'agiotage deviennent le produit sacrosaint d'un labeur utile !

Cependant, honnête Blount ! vous avez eu, il n'y a pas longtemps, une belle occasion de faire montre de votre honneur : vous savez, comme moi, qu'on a découvert, au ministère de la guerre, 30 millions *perçus en trop*, par les compagnies de chemins de fer, pour transports au compte de l'État ; vous savez que le syndic des compagnies a reconnu l'erreur, en ajoutant, cependant, qu'il acceptait la vérification POUR L'AVENIR, mais ne consentirait jamais à rendre les sommes indûment perçues dans le passé.

Il a ajouté à cette énormité une théorie des erreurs, d'où il suit *qu'à l'égard de l'État* ERREUR FAIT COMPTE.

Ce syndic a parlé pour toutes les compagnies, et vous n'avez pas protesté, ô Blount, commandeur de la Légion d'honneur !

Vraiment c'est à confondre l'esprit, et à faire perdre toutes les notions du juste ! Pourtant je n'ai pas tout dit et si, du président je descendais à la compagnie, au scandale des tarifs de faveur, à tout ce qui, chez elle, soigne les intérêts anglais au préjudice des intérêts français, j'aurais encore à remplir des volumes.

Non, Monsieur, non ! Trouver bon qu'on garde

indûment 30 millions appartenant à l'État, ruiner le commerce français pour enrichir le commerce anglais, donner 500 francs aux pauvres après leur avoir pris des millions, bâtir des églises pour les Imberhorniens, mettre des restaurants et du gaz dans vos wagons, écraser quelquefois les voyageurs et, pour faire plaisir aux juifs, interdire la vente de mes *Rois de la République*, dans vos gares, tout cela peut bien valoir la croix de la légion, mais, assurément, pas celle d'honneur !

VII

Ephrussi.

Imaginez une pièce carrée ; sur les panneaux viennent aboutir des appareils téléphoniques et des appareils télégraphiques.

Au milieu : une table ; assis près d'elle et griffonnant, une espèce de gnome au regard luisant.

Les appareils carillonnent : c'est à droite, c'est à gauche, c'est au milieu ; le petit monstre se lève, court aux appareils ; il parle, il écoute, il répond ; puis il revient à sa table, griffonne des chiffres, regarde l'heure et murmure tout bas : le patron va arriver !

Presque au même instant la porte s'ouvre : quelqu'un entre, qu'au premier abord on prendrait pour un homme ; il est vêtu comme vous et moi et il parle français.

Silencieusement, il s'approche de la table, prend le papier que lui tend son employé ; c'est le résumé de toutes les dépêches du globe.

En lisant, sa figure s'illumine ; ses yeux brillent d'un éclat étrange ; un ricanement s'échappe de sa bouche et voici ce qu'il dit :

— Bon ! bien ! pas de récolte, la France va être obligée de s'adresser à l'étranger.

Puis il fait quelques chiffres, pose le papier sur la table et, montrant du doigt des lignes que son employé suit attentivement, il dit :

— Achetez là, là et là, tous les blés, toutes les cargaisons, les navires en partance ; si la France veut du blé, elle nous le payera cher !

Puis, après un court silence, il ajoute :

— Les huiles, maintenant !

Il parcourt de nouveau le papier, murmure comme tout à l'heure, « bon » « bien », montre à son employé des chiffres, des noms et répète :

— Achetez là, là et là ; si la France veut de l'huile, elle nous la payera cher !

Cela fait, il rejette les papiers, assure son chapeau sur sa tête, et se tournant une dernière fois vers l'employé, dit d'un ton sec :

— Et vite !

Puis il disparaît.

*
* *

Cet homme, pour ajouter quelques dizaines de

millions aux centaines qu'il possède déjà, vient peut-être d'affamer un pays !

Dans une nation moins judaïsée, un pareil homme aurait déjà été traduit en cour d'assises ! mais l'économie politique moderne, au nom de la liberté, a baptisé l'accaparement « spéculation » ; dès lors, il n'y a plus rien à dire, l'accapareur est un être honorable, auquel les gouvernants accordent « les honneurs », pour punir la morale de leur refuser « l'honneur ».

L'opération que je viens de mettre en scène, plus haut, sous une forme fantastique, est celle à laquelle se livrent couramment les juifs d'Odessa, connus en France sous les noms de Michel et Maurice Ephrussi.

Leur unique *travail* (?) consiste à charger arbitrairement le prix des choses, en créant artificiellement leur rareté.

C'est le trafic juif dans toute sa splendeur et, par conséquent, c'est le parasitisme dans tout ce qu'il a de plus hideux et de plus démoralisateur.

Or, à quoi leur servent les millions qu'ils entassent ainsi ?

La réponse à cette question ne se trouvera ni dans la liste des travaux d'utilité publique ni dans les grandes exploitations agricoles ou industrielles, ni dans quoi que ce soit qui représente *un travail*

utile ; mais si le lecteur parcourt soigneusement la nomenclature des fêtes, les chroniques des sports ou les soirées théâtrales, il se heurtera, à chaque ligne, au nom des Ephrussi.

C'est d'ailleurs convenu et les chroniqueurs abusent tellement de l'épithète et de l'hyperbole que j'ai la honte de constater qu'en 1885 l'idéal de l'élégance française s'appelle : « Ephrussi ».

Il n'est question que des toilettes de leurs « dames » et des attelages de leurs « messieurs », de leurs fêtes, de leurs tombolas, où l'amour du bric-à-brac est baptisé du nom ronflant de « culte des arts ».

Seulement, ce que le public ne sait pas et doit apprendre, c'est qu'il n'est pas un de ces diamants, pas un de ces chevaux de prix, pas une de ces voitures d'apparat ou de ces maisons splendides, qui ne soient le produit d'agiotages immondes, où se mêlent l'huile, le blé et quelquefois le sang ! Se souvient-on de l'étrange suicide du nommé Biedermann ? Eh bien, *Michel Ephrussi* a pris sa place et continue ses opérations.

A Paris, les Ephrussi sont nombreux ; on les trouve associés avec un tas d'autres juifs ; excellent moyen de constituer rapidement des syndicats, pour agrandir leurs accaparements.

C'est ainsi qu'il existe, entre autres, une maison

Ephrussi et Porgès. Quant aux Ephrussi, eux-mêmes, ils sont constitués en commandite simple, ayant Michel pour gérant avec pleins pouvoirs, par acte renouvelé de Persil, notaire, en date des 9-10 mai 1883.

Michel a épousé la nièce de Kœnigswarter, veuve de *Merton*, ce financier mort tragiquement, il y a plusieurs années, ruiné de fond en comble, pendant que sa femme gardait ses quatorze millions de dot ; décidément les Ephrussi ont les successions sinistres.

Michel, d'ailleurs, est le même qui, à Trouville, le 17 août 1872, essaya de provoquer une petite émeute contre la France, où il reçoit asile. Je n'invente rien ; on n'a qu'à lire le *Figaro* de cette date et tout le monde sait que ce journal n'est point un ennemi juré des traitants et des juifs. Je remarque, seulement, en passant, qu'un Ephrussi a trouvé le moyen de scandaliser même le *Figaro* !

Trop prudents pour se mêler, personnellement, aux conseils d'administration des sociétés financières, ils ont failli, pourtant, se compromettre avec Erlanger, Oppenheim, Lebaudy, un certain Coronio, — juif levantin peu connu, — Eugène Pereire et Léon Errera, en essayant de fonder un *crédit mobilier belge*, au capital de 40 millions.

Ce beau projet, absolument basé, comme le Mobi-

lier français et l'espagnol et tant d'autres, sur l'*agio-tage*, ne semble pas avoir réussi.

Au fond, la théorie des juifs de l'espèce Ephrussi consiste à n'exposer à l'aléa de la *fonction commerciale*, qu'une partie de leur fortune ; ils suivent ainsi l'exemple de Rothschild qui les domine tous.

Ceux-ci, en effet, par un acte en date du 14 octobre 1880, intervenu entre Alphonse, Gustave et Edmond, ont prorogé leur association jusqu'au 30 septembre 1905 ; or, le fonds social, fourni par tiers, s'élève seulement à 50 millions.

Les journaux qui ont mentionné ce fait se sont pâmés d'admiration devant le coût de l'enregistrement dudit acte : 62,500 francs

Ils n'ont pas réfléchi, que, moyennant ces 62,500 francs, les trois dévorants s'assuraient tout simplement un droit d'accaparement ILLIMITÉ sur la nation française, au nom de leur *être social reconnu en justice*, mais en LIMITANT LEURS RISQUES !

Car, notons bien cette particularité : si Rothschild *et compagnie* perdaient 100 millions, tant pis pour les créanciers. Rothschild *et compagnie* n'ont que 50 millions ! quant à Alphonse, Gustave et Edmond, il ne devraient rien à personne !

Ainsi, lorsque leur compagnie émet un emprunt, pour l'Égypte par exemple, le public s'imagine avoir pour garantie le *milliard des Rothschild* ;

grave erreur ! même moralement, la garantie de ces banquiers est une illusion ; ils ne se sont pas gênés pour suspendre le paiement du coupon égyptien, émis à leurs guichets, sans se préoccuper si ceux qui avaient souscrit avaient, ou non, compté sur leur solvabilité. J'ai, d'ailleurs, expliqué dans le premier volume, au chapitre *Rothschild*, par un exemple pris en 1848, que ces braves gens ne tiennent leurs engagements *que lorsque cela leur plaît*.

Le tempérament accapareur des Rothschild et des Ephrussi devait finir par une alliance ; elle a eu lieu sous la forme d'un mariage.

On aurait cru que toutes les filles Rothschild deviendraient princesses ou duchesses, comme de simples Seillière ? autre erreur ! ç'a été même une déception ; les Rothschild ont voulu sans doute essayer une manifestation *prolétarienne* en acceptant le très *roturier* Maurice Ephrussi. Il en est résulté que lors du mariage de mademoiselle Beatrix, au mois de juin 1883, beaucoup de journaux ont parlé de l'épouse et fort peu de l'époux.

Grand apparat d'ailleurs, circulation interdite rue de la Victoire ; grâce aux badauds et à la police, la tribu juive de Paris a pu s'offrir l'illusion d'un mariage princier, moins le prince ; à Pétersbourg le voyage de noce a été moins brillant : l'impératrice

n'ayant voulu se laisser présenter *mademoiselle de Rothschild* « qu'en passant ».

Mais qu'importe à Maurice? il n'en est pas moins de la famille; et il a un moyen de plus d'élargir les syndicats de Michel pour combiner des coups avec Porgès.

Bien mieux, un Ephrussi a pu s'offrir le luxe de protéger Alphonse et d'appuyer la candidature de celui-ci à l'Académie des beaux-arts.

Le patronnage n'a pas été heureux, j'en félicite l'Académie et surtout le grand artiste Meissonnier qui, vaillamment et loyalement, a montré que l'*art véritable* n'avait rien de commun avec la science du bric-à-brac.

Enfin, pour achever l'illustration de la famille, il y a un Ephrussi commandeur de la Légion d'honneur.

Cette croix est-elle due à ses grands mérites ou bien l'a-t-il payée à beaux deniers comptants? Je ne saurais le dire; seulement je trouve dans le supplément du *Figaro* daté du 11 février 1885, sous la rubrique *Gazette des Tribunaux, huitième Chambre*, la petite mention suivante, qui souligne, une fois de plus, le silence de ce journal à l'égard de l'époux, lors du fameux mariage.

La huitième chambre avait à apprécier un trafic de décorations imputé à l'agence Buret, Soudry et C^{ie}: or le rédacteur du *Figaro*, rendant

compte de l'audience, écrit les lignes suivantes :

« M^e Millerand, avocat de Buret, fait connaître
« que des négociations ont été entamées avec
« M. Ephrussi, le banquier bien connu : pour
« 100,000 francs, on devait lui obtenir la croix de
« commandeur de la Légion d'honneur ! M^e Mille-
« rand ajoute que M. Ephrussi a été effectivement
« nommé commandeur. »

Coïncidence ! pure coïncidence ! si ce n'est pour
l'honneur d'Ephrussi, que ce soit au moins pour
celui du gouvernement !

VIII

Hottinguer.

Les Hottinguer appartiennent à l'école de Genève ; ils sont comparables aux Mallet, quoique moins anciens qu'eux. En effet, l'almanach royal de 1764 contient le nom des *Mallet, banquiers rue Quincampoix* (qu'on écrivait aussi rue Quinquempois, — à *quinque campanis*, à cause des cinq paroisses auxquelles la rue appartenait en même temps), alors que nulle part, à la même époque, on ne trouve trace des Hottinguer.

Ces derniers, comme les Mallet, ont une réputation d'intégrité ; je puis dire même que, s'ils ont fait du mal à ce pays, ils n'en ont vraisemblablement pas conscience.

Cependant, toujours comme les Mallet, ils se sont un peu trop prêtés aux agiotages de la banque ottomane ; enfin comme pour pousser la ressemblance aux extrêmes, il se trouve qu'ils ont été baronnisés en même temps par la Restauration.

Anoblir des financiers était devenu presque une habitude depuis Louis XV ; en effet, ce roi voulant consoler la chambre des monnaies de Paris, à laquelle il venait de donner une concurrente à Lyon, décida que la noblesse « au premier chef », serait décernée, non personnellement, mais comme privilège accompagnant le grade, au *premier président* de la cour des monnaies et aux autres fonctions élevées.

Les Hottinguer n'auraient, d'ailleurs, pas fait mauvaise figure à cette cour, car on s'accorde à leur reconnaître de la « gentilhommerie », au moins pour la quantité conciliable avec la profession de financier.

Déjà sous Louis XVIII on parlait de la « raideur » que le Génevois jetait au milieu des rondes et « des danses, comme une sourdine sur les instruments, » lorsqu'il donnait les fêtes auxquelles sa position l'obligeait.

A la même époque, on en disait autant de Mallet et, pour se divertir, il fallait, paraît-il, aller chez Greffulhe ou Rougemont, qui recevaient la cour, le comte d'Artois et le duc de Berry.

Ces deux princes, je l'ai dit ailleurs, s'étaient jetés dans l'agiotage et Hottinguer n'en était alors qu'à la spéculation froide et compassée de son école ; on le disait même *timide*, si bien qu'un peu plus tard je le trouve se laissant enlever par Rothschild

un emprunt d'État; d'où une bouderie contre le juif allemand et aussi contre le ministère Villèle. Cette bouderie s'accrut même au point que, parmi les patrons financiers d'un journal créé par Saint-Simon et Augustin Thierry, *l'Industriel* je lis en toutes lettres le nom des Hottinguer en bonne compagnie d'ailleurs.

Décidément les financiers de Genève passaient à l'ennemi. Une circonstance les réveilla. Le journal saint-simonien venait de publier un manifeste audacieux, il y était dit entre autres vérités : « que les
« empereurs, les rois, les princes, les prêtres,
« même les propriétaires, pouvaient disparaître
« sans que la société en fût autrement affectée, tandis
« que la mort d'un industriel, d'un chimiste, serait
« une calamité publique parce qu'il était une
« capacité. » Aussitôt Hottinguer et ses collègues, non sans quelque lâcheté, se mirent à déclarer bien haut « qu'ils n'avaient souscrit à la feuille qu'à
« titre de secours et d'annonce, sans entendre ni
« l'appuyer ni la patronner. »

Cette petite reculade rendit quelque faveur à la tribu des Hottinguer.

D'ailleurs les palinodies caractérisent la politique de la maison; environ vingt-cinq ans plus tard, après avoir traversé la crise de 1848, plus crânement que Rothschild, mais avec trouble néanmoins,

Rodolphe, réconcilié avec le juif, non seulement fondait, avec lui et Blount, le chemin de fer du Nord, mais, encore, s'associait publiquement à des œuvres de bienfaisance impériale et catholique, dont l'*initiative était officielle* ! Cela figurait au « *Moniteur* ».

Or l'*Assemblée nationale* qui, le 16 février 1857, mentionnait le nom d'Hottinguer parmi les fondateurs de l'*œuvre de Notre-Dame d'Orient* — (c'est par Notre-Dame qu'on commence et par Constantinople qu'on finit !) — insère à la colonne à côté ce petit fait divers, qui, aujourd'hui, devient une véritable perle. Je le transcris tel quel :

« La Compagnie du chemin de fer du Nord vient
« de décider que toutes les voitures de troisième
« classe seront, à l'*avenir*, fermées par des glaces
au lieu de simples rideaux. »

Ainsi les philanthropes Rothschild, Hottinguer et Blount qui, quelquefois, donnaient aux pauvres, avaient commencé par voiturer les contribuables français, un peu moins bien qu'aujourd'hui ils ne voiturent les bestiaux étrangers !

La fonction financière des Hottinguer consiste à être, par le change et le papier, des intermédiaires commerciaux entre la France et l'étranger, notamment l'Amérique du Nord, où ils ont de nombreux correspondants.

Ils mettent la main dans les grands achats inter-

nationaux, par exemple les céréales, et c'est, même, grâce à cette spécialité de leur fonction, qu'après avoir songé à liquider, en mars 1848, ils étaient complètement rassurés en septembre et reprenaient toute leur activité.

Aujourd'hui les Hottinguer forment une tribu ; le principal, le baron Rodolphe est chevalier de la Légion d'honneur et régent de la Banque de France.

Le Bottin mentionne en tout six Hottinguer ; en outre, ils sont fort répandus dans les sociétés financières, on les trouve dans les compagnies d'assurances : la *Nationale-incendie* et la *Nationale-vie* ; à la *Banque impériale ottomane*, au *Crédit foncier d'Autriche*, à la *Compagnie générale des allumettes chimiques*, à celle des *eaux*, à la *Commission de surveillance des cinq banques coloniales*, aux *houillères et chemin de fer d'Épinac*, aux *chemins de fer du Nord*, aux *chemins de fer Autrichiens*, et aux *chemins de fer de Paris-Lyon-Méditerranée*.

Cela fait douze sociétés y compris la Banque de France ; Rodolphe à lui seul en a neuf pour sa part ; c'est donc un cumulard.

Les Hottinguer sont immensément riches ; ils occupent plusieurs hôtels splendides ; les petites affiches nous donnent une idée de la valeur de quelques-uns des immeubles possédés par eux et, aussi, un aperçu de leurs alliances.

Quelque temps avant le mariage de l'un d'entre eux, Henri-François Hottinguer vendit à la *Nouvelle-Union* un terrain situé dans le XVI^e arrondissement, ayant 24,796 mètres de superficie, moyennant la somme de 1,983,726 francs.

Ce terrain dépendait de l'ancien couvent des Minimes de Passy et de celui de Nigeon, dit des « Bons hommes ».

Nous apprenons également, à l'occasion de cette vente, que les Hottinguer sont alliés par les femmes à Henri-Samuel-André-Philippe Conquéré de Monbrison, ancien officier de cavalerie, chevalier de la Légion d'honneur ; que Jean-Henri Hottinguer, aujourd'hui décédé, avait épousé une demoiselle Stéphanie-Madeleine-Caroline *Delessert* ; enfin que demoiselle Anne-Caroline-Madeleine *Delessert* a épousé Henri, baron Bartholdi.

Les alliances qui, grâce à notre code civil, ont une importance capitale dans les agissements des financiers, devraient être l'étude constante de tous ceux qui cherchent à expliquer comment les conceptions de la haute banque se résolvent dans un perpétuel accaparement de la richesse publique.

En résumé, les Hottinguer, sauf quelques palinodies envers les pouvoirs établis, ce qui est tellement financier que je ne saurais leur en faire un crime, et sauf, également, leur spéculation *orientale*,

sont, malgré leur parasitisme épanoui dans leurs 150 ou 200 millions de fortune, dignes d'être rangés parmi ceux dont les agissements directs prêteraient moins à la critique.

Cependant, j'ai un reproche grave à leur adresser et, par la même occasion, aux *Mallet*, encore plus coupables qu'eux. Ces financiers, que j'ai déclarés relativement honnêtes, se sont associés, en leur qualité d'administrateurs de la *Compagnie des allumettes*, à une irrégularité inqualifiable : ILS ONT ÉVITÉ DE RENDRE LEURS COMPTES DE GESTION, POUR L'EXERCICE 1884 (LE DERNIER DU MONOPOLE), LAISSANT AINSI PLANER UNE REGRETTABLE OBSCURITÉ SUR PLUS DE CINQ MILLIONS DUS PAR EUX A L'ÉTAT, DEPUIS 1875. OR, ILS ONT FAIT CELA AU MOMENT MÊME OU L'ÉTAT VENAIT DE PRENDRE SUR L'ARGENT DES CONTRIBUABLES PLUS DE DIX MILLIONS, POUR RACHETER LEUR MATÉRIEL ET LEUR STOCK ET OU ILS DISTRIBUAIENT A LEURS ACTIONNAIRES DES BÉNÉFICES EXCEPTIONNELLEMENT ÉLEVÉS !

Ce sans-gêne et, peut-être, cette complicité, où je ne retrouve plus la vieille rigidité d'antan, me font craindre qu'à l'heure des catastrophes sociales, ces financiers ne cherchent à combattre, par des moyens inavouables, la rénovation vers laquelle la nation française marche invinciblement.



Plus j'avance, dans mon travail monographique, plus les ressemblances s'accroissent et moins il devient nécessaire de détailler les hommes.

J'ai montré l'utilitaire, occupant les deux mondes, plus ou moins heureux, plus ou moins discuté : Lesseps.

J'ai montré le bourgeois, ayant fait de sa domesticité une sorte de noblesse et plaçant la livrée au-dessus de l'uniforme : Bocher.

J'ai montré le jurisconsulte, d'abord enclin à réformer, puis tombant aux promiscuités de la finance : Christophle.

J'ai montré le financier de la nouvelle école, flottant sans cesse entre le conservatisme et la réformation, bouffi d'orgueil et incapable : Germain.

J'ai montré le fournisseur, se perpétuant dans les intrigues, flattant tous les pouvoirs sans offrir la garantie qu'exige un service d'état; fréquentant le juif et ne craignant pas de compromettre son patriotisme au contact des mystères internationaux : Scillière.

J'ai montré l'Anglais, plus que l'Allemand, ennemi traditionnel de la France, ayant la main sur la plupart de nos industries, et principalement sur les voies ferrées : Blount.

J'ai montré l'accapareur-agiotier, étranger en France, et, d'ailleurs, sans patrie, dévorant partout et heureux pourvu qu'il dévore : Ephrussi.

J'ai montré la finance réputée austère, timide quelquefois, faible souvent, sans autre conviction sociale que celle favorisant le fonctionnement méthodique du change entre le papier et l'or : Hottinguer.

Dans le premier volume j'avais déjà groupé les financiers politiques, les cosmopolites, orientaux, allemands et autres, les fonctionnaires trafiquants et corrupteurs.

Et je n'ai pas tout dit!

Parmi les centaines de noms qui s'alignent encore devant moi, il faut donc que je choisisse. Ils sont légion; il faut négliger les décurions et ne s'occuper que des centurions.

Même parmi ceux-ci, les uns eussent pu s'ajouter aux individualités du premier volume et les autres pourraient se confondre avec celles dont je viens de m'occuper.

Car, partout, je rencontre des mœurs plus ou moins relâchées, des consciences plus ou moins larges, des exemples plus ou moins scandaleux.

Les moins mauvais sont les inconscients ou les déformés par l'atavisme; et, encore, il faut dire d'eux, comme des naufragés de Virgile : « Apparent rari nantes ».

Je vais donc prendre les plus connus, et les grouper au hasard de leur lettre alphabétique.

IX

Bapst. — Berthier. — Bussierre. — Camus.

BAPST. — Les rois des diamants. Germain est administrateur des *diamants du Cap* et intéressé au journal des *Débats*. Leur tribu est nombreuse à Paris ; leur fortune immense s'agite dans plusieurs syndicats et leur personne dans des emplois diplomatiques ; en somme : grande influence occulte *et antisociale*.

BERTHIER. — Il y en a 56 au Bottin, parmi lesquels deux comtesses et un comte ; celui dont je m'occupe a grand soin de mettre, en toutes lettres, *Charles-Louis Berthier*, de crainte d'être confondu avec les frères *Berthier*, dignes comparses d'Erlanger et, comme lui, menacés par la justice. *Charles-Louis* a été juge au tribunal de commerce ; actuellement il est président de la *Compagnie générale des omnibus* ; mais il cumule ; on le trouve à la *France*, compagnie d'assurances, au *Comptoir d'escompte* ; il a été au *Cercle commercial* ; aux

chemins de fer de l'est ; à la Banque de Paris et des Pays-Bas.

En somme, c'est un honnête bourgeois, qui ne comprendra jamais qu'un monopole, appliqué à un service public, ne peut, dans aucun cas, être assimilable à une entreprise commerciale ou industrielle ordinaire ; il sera un homme utile le jour où il suggérera, à la municipalité, l'idée de monopoliser officiellement le service général des omnibus, au moyen d'une société, *ni propriétaire ni fermière*, mais GÉRANTE, exploitant à prix coûtant, c'est-à-dire n'ajoutant aux frais d'exploitation proprement dits, que les honoraires de la gérance ; pour seul aléa : une rétribution, proportionnelle au développement des recettes, basée sur un étalon révisable tous les *cinq ans*.

BUSSIERRE. — Encore un baron ; on compte seulement quatre Bussierre à Paris ; ils sont répandus dans quelques sociétés financières : au *gaz de Bordeaux*, au *chemin de fer d'Orléans à Châlons*, à la *société financière de Paris*, aujourd'hui en liquidation. Par malheur on les trouve, aussi, au *Crédit Algérien* avec le juif Léopold Sée, derrière lequel se cache encore le Prussien Erlanger ; Gustave et Edmond de Bussierre, qui étaient administrateurs de la *Compagnie de gaz et eaux*, depuis sa formation, ont donné leur démission en 1885 ; ils ont, peut-

être, agi sagement ; les deux barons de Bussierre ont occupé des fonctions publiques ; l'un est grand officier et l'autre commandeur de la Légion d'honneur. Ce sont de grands propriétaires multipliant et accumulant, par la finance, les redevances qu'ils prélèvent sur la production des travailleurs.

CAMUS. — C'est la *Compagnie parisienne du gaz* faite homme. Descend-il de l'un des six grands industriels anoblis par Henri IV ? ou de l'avocat au Parlement qui, en 1785, demeurait rue Guénégaud ? Je ne sais.

Quel qu'il soit, actuellement, toute sa famille est dans le *gaz*. L'un, directeur de la compagnie et ingénieur, s'appelle Émile ; l'autre est appareilleur à gaz et répond au nom de Jules. En dehors de ces deux gaziers, les Camus pullulent, sans néanmoins composer une seule famille ; le Bottin en enregistre 63 ; les professions qui dominent parmi eux sont celles de *boulangier* et de *marchand de vins*.

Émile est une puissance, parce que la Compagnie du gaz en est une autre ; jamais collectivité anonyme n'eut plus de ramifications dans la politique républicaine.

Camus est convaincu que Paris a été fondé uniquement pour enrichir ses actionnaires, et que les Parisiens ont été mis au monde, d'abord pour être taillables et corvéables à merci par lui et son conseil,

et, subsidiairement, pour être éclairés et chauffés au gaz.

Au cours de sa direction il a dû apprendre ce que vaut au juste l'aune des consciences humaines, et sa caisse des reptiles n'ignore pas qu'il y a une façon d'attaquer son monopole dont elle a apprécié la *valeur marchande* !

La Compagnie du gaz et son directeur professent, comme le syndic des compagnies de chemins de fer, la doctrine qu'à l'égard d'une municipalité « *erreur fait compte* ».

Par une négligence coupable, on a omis de constater, lorsqu'il en était temps, à quel chiffre se réduisait le prix de revient du gaz, par suite des perfectionnements introduits dans la fabrication ; grâce à cette faute lourde, les Parisiens sont gravement lésés dans leurs intérêts. La procédure, esclave de la légalité, mais le prenant à l'aise avec l'équité, a donné raison au monopole contre l'intérêt public. Ce monopole est donc à supprimer radicalement ; si cela ne se fait point de gré à gré, ce sera l'œuvre d'une liquidation sociale.

X

**Davillier. — Dehaynin. — Denière. — D'Eichtal.
— Delessert. — Dreyfus.**

DAVILLIER. — Le baron, *Jean-Charles*, se garde bien de faire dire, par M. Vapereau, qu'il est *financier*; cette pudeur est digne d'éloge. M. Vapereau nous raconte que Jean-Charles, baron Davillier, est *amateur et historien d'art français*; qu'il est né à Rouen en 1823; qu'il est petit-fils d'un pair de France; qu'il a étudié à Stanislas et à Saint-Louis; qu'étant très riche, il a fait de nombreux voyages ayant pour but l'art et la curiosité; qu'il a été membre de commissions spéciales aux expositions universelles de 1867 et de 1878; qu'enfin il est commandeur de l'ordre de Charles III d'Espagne; seulement Vapereau est muet quant à la Légion d'honneur française, et il évite soigneusement de raconter, qu'au temps jadis, un Davillier, *banquier*, après avoir protégé avec Hottinguer, Delessert et Casimir Périer, le fameux journal de Saint-Simon :

l'Industriel, le désavoua publiquement, comme les autres compères, dans les circonstances que j'ai déjà narrées.

Ceci dit, l'historien d'art, qui a fait des travaux remarquables, m'inspire une grande indulgence pour ceux de sa famille ayant versé dans les finances ; ceux-là sont : à la *Banque de France*, à la *Société française et belge de Banque et d'Escompte* ; à l'*Internationale* (société d'assurances), à la *Nationale-incendie*, à la *Nationale-vie* ; aux *chemins de fer de l'Est*, au canal de jonction de la *Sambre à l'Oise*, à la *Société de la Sambre française canalisée*, aux *Docks et Entrepôts du Havre* et, enfin, aux *Salins du Midi*. Ces dix sociétés sont réparties ainsi : un Davillier en a neuf et un autre en a une.

Ces cumulards sont une puissance d'autant plus redoutables, que le côté littéraire et artistique du baron Jean-Charles absorbe l'attention et égare les enquêtes.

Pourquoi, diable ! le baron ne voyage-t-il pas avec toute sa famille en emportant du même coup les dix sociétés énumérées ? cela vaudrait bien mieux pour nous !

DEHAYNIN. — Encore une tribu industrielle et, surtout, *charbonnière*. A Paris on en rencontre quatre, qui, associés de plusieurs manières, fournissent au Bottin huit adresses différentes. Ils ont

un côté industriel et un côté spéculateur ; comme industriels, ils font des charbons agglomérés ; comme spéculateurs, ils font, sur les charbons, ce que Lebaudy fait sur le sucre et Ephrussi sur les huiles. Félix est membre de la chambre de commerce. Gabriel est banquier et le *Figaro* s'occupe de ses *déplacements* ; on les trouve administrateurs au *Crédit industriel et commercial*, aux *chemins de fer du Nord*, aux *mines de la Loire*, au *gaz Belge*, à l'ancienne société *Cail et compagnie*, aux *Entrepôts et magasins généraux de Paris*, aux *chemins de fer portugais*, et enfin à la *Compagnie d'assurances le Midi* ; l'un d'eux est, en outre, entrepreneur de travaux publics. Les Dehaynin ont une fortune immense et, comme on peut en juger, une énorme puissance d'accaparement, qui leur constitue un monopole de fait. Félix et Gabriel sont membres de la Légion d'honneur.

DENIÈRE. — Un industriel financier, commandeur de la Légion d'honneur. Il est ancien président de la chambre de commerce, au boulevard Malesherbes, mais marchand de bronze rue Vivienne et fabricant de bronze rue Charlot. On trouve les Denière au conseil d'administration des sociétés suivantes : à la *Société générale pour favoriser*, etc... et aussi à la *Société générale algérienne* et aussi à celle des *Transports maritimes à vapeur*, puis au *Crédit fon-*

cier colonial, aux minerais de fer magnétiques de Mokta-el-Hadid, aux hauts fournaux, forges et aciéries de la marine et des chemins de fer, à l'établissement thermal de Vichy, à l'Urbaine-incendie, à l'Urbaine-vie et, enfin, à la banque de France. Dix sociétés, une usine, un magasin et la grande vie parisienne ; quel cumul perturbateur !

D'EICHTAL. — L'un des douze apôtres de M. Enfantin ; un saint-simonien enragé, qui a mis beaucoup d'eau dans son vin, mais un juif très civilisé et d'allure à peu près libérale.

Quoique réformistes, les saint-simoniens étaient gens positifs ; Enfantin lui-même était secrétaire du conseil d'administration du *chemin de fer de Lyon*, et son apôtre d'Eichtal avait un frère nommé *député* sous la monarchie de juillet, en sa qualité de *spéculateur heureux à la Bourse* !

Vapereau dit que Gustave d'Eichtal dépensa *toute sa fortune pour ses idées* ; qu'il est allé en Grèce après la dispersion de la secte saint-simonienne, et y publia plusieurs ouvrages ; qu'en 1848 il collaborait au journal *le Crédit*, et qu'enfin en 1861 il fut chargé, par la *Société d'acclimatation*, d'explorer, avec M. Menier, la *Sibérie* et la *province de l'Amour*.

Si Gustave a *dépensé toute sa fortune*, il faut reconnaître qu'il l'a rapidement reconstruite ; actuel-

lement, il est propriétaire au boulevard Haussmann ; à ses côtés sont deux autres d'Eichtal : Georges qui est ingénieur et Adolphe qui est financier et commandeur de la Légion d'honneur.

Celui-ci est le cumulard de la famille ; il a fondé avec les Pereire la *Société maritime*, avec le rêve de ressusciter la compagnie des Indes !

Le rêve fut déçu ; en 1859, il n'y avait plus que des ruines... pour les actionnaires. En compensation, Adolphe devint vice-président du conseil au *Crédit mobilier*, qu'il a quitté plus tard ; il fut aussi administrateur au *Sous-Comptoir des chemins de fer*, au *chemin de fer de l'Est*, à l'ancien canal de l'Èbre, à la compagnie immobilière de Paris.

Les sociétés dans lesquelles on le trouve actuellement sont l'*Union-incendie*, l'*Union-vie*, les *chemins de fer du Midi*, les *chemins Autrichiens*, le *Jardin zoologique d'acclimatation* et enfin les *salins du Midi*.

Il est inutile de rappeler ici les pertes énormes qu'ont entraînées le *Crédit mobilier* et la *Compagnie mobilière*.

A travers tant de malheurs les d'Eichtal ont eu la sagesse de conserver leur fortune. Décidément le saint-simonisme a du bon !

DELESSERT. — En 1785 de Lessert et compagnie figurent à l'Almanach royal en qualité de *banquiers*

pour les traites, rue Mauconseil. La particule disparaît pendant la Révolution et le premier Empire, mais la fortune s'augmente, si bien, que nous retrouvons, autour du comte d'Artois, au lendemain de l'évacuation du territoire, des *Delessert* décrochant un titre de baron. Ce titre, probablement, n'était pas héréditaire, puisqu'aujourd'hui on ne le voit pas figurer à côté de leur nom.

Malgré leur noblesse et à cause de leur métier financier ils font de l'opposition dite libérale; ils préparent même 1830 avec Casimir Périer, donnent des fêtes plus recherchées et plus luxueuses que celles des Mallet, mais ayant la même couleur de protestation genevoise; chose étrange : au fur et à mesure que Rothschild s'élève, l'opposition des *Delessert* grandit, elle en vient à ce point qu'eux aussi patronnent l'*Industriel* de Saint-Simon, quittes à le désavouer dès qu'ils y ont intérêt. — Ce qu'ils font.

Bientôt on les retrouve dans l'industrie, sans qu'il aient abandonné la banque. En 1832 ils dominent la question des sucres, mais ils sont ralliés tout à fait au pouvoir, car ils en ont aidé l'avènement.

François Delessert, en 1837, se pose en banquier philanthrope, c'était le ton de l'époque; en conséquence il pousse au grand mouvement des *caisses*

d'épargne ; mais, ayant trop montré ses tendances monopoleuses, il excite bientôt la défiance de ses électeurs ; aussi les mêmes qui l'avaient nommé, au sixième arrondissement de Paris, lui retirent leur confiance. Voilà, du coup, François tombé dans la réaction.

Le Delessert qui en 1836 avait été nommé préfet de police, a dû être pour beaucoup dans les retours autoritaires de la famille. En 1844 un amendement demeuré célèbre et présenté par un Delessert eut pour effet de ruiner toute la petite industrie sucrière au profit de la grande, — la leur — ainsi réconfortés, ils arrivent en 1848 et traversent à peu près comme Mallet et Hottinguer le moment critique.

Sous l'Empire leur rôle un peu effacé leur laisse le loisir d'augmenter silencieusement leur fortune ; ils n'y manquent pas ; l'un d'eux, Édouard-Alexandre-Henry, officier de la Légion d'honneur et de plusieurs ordres étrangers, imite, en 1862, Bussierre et d'Eichtal, en écrivant des relations de voyage, des ouvrages d'archéologie ou de géographie, aspirant ainsi à cacher la finance derrière la littérature.

Le Bottin nous révèle qu'actuellement à Paris il y a deux Delessert : un peintre artiste et un financier.

Le financier est un cumulardeur ; on le trouve à la fois à la *banque de l'Indo-Chine*, à la *banque Franco-*

égyptienne, aux chemins de fer de l'Ouest, à ceux du nord de l'Espagne, à la compagnie générale de voitures à Paris, aux Messageries maritimes, à l'Équateur (compagnie d'assurances maritimes), aux Houillères et chemin de fer d'Épinac, au Crédit mobilier espagnol, enfin, il est vice-président de la Banque nationale d'Haïti. Ce parasite, qui n'a plus rien de la raideur de ses pères, qui affecte même un certain débraillé, regrette maintenant l'absence de la particule et du titre de baron; aussi, volontiers il raconte aux gens de l'ouest qu'il descend d'une famille noble, ayant eu des malheurs à cause de l'édit de Nantes; si cette innocente manie pouvait le distraire des accaparements financiers, ce serait tout bénéfice pour la France; je crois néanmoins qu'il peut se contenter de la mention et de l'orthographe que j'ai relevées sur l'almanach de 1785: Blount n'en peut montrer autant.

DREYFUS. — Il est très difficile d'étudier les Dreyfus, car des centaines de juifs portent ce nom; le Bottin en enregistre 67: banquiers, avocat, député, négociants en grains, conseiller municipal; un directeur-propriétaire de journaux (*sic*), puis un tas de commissionnaires, bonnetiers, bouchers, huissiers, marchands de lampes, de rubans et de soie et surtout des « ventes à crédits », enfin un « rabbin ».

Ceux dont j'ai l'intention de dire quelques mots, sont célèbres par des procès encore pendants et qui ont subi toutes les vicissitudes imaginables. Il s'agit du *Pérou* et des *guanos*. En 1877, Dreyfus frères sont parvenus à faire plaider, devant la cour, le *président même de la Chambre des députés*, M. Grévy; il y était question de l'*emprunt péruvien*. La *Gazette des tribunaux* du 21 février 1883 mentionne un autre procès des Dreyfus, ayant Waldeck-Rousseau pour avocat, contre la *Compagnie financière et commerciale du Pacifique*, ayant pour avocat: Lenté.

Enfin, le 18 novembre 1884, l'avocat Barboux plaidait encore contre les Dreyfus devant le tribunal de commerce de la Seine, dans l'intérêt de la *Société générale*; il s'agit, toujours, des *guanos du Pérou* et, comme dit le compte rendu, de *cinquantaines de millions* !

Je ne saurais faire mieux que de reproduire ici un fragment de la plaidoirie de l'avocat Barboux; les paroles qu'il prononça dans l'enceinte du tribunal, sous la robe et sous l'hermine, ayant un caractère officiel auquel moi, humble écrivain, je n'aurai pas l'audace de prétendre.

Au cours de sa plaidoirie l'avocat Barboux eut à rappeler un passage d'une ancienne plaidoirie de M. Grévy pour M. Dreyfus, et il ajoute :

« ... Celui de qui je rapporte ici le langage, c'est un avocat consommé, un ami de M. Dreyfus, le confident de toutes ses pensées, *l'associé de tous ses desseins*.

« C'est le même qui, guidé par sa vieille amitié, a consenti à descendre de son siège de président de la Chambre, pour couvrir M. Dreyfus, à la barre, de l'autorité de sa parole et du prestige de son nom.

« *C'est celui qui, s'il fallait en croire les promesses, assurément mensongères, d'une correspondance qu'il me répugne de livrer à la publicité de l'audience,* CONTINUERAIT A DONNER SA COOPÉRATION aux entreprises de M. Dreyfus et se chargerait de lui désigner, pour le dehors, des conseils que la correspondance appelle apparents... »

Après avoir si finement et si clairement exprimé sa pensée, l'habile avocat fait du financier, le portrait suivant :

« Je ne tiens pas M. Dreyfus pour un homme ordinaire. Il possède à un degré prodigieux cette audace qui séduit la fortune et cette persévérance opiniâtre qui la retient et qui l'enchaîne.

« Ajoutez-y une vigueur de tempérament peu commune, une violence, qui va quelquefois jusqu'à l'injure, un parfait dédain pour les « timidités de la conscience », et vous aurez les traits principaux de cet homme original et puissant.

« Au seizième siècle, il aurait conquis et exploité le Pérou à la façon de François Pizarre, en envoyant les Indiens mourir par milliers dans les mines.

« Au dix-neuvième siècle, il a procédé d'une autre manière : il a compris ce qu'on pourrait extraire d'or, de cette société qu'une prospérité trompeuse avait corrompue, et que relèvera peut-être le dur châtiment qu'elle vient de recevoir.

« Mon adversaire parlait, il y a quelques jours, de l'omni-

« potence de M. Dreyfus. Il avait raison. Et, bien loin qu'en ce moment je l'offense, je le connais assez pour savoir que je chatouille l'orgueilleuse faiblesse de son cœur, en rappelant, publiquement, les grandes aventures de sa vie.

« Sous Pierola et sous Balta, il a été, en quelque sorte, le *maître de la République Péruvienne*. Ensuite sa puissance est tombée, comme il arrive toujours, par son excès même. Mais, croyez-le bien, Messieurs, on ne traverse pas impunément une telle existence ! On n'a pas impunément su le *prix de toutes les consciences* ! On en rapporte un goût de domination insatiable et un mépris des hommes qui se traduit par des formules comme celles que je trouvais, il y a quinze jours, sur les lèvres de mon honorable contradicteur :

« *Le gouvernement peut tout, même entraver l'action du pouvoir judiciaire.*

« J'entends bien que mon adversaire songeait à Lima.

« *Mais son client croit qu'il en est à Paris comme à Lima.*

« Eh bien ! vous pouvez lui dire que nous ne craignons pas ses menées, parce que nous sommes sûrs de l'impartialité des juges, parce que nous plaidons devant les successeurs de ces juges consulaires, qui, jadis, n'ont pas hésité à condamner, les premiers, d'autres princes de la finance qui étaient, eux aussi, les amis du pouvoir ! »

Je n'ajouterai rien à la merveilleuse tirade de l'avocat Barboux ; il a été à la fois mordant et courtois ; sous des corbeilles de fleurs il a montré aux juges les abîmes de la vénalité et de la corruption.

Son accès de sincérité comme avocat m'inspire, seulement, le regret de me rappeler qu'avec la même éloquence, le même Barboux a défendu les

malfaisances financières de Soubeyran, et que, sauf le Pérou et le nom de Dreyfus, le portrait qu'il vient de tracer s'applique exactement à ce grand corrupteur de la presse financière.*

Le métier d'avocat crée forcément le scepticisme, et le scepticisme est bien plus anarchique que toutes les doctrines révolutionnaires.

XI

Germiny. — Hachette. — Halphen. — Heine. — Hentsch.

GERMINY. — Financiers essentiellement monarchiques ; l'un des Germiny avait collaboré avec le ministre des finances Villèle ; un autre a épousé une demoiselle Human — encore une fusion de la noblesse avec la finance.

Les Germiny ont occupé des postes élevés sous presque tous les gouvernements. L'un d'eux fut gouverneur du *Crédit foncier*, et, ensuite, de la *Banque de France*.

Adrien, comte de Germiny, est administrateur du *chemin de fer du Nord*, des *chemins de fer de l'Ouest*, de la *banque hypothécaire des États-Unis* et de la *banque impériale Ottomane*.

Propriétaires très riches, ils forment à Paris un clan fermé. L'avenue d'Antin, la rue de Vigny et le boulevard Saint-Germain renferment, dans trois hôtels, les six membres de la famille. Généralement

considérés, ils sont parasites par atavisme; si le cléricalisme n'avait pas resserré leur cerveau, peut-être, par simple honnêteté, se soumettraient-ils aux réformes sociales.

HACHETTE. — Ce libraire-éditeur est devenu « roi », à mes yeux, depuis le jour où j'ai constaté à mes dépens qu'il avait la puissance d'annuler une loi de l'État restituant la liberté à la librairie, à l'imprimerie et au colportage.

Simple éditeur, ses tendances au monopole m'eussent peut-être surpris; par malheur, dans les Hachette, il y a l'influence déprimante de la finance et, dès lors, l'atavisme aidant, tout est explicable.

En pleine république, Louis Hachette le père fut l'un des fondateurs du *Comptoir d'escompte*, celui qui était *national* et non pas *étranger*, comme celui dont nous jouissons aujourd'hui.

Je juge inutile de raconter certaines luttes qui ont marqué l'existence des Hachette.

Celui qui règne actuellement, Jean-Georges, est le courtisan de tous les millions et le flatteur de tous les pouvoirs.

Son instinct de trafic ne l'abandonne jamais; même dans Vapereau, je trouve qu'il s'est offert de magnifiques pages d'annonces, ayant un caractère de réclame à peine déguisé; il n'a pas craint d'ajouter la devise de son père : « *Sic quoque docebo* »

à une sorte d'inventaire de ses marchandises en magasin, pour enseigner au public la route de sa maison.

Non erat hic locus, et Georges avait à sa disposition assez de journaux qui trembleraient de lui être désagréables pour ne pas avoir eu besoin d'infliger, à ce pauvre Vapereau, trois colonnes, desquelles il ressort que toute la gloire de Georges se borne à être le fils de son père : tout le monde, il est vrai, n'en saurait dire autant dans un siècle où, plus que jamais, le mariage est un trafic.

Jean-Georges Hachette est licencié en droit, ce qui explique encore la perversion de son jugement ; il a été juge au tribunal de commerce, et décoré, en 1874, à l'occasion de l'exposition de Vienne.

Le Bottin dénonce douze Hachette ; par une sorte de coïncidence étrange un certain nombre d'entre eux travaille dans *le papier* ; l'un fait des caisses en papier plissé pour la cuisine, l'autre des patrons en papier, enfin un autre fabrique des « serviettes hygiéniques ». N'étant pas Rabelais, je n'entrerais pas dans de plus longs détails.

Pourtant je ne terminerai pas cette courte notice sans rendre justice à la belle organisation de la maison Hachette, aux services considérables qu'elle a rendus à l'instruction publique, en formulant l'espoir qu'elle en rendra de plus considérables en-

core lorsque son chef montrera un peu moins de servilité.

HALPHEN. — Tribu juive des plus redoutables, par sa puissance accapareuse, et par le nombre des tentacules dont elle dispose, en sa qualité de pieuvre, les allongeant dans toutes les directions pour aspirer l'or sous toutes ses formes.

On en compte à Paris 24. L'un, Germain, a été juge au tribunal de commerce. Je le retrouve également dans les sociétés financières : à la *Société générale algérienne*, à la *Banque franco-égyptienne*, à la *Compagnie générale d'assurances maritimes*, à la *Confiance-incendie*, à la *Compagnie générale française de tramways*, à l'*Union* et au *Phénix espagnol*, aux *Charbonnages belges*, enfin il a été administrateur de la *Banque française-italienne* avant sa fusion avec la *Banque d'escompte*, il est, de plus, chevalier de la Légion d'honneur.

Un Halphen (Eugène) est avocat ; un autre (Julien) est courtier assermenté. La veuve d'un autre (Charles) a un magasin de couverts *alfénide* ; deux autres sont négociants en diamants ; puis il y a des commissionnaires, des imprimeurs-lithographes, des « habillements et confections », des institutions israélites, des rentiers et des propriétaires. Les grandes alliances de la tribu placent la main de ses chefs dans tous les agiotages qui ruinent la France.

Ainsi Salomon Halphen, qui était déjà le neveu de Charles de Camondo, a épousé mademoiselle Alice Pereire, fille d'Eugène ; Georges Halphen, officier de la Légion d'honneur, propriétaire, ancien membre de la chambre de commerce, avait épousé une demoiselle Stern.

Dans la nombreuse tribu, quelques-uns, plus obscurs, peut-être parents éloignés, ont été moins heureux ; je trouve qu'en novembre 1875 un Halphen a été condamné, en compagnie d'autres juifs, à une année d'emprisonnement et 1000 francs d'amende, pour infractions à la loi sur les sociétés anonymes, à l'occasion de la transformation de l'*Omnibus du travailleur* en *Crédit général*, suivant la loi de 1867.

Ce petit malheur paraît être le seul ayant terni l'éclat du nom diamanté des Halphen, car je ne compte pas le dernier saut d'*Alfassa*, gendre de Camondo.

Sous l'Empire les fêtes données par madame Joseph, femme du négociant en diamants, occupaient beaucoup la presse ; on disait que l'hôtel de la rue Lepelletier était un vrai musée d'objets d'art rempli de tapis de haute lisse et de tableaux de maîtres.

Enfin, pour ne pas négliger toutes les branches commerciales, Georges, ancien élève de l'École cen-

trale, s'est occupé de *raffineries*, et tient, affirme-t-on, la tête de cette industrie.

Il est inutile de préciser davantage; les Halphen pratiquent, énergiquement, la théorie juive qui les fait marcher à la conquête du monde.

HEINE. — Ce nom, célèbre par *Henri Heine*, mort pauvre, après avoir prêté un peu d'esprit à Rothschild (qui ne le lui a jamais rendu), ne brille de l'éclat de l'or que grâce aux deux frères *Armand* et *Michel*. Ceux-ci ont géré pendant longtemps la maison de banque Fould et en ont pris la suite; ils ont beaucoup gagné aux fournitures de l'expédition de Crimée. Leurs millions comme, aussi, leurs accointances officielles, leur ont fourni l'occasion de contracter des alliances qui, certainement, finiront par effacer le reste de juiverie qui surnage à leur famille. Même les Heine existants n'encourent pas de reproches graves, en dehors, bien entendu, du parasitisme, tout à fait inconscient, de leur fonctionnement financier; je les comparerais, même, assez volontiers, aux Mallet et aux Hottinguer, n'était leur malheureuse idée de s'accoler aux *Cahen d'Anvers* pour l'émission du fameux *pseudo-Crédit foncier de Hongrie*.

Une demoiselle Heine a épousé un duc de Richelieu; ce nom choque un peu à côté de ceux de Furtado et de Fould, qui ont aussi épousé des

demoiselles Heine ; d'autres demoiselles se sont appelées Ney d'Elchingen et Murat ; enfin, la veuve du général Ney, mort si mystérieusement, a épousé le duc de Rivoli.

Il y a eu, dans cette famille, de bonnes actions et des adoptions dignes d'être louées. Si, financièrement, et en dehors de leur banque, ils sont dans les sociétés, ils les choisissent avec circonspection depuis l'affaire que j'ai citée ; actuellement on ne les trouve mêlés qu'à la compagnie d'*Assurances sur la vie, le Soleil*, et aux *Mines de cuivre et plomb argentifère de Padern et Montgaillard*. Ce sont des monopoliseurs de métal, et aussi des propriétaires de grands crus. Le château de Beychevelle à Saint-Julien-Médoc, appartenait à Armand qui y est mort il y a quelque temps ; Armand l'avait acheté au fils du baron Guestier, pair de France, moyennant 1,660,000 francs, et y dépensa plus de deux millions. Comment ce château, d'un pur style Louis XV et habitation princière, était-il arrivé aux mains du pair Guestier très roturier malgré sa baronnie ? Par la même cause, sans doute, qui fit tomber dans les mains de Laffitte, le château de Louveciennes ; ce château, ACHETÉ en 1794 par un *perruquier* qui s'y ruina, fut revendu ensuite à un colporteur de peaux de lapins et de ruban de fil ; or, c'est par ce chemin qu'il est arrivé à Laffitte, — puis, à une dame très

lancée. Les Heine, quoique mêlés à certaines grandes spéculations, pratiquent plus que leurs coréligionnaires, et, avec moins d'ostentation, l'aumône et les bonnes œuvres.

Dans un ordre social équilibré, l'aumône ne devrait pas exister ; elle est en effet la plus insolente expression de la souveraineté parasite, et elle sert, le plus souvent, à pallier aux yeux du public, les côtés odieux de certains accaparements. Les Heine, n'ayant pas à se faire pardonner des ruines financières scandaleuses, obéissent donc à une bonté naturelle, qui dément leur origine. C'est surtout par leurs femmes qu'ils exercent la charité ; d'ailleurs, il arrive souvent que la femme juive vaut mieux que l'homme.

On dit habituellement que partout où sont les dames Heine, les misères sont soulagées. Dans la Gironde comme en Seine-et-Oise, à Saint-Julien-Médoc comme à Roquencourt, la reconnaissance publique leur est favorable. Leur cléricalisme se borne à construire des temples, forme toute féminine et plus poétique que philosophique de se prosterner devant un dieu. Voici à ce sujet un détail que je ne veux point laisser passer inaperçu : tout récemment les journaux annonçaient qu'un temple israélite édifié par les soins des Heine-Furtado et du *baron de Hirsch* avait été inauguré par

Oppenheim à Versailles, à l'occasion des fêtes du grand pardon.

Dès le lendemain, les journaux insérèrent une rectification ; les Heine insistaient sur ce point qu'il ne fallait pas confondre ce temple, auquel ils n'avaient pas collaboré, avec celui qu'ils venaient d'élever et qui avait, plutôt, le caractère d'un mausolée ; ils ajoutaient, d'ailleurs, qu'ultérieurement ils l'offriraient au culte isralite.

Il ne me déplait pas de voir ainsi s'établir une légère démarcation entre les Heine d'un côté, les Hirsch et les Oppenheim de l'autre.

Tout n'est donc pas absolument mauvais dans le juif et je saisis avec empressement cette occasion de préciser que je ne fais point une *guerre religieuse*, mais une *guerre économique*.

HENTSCH. — Ce nom, incontestablement d'origine étrangère, est, à la fois, celui d'une maison de banque, sous la raison sociale : Hentsch-Lutscher et C^{ie}, et celui du président du conseil d'administration du *Comptoir d'escompte*.

Paris contient quatre Hentsch ; Édouard est le plus connu ; il est chevalier de la Légion d'honneur ; il préside, outre le *Comptoir d'escompte*, la *banque de l'indo-Chine* ; il administre aussi le *Crédit foncier colonial*, la *Société générale algérienne*, la *banque de Paris et des Pays-Bas*, l'*Union-incendie*, l'*Union-vie*,

la Compagnie générale *d'exploitation des chemins de fer de la Turquie d'Europe*, les *Minerais de fer magnétique de Mokta-el-Hadid*, les *mines de Soumah et de Tafna*. Deux des siens tiennent encore à la *Compagnie genevoise de l'industrie du gaz*, à la *banque du Commerce de Genève*, et à l'*association financière de Genève*.

Il y a un danger véritable à laisser les étrangers, qui n'ont pas, au moins, deux générations de naturalisation, mettre, ainsi, la main sur des établissements de crédit, que nous avons l'illusion de croire français !

•

XII

**Magnin. — Oppenheim. — Pillet-Will. —
Veil-Picard. — Waddington.**

MAGNIN. — Diminutif de *Magne*, disent les mauvaises langues ; grande fortune territoriale dans la Côte-d'Or, dit le cadastre. Malgré des origines monarchiques, Magnin a fait un peu d'opposition sous l'Empire ; il est applaudi le 11 août 1870 en demandant qu'on porte à un milliard, l'emprunt de 500 millions précédemment voté par le Corps législatif. Président du conseil général de la Côte-d'Or en 1873, il refuse la parole au préfet qui, avant même la lecture du rapport, voulait protester contre le vœu relatif à la nomination des maires. Il semble bien vu de tous les partis ; il a eu pourtant quelques complaisances, qui lui ont attiré une mention désagréable dans le procès de l'agent de change Barraña, à Nice, en août 1885 ; c'est *monsieur Gendre* qui lui a valu cela et il s'en souviendra. Ministre des

finances, il a autorisé les conseillers à la cour des comptes à porter des moustaches; lui-même est richement doté à cet égard et, en outre, il porte une superbe paire de favoris; d'où sa sympathie pour Bethmont qui, récemment nommé président de la cour, parlait de sacrifier sa fonction à son poil.

Cette circonstance, un plan de réforme tendant à centraliser par la *banque de France* tous les services de trésorerie, confiés aux receveurs généraux; sa qualité de membre du conseil de surveillance du journal *le Siècle*, et, par-dessus tout, les excellents dîners qu'il sait donner lui ont valu le gouvernement de la banque de France, et des applaudissements, le jour de sa nomination.

Magnin est un fonctionnaire honnête doté de quelques préjugés bourgeois, mais susceptible de se perfectionner; il aura rendu un très grand service à son pays, le jour où il aura supprimé les actionnaires de la banque de France et concouru à faire de cet établissement, un régulateur du crédit opérant à *prix coûtant*.

OPPENHEIM. — Tribu puissante comme celle des Halphen; ils enserrent, comme eux, un très grand nombre de professions, où dominant, bien entendu, le bric-à-brac, les diamants et la banque. En 1856 il y avait une maison Fould-Oppenheim et C^{ie}, qui fit beaucoup parler d'elle, à l'occasion d'un faux

commis à son préjudice. Ces juifs sont d'ailleurs classés dans le high-life. On raconte leurs fêtes et leurs déplacements. Ils ont une foule d'associations financières *en nom*, et sont aussi dans les compagnies *anonymes*.

En nom, ils sont avec les *Pinto*, avec les *Alberti* ; ces derniers, juifs florentins, depuis très longtemps implantés en France ; ils sont aussi avec un Farcy, qui m'a bien l'air de n'être pas israélite.

La société Oppenheim proprement dite est composée, d'après les Petites-Affiches de janvier 1883, de Henry Oppenheim, *de Londres*, Martin Alberti, *de Paris*, David Oppenheim, et Antoinette Chabert veuve Hermann Oppenheim, aussi à Paris. C'est l'internationalisme individuel.

Les sociétés anonymes où ils se sont distribué des rôles sont : en France : le *Gaz de Bordeaux*, la *C^{ie} générale d'éclairage par le gaz*. — En Belgique : le *Gaz belge*, la *banque de Bruxelles*, la *banque internationale de Luxembourg*. Enfin en *Allemagne*, huit ou dix sociétés prussiennes, dont les noms barbares effrayeraient le lecteur, mais qui n'accusent pas moins leur internationalisme collectif.

Grandes pieuvres selon Moïse, les Oppenheim sont très attachés à leur culte ; juifs judaïsants au plus haut degré, ils officient solennellement dans leur temple, au jour du grand pardon, comme ils l'ont

fait en 1885 à Versailles dans la nouvelle construction de Hirsch.

L'un d'eux, Alexandre, est consul honoraire de Belgique, ce qui explique comment l'idée a pu leur venir de fonder, avec le consul des Grecs Erlanger, un mobilier *Belge*.

Le Bottin compte dix-huit Oppenheim et pas une croix de la Légion d'honneur, c'est bien étrange!

PILLET-WILL. — Encore un étranger, moitié suisse, moitié anglais, dont l'immense fortune est faite avec nos ruines commerciales, et dont la noblesse comtale, non aggravée par la Légion d'honneur, est le prix du négociantisme le plus outré. Les anciens *Canaux* et les fameuses *Actions de jouissance* ont arrondi les millions déjà possédés; puis les *chemins de fer d'Orléans à Corbeil*, avec garantie de l'État, ont ajouté d'autres millions. Entretemps on est propriétaire de *Château-Margaux*, l'un des grands crus de France; on possède des hôtels, des forêts, des châteaux, entre autres celui d'Offémont. Quelquefois on vend un hôtel de Paris à un trafiquant heureux, par exemple en 1874, à ce singulier fabricant de cartouches en laiton, nommé Secrétan dont j'ai déjà parlé.

On est à la *banque de France*, à la *Nationale-vie et incendie*, au *chemin de fer du Nord*, à la *Compagnie des allumettes chimiques*, et enfin à la *banque*

Ottomane. On empile millions sur millions, on joue au fermier général, ancien régime : on adore Rossini, on fait exécuter chez soi sa dernière messe ; on trône, on lorgne, on ne fait rien, on accapare, on se croit très utile, enfin on est fort scandalisé, quand un moraliste de l'économie sociale qualifie sévèrement un semblable parasitisme !

VEIL-PICARD. — Ces financiers, juifs de Besançon, immensément riches aujourd'hui, et bas-perçés hier, incarnent la nouvelle espèce de banquiers politiques, créés par la république orléaniste dont nous jouissons depuis 1875.

Les Veil-Picard, propriétaires du château de Saint-Ferjeux, près de Besançon, ont exercé de père en fils la fonction de *prêteurs*, non pas à faible intérêt, on peut le supposer. A ce jeu ils avaient acquis une fortune énorme, que le père ne cessait d'arrondir, mais que les fils brûlaient de dévorer à belles dents.

Je ne sais si le voisinage de Mont-sous-Vaudrey leur inspira quelque ambition, ou si les lauriers des *Kohn* et des *Reinach* les empêchaient de dormir, toujours est-il, qu'ils devinrent fort *parisiens* et poussèrent l'entrain jusqu'à acheter le journal « *le Paris* » en mars 1884.

Ils éprouvaient des besoins « politiques ». En 1879, nous apprend un jugement du tribunal de com-

merce, en date du 9 janvier 1882, ils avaient pris une participation au *Crédit foncier Lyonnais*, devenu plus tard *Crédit foncier de l'Est*; ensuite ils s'occupèrent activement du *Crédit foncier Algérien*; avec deux autres personnes : M. Oudet, qui m'a bien l'air d'être le sénateur, et un M. de Andreïx, ils obtinrent 12,500 actions de cette dernière société, c'est-à-dire une souscription pouvant entraîner un versement de six millions et demi ! il paraît que la participation n'a pas marché toute seule et que le tribunal de commerce a été obligé de s'occuper de sa liquidation. Si maintenant on fait un rapprochement entre l'immixtion des financiers bisontins dans la manutention des papiers de crédit et cette clause introduite dans l'acte d'achat du journal *le Paris* : « MM. Veil-Picard se réservent la propriété du bulletin financier du journal ; toutefois, pour rémunérer les travaux et le concours de M. L., ces « messieurs consentent à lui remettre dix pour cent sur les bénéfices bruts dudit bulletin, » on trouvera, pris sur le vif de la pratique, le procédé de publicité dont j'ai parlé au chapitre traitant les *directeurs de l'opinion*.

Je ne sais si la fortune a couronné les efforts des néo-financiers de Besançon, je sais seulement qu'ils ont obtenu d'entrer dans la Légion d'honneur. « *Et nunc erudimini !* »

WADDINGTON. — Gros personnage, sénateur, plénipotentiaire au congrès de Berlin, ministre de l'instruction publique, puis des affaires étrangères, c'est donc un Français *patriote de vieille roche* ? Oh que non pas ! c'est un ANGLAIS NATURALISÉ il y a peu d'années et à qui la France, toujours bonne fille, a prodigué toutes ses faveurs.

C'est ainsi ! quand l'étranger ne nous impose pas ses grains, ses draps, ses produits de toute nature, il nous expédie ses citoyens ; nous les prenons, nous les choyons, et nous en faisons des ministres plénipotentiaires, ce qui permet de supposer que les autres fils de la France sont des idiots.

Pendant ce temps d'autres étrangers nous inondent, sans prétention apparente à nous gouverner ; seulement ceux-là nous dévorent quand ils ne nous trahissent pas.

Il y a deux Waddington à Paris. L'un, Richard, de son prénom — et de sa fortune — gros industriel de Rouen (en face de Londres), et décoré pour s'être battu contre les Prussiens lors de la guerre de 1870. Si on avait décoré tous les Français qui... mais passons. Il se proclama républicain et combattit le projet de rachat des chemins de fer présenté par Germain en 1877 ! c'est-à-dire appuya les compagnies qui favorisent si bien le commerce anglais au préjudice du commerce français.

L'autre Waddington, frère de celui-ci, se dénomme **William**. Helléniste, numismate, élevé moitié à Cambridge et moitié à Saint-Rémy sur l'Avre (où il est né de parents anglais), puis à Paris, où il étudia ; il opta pour la nationalité française.

Immensément riche, protestant, c'est-à-dire plus clérical encore que l'israélite le plus zélé, il entre à l'Académie en 1865 et à la Chambre en 1871.

Aussitôt il fait des gracieusetés à la République, vote la constitution étrange de 1875 et, deux ans après, le voilà ministre !

On ne saura jamais comment il a compris, en réalité, les intérêts français en Égypte, ni son véritable but dans ses réclamations pour la Serbie et la Roumanie et pour la Grèce. Toujours est-il qu'après avoir refusé, en 1879, l'ambassade de Londres, il l'a acceptée depuis, et, actuellement, *il y est*, il y donne des fêtes auxquelles assistent les *Rothschild*, il continue à s'occuper de nos affaires d'Égypte, *plus obscures que jamais* ; mais par exemple, s'il a accepté les honoraires de sénateur et ceux d'ambassadeur ; si tous les rubans de Belgique, d'Autriche, de Grèce, de Portugal se croisent sur sa poitrine anglaise, en revanche, Vapereau le déclare expressément, il n'a pas reçu la *croix de la Légion d'honneur*.

On ne me dira pas que s'il l'avait seulement... désirée, on ne se serait pas empressé de la lui

donner ! cette lacune me rend songeur, et, involontairement, elle me rappelle une habitude orientale, qui consiste « à ne pas user de sel quand on mange chez un ennemi » !

∴

Je m'arrête.

Sera-t-il nécessaire de poursuivre, un jour, cette triste nomenclature ? Je ne sais.

Les parasites se multiplient, les fonctions pullulent. La finance envahit tout ; où l'almanach officiel en 1764 et en 1785 ne comptait à Paris que 70 « banquiers pour les traites de place en place », l'almanach « Bottin » de 1885 en énumère plus de 800 !

A population quadruple, finance décuple !

Et tout est à l'avenant !

Je passe donc sur les Gunsbourg, la série des Reinach et des Kohn, j'oublie même Demachy si lié à Seillière ; j'oublie des noms en er, en off et une foule de désinences françaises....

Enfin, il faut conclure !

III

CONCLUSIONS

**LIQUIDATION. — FORMULE DES CATASTROPHES. — RÉFORMES
GÉNÉRALES**

I

Liquidation.

L'heure psychologique. — Accaparements. — Les besoins. — Difficulté de vivre. — Capital foncier de la France. — Les dévotants. — Le blé. — Théorie juive. — Légitimation du vol. — Crédit foncier. — Exécution. — Capital mobilier. — Majorations. — Valeurs financières. — Bénéfices fictifs. — Moyen de contrôle. — Circulation monétaire. — Terrains et bâtisses. — Autres fictions. — Nécessités vitales. — L'impôt foncier et le budget. — 45 milliards d'échanges. — Valeurs étrangères. — Invasion, submersion. — Combien sont-ils ? — La chambre ardente.

Notre constitution sociale et les hommes qui, à la fois, la dominant et la détruisent conduisent la France, cela est certain, vers une catastrophe effroyable.

Son échéance a une date ; non lointaine ; un ensemble de faits sociaux, un ensemble de faits économiques, et l'état psychologique, qui résultera de la combinaison de ces deux ensembles la détermineront.

En l'état psychologique de la nation, il est probable que le centenaire de 89 donnera aux souf-



I

Liquidation.

L'heure psychologique. — Accaparements. — Les besoins. — Difficulté de vivre. — Capital foncier de la France. — Les dévotants. — Le blé. — Théorie juive. — Légitimation du vol. — Crédit foncier. — Exécution. — Capital mobilier. — Majorations. — Valeurs financières. — Bénéfices fictifs. — Moyen de contrôle. — Circulation monétaire. — Terrains et bâtisses. — Autres fictions. — Nécessités vitales. — L'impôt foncier et le budget. — 45 milliards d'échanges. — Valeurs étrangères. — Invasion, submersion. — Combien sont-ils ? — La chambre ardente.

Notre constitution sociale et les hommes qui, à la fois, la soutiennent et la détruisent conduisent la France à une catastrophe effective.

La déchéance a une date ; non lointaine ; un ensemble de faits sociaux, un ensemble de faits économiques et l'état psychologique qui résultera de la décadence de ces éléments la déterminent.

L'état psychologique de la nation, il est probable que le 14 juillet 1899 donnera aux souff-

frances une spontanéité dans leur manifestation; le corollaire sera une révolution.

Quatre ans donc nous séparent du phénomène moral; il me reste à étudier dans quelles conditions éclateront les effets physiques, et si 93 aura aussi son centenaire.

Il n'est plus question, désormais, de tenir compte de l'évolution morale comme fait prédominant; ce sont les résultats matériels qu'il faut étudier; or, du moment où il s'agit de matière, tout le problème gît dans une question de mesure, donc dans une question de chiffres.

Par tout ce qui précède, j'ai démontré que la propriété, prise en ce sens qu'elle confère à l'homme un droit de souveraineté perpétuelle sur le sol, a été le point de départ de tous les accaparements commis au préjudice de la masse de la nation.

Entre la France de 1789 et celle de 1884 il n'y a pas, comme superficie territoriale, une différence considérable :

	Millions d'hectares.
Superficie de la France en 1789.....	52 5/10
— — — 1884.....	52 8/10

L'accroissement en superficie est donc d'à peine 300,000 hectares.

Les propriétés territoriales qu'elle contient n'ont pas, non plus, augmenté en superficie : car un grand

nombre de routes, de rues, suite des travaux des villes et des morcellements des campagnes, ont soustrait à la propriété individuelle une quantité d'hectares à peu près équivalente à l'augmentation que je viens d'indiquer.

Il n'en a pas été ainsi de la population; en voici la preuve :

	Millions d'unités
En 1789.. .. .	24 8/10
En 1881.....	37 6/10

Ainsi qu'on le voit, l'accroissement est de 12,800,000 unités.

Comme, à toutes les époques de l'humanité, il faut à l'homme une quantité donnée de matières azotées, pour entretenir ses forces, et comme le froment peut être pris pour étalon des matières nutritives, il me suffira de constater que toutes les statistiques révèlent une moyenne minima de 142 kilogr. de froment par an et par tête; cela posé, l'accroissement des besoins de la population française peut se calculer par l'accroissement de sa consommation en froment, laquelle, à son tour, servira de base pour calculer la proportion des autres besoins.

La population de 1789 exigeait	3,521,600,000 kil. de froment
Celle de 1884 exige	5,339,200,000 —
Accroissement.....	1,817,600,000 kil. de froment
	20.

De quelque façon que l'on s'y prenne, pour convertir ces kilogrammes de froment en monnaie, il est certain que, pour une surface territoriale sensiblement égale, les besoins de la population se sont accrus d'environ un tiers.

Voyons, pour la même période de temps, comment s'est accrue la valeur capitale attribuée à la propriété :

Entre 1789 et 1826, période dans laquelle les recensements, et les statistiques n'étaient pas, comme ils le sont devenus depuis, l'objet d'un soin particulier, nous trouvons que si les possessions terriennes du propriétaire n'ont pas varié sensiblement en surface, il n'en a pas été ainsi de leur valeur.

La loi du 23 novembre 1790 avait fixé la valeur totale du revenu territorial à 4,200 millions, et, comme à cette époque on calculait au vingtième ou à 5 0/0, la matière imposable peut être chiffrée à 24 milliards ; seulement, ce revenu a subi la défalcation du quart, représentant les frais généraux ou d'entretien, par suite la somme réelle doit être fixée définitivement à 30 milliards.

Ce point de départ accepté, nous allons voir que, pendant que les besoins de la population croissaient d'un tiers ou, si l'on aime mieux, de 33 0/0, le capital de la propriété, dans la même période, s'élevait dans des proportions infiniment supérieures :

Augmentation des besoins.....	34,04 0/0
Augmentation du capital des proprié- tés.....	73,26 0/0

Il est presque élémentaire de conclure, en présence de ces chiffres, que la redevance exigée par le propriétaire, pour le service de son capital s'est élevée, comme le capital lui-même, c'est-à-dire de plus du double de l'augmentation des besoins; de sorte que ces derniers sont obligés de se donner deux fois plus de mal pour obtenir le même résultat.

Afin de rendre palpable cette démonstration, je crois devoir la résumer à l'aide de chiffres simplifiés.

Étant donné que la redevance foncière exigée par le propriétaire, comme tribut payé à sa souveraineté, est l'un des obstacles, sinon le principal, placé entre le besoin et sa satisfaction, je dis que le besoin a crû de $\frac{1}{3}$ pendant que l'obstacle s'est augmenté de $\frac{3}{4}$. Pour mieux les comparer, je réduis ces fractions au même dénominateur, et je me trouve, alors, en présence de $\frac{4}{12}$ pour les besoins, et de $\frac{9}{12}$ pour les obstacles; d'où il suit que la difficulté de vivre s'est élevée, pour la masse de la population, de 4 à 9.

Il ne faut pas croire que les augmentations capitales de la propriété soient tirées de chiffres pris arbitrairement. Les statistiques publiées par le ministère des finances donnent un relevé, très dé-

taillé, des mutations annuelles de la propriété par suite de décès.

Il est donc facile de comparer annuellement le nombre des décès avec la valeur capitale des propriétés qu'ils déplacent; et comme il n'est pas possible que les décès annuels portent davantage sur la population riche que sur la population pauvre (je dirai même que la balance pourrait, plutôt, pencher en faveur des classes pauvres et que les tables d'assurances tiennent très exactement compte de cette condition), je puis affirmer que les chiffres que je vais donner sont plutôt minima que maxima.

Reste la question de capitalisation; elle est telle, bien entendu, que les agents du fisc l'ont acceptée; et comme il y a toujours lutte entre le zèle des agents et les intérêts des héritiers, on peut considérer que la compensation s'est établie et que le capital inscrit comme base des droits successoraux est bien celui qui résulte de la pratique des transactions.

L'épouvantable majoration que la rapacité des propriétaires a fait subir à leurs capitaux est donc bien prise en flagrant délit; et, sans qu'il soit besoin de leur demander, plus que je l'ai fait, en vertu de quel principe logique la valeur des 52 millions d'hectares composant la France a augmenté de plus de 73 0/0 en 94 ans, je vais placer sous les yeux le développement lui-même de ce capital foncier tel

que je l'ai extrait des tableaux successoraux d'origine officielle, et commençant en 1826.

Voici le tableau :

Années			Milliards	Millions
1790.	Capital foncier de la France		30	000,0
1826	—	—	35	495,6
1840	—	—	40	630,0
1851	—	—	48	708,0
1870	—	—	65	801,0
1882	—	—	119	452,0

Dans la première période (de 1790 à 1826), l'accroissement de 5 milliards a exigé 36 ans; dans la seconde (de 1826 à 1840) le même accroissement n'a demandé que 14 ans; dans la troisième (1840 à 1851) un accroissement plus considérable n'a demandé que 11 ans; dans la quatrième (1851 à 1870) un accroissement dépassant le triple s'est effectué en 19 ans; enfin, pour la dernière période (1870 à 1882) en douze ans le capital lui-même, et non plus l'accroissement, s'est presque doublé.

La progression arithmétique qui résulte du développement de ce capital rappelle, évidemment, la théorie de Malthus; celui-ci semble en effet accepter, comme un fait normal, l'augmentation fictive du capital, chargeant son produit, puisqu'il propose, non sans férocité, de compenser la diminution des subsistances, par la suppression réelle du nombre

des bouches; mais alors et, s'il faut employer la férocité en matière économique, je demanderai pourquoi l'on choisirait comme champ d'application le prolétariat plutôt que le propriétaire?

D'ailleurs, pourquoi la férocité? Le capital foncier n'est pas un être humain; réduire ses prétentions n'a pas la sauvagerie que comporte la réduction des existences. Pourquoi donc les *Rois de la République* ne comprendraient-ils pas qu'ils marchent eux-mêmes vers le suicide parce que, n'étant pas le nombre, ils sont les dévorants?

Affirmer que le développement de la valeur attribuée au capital foncier est un signe de la prospérité publique, est une des hypocrisies les plus odieuses dont se soient rendus coupables les économistes modernes.

Je comprends, jusque à un certain point, qu'une valeur circulante porte en elle-même l'accroissement de ses intérêts *non dépensés*; je comprends également qu'à un moment donné cette valeur s'affirme par sa réalisation à l'échange.

Mais qu'on admette, par la pensée, un seul propriétaire du capital foncier français, et qu'on cherche comment et par quel moyen il pourrait jamais voir réaliser par l'échange son capital représenté par le sol?

On trouvera que l'échange en pareil cas ne peut

avoir lieu d'homme à homme, mais d'accapareur à peuple étranger.

Sans cette hypothèse, que peut espérer le propriétaire unique que je viens de supposer, si, après avoir absorbé toutes les forces vivantes qui font produire le sol, il se trouve tout seul, à son tour, devenu vieux et impotent en face de son immense fortune ?

Le capital, pris comme travail accumulé, ne peut exister qu'à la condition de circuler ; enfoui, c'est le néant.

Si grands que soient les perfectionnements scientifiques, il serait absurde de croire que la force productrice du sol n'ait aucune limite. Que, par la mécanique et par la chimie, on avive la fécondité, c'est là une possibilité ; mais il y a deux choses que la science humaine ne peut dominer, c'est-à-dire, manipuler à son gré, c'est le temps et l'espace. Il n'y a qu'un nombre de jours dans l'année et qu'un nombre d'hectares dans la France ; ces deux éléments du travail sont solidaires et, si l'on peut agrandir le sol par la conquête, il n'est pas possible d'agrandir l'année, ou de changer les saisons.

Or, combien faut-il d'hectares de terres arables pour produire annuellement les 5,339,200,000 kilogrammes de froment ou (pour faciliter les comparaisons, en prenant 75 kilogrammes par hectolitre),

les 71,189,000 hectolitres nécessaires à nourrir la population française ?

Une statistique prise de 1815 à 1873 donne comme moyenne de rendement, pour les bonnes années, 14 hectolitres par hectare ; il faut donc 5,100,000 hectares de terres pour fournir le froment nécessaire.

Le froment français, le seul dont je veuille m'occuper, se vend en moyenne 25 francs l'hectolitre, de telle sorte que, de ce chef, le rendement en argent des hectares plus haut chiffrés s'élève à 1 milliard 780 millions. Les propriétaires ont l'habitude de capitaliser ce revenu à 10 0/0, ce qui donne aux hectares ainsi cultivés une valeur de 17 milliards 800 millions.

Mais que demande, en fait, ce même propriétaire à son fermier pour lui permettre de travailler sur son sol ? Que demande, par suite, à la nation le propriétaire ? •

Il demande 3 0/0, non compris les charges, ce qui suffit à établir une redevance de 534 millions de francs qui sont en réalité 32 0/0 du produit brut.

Quand le froment est devenu *pain*, la masse de la nation est donc obligée de déboursier, à raison de 0 fr. 35 le kilogramme, 1,858,720,000 francs, alors que, sans la prélibation domaniale, elle n'aurait à

payer que 1,324 millions, à raison de 25 centimes le kilogramme.

Telle est la triple dîme que le propriétaire exige de chaque consommateur.

Or il en est ainsi pour tout le reste, car le pain n'est pas la matière unique de l'alimentation, ni même des besoins humains; cependant, il peut servir d'étalon et confirmer cette conclusion que « toutes les nécessités humaines ne se satisfont « qu'au moyen d'un effort triple de leur utilité « réelle. »

L'effort doit égaler l'utilité et cette proportion ne saurait être faussée sans affaiblir gravement l'auteur de l'effort, c'est-à-dire sans raccourcir la durée de la vie humaine; d'où il suit que, grâce à l'ordre social actuel, la vie du Français est trois fois plus courte qu'elle ne devrait l'être.

Ainsi c'est bien clair, le principe de Malthus est appliqué : on vit moins et on s'en aperçoit par le ralentissement très sensible dans les accroissements périodiques de la population.

Mais pourquoi cette majoration arbitraire de la valeur du sol? Pourquoi cette manie d'escompter le futur qui, pour l'homme, est une hypothèse et une illusion?

Ah! c'est que la théorie juive de la vente s'est abattue sur le propriétéariat.

Celui-ci ne se contente pas de voir grandir et prospérer la production de ses champs ; c'est trop long de jouir par années ; il faut condenser la perpétuité et en jouir dans l'heure présente ! alors il capitalise son produit annuel et reçoit en échange une valeur équivalente en métal ; avec ce métal, il trafiquera encore, achètera, majorera, revendra, et, « rocher toujours roulant », il *amassera la mousse* que l'adage refuse à la pierre prolétarienne.

A quoi bon recourir au travail puisqu'on peut vivre et s'enrichir sans fatigue, en revendant très cher ce qu'on a acheté à bon marché ?

Par malheur, cette opération, logique chez le fournisseur qui répartit ses gains sur la masse des fournitures, sitôt appliquée au sol, n'est plus du commerce honnête, mais du *vol*.

Il a donc fallu légitimer le vol. Alors est apparue la grande théorie de la *mobilisation des capitaux* ; par une confusion à la fois habile et inepte, la royauté du sol a été appelée *capital* parce qu'on lui avait donné une représentation monétaire.

Le propriétaire-capitaliste vend la terre, mais il la reprend au moyen de l'hypothèque et cela d'autant plus sûrement que, par ses exigences, il rend la vie de plus en plus difficile.

On a voulu moraliser les pratiques usuraires des prêteurs ; en apparence c'est pour cela qu'on a

fondé le *Crédit foncier*. Mais comment pouvait-on croire qu'en faisant appel à des prêteurs-capitalistes pour faire une société, on les obligerait, sous cette nouvelle forme, à modifier leurs pratiques ignobles ?

Cela a été d'autant plus ridicule que les nouveaux prêteurs, soit-disant moralisés, étaient les mêmes que les anciens sous un faux nom, voilà tout.

Le plus curieux, c'est que, en faisant valoir la facilité de réalisation des valeurs dites mobilières (actions ou obligations), on a fini par enrôler, sans qu'ils s'en doutassent, une foule de citoyens dans le clan des usuriers ; tels sont les porteurs d'obligations du *Crédit foncier*.

Les tentateurs ont procédé, d'ailleurs, avec l'effronterie naïve que leur inspirait leur confiance dans les séductions du parasitisme juif.

Vous êtes des prêteurs sur hypothèque, disaient-ils aux obligataires ; c'est-à-dire des possesseurs d'un morceau du sol et, pour vendre ou acheter votre propriété, vous n'avez à passer par aucune des formalités dont la loi a la sottise d'entourer la transmission du sol lui-même. Vous touchez votre revenu et personne n'en sait rien !

Tel est le boniment.

Je n'ai garde de me plaindre du fonctionnement du *Crédit foncier* ; je souhaite même qu'il décuple ses prêts ; je voudrais qu'il eût déjà prêté à toute la

propriété française, parce que je le regarde comme étant l'instrument le plus puissant et le plus pacifique de la liquidation sociale. Parfaitement inutile au travail national, il peut aspirer, cependant, à une utilité particulière ; grâce à lui, on pourra peut-être éviter l'effusion du sang dans la révolution.

En effet, que la crise suprême éclate, le jour où, ayant prêté à la totalité des propriétaires, il aura transformé ses prêts en papier de circulation, et il sera facile à des hommes résolus et intelligents, de réduire au tiers ou même au quart, *non la rente*, mais *le capital de la rente*, puisque ce capital sera entièrement aux mains du *Crédit foncier* et que les coups de bascule de l'agiotage se seront chargés eux-mêmes de produire son avilissement.

Or si cette hypothèse se réalisait, nous verrions éclater, dans toute sa splendeur, la sottise du propriétaire ; en effet, auteur et victime des abus de sa propre spéculation, il courberait la tête : « Il trouverait cela naturel. »

L'État, possesseur des obligations et détenteur du gage, le déposséderait et l'expulserait *au nom de la loi* ; car cette loi, c'est le propriétaire qui l'a faite : *Dura lex !* c'est possible, *sed lex*, et il est trop facile d'ajouter « *patere legem quam fecisti !* »

Eh bien, ce même propriétaire, que je viens de montrer docile et résigné, hurlerait de douleur et de

rage si, aujourd'hui, par une réforme légale, que j'ai indiquée au commencement de ce volume, on lui enlevait le droit de disposer du sol, ne lui laissant que celui de disposer des produits. Cette réforme, il l'appellerait spoliation; il préférera mettre le pays à feu et à sang plutôt que de concourir à une amélioration progressive.

La réforme est donc impossible?

— Le philosophe spectateur de tant de contradictions, mais réellement amoureux de l'humanité, peut se rassurer.

Que nos souverains s'insurgent contre une réforme proposée ou qu'ils continuent leur agiotage, l'une de ces deux attitudes suffira à réduire la valeur fictive qu'ils ont attribuée aux divers papiers de circulation.

La réforme se produira donc quand même; c'est une question de jours et d'heures, et le pays sera sauvé si des réformateurs sincères veillent attentivement et saisissent énergiquement le moment propice.

Au surplus, à ceux qui croiraient mes pronostics empreints d'exagération quant aux majorations des papiers de circulation ou valeurs mobilières, j'opposerai des chiffres.

Pour ces sortes de valeurs comme pour la propriété foncière, j'ai suivi la même marche, et voici comment, depuis 1826, elles ont progressé (1):

(1) Voir page 370 la formule employée.

Années			Milliards	Millions
1826.	Capital mobilier de la France		18	427,4
1840	—	—	24	756,0
1851	—	—	33	413,0
1870	—	—	55	939,0
1882	—	—	106	388,0

Le capital mobilier que je viens d'indiquer contient les *valeurs financières* mélangées à d'autres valeurs que les statistiques des successions ne détaillent pas ; mais il y a là évidemment les outillages de toute nature.

En 58 ans, donc, pendant que la propriété foncière a environ triplé de valeur, la propriété mobilière a plus que quintuplé.

Est-il nécessaire de faire remarquer que ces majorations successives viennent principalement des ventes, escomptant sans cesse des produits futurs ; qu'elles ne représentent pas uniquement l'épargne accumulée, c'est-à-dire l'effort non dépensé ; aussi l'accroissement énorme des redevances qu'elles exigent porte un trouble profond dans l'organisation du travail, ajoutant ainsi une charge nouvelle à celle qu'impose lepropriétariat.

*
* *

Et, maintenant, je vais dégager du capital mobilier, ce qui concerne particulièrement les valeurs

financières de toute nature, *fonds d'État français et étrangers, sociétés industrielles françaises et étrangères*, possédées par des Français, d'après les statistiques successorales.

Années	Valeurs financières Milliards	Autres valeurs mobilières Milliards	Total mobilier Milliards
1851....	3, 870	29, 543	33, 413
1870....	6, 343	49, 596	55, 939
1882....	35, 572	70, 1	106, 388

Ce tableau permet de distinguer les capitaux soit-disant épargnés dans lesquels est compris l'*outillage* évidemment perfectionné depuis que la machine à vapeur a pénétré dans les applications industrielles.

J'admets, certainement, que les capitaux mobiliers se sont accrus par la création d'engins nouveaux ; le malheur est que, dans l'évaluation capitale, on ne tient pas compte suffisamment de la déperdition par l'usage. Une machine qui a servi quinze ou vingt ans a moins de valeur parce qu'elle a perdu de sa force productive. Or toutes les sociétés industrielles et financières se gardent bien de diminuer efficacement leur actif des déperditions par « l'usance », parce que, le faisant, elles seraient obligées de confesser que les bénéfices distribués par elles, sont fictifs, dès ors, elles ne pourraient plus vendre leurs actions à

des taux majorés, ou bien, comme les chemins de fer, elles n'auraient pas pu exiger, pour le rachat, un prix tel qu'on a pu croire l'opération impossible.

Or, comme ces bénéfices ont été distribués *quand même*, il faut bien qu'ils aient été pris quelque part, et ce quelque part, c'est simplement « *la portion de subsistance nécessaire à l'entretien de la vie générale* ».

En examinant séparément les deux sortes de valeurs mobilières, on s'aperçoit que dans la même période 1851 à 1882, c'est-à-dire en 30 ans, les valeurs mobilières, autres que les financières, ont un peu plus que doublé, tandis que les valeurs financières seules ont *décuplé*, absorbant ainsi la *moitié* du capital mobilier (35 milliards valeurs financières, 70 milliards valeurs mobilières).

C'est l'épargne, me dit-on, soit ; mais alors j'ai le droit d'examiner où elle a été prise, afin de découvrir si elle est réellement le produit de l'économie volontaire du travailleur.

Ici encore, l'examen des chiffres amène des conclusions terrifiantes.

Prises comme représentant l'épargne, les valeurs financières étaient, en 1851, environ la *dixième partie* du *capital total mobilier* ; actuellement elles en sont le *tiers* (1851 3/33 ; 1882 35/106).

Encore une fois, nous voyons se dégager des

calculs, la proportion renversée de 1 à 3 comme échelle montante des exigences capitales et 3 à 1 comme échelle descendante des moyens de subsister.

Comment ont été pris les 35 milliards soit-disant épargnés?

Trente milliards ont été prélevés en douze ans, de 1870 à 1882, et ce chiffre est égal au montant des douze budgets annuels ajoutés les uns aux autres.

A qui fera-t-on jamais accroire que l'épargne d'un pays venant de supporter 5 milliards de rançon de guerre ait pu, en douze ans, atteindre de pareilles proportions?

Il est d'ailleurs possible de rechercher l'épargne en calculant le chiffre minimum des échanges qui se font annuellement en France.

Il y a, pour cela, deux moyens :

L'un consiste à établir le montant du métal monétaire en circulation au commencement de l'année qu'on étudie et à le tripler (1).

L'autre consiste à prendre, à la fin de l'année étudiée, le montant total des capitaux successoraux, à les rapprocher du nombre de décès survenus dans l'année, et, par une proportion qui a, pour troisième

(1) Voir page 371 le motif de cette façon d'opérer.

terme, la population vivante à la fin de l'année, on obtient (avec une grande approximation) une somme équivalente au *capital* des transactions ou échanges de toute nature qui se sont effectués dans la même période, et qui sont des *produits nets* représentant le *cinquième du capital nominal* lui-même; on verra pages 403 et 404 l'explication de cette proportion et son utilité comme *étalon*.

En exprimant par N la circulation monétaire, par S les capitaux successoraux, par M les décès, par P la population vivante; en exprimant par $\frac{1}{5}$ le produit net des capitaux obtenus et appelant, enfin, B ce produit échangé, on a les formules suivantes :

$$N \times 3 = \frac{P \times S}{M \times 5} = B$$

Dans les périodes normales, c'est-à-dire dans celles où les utilités échangées ne portent pas sur des fictions, cette formule se vérifie avec une exactitude mathématique.

Deux circonstances peuvent néanmoins la troubler; ce sont: un excès des décès indigents ou un abus des spéculations de bourse. Ces deux causes marchent toujours ensemble et elles se traduisent, par rapport à la circulation monétaire, de deux façons différentes.

En calculant d'après les successions, on trouve

que les échanges obtenus et divisés par 3, sont inférieurs à la circulation lorsque les décès indigents dominent ; qu'au contraire ils lui sont supérieurs lorsque les valeurs de bourse n'ont pour base que l'agiotage.

Le rapport de la circulation monétaire avec le tiers des besoins échangés s'explique, logiquement, lorsqu'on examine de près les actes qui constituent l'échange ; on s'aperçoit bien vite, en effet, que, pour deux utilités échangées, il n'y a jamais qu'un paiement, c'est-à-dire une seule représentation en monnaie. On conçoit, dès lors, que, si le numéraire en circulation est inférieur au tiers des besoins échangés, c'est qu'il y a eu des échanges fictifs ; et que, si, au contraire, il lui est supérieur, c'est qu'il y a eu des immobilisations au moyen d'une concentration de la fortune publique dans un petit nombre de mains.

En appliquant la formule précédente, on trouve qu'elle se vérifie par des équivalences sensibles, notamment en 1829, 1841, 1847 et 1867, et par les plus grandes disproportions dans toute la série 1876-1884.

Bien entendu, cela n'implique ni plus de prospérité, ni plus d'infortune à l'une ou l'autre des deux périodes ; cela veut dire seulement qu'il y a eu, *à ces périodes, un moment de travail général ;*

mais ce serait se tromper grossièrement que d'en conclure à une égalité plus réelle de la répartition des richesses; l'œuvre de concentration s'accomplit sans cesse par ce qu'on appelle le *crédit* et si, en théorie absolue, la nécessité de celui-ci est contestable; sa très rare et très minime utilité apparaît en fait, largement compensée par ses effroyables abus.

Cela dit et afin de découvrir le mode suivant lequel on a prélevé, en douze ans, les 35 milliards de valeurs financières que j'ai signalés plus haut pour 1882, je vais prendre dans ces douze années la première qui a ouvert l'ère du calme matériel, c'est-à-dire 1872.

Je la comparerai ensuite à l'année 1882, après quoi il sera facile de tirer les conséquences.

PRODUITS ou REVENUS (1)	MILLIARDS	
	1872	1882
Au 31 décembre :		
Produit des bâties.....	3,912	5,574
Produit des terrains.....	2,608	2,389
Totaux.....	6,520	7,963
Produits mobiliers.....	29,455	37,203
Échanges totaux.....	35,975	45,168
Dont le tiers.....	11,992	15,056
Circulation monétaire.....	12,250	13,949
Différences.....	+ 0,258	- 1,107

(1) Les *produits des bâties et des terrains* sont calculés d'après les *impôts* inscrits aux *budgets*.

Les *échanges* ou *produits totaux* sont établis à 20 0/0 ou à 1/5

L'année 1872 a révélé un excédent de la circulation monétaire (1); en regardant les produits immobiliers (bâtisses et terrains), qui, on le sait, sont des échanges, dont le numéraire est l'*unique moyen* (car les fermages et les loyers sont toujours stipulés payables en espèces et non autrement), on s'aperçoit qu'ils représentent assez exactement la moitié du métal en circulation. Il est donc resté, pour les 29 milliards d'échanges mobiliers, seulement l'autre moitié. Il est clair, qu'une grande partie de ces échanges a subi des majorations, quelle que soit la quantité de monnaies étrangères dont on ait eu, d'ailleurs, à constater la présence. Quant à la disproportion qui existe entre le revenu des bâtisses et le revenu des terrains, elle n'a pas besoin de commentaires.

En examinant l'année 1882, on s'aperçoit que la circulation monétaire est bien inférieure au tiers des échanges; preuve que ceux-ci ont été le résultat d'opérations fictives : cela n'est point étonnant lorsqu'on se souvient de ce qui s'est passé en 1881; je dois même signaler que les années 1880, 1883,

du capital évalué d'après les *successions* (Stat. du Min. des finances).

Les *circulations monétaires* sont prises dans les tableaux publiés par l'Annuaire des longitudes.

(1) Voir page 393 comment cet excédent résulte des emprunts de rançon.

1884 sont les seules, depuis 1795, où la frappe des monnaies ait été suspendue. On ne peut pas trouver un signe plus évident de l'absence de toute transaction *réelle*. Tout se passe en trocs de papiers.

Les 35 milliards de valeurs financières en *capital* que j'ai signalés quelques pages plus haut (voir page 367, tableau), rapprochés des 70 milliards d'autres valeurs mobilières ne sont pas autre chose que la partie fictive du revenu total du travail industriel,

Précisons :

	Milliards
En 1882, total des valeurs mobilières en <i>capital</i>	106,388
Pour la même année, total des <i>produits</i> mobiliers ou revenus	37,205
<i>Capital</i> des valeurs mobilières n'ayant pas un caractère de <i>papier circulant</i>	70,816
Montant <i>capital</i> des valeurs financières	35,572

Il est visible que le véritable produit industriel et commercial est représenté par 37 milliards $2/10$, car ce chiffre est à la fois environ 33 0/0 du total des capitaux mobiliers et 50 0/0 environ du capital industriel, non circulant, soit 70 millions $8/10$.

Or, si des 37 milliards $2/10$ on retire les 2 milliards $1/2$ environ que l'État paye concurremment avec la Banque de France, le Crédit foncier et les compagnies de chemins de fer, aux porteurs de titres, le reste, jusqu'à concurrence de 6 milliards environ

peut représenter le véritable échange mobilier, car il ne faut pas oublier que le revenu des immeubles s'est élevé, en 1882, à une somme *équivalente au déficit de la circulation* dont il a, en outre, absorbé plus de la moitié (1).

J'avais donc bien le droit d'affirmer que les majorations avaient été scandaleuses et n'avaient eu pour but que de masquer les fictions bénéficiaires afin de provoquer les œuvres malsaines de l'agiotage ; j'avais aussi raison de dire que les distributions de dividendes avaient été prises sur les *nécessités vitales* de la masse des citoyens, accentuant, par là, l'état de crise, aggravant les misères et provoquant les crimes.

Mais combien a-t-on pris sur les nécessités du citoyen ? On a pris justement ce qui lui est indispensable pour vivre, c'est-à-dire une somme représentée par la différence entre le total des produits de 1882 et le capital des valeurs financières :

(1) En effet d'après le tableau page 372 :

En 1882, produit total immobilier (bâtisses et terrains).	7, 963
En 1872, — — — — —	6, 520
Différence	<u>1, 443</u>
Déficit entre le tiers des échanges et la circulation....	<u>1, 107</u>
Circulation de 1882.....	13. 949
Redevance payée en métal au propriétaire.....	7, 963

	Milliards
Total des produits de 1882.....	45,163
Valeur capitale des papiers circulant....	35,572
Différence.....	9,596

Cette somme est les 2/3 environ de ce que les 10 millions d'électeurs inscrits, considérés comme ne disposant pour eux et leur famille que de 3 fr. 50 par jour (soit le strict nécessaire en pain, viande et vin) sont obligés de dépenser, car ce nécessaire exige absolument 12 milliards 600 millions.

Le déficit annuel a donc été de 3 milliards environ pendant 12 ans.

Je remarque, en outre, que ce même déficit est égal, à la fois, au revenu foncier soumis à l'impôt et au total des dépenses de l'État; en conséquence je dis qu'il double de puissance parce que, en définitive, l'impôt pèse toujours sur les travailleurs et non pas sur les parasites.

Ces dernières considérations m'amènent à déterminer, d'une part, la marche progressive des charges budgétaires, dans leur rapport avec l'impôt payé par le propriétaire, et ensuite à dégager autant que possible le nombre des parasites.

*
* *

Le propriétaire, ai-je dit, qu'il soit capitaliste ou

foncier, se fait toujours rembourser par le prolétariat l'impôt que l'État lui demande ; aussi lorsque les dépenses ordinaires du budget égalent le chiffre *réel* du revenu imposé, on peut dire avec une grande exactitude qu'il y a charge supplémentaire dépassant les forces du travail et que, par suite, l'organisation économique du pays est à la veille d'un cataclysme.

Je vais donner, dans un tableau commençant en 1856 (quatre ans avant l'inauguration du libre-échange), et allant jusqu'en 1884, le rapport pour cent qui existe entre le total des trois contributions (foncière, portes et fenêtres, personnelle-mobilière) et le total du budget ordinaire ; j'y ajouterai, dans une colonne spéciale, le revenu *réel* soumis à l'impôt foncier, et enfin, dans une dernière colonne, le total du budget ordinaire. Je prends le budget ordinaire, *seul*, d'abord parce que, pour les contributions directes, il sert d'étalon au budget spécial, ensuite parce que ce qui reste (budget sur ressources spéciales) est pris, quant aux recettes, sur les patentes, les impôts de consommation, et les emprunts, ce qui constitue d'autres prélèvements perturbateurs écrasant les produits du travail.

En outre, ce qui est vrai pour le budget ordinaire est encore plus vrai pour l'autre et, comme je n'étudie que des proportions calculées sur leur

étalon, le résultat final ne saurait être modifié.

Années	Rapport des trois (contributions au total budgé- taire	Revenu foncier réel soumis à l'impôt (Milliards)	Total du budget ordinaire (Milliards)
1856.....	15,23 0/0	3, 333,7	1, 473,1
1868.....	13,91 0/0	3, 532,7	1, 784,1
1876.....	10,86 0/0	3, 545,5	2, 573,0
1884.....	9,22 0/0	3, 624,4	3, 103,7

Je fais remarquer, tout d'abord, que le rapport des trois contributions au total budgétaire confine de bien près le montant ordinaire du revenu agricole (10 0/0) et que cet état de choses dure depuis huit ans.

Eh bien, lorsque le total budgétaire ordinaire aura atteint le chiffre du revenu foncier *réel*, soumis à l'impôt, la crise sociale sera déjà intense ; lorsqu'elle le dépassera, ce sera l'explosion, parce que, alors, les redevances des propriétariats, capitalistes et terriens auront crû dans de telles proportions que la masse prolétarienne n'aura plus aucun moyen de subsister.

La tendance révélée par la décroissance du rapport entre les trois contributions et le total du budget, montre que l'impôt est de plus en plus demandé aux échanges mobiliers, et de moins en moins au foncier.

On croit atteindre celui-ci, en créant un impôt sur les valeurs mobilières ; on se trompe, on n'at-

teint que le trafic sur le capital majoré et mobilisé qui est censé représenter la valeur du sol ; on provoque donc une majoration nouvelle, laquelle ne saurait être qu'une fiction, et une violation de l'égalité des échanges.

Il s'ensuit que les terres de plaisance, les parcs d'agrément, les palais des villes, se multiplient, entraînant cette conséquence : que la population des campagnes émigre vers les cités ; il s'ensuit encore que le sol nourricier est de plus en plus négligé et on se console de ce déplacement en se disant :

— Bah ! c'est bien le diable si, avec nos 45 milliards d'échanges annuels nous ne pouvons pas acheter du blé à l'étranger.

On se trompe encore.

— Il y a longtemps que le mouvement international est commencé ; sous prétexte de fournir nos produits manufacturés à toute la terre, nous avons demandé à toute la terre aussi de contribuer à notre alimentation.

L'internationalisme économique est le pire des dangers, parce qu'il place le régime des échanges hors de la puissance de la nation qui supporte l'infériorité. Il facilite en outre les concentrations de capitaux et, par conséquent, le pouvoir aspirateur des parasites.

Je démontrerai plus bas que la France possède

en terres arables de quoi suffire largement à sa consommation ; en attendant, je constate que le mouvement importateur domine ; qu'il a fait son apparition en même temps que les banquiers étrangers lors de l'invasion de 1815 ; qu'il s'est lentement aggravé ; que de 1816 à 1855 le froment demandé à l'étranger s'est élevé à environ 83 millions de kilogrammes par an, que de 1856 à 1875, il s'est élevé annuellement à 254 millions de kilogrammes et qu'en 1879 il atteignait 290 millions de kilogrammes.

Le corollaire financier ne s'est pas fait attendre ; l'invasion des papiers étrangers a été immédiate ; la statistique des successions permet de calculer leur valeur par rapport au total du capital mobilier : en 1870, cette proportion était 37 0/0, mais, en 1882, elle s'est élevée à 60 0/0. De plus en plus, donc, les détenteurs de capitaux français les immobilisent à l'étranger.

On dira que, si ces revenus sont soustraits au fonctionnement économique en France, ils n'y reviennent pas moins ; soit, mais ce n'est pas pour fomentier la production agraire, mais seulement pour aspirer d'autres capitaux, multiplier les terres improductives et donner à l'agiotage une impulsion nouvelle.

Nous serons bien avancés, quand, suivant une expression presque célèbre, la France sera devenue

« le caravansérail de l'Europe » ou du monde ! Transformée en maisons de rapport, percevant un loyer sur le monde, logeuse en garni, elle sera à la merci de la moindre panique politique ou passionnelle et des épidémies qui, en un instant, dégarnissent les jardins et les palais, ce qui supprime leurs revenus, par cet unique motif que la maison du voyageur ne porte point en elle-même, comme la terre, un pouvoir de reproduction inépuisable.

Quant à attirer l'étranger à titre sédentaire ? comment peut-on oublier qu'une nation dite souveraine doit d'abord vivre elle-même, avant de faire vivre les autres !

Une invasion armée dépossède et détruit les autochtones ; une invasion pacifique produit exactement le même résultat. Or, s'il faut arriver à la même destruction, si, en un mot, il faut choisir le genre de mort, je préfère certainement l'invasion armée, à laquelle, du moins, j'ai le droit de résister par la force, à l'invasion pacifique, sorte de marée montante, submersion lente et lente agonie se terminant par l'engloutissement.

Qu'on ne s'y trompe pas, ce système d'envahissement par l'étranger est mis en pratique ; le propriétaire capitaliste y pousse de toutes ses forces.

Certes la proie est belle et on conçoit qu'elle excite les convoitises ! jugez donc, remuer des mil-

liards sur la tête d'un peuple, qui ne sait ni se plaindre ni résister, lorsque, par des sophismes odieux et des mensonges iniques, on persuade à sa naïve ignorance qu'il se trompe quand il croit souffrir !

Récapitulons donc les charges immenses qui pèsent sur sa tête et voyons entre quelles mains les richesses nationales ont été concentrées :

J'ai donné plusieurs tableaux au cours de ce chapitre, il est utile de les réunir en un seul, le voici :

ANNÉES	MILLIARDS				
	Capital financier	Capital mobilier	Capital immobilier	Capital total	Échanges annuels
1790 ..	»	»	30,00	»	»
1826 ..	»	18,43	35,49	53,92	10,78
1840 ..	»	24,75	40,63	65,38	13,08
1851 ..	3,87	29,54	48,71	82,00	16,40
1870 ..	6,34	49,59	65,80	121,74	24,35
1882 ..	35,57	70,81	119,45	225,84	45,17

La progression des majorations capitales est effrayante et elle est allée, comme eût dit Malthus, bien plus vite que la population, bien plus vite aussi que son travail.

Malthus disait que les moyens de subsistance croîtraient plus lentement que les besoins des nations; ici c'est le contraire et c'est pourtant la même chose; les besoins de l'homme n'ont pas

cessé de croître, comme les hommes eux-mêmes, et ce sont, au contraire, les obstacles opposés à la satisfaction de leurs besoins qui ont crû bien plus vite et bien plus puissamment.

Et maintenant, qui a fait cela? Combien sont-ils ces souverains qu'au premier chapitre de cet ouvrage j'affirmais être à peine au nombre d'un million?

Je ne reviendrai pas sur les considérations déjà développées à l'occasion de ce chiffre; je me bornerai à dire qu'il contient, à la fois, des criminels et des victimes, les grands accapareurs de la fortune publique mobilière et aussi des petits propriétaires.

Comptez donc! si les 119 milliards et demi de capital immobilier étaient répartis également entre le million que j'ai cité, cela ne ferait pas 120,000 fr. par tête. La concentration, je l'ai déjà dit, est bien plus forte.

Le propriétaire qui habite sa maison et vit en en louant la moitié est à plaindre.

Celui qui cultive son champ, pour en vivre, est presque assimilable au prolétaire, tant on lui fait payer cher ce qu'il ne peut pas produire lui-même.

Tous ceux-là sont à plaindre, car, complices inconscients des grands propriétaires, ils contribuent à entretenir leur prestige illégitime. Loin de leur nuire, une liquidation leur profiterait.

Dans le million de grands propriétaires capitalistes je compte donc ceux qui, par le métal, le crédit, l'hypothèque et l'usure, tiennent dans leurs mains toutes les forces vives de la France.

Ce million est lui-même divisible en trois ordres, comme on dirait : la noblesse, le clergé et le tiers état, concentration capitale de différents degrés.

Très certainement, la proportion du nombre des emprunteurs au *Crédit foncier* peut nous conduire à découvrir une des étapes de cette concentration.

Si je rapproche, en effet, le nombre des prêts, et leur valeur, en distinguant les prêts urbains et les prêts ruraux, je découvre que le million est composé d'un état-major de 300,000 propriétaires à la tête desquels on en trouve 3,000. C'est de ce dernier nombre qu'il faudrait dégager les véritables auteurs de l'effondrement qui nous menace. Ces 3,000 ont entre les mains 150 milliards (à raison de 50 millions par tête), sur les 225 milliards qui composent la fortune mobilière et immobilière de la France, d'après le tableau que j'ai résumé plus haut. Qu'y a-t-il d'improbable ? est-ce que les individualités au nombre d'environ 40, dont je me suis occupé dans ces deux volumes, ne représentent pas à eux seuls plus de dix milliards ?

Qu'y a-t-il, dès lors, de si étrange à déclarer que 3,000 personnes tiennent les $\frac{2}{3}$ de la fortune

de la France ? D'ailleurs on peut les dénombrer ; mais ce n'est point moi qui dois le faire et je ne voudrais pas transformer mon livre en index pour une chambre ardente.

— Une chambre ardente !

Sommes-nous donc sous l'ancienne monarchie pour oser prononcer un pareil mot ?

J'ignore si, noble ou plébéien, un justicier se lèvera ; mais ce que je sais bien, c'est que le cataclysme approche.

Ce que je sais bien, c'est que, sans recourir ni aux spirites ni aux hypnotiseurs, on peut calculer le jour et presque l'heure à laquelle il éclatera.

Car tout est chiffre, en ce siècle de chiffres, et l'algèbre elle-même se charge de nous donner une *formule des catastrophes !*

II

Formule des catastrophes.

Les fatalistes. — Logique chiffrée. — Formule de la vie. — Besoins de la France. — Cosmopolitisme. — Le libre-échange et la guerre. — Effort quadruple et déficit. — Révolutions. — Traduction en chiffres. — Équilibre des échanges. — Le crédit. — Formule des catastrophes. — Composition des termes. — Fixation et origine des chiffres. — Vérification de la formule dans le passé. — La monarchie, l'Empire, la République. — Application de la formule à l'avenir. — Pronostics. — Moyens de les modifier.

Les fatalistes de l'économie officielle ne manquent jamais de faire les grands bras quand on leur déclare que l'ordre social établi est absolument le contraire de la logique et du bon sens.

Si le besoin révolutionnaire leur crève les yeux, ils crient à la perversité, ils poussent à la destruction d'un certain nombre d'êtres et « l'ordre règne à Varsovie » ! c'est leur triomphe. Puis, quand, au bout d'une période plus ou moins longue, les mêmes besoins se montrent de nouveau avec la même intensité, ils sont stupéfaits ; ils accusent le

monstre populaire et ne s'aperçoivent pas ou ne veulent point avouer qu'ils ont, eux-mêmes, soigneusement préparé l'explosion finale.

Quand on les interroge scientifiquement, ils répondent avec une armée de chiffres bellement alignés et prétendent, cependant, qu'une division ou une multiplication ne sont des raisons ni exactes ni précises, mais de simples explications du laisser faire et de la liberté.

A ces enragés de chiffres il faut donner des chiffres ; à ces fatalistes des révolutions il faut donner une formule au moyen de laquelle, trois ou quatre *constatations officielles* étant prises, ils pourront déterminer eux-mêmes le jour et l'heure à laquelle la société éclatera sous la pression de leurs mensonges.

*
**

Tout d'abord, qu'ils me permettent de leur indiquer qu'il y a une formule de la vie aussi nette et aussi précise que le sont en mécanique les formules de la pesanteur.

La vie de l'homme se compose de quatre besoins principaux qui résument tous les autres. Par ordre d'importance ce sont :

1° La nourriture, dont la privation absolue conduit à la mort à bref délai ;

2° L'abri, dont la privation absolue conduit à la mort par un chemin plus long ;

3° Le vêtement et ses accessoires, dont la privation absolue abrège la vie plus lentement que les deux autres éléments ;

4° La réfection, dans laquelle se groupent le repos et la distraction, l'utile et l'agréable.

Tous ces besoins composent la vie ; et si je donne à cette dernière A comme expression algébrique, je puis écrire :

$$A = 1 + 2 + 3 + 4 = 10.$$

En appelant 0 la mort, je puis écrire :

$$A - (1 + 2 + 3 + 4) = 0.$$

D'où il suit que *la vie défendue contre la mort*, c'est-à-dire, $A - 0 = 10$.

Quelle que soit la valeur que, dans la civilisation ou dans l'état primitif, on donne à ce nombre 10, la relativité qui existe entre ses composants n'en sera pas troublée.

Mais il ne suffit pas de défendre la vie contre la mort ; il faut encore assurer la reproduction des êtres ; la nature nous donne, à cet égard, une leçon et un conseil, et l'agriculteur sait très bien que, le grain de blé produisant 5 grains, il n'a qu'à mettre

en réserve $\frac{1}{5}$ de sa récolte pour que les semailles prochaines renouvellent sa consommation.

Je dois donc ajouter à 10, chiffre symbolique de l'existence, $\frac{1}{5}$, pour réserves; cela donnera $\frac{12}{10}$.

$$\left(\frac{10}{10} \times \frac{2}{10} = \frac{12}{10}\right)$$

Par conséquent le travail ou l'effort humain devra toujours excéder de deux dixièmes les besoins vitaux, lesquels devront être, à leur tour, dans les proportions suivantes *par rapport à la vie* :

Alimentation.....	4,8
Abri.....	3,6
Confort et vêtement.....	2,4
Repos et divertissement.....	1,2
Total.....	12,0, soit $\frac{12}{10}$

Mais si le but est 10, l'effort n'en est pas moins 12; dès lors son produit devra lui être équivalent et la proportion finale redevient $\frac{12}{12}$, ce qui nous ramène au pourcentage ou à 100 0/0 (1).

Cela une fois posé, il faut trouver une unité de matières azotées équivalente à l'alimentation d'un être humain pendant un an. Ici la statistique et la

(1) On peut, également, introduire LES RÉSERVES dans la formule; elle serait alors : $1 + 2 + 3 + 4 + 5 = 15$. Cela ne change rien à la théorie et la pratique serait plus exacte mais la fraction décimale a paru plus facile à introduire dans les raisonnements.

chimie sont d'accord pour égaler la satisfaction du besoin nourricier à la consommation de 450 kilogrammes de froment par an. Donc, sans me préoccuper d'aucune sorte de monnaie, et, prenant ce total pour unité d'aliment, je dis que les $\frac{12}{10}$ qui composent les besoins de l'existence et de la reproduction seront représentés par 450 kilogrammes de froment $\left(\frac{450 \times 10}{4} = 375 + \frac{2}{10} = 450\right)$.

Donc l'homme qui produit 450 kilogr. de blé ou leur équivalent, peut échanger la portion qui excède son alimentation contre toutes autres espèces de produits.

Laissant de côté l'individu et prenant la nation entière comme être vivant, je dois rechercher si son territoire peut produire assez de froment pour représenter 450 kilogr. par tête.

Un calcul très simple nous apprend que, pour la population entière et pour satisfaire tous les besoins compris dans $\frac{12}{10}$, la production de froment devra s'élever annuellement à 16,252 millions de kilogr. ou, pour parler en hectolitres, à 226,037,000 hectolitres.

Si tous les besoins s'appelaient *froment* et si la division du travail n'existait pas, je dirais qu'en se consacrant uniquement à la culture du froment, la

France a assez de terres arables pour obtenir cette quantité.

Mais dans $\frac{12}{10}$ ou $\frac{120}{100}$ de besoins totaux, $\frac{48}{100}$ sont uniquement nourriciers et $\frac{72}{100}$ sont d'autre nature ; ces derniers ont provoqué d'autres branches de travail, et ont amené les échanges.

Il me suffira donc de demander au sol français $\frac{48}{100}$ des hectolitres plus haut chiffrés $\left(\frac{226,037,000 \times 48}{100} \right)$
 $= 108,497,800$ hectolitres, c'est-à-dire, en chiffre rond 109 millions d'hectolitres, pour obtenir la nourriture de la nation entière, réserve des semailles comprise.

Ce chiffre a été atteint dans la pratique ; et on le trouve variant de 1857 à 1872 entre 107 millions et 121 millions ; si les excédents avaient été mis en réserve supplémentaire pour équilibrer les productions annuelles, jamais on n'aurait eu recours à l'étranger.

Sept millions d'hectares ensemencés et six millions de travailleurs (hommes et femmes), — c'est-à-dire le septième du territoire et le sixième de la population — ont suffi à la production de l'année 1872 (recensement de 1872 stat. gén.). Or que n'obtien-

drait-on pas en vulgarisant les machines agricoles ? Il faut le dire ici, une réforme qui imposerait cette vulgarisation, tout en supprimant les abus du propriétaire, sauverait définitivement le pays.

C'est pour avoir méconnu ces principes et délaissé le travail agricole qu'en 1879 la France a dû demander à l'étranger 290 millions d'hectolitres, c'est-à-dire *plus que le total théorique* $\frac{12}{10}$ représentant la somme des besoins de la vie.

Spéculation, cosmopolitisme, juifs d'Odessa, juifs d'Amérique, juifs de France, tous se sont entendus avec nos compagnies de chemins de fer, aussi tendres aux transports étrangers qu'aux consciences vénales, et c'est au bruit des chants de l'économisme officiel qu'a, tout à coup, succédé le glas funèbre de 1884-82.

Une orgie de millions, *en apparence !* le pain à bon marché, *en apparence !* en réalité : *du papier !* d'où la vie trois fois plus chère que ne le comporte la force de l'homme.

La démonstration est facile à faire ; je vais calculer à trois époques différentes la majoration qu'impose au kilogr. de froment, pris comme unité des $\frac{12}{10}$ de l'existence, la valeur attribuée aux échanges réalisés aux mêmes époques : je calcule les échanges,

comme je l'ai déjà dit, sur les capitaux successoraux ; j'ajoute, pour éclairer complètement ma démonstration, leur montant en capital, leur réduction à $\frac{1}{3}$ (pour pouvoir les comparer à la circulation monétaire *seule*) et enfin le chiffre de cette circulation elle-même.

	1841	1872	1882
1 kil. de froment (val. nom.).	0,917	2,214	2,471
— (val. en monn. $\frac{1}{3}$)	0,305	0,738	0,823
Montant des échanges généraux	milliards 14,128	milliards 35,975	milliards 45,168
Le tiers	4,709	11,992	15,056
Circulation monétaire	4,708	12,250	13,949

On s'aperçoit, en lisant ce tableau, que le tiers des échanges nominaux est remarquablement *égal* à la circulation monétaire en 1841 ; ce fut en effet une année de travail ; en 1872, il lui devient *inférieur*. Ce fut cependant aussi une année de travail, mais une concentration métallique avait lieu à cause de la rançon de guerre ; enfin en 1882 l'infériorité incombe au métal, et les échanges le dépassent ; c'est la fiction des valeurs de crédit ; *on les a majorées de tout ce qui est sorti de France, en métal, pour aller à l'étranger*, et aucune contre-partie n'a pu avoir lieu, parce que la production manufacturière n'a plus trouvé les mêmes débouchés. C'est l'effet des traités de commerce mal combinés,

et mal conçus, c'est l'effet désastreux des taxes d'octrois, qui entravent les échanges intérieurs, et poussent aux échanges extérieurs; c'est l'effet des agissements libre-échangistes, qui sont tout à fait impuissants à influencer le mode de production des étrangers, *à moins de recourir à la guerre et de vaincre pour arracher aux vaincus des avantages commerciaux.*

Le libre-échange est donc une menace perpétuelle de guerre internationale.

Cela dit, voyons, dans le même tableau, quelle valeur en numéraire ressort aux trois époques pour les 450 k. de froment représentant *tout* ce qu'un homme échange annuellement pour satisfaire son droit de vivre et de se reproduire $\left(\frac{12}{10}\right)$; une simple multiplication suffit à nous donner les chiffres suivants :

Pour 1841 (par an et par tête)	87 fr. 25 en métal
Pour 1872	— 332 10 —
Pour 1882	— 370 35 —

Ainsi *le même effet de vivre*, qui coûtait 87 fr. 25 en 1841, coûte 370 fr. 35 en 1882, soit plus du quadruple. La circulation métallique est-elle donc quadruple en 1882? Nullement! elle est à peine le triple, *d'où il suit que la machine humaine s'use quatre fois*

d'avantage pour obtenir $\frac{1}{12}$ de moins comme moyen d'échange.

Ce sont là des constatations impossibles à réfuter, et tout ce que dira l'école officielle pour masquer, aux yeux du peuple, le *déficit de la vie*, ne servira qu'à accuser davantage son hypocrisie.

Que m'importe le bas prix du pain, si je paye double mon logement ? Il n'est pas possible de modifier un seul terme de la formule $1+2+3+4=10$ sans troubler la vie plus ou moins profondément ; or, si l'on prend sur 4 pour le reporter sur 3, et si 3 lui-même absorbe tout le reste, ne laissant plus ni repos ni vêtement à l'individu, que devient la fantasmagorie du pain à bon marché ?

J'aime mieux payer mon pain un prix double, si ce prix, entrant dans l'harmonie de la formule des besoins, n'en modifie aucun, et si mon effort est à la fois proportionné à son utilité, et aux moyens de l'échanger.

Tout ceci est puéril à force d'être simple, aussi les économistes n'ont-ils pas d'autre préoccupation que d'embrouiller les questions, en éloignant l'attention de tout ce qui démontre l'équilibre de la vie édicté par les lois mêmes de la nature et en invoquant à tout coup le fatalisme de l'inégalité des hommes.

L'organisation sociale ainsi entretenue par les

économistes, a d'ailleurs merveilleusement fait son œuvre.

Qu'on jette un coup d'œil sur la gamme parcourue par les échanges seulement depuis 1829, à la veille de 1830, cette mascarade bourgeoise qui n'a eu l'air d'être un mouvement que pour mieux duper le peuple.

Car 1830 a été un petit 89, et j'étonnerai peut-être fort mes lecteurs en leur faisant remarquer que mon œuvre actuelle est une démonstration très nette de ce fait : qu'en réalité les *immortels principes* sont purement et simplement le produit d'une évolution de l'*ogre juif*, lequel s'est habillé en « *peuple* », afin de mieux le dévorer ; que la monarchie n'a pu durer en France pendant tant de siècles, que parce que les rois osaient de temps en temps exprimer l'huile d'or en broyant le juif ; qu'en 89 ce fut fini, le juif étant émancipé.

Qu'un moment désarçonné par 93 le juif facilita brumaire, puis employa l'Empire et la Restauration à guérir ses meurtrissures, si bien qu'en 1830, il triomphait pleinement ; qu'enfin 1848 fut un mouvement symétrique de 93 ; qu'il avorta par le juif, et que ce dernier ayant refait l'Empire en vécut et le tua ; faut-il ajouter qu'aujourd'hui il agit de même envers la République, il la dévore, et il la tuera si on le laisse faire.

Tout ce que je viens de dire est écrit dans cette langue brutale et tranchante, qui est spéciale aux chiffres ; en effet, voici, groupés dans un tableau, les exploits de la juiverie de 1829 à 1882, en choisissant particulièrement les années précédant et suivant les mouvements politiques :

ANNÉES	ÉCHANGES			Leur capital (Milliards)
	Mobiliers (Milliards)	Immobiliers (Milliards)	Totaux (Milliards)	
1829.....	3,930	7,283	11,213	56,067
1831.....	3,693	6,775	10,468	52,344
1847.....	6,538	10,599	17,137	86,685
1851.....	6,672	9,728	16,400	82,003
1869.....	14,571	17,463	32,034	160,173
1872.....	16,390	19,625	35,975	179,878
1881.....	21,920	22,796	44,716	223,584
1882.....	21,278	23,890	45,168	225,804

Le plus grand mouvement a eu lieu à la période marquée par 1851 ; une liquidation partielle y a été faite, mais, après l'étouffement populaire, la marche ascendante a pu recommencer.

Or, si l'accroissement nominal des échanges est à considérer, il faut surtout surveiller leur proportion entre l'élément mobilier et l'élément immobilier.

Toutes les fois que la masse des échanges immobiliers s'éloigne en plus ou en moins de la proportion que j'ai plus haut établie, soit $\frac{8,4}{40}$ produits

immobiliers et $\frac{3,6}{40}$ pour les autres échanges, total $\frac{12}{10}$, le malaise se révèle et une liquidation doit s'effectuer. Or, comme il s'agit ici de mesurer les *efforts* entre eux et non plus la *vie*, je dois reprendre le pourcentage qui, d'ailleurs, facilite les comparaisons.

La formule donne donc : 70 0/0 pour les échanges immobiliers, 30 0/0 pour les échanges mobiliers ; mais voici comment les faits ont violé cette proportion naturelle :

ANNÉES	ÉCHANGES	PROPORTIONS	
		Résultant des faits	Résultant de la formule
1847....	{ Mobiliers	38 0/0	30 0/0
	{ Immobiliers.....	62 0/0	70 0/0
1851....	{ Mobiliers	40 0/0	30 0/0
	{ Immobiliers.....	60 0/0	70 0/0
1869....	{ Mobiliers	45 0/0	30 0/0
	{ Immobiliers.....	55 0/0	70 0/0
1872....	{ Mobiliers	46 0/0	30 0/0
	{ Immobiliers.....	54 0/0	70 0/0
1881....	{ Mobiliers	49 0/0	30 0/0
	{ Immobiliers.....	51 0/0	70 0/0
1882....	{ Mobiliers	47 0/0	30 0/0
	{ Immobiliers.....	53 0/0	70 0/0

Le sens de ce développement *résultant des faits* est bien clair : d'une part, la satisfaction des besoins, *nourriture et habitation*, représentés par 70 0/0, est

constamment en *déficit*, circonstance qui provoque les crimes et les délits ; et d'autre part les échanges mobiliers, ultra-majorés, n'ont pas de représentation en numéraire, parce que les échanges immobiliers, *qui exigent leur payement en métal et non autrement*, absorbent la circulation.

Il faut qu'on le comprenne bien : la circulation monétaire suffit toujours, et quel que soit son montant, à la masse des échanges *réels* d'un pays, mais elle devient insuffisante grâce à l'inégalité de ses répartitions intérieures.

Je dois le répéter : l'impôt, la rente et le loyer sont exigés en monnaie par privilège.

Or si, par leur excès, ils absorbent les trois quarts de la circulation, il ne reste plus qu'un quart pour satisfaire les salaires et tous les autres besoins vitaux.

On prétend que le crédit supplée à cette insuffisance.

C'est là un mensonge odieux : le crédit, au contraire, est un nouveau moyen d'accaparer le dernier quart disponible de la circulation. Par le crédit, on crée une monnaie changeant de valeur à mesure qu'elle circule ; c'est vingt francs en papier à son point de départ et souvent 30 francs à son point d'arrivée ou inversement.

Il n'en est pas ainsi du numéraire.

Transmise en échange d'une utilité estimée 20 francs, la pièce d'or aura beau circuler, elle n'aura, à son point d'arrivée, pas plus de valeur qu'à son point de départ.

Ce que je dis du numéraire s'applique aux billets de la Banque de France ; mais ce billet ne doit pas être pris comme supplément au métal ; son utilité doit être bornée à faciliter le transport ou la circulation des grosses sommes ; et, sauf les cas de force majeure, il doit n'être, par rapport au métal, que sa représentation égale en chiffre.

Quoi qu'on dise, la lettre de change est un abus à cause de ses majorations successives, et les juifs qui l'ont inventée savaient très bien qu'elle serait le plus puissant outil de leurs accaparements.

Ainsi le crédit s'ajoute à l'impôt, à la rente, au loyer, pour soustraire au travailleur tous ses moyens d'échange ; alors il paye avec son travail, avec sa vie la dîme au capitaliste, et il se croit en république parce que, au lieu d'un roi, il en nourrit un million.

Que parle-t-on après cela des *libertés* et des *immortels principes* ! le principe, seul immortel, consiste à être mangé à la sauce juive plutôt qu'à la sauce chrétienne ; ou même, comme aujourd'hui, à la sauce *judaïco-catholique concentrée*, et cela *in perpetuum*, voilà tout ! Fatalité impossible à prévoir ? dira-t-on. Non pas ! voici une formule qui d'avance annonce

le danger et laisse aux hommes probes tout le temps de le conjurer.

*
* *

Les accumulations et les disproportions des échanges ont une formule rationnelle.

Tant que le Code civil et l'économie officielle régneront, ils engendreront deux progressions arithmétiques croissant en sens inverse et nous conduisant à un choc ; quant à l'explosion, ce sont les gouvernements eux-mêmes qui en déterminent le moment.

Ces deux progressions tendent à établir l'égalité, puis le renversement des deux termes $\frac{70}{100}$ et $\frac{30}{100}$.

Aussi quand on constate : échanges immobiliers 50 0/0 et échanges mobiliers 50 0/0, la crise éclate.

A ce moment il suffit d'un accroissement budgétaire pour déterminer le renversement.

Exemple, 1846 :

Les échanges immobiliers étaient 7 milliards.

Échanges mobiliers.....	5 milliards 6
Budget de 1847.....	1 — 6
Total.....	7 milliards 2

Deux ans après éclatait la révolution de 1848.

Autre exemple, 1869 :

Les échanges immobiliers étaient 17 milliards.

Les échanges mobiliers	14 milliards 5
On y a ajouté le budget de 1870	3 — 5
Total.....	18 milliards

Les échanges immobiliers dépassés, la proportion était renversée et on est arrivé à 1871.

Ce sont là des résultats concluants.

Il ne me reste plus qu'à donner la formule générale qui, appliquée à n'importe quelle année de ce siècle, marquera avec une rare précision l'époque de bouleversement à laquelle, d'une façon ou d'une autre, s'attache une intervention violente.

Pour être plus certain de l'exactitude des chiffres statistiques, il est nécessaire de n'opérer que sur des années de recensement, par exemple 1831, 1841, 1851, etc.

Soient à étudier les causes du bouleversement de 1848-51 et à en chercher les indices dans les chiffres comparés de 1831 à 1841.

J'appelle P la population en 1841, C sa *force productive*, c'est-à-dire son *capital* calculé d'après les successions de 1841 ($C = \frac{P \times S}{M}$, formule plus haut indiquée). J'appelle P' la population de 1831 et

C' son capital calculé sur les successions de la même année.

En écrivant :

$$\frac{C \times P'}{C' \times P} = F.$$

F exprime l'accroissement de la force productive en capital entre les deux époques. (F sera la *raison* de la première progression.)

D'un autre côté, j'appelle B la consommation de la force productive, c'est-à-dire, en d'autres termes, le produit net du capital national plus haut exprimé par C; enfin j'appelle D les dépenses budgétaires prévues et votées pour l'année suivante.

En écrivant :

$$\frac{B + D}{B' + D'} = A.$$

A exprime la progression des obstacles qui se sont opposés, de 1831 à 1841, à l'équilibre de la vie. (B et D appartenant à l'année 1841, B' et D' appartenant à l'année 1831, A sera la *raison* de la seconde progression.)

Cet équilibre, il faut le rappeler encore une fois, consiste en ce que l'effort égalant 12 (qui contient la vie égalant 10, plus la réserve de reproduction égalant 2), doit obtenir un résultat égal à 12, c'est-à-dire égal à l'effort lui-même; ou, en d'autres

termes, car on ne saurait être trop précis en semblable matière, *il faut que l'effet soit proportionnel à la cause* afin que les deux progressions marchent par raisons égales et s'équilibrent à l'infini.

La force productive, il ne faut pas non plus l'oublier, est *ce qui fait produire 5 grains à un grain de blé* ; ce grain est le capital, les 5 grains sont le revenu (consommation et réserve), de sorte que, dans l'état normal, si l'on veut mesurer la valeur d'un capital par rapport à son produit, — le capital étant zéro s'il ne produit pas ; tout comme une force non agissante est zéro, c'est-à-dire inertie ou point mort en mécanique, on doit dire que le capital vaut 5 fois son revenu ; en écrivant algébriquement :

$$C = 5 B \text{ ou, ce qui est la même chose } \frac{C}{5} = B.$$

Or, il est clair que si ces deux termes s'accroissent annuellement de la même façon ($F = A$), si en un mot, pour un temps x , je puis écrire et obtenir :

$$C\left(1 + \frac{1}{F}\right)^x = 5B\left(1 + \frac{1}{A}\right)^x$$

x sera l'infini ; tout ira pour le mieux ; le travail sera actif, l'aisance générale, parce que l'augmentation de la force productive sera proportionnelle à

celle des consommations et des réserves, et cela année par année et perpétuellement.

Malheureusement, en fait, il n'en est pas ainsi et notre organisation sociale actuelle pousse, constamment, au renversement de cette proportion, c'est-à-dire que les formules du *fait* sont les suivantes:

$$\frac{C}{5} = \frac{3B}{2}; \quad \frac{C}{5} = 2B;$$

et enfin

$$\frac{C}{5} = 3B; \quad \frac{C}{5} = 4B.$$

ou en simplifiant :

$$C = 7 \frac{1}{2} B; \quad C = 10 B; \quad C = 15 B; \quad C = 20 B;$$

ce qui signifie qu'annuellement la force capitale absorbe, progressivement, tous les produits et qu'il faut non plus 1 grain de blé pour en produire 5, mais 7 1/2, puis 15, puis 20 pour obtenir cette même quantité de 5. Comme on le voit, c'est l'épuisement et la mort.

Eh bien, ce résultat est dû aux majorations fictives dont on a chargé les capitaux et aux accroissements inverses de F et de A, le premier allant incomparablement moins vite que le second, alors qu'ils devraient marcher de pair; car si 1 grain en produit 5; 2 doivent en produire 10; 3 doivent en

produire 15, etc. ; en dehors des aubaines lors des bonnes récoltes et, aussi, des déficits lors des mauvaises ; bien que ces deux aléas se compensent ordinairement quand on a eu le soin de créer des réserves extraordinaires.

Et maintenant pourquoi F et A ont-ils cette marche inverse et menaçante ? Parce que la législation favorise les prélèvements inutiles et que l'économie prêche la spéculation parasite, toutes deux engendrant l'accaparement des forces productives au préjudice de la consommation.

Changez la législation, rectifiez les doctrines économiques, et tout rentre dans l'ordre ; alors, au lieu des déficits continus créés et imposés par l'homme, il ne reste plus que les hasards de la nature ; mais ceux-là sont connus et étudiés, ils sont, en outre, comme jalonnés et espacés ; par suite, ils peuvent être annulés dans leurs effets ; en un mot, la lutte est possible contre eux ; c'est même un devoir scientifique que de lutter contre les variations naturelles.

Il n'en est pas ainsi lorsqu'il s'agit des accaparements artificiels combinés par l'homme ; ici toute lutte est impossible : elle est un crime, elle provoque les pouvoirs établis et soudain, lois, justice, force, se réunissent pour écraser le novateur appelé révolutionnaire !

Mais qu'on y fasse bien attention, il ne s'agit pas ici des passions humaines; celles-ci, libres dans leur expansion, ne doivent être circonscrites que dans leurs effets.

Torrents si l'on veut, mais torrents en digués.

Elles sont aux sociétés ce que les mauvaises récoltes sont à l'agriculture; donc on peut les combattre et les atténuer. Au surplus la passion est un moyen d'amortissement spontané que l'organisation sociale peut accepter sans recourir aux férociétés de Malthus; car, en réalité, la passion n'est qu'un lent suicide et l'homme est, en somme, responsable de ce qu'il fait.



Revenons à la formule.

Trois crises de genre différent se produisent lorsque la solution est obtenue parce qu'on aura posé :

$$\frac{3B}{2}, \text{ ou } 2B \text{ ou } 3B;$$

c'est-à-dire lorsque, annuellement, la force capitale absorbera le tiers, la moitié ou les deux tiers des besoins.

Bien entendu, elles sont d'ordre croissant; la plus aiguë étant celle où la plus grande partie des besoins est absorbée.

Cette série de crises appartient particulièrement aux périodes de paix internationale ; elles sont uniquement engendrées par le fonctionnement des lois émanées du Code civil, par l'organisation sociale qu'elles impliquent et les théories économiques qui en résultent.

Livrées à elles-mêmes, ces crises ne sont arrêtées que par des bouleversements intérieurs.

Néanmoins, il arrive que, malgré ces bouleversements et à cause de leur répression, les charges et les besoins continuent, inversement, leur marche ascendante. Alors on constate que la force productive annuelle devient insuffisante d'un tiers, de la moitié et même de plus, c'est-à-dire, en d'autres termes, que les besoins annuels exigent, pour se satisfaire, tantôt un tiers de plus que la force productive totale, tantôt le double de cette même force, tantôt enfin $2\frac{1}{2}$ et même 3 fois cette même force.

Alors, *il faut* la guerre internationale, car le peuple, qui n'a plus de quoi se suffire, tend à s'alimenter au préjudice des autres nations.

Et, en effet, abandonnée aux progressions inverses F et A, la formule normale dans laquelle $C = 5B$ devient rapidement $C = B$; alors elle indique l'anéantissement et on arrive à $C - B = \text{zéro}$.

Dans ce cas tous les besoins et toutes les consommations étant absorbés annuellement par la

force capitale, il n'y a plus de réserve, plus d'épargne, plus de reproduction.

Voici l'équation sous cette forme :

$$C\left(1 + \frac{1}{F}\right)^x = B\left(1 + \frac{1}{A}\right)^x$$

En continuant de laisser agir les progressions **F** et **A**, on arrive en très peu de temps à l'ordre inverse et on obtient :

$$B = \frac{2C}{3}; \quad B = 2C; \quad B = \frac{5C}{2}; \quad B = 3C.$$

Dans ce cas, *tout ce qui manque au capital*, il faut le prendre hors de la nation, c'est-à-dire par la guerre de conquête.

Et maintenant je vais appliquer la formule à diverses époques et voir comment elle se justifie dans le passé.

*
**

Je me suppose vivant en 1841 et je demande à *x* dans combien de temps, grâce à la gestion économique en vigueur, les besoins du pays absorberont la moitié de sa force productive, ce qui amènera la crise aiguë, les émeutes, etc...

Voici le calcul (1) :

(1) Le lecteur qui voudra vérifier ce calcul en trouvera page 433 le développement complet.

$$\frac{70,639}{2} \times (1 + 0,28409)x = 14,128 \times (1 + 0,33717)x$$

La formule me répond : dans 7 ans ($x = 7$) et, en effet, si j'ajoute 7 à 1841, j'obtiens 1848, époque de la chute de la royauté de juillet.

On marchait alors vers le grand cataclysme, la formule révèle que les $\frac{2}{3}$ du capital seraient absorbés par les besoins au bout de 9 ans ($\frac{2C}{3} = B$ d'où $x = 9$), c'est-à-dire en 1850.

Encore deux ans et la formule des destructions nationales ($C = B$) était applicable ; à ce moment, il fallait liquider ; au lieu de liquider les capitaux, on liquida les hommes ; après les épidémies et la famine, les coups de fusil se chargèrent d'équilibrer les besoins. Ce fut un 93 à rebours. L'homme de décembre sauva donc la propriété, seule coupable de tout le mal, et une nouvelle période d'accumulations put s'ouvrir.

Les chiffres de 1851 à 1861 conduisent à des constatations plus graves.

Pour cette période, la formule est la suivante :

$$1 + A = 1 + 0,20538; \quad 1 + F = 1 + 0,12935; \quad C = 96,9; \quad B = 19,4.$$

En 1851, la destruction totale ($B = C$) devait for-

cément arriver en quatre ans ($x = 4$). Cela conduisait l'Empire à 1855.

Au lieu de changer les lois et l'organisation sociale, on se contenta de réduire une partie des rentes par la conversion, de trafiquer sur la réfonte des monnaies, et, comme tout cela était insuffisant, on consumma des hommes par la guerre d'Orient et par les combats en Afrique.

Grâce à ce mode d'opérer, en 1855, on put espérer développer le commerce. Par malheur et malgré tout, à ce moment-là il fallait ajouter à la force productive $1/3$ en plus pour satisfaire les besoins ($B = C + \frac{1}{3}$) et dans ces conditions on pouvait atteindre 1860; la réponse de la formule est 5 ($x = 5$) qui, ajoutés à 1855, font bien 1860.

On fit la réforme économique; mais pour payer ce qu'on achetait à l'étranger, il fallait rapiner quelque part. On fit la guerre d'Italie dont la conséquence fut l'annexion de la Savoie, puis de Nice; on alla aussi piller, en Chine, le palais d'Été; on consommait des hommes; mais on prenait des terres et du métal.

Interrogée pour 1860, la formule eût dit que, dans 5 ans, les besoins annuels excéderaient le double de la force productive ($B = 2C$; $x = 5$). En 1865 il fallut, en effet, créer une production inté-

rieure ; on provoqua de grands travaux publics, on fit l'exposition universelle ; néanmoins on allait se battre au Mexique. La paix, devenue besoin politique, était devenue également la mort économique.

La formule interrogée en 1865 répond que, dans six ans, les besoins annuels absorberont deux fois et demie la force productive totale du pays ($B = 2 \frac{1}{2} \times C; x = 6$) ; si j'ajoute six à 1865, j'obtiens 1871.

La guerre, indispensable au fond, aux gouvernants français, parut être, hypocritement, une guerre défensive ; elle eut un double résultat : elle diminua la population par la perte de l'Alsace-Lorraine, et par les batailles — dans des proportions beaucoup plus considérables que par la réduction du territoire — et elle nécessita une rançon en argent ; par surcroît, la guerre civile supprima un grand nombre de bouches, si bien que, tout compte fait, l'économie officielle, imbue des théories de Malthus, pouvait se frotter les mains et espérer dès l'année suivante recommencer sur nouveaux frais à dévorer les vies humaines.

Nous arrivons en effet en 1872.

Tout le monde se souvient de la lutte âpre dont fut entourée l'élaboration de la constitution de 1875. Visiblement, il s'agissait de savoir si la juiverie chrétienne ou la juiverie israélite aurait le dessus.

Cette dernière l'a emporté ; aussi faut-il s'attendre à une progression effrayante.

Les leçons du passé n'auront servi à rien.

La juiverie voudra, à la fois, les façons politiques de Louis XIV et celles de Louis-Philippe I^{er} ; elle voudra un mélange informe de libertés commerciales et de concentrations financières ; à un moment donné, n'osant pas la guerre continentale, elle rêvera les colonies.

C'est toujours le même système : le pillage à l'extérieur pour compenser le pillage à l'intérieur ; double moyen d'arrêter les accroissements de la population.

Or, dès 1872, l'organisation financière devait forcément annuler les effets de la splendide récolte qui marqua cette même année.

En prenant seulement la période 1872 à 1876, on pouvait déjà prévoir 1881. Les chiffres donnés par ces deux époques sont les suivants :

$$(C=201,082; B=40\ 216,4; 1+F=1+0\ 09351; 1+A=1+0,11033).$$

Si je demande à la formule dans combien de temps le tiers des forces productives $\left(\frac{C}{3}\right)$ sera absorbé par les besoins annuels, elle me répond : 3,7 c'est-à-dire dans 3 ans et 8 mois après 1876, ce qui nous conduit à 1879-1880. En effet, à cette époque eut lieu

la plus forte importation de céréales : 290 millions d'hectolitres, ainsi que je l'ai déjà dit.

La même formule interrogée sur l'époque à laquelle la moitié des forces productives $\left(\frac{C}{2}\right)$ serait absorbée par les besoins annuels, répond dans 6 ans ($x = 6$), ce qui nous donne 1882 : crise intense, krach financier, liquidation partielle, théorie des expéditions lointaines, ces trois circonstances réunies ont peut-être reculé d'un an ou deux la réalisation de la formule des catastrophes finales ($C = B$) que les chiffres de 1876 indiquaient pour 1886-87 ($x = 10,7$).

Je prends, maintenant, les deux périodes extrêmes : 1872 à 1881 ; les chiffres donnés par ces deux époques sont les suivants :

($C=223,584$; $B=44,716$; $(1+F=1+0,1928$; $1+A=1+0,2266)$.

Je leur demande dans combien de temps la moitié des forces productives $\left(\frac{C}{2}\right)$ sera absorbée par les besoins annuels.

Ils me répondent dans 7 ans ($x = 7$) ; 7 ans ajoutés à 1881 donnent 1888, bien proche, comme on le voit, du centenaire de 1789 ; à cette date, répétons-le, l'organisation sociale, basée sur le Code civil, sur nos théories économiques, sur nos théories financières, aura engendré cette situation qu'annuellement les

besoins exigeront, pour être satisfaits, la moitié du capital qui représente la *force productive* du pays.

J'interroge encore la formule : à quelle date les $\frac{2}{3}$ de la force productive seront-ils absorbés par les besoins ? Dans 9 ans, répond la formule

$$\left(B = \frac{2C}{3} \quad x = 9 \right) ; 1881 \text{ plus } 9 \text{ me donnent } 1890,$$

autre centenaire : celui du cours forcé des assignats.

Enfin, je demande à la même formule dans combien de temps la force productive totale ne suffira plus aux besoins du pays ? et elle me répond : dans douze ans !

$$1881 + 12 = 1893 !$$

Les données certaines de 1882 n'existent pas, notamment pour la population, mais, approximativement, il se peut que les épidémies et les krachs financiers allongent d'un an la première étape : 1888 ; par malheur, les charges budgétaires compenseront vraisemblablement les liquidations de vies et de fortunes, de sorte que la date extrême demeurera toujours menaçante et terrible.

*
* *

Et maintenant à qui m'adresser ? à qui avoir recours pour empêcher le cataclysme ?

On le peut certes! législateurs et gouvernants ont en main le salut de la France.

Les uns ont le pouvoir de changer les lois, les autres ont celui d'obtenir des agioteurs modernes, sans recourir aux procédés sauvages employés par les rois de France, une liquidation progressive, mais radicale.

Mais, hélas! nos législateurs, nos magistrats, nos journalistes, tous sont coupables d'incurie et empreints de scepticisme.

Par surcroît, au-dessus d'eux planent ceux que j'ai appelés : *les Rois de la République*.

Aussi, quand je parle de cataclysme, c'est à eux principalement que je m'adresse, c'est à eux que je dis :

Prenez-y garde, votre parasitisme pèse sur les besoins de la masse; votre force d'absorption croît bien plus vite que ne peut croître la force de production.

Prenez garde, dès maintenant des chiffres, d'une effrayante impassibilité, vous signalent l'heure à peu près exacte où votre oppression fera éclater les plus impérieuses revendications.

Vous avez donc encore trois ans devant vous, pour comprendre vos erreurs et cesser de vous opposer aux réformes.

Et, quant aux administrateurs de ce pays, je le

leur dis tout net, s'ils laissent passer cette dernière période sans recourir énergiquement aux moyens les plus radicaux de parer au mal, la catastrophe deviendra menaçante.

Déjà les prodromes s'accroissent ; la révolte de la souffrance se manifeste de bas en haut de la société

Tous ceux dont les déformations sociales ont perverti la nature et qui, par suite, ont subi une répression, témoignent à leur manière, c'est-à-dire par la récidive, que la punition n'est pas un remède.

D'autres, non atteints par la justice, mais atteints par les besoins, ont exagéré à la fois la férocité des possédants et la fraude des opprimés, d'où les grands crimes longtemps cachés et éclatant tout à coup.

Jamais, autant qu'à notre époque, les grands meurtres, les grands vols et les grands abus de confiance n'ont été si nombreux.

Les falsifications de denrées pullulent.

Lorsque la justice est appelée à se prononcer sur la criminalité des uns et des autres, elle trahit, à son tour, une perturbation profonde ; indulgente pour les grands, elle est impitoyable pour les petits ; et lorsque, par hasard, les fraudes les plus vulgaires ont été punies, elles trouvent encore dans les ambitions politiques une protection toute prête à les innocenter.

N'a-t-il pas été question d'amnistier tous les délits commis par les marchands de vins pour cause de falsification, afin de grossir le nombre des électeurs influents ?

Heureusement, parmi les opprimés, parmi les souffrants, parmi les prolétaires, toute une légion d'hommes probes et dévoués est parvenue à comprimer ses révoltes, à faire taire ses colères dans l'espoir que, pacifiquement et légalement, des réformes seront obtenues. Cette légion s'augmente sans cesse autour d'un noyau de réformateurs, ayant le droit pour elle, elle a la force ; au refus du droit, elle peut s'en servir.

Dans une période de trois ans, son organisation révolutionnaire pourra être parachevée ; considérez alors, ô *Rois de la République*, que cette échéance coïncidera avec le CENTENAIRE de 1793.

III

Réformes générales.

**Le dieu honneur. — Réformes économiques. — Réformes sociales.
— Réformes politiques. — Sommaire par article.**

On peut encore éviter la catastrophe et remettre la France à la garde de l'honneur, seule royauté respectable, seul dieu s'il en faut un.

Aussi, je ne veux pas clore cet ouvrage sans indiquer les remèdes les plus urgents aux maux qu'il a dû révéler.

Je ne m'étendrai pas; je veux résumer avec toute la concision possible ce que deux autres volumes suffiraient à peine à exposer.

Il me suffira de rappeler qu'en étudiant seulement des chiffres officiels, c'est-à-dire les budgets, les circulations monétaires, les successions annuelles et les populations recensées, j'ai dégagé une loi générale qui régit les forces productrices et les forces consommantes d'un pays.

Cette loi qui résulte des faits et que les faits vérifient absolument, comme en chimie, en physique et en mécanique se justifient les lois de la pesanteur, du mouvement et des affinités, je l'ai condensée dans une formule dont les deux termes sont :

$$C\left(1 + \frac{1}{F}\right)^x; \text{ et } B\left(1 + \frac{1}{A}\right)^x$$

On a vu qu'en appliquant cette formule à toutes les crises, depuis 1831, x a constamment donné la *date précise* des bouleversements jusqu'en 1881-82 ; ainsi vérifiée dans le passé, il n'est pas douteux que, si ses éléments continuent à ne point être modifiés, si, en un mot, on ne perfectionne pas l'économie sociale actuelle et ses moyens politiques, les catastrophes qu'elle pronostique, à bref délai, se vérifieront à leur tour.

Eh bien, puisque j'ai démontré que la désorganisation sociale qui se manifeste, périodiquement, au cours des cinquante années que j'ai pu étudier, avec des éléments contrôlables, est l'œuvre exclusive, annuelle et voulue d'un système fonctionnant comme une pompe d'épuisement et de la royauté de certains hommes agissant comme une machine de compression ; puisque tout le mal vient de ce que, incessamment, on détruit l'équilibre entre les forces productives et les forces consommantes, c'est-à-dire,

tout ce qui est indispensable à la vie et à la reproduction, il est clair que toute réforme doit avoir pour but de rétablir l'équilibre, de détruire le système et de paralyser ceux qui le mettent en pratique.

J'ai démontré qu'une force qui n'agit pas est égale à zéro ; que l'économie officielle avait arbitrairement ajouté 1 à la gauche du zéro et avait dit : *Maintenant zéro vaut dix* et il s'appelle *force* ; par conséquent, qu'elle agisse ou qu'elle n'agisse pas, elle produira, c'est-à-dire *on lui payera* 2 et cela quand même et à perpétuité.

Cette fiction une fois imaginée, on l'a appelée droit du *rentier-propriétaire-capitaliste*.

La réforme est donc tout indiquée : il faut supprimer la valeur fictive qu'on donne au *point mort* des forces qui n'agissent pas, et qui, au contraire, absorbent au lieu de produire.

J'ai démontré que la plus grande partie du numéraire était annuellement absorbée par le loyer, la rente et l'impôt, car l'État et le propriétaire exigent leur paiement en monnaie et non autrement ; qu'il en résultait un déficit énorme des moyens de réaliser tous les échanges nécessaires à la vie.

La réforme aura donc pour but d'égaliser les échanges en supprimant les privilèges des capitalistes, les fictions des agioteurs et en limitant le maximum de l'impôt.

J'ai démontré que la faculté productive et fécondante de la terre était délaissée parce qu'elle exige un travail que les parasites ont en horreur.

La réforme aura pour but de rendre obligatoire la mise en valeur du sol en répartissant également les produits entre les collaborateurs.

Enfin, j'ai démontré que, lorsque le système appliqué se trouvait tout à coup en face d'une rupture de fait et incontestable de l'équilibre vital entre les forces productives et les forces consommantes, il se contentait de diminuer ces dernières au moyen de destructions sanglantes intérieures ou extérieures.

L'équilibre de courte durée qui suivait le massacre, servait à faire accroire à une prétendue augmentation des forces productives.

La réforme consistera à renverser les situations.

Dans la paix, elle appliquera la théorie de Malthus, en concentrant ses amortissements sur les parasites passionnels, dont la sphère d'action serait circonscrite par les lois ; *dans la lutte*, elle pourvoira, par des destructions parallèles, à l'anéantissement du système, dont il n'aura pas été possible d'obtenir la modification, par les discussions pacifiques.

Tels sont les résultats visés par les réformes dont voici le sommaire :

SOMMAIRE DES RÉFORMES

1. Supprimer le droit de disposer du sol et tout ce qui en découle dans le Code civil ; définir la propriété terrienne *droit de jouir du sol* ; qualifier *meuble* tout ce qui n'est pas le sol.

2. Refaire les lois sur l'échange.

Supprimer l'intérêt perpétuel, lui donner un caractère viager et temporaire.

3. Faire des lois sur l'épargne ; aucune valeur ne peut être anonyme : toute négociation doit être faite publiquement, au comptant et au pair.

Prohiber la vente publique des valeurs étrangères.

4. Suppression de l'anonymat, pour les sociétés ; responsabilité personnelle de l'individu.

5. Suppression de l'hérédité en tant qu'elle transmet un droit domanial sur le sol. — Nullité de toute disposition testamentaire ayant ce caractère.

6. Refaire le cadastre afin de classer les terres suivant leur nature et leur fécondité.

7. Faciliter la culture des parcelles pouvant se grouper pour le travail, tout en respectant les anciens droits de propriété sous leur nouvelle dénomination ; favoriser la culture en commun et, dans ce but, doter chaque région agricole d'un

nombre de machines suffisant et de tout l'outillage scientifique nécessaire.

8. L'impôt doit être emphytéotique et porter en lui-même son amortissement quant aux charges autres que celles d'entretien. Il ne doit jamais excéder $1/20$ des échanges calculés sur la circulation monétaire annuelle, d'après une moyenne prise sur les cinq années précédentes.

9. Invariabilité de l'impôt ordinaire pendant vingt-cinq ans, sauf sa progression annuelle par l'accroissement de la population.

10. Supprimer les octrois, les reporter à la frontière.

11. L'égalité des échanges, base de tout traité de commerce ; ni protection ni libre-échange.

12. Supprimer tous les monopoles concédés à des particuliers.

13. Attribuer tous les services publics à l'État, avec droit, pour celui-ci, d'employer des gérants responsables, placés sous son autorité directe et révocables par lui.

14. Suppression des frais de justice et de tous les offices judiciaires.

15. Liberté et réglementation du jeu. L'imposer d'un tiers de son capital ; concentrer sur ses parasites passionnels l'amortissement et les réductions de Malthus.

16. Taxer les étrangers au double des autochtones. Les protéger également, sauf quant aux droits politiques, lesquels seuls confèrent l'usage du sol.

17. Suffrage universel basé sur l'instruction ; électorat, éligibilité par brevet ; emplois, magistrature, etc., par brevet et suffrage, mais avec limites d'âge ; traitements égaux pour la magistrature *sans considération de grade* ; faire du devoir militaire une *carrière suivie*, avec remplacement par substitution entre l'activité et les diverses réserves, sans indemnité d'aucune sorte.

18. Une chambre et un président.

Un président élu par la chambre sans condition de temps, mais avec limites d'âge (50 et 60 ans) et révocable, en cas de conflit, par les communes réunies en assemblée et délibérant au canton.

Hélas ! quand donc cesserons-nous de nous assimiler, volontairement, à la brute ?

Quand donc comprendrons-nous que, poser en principe la « lutte pour la vie », c'est imiter la cruauté des fauves ? que, poser en dogme la « vénalité du bien faire », récompenser ou châtier, c'est gouverner l'homme par les procédés du dompteur ?

Cessons donc d'apprendre, comme des chiens, à « faire le beau », pour le morceau de sucre ou pour le coup de fouet que l'homme appelle *Dieu* !

Allons donc ! humains ! nous différons de la brute par un seul point : la raison :

De la raison naît le *sentiment des droits et des devoirs solidaires*, et cela s'appelle : L'HONNEUR !

Eh bien ! voilà ton *dieu*, peuple ; de celui-là le citoyen peut être *prêtre*, la nation : *clergé* et la France : *église* !

Marche ! foule aux pieds les fables, écrase les impostures, n'aie qu'un seul but : L'HONNEUR !

Là est le véritable « *salut* » !

*
* *

Cet ouvrage est un cri d'alarme.

Puisse-t-il être entendu !

En attendant, quoi qu'il arrive, l'auteur aura fait son devoir.

Auguste CHIRAC.

DOCUMENTS

I

Les élus d'octobre.

En commentaire à ce que l'auteur a dit au chapitre des *fabri-cants des lois*, voici comment se décomposent les professions des députés élus :

Avocats.....	135
Rentiers propriétaires.....	100
Industriels et commerçants.....	70
Journalistes.....	40
Médecins.....	35
Gens de justice.....	30
Magistrats.....	28
Agriculteurs.....	23
Universités.....	20
Armée.....	20
Ouvriers.....	9
Gens de finance.....	8
Diplomates.....	8
Prêtres de différents cultes.....	3
Vétérinaires.....	2
Economistes.....	2
Divers.....	8

Les trois premières professions ont la majorité ; seulement il faut remarquer que beaucoup de magistrats et d'avocats sont aussi propriétaires.

Où donc se trouvera l'accord, aussi bien pour les réformes économiques que pour les théories politiques ?

II

Le servilisme dans les fonctions.**(UN EXEMPLE)**

On sait qu'en France la royauté est abolie en fait et en droit : par suite qu'il n'est pas permis de prendre des qualifications royales, sans s'exposer à commettre un acte séditieux et une usurpation de titre, délits prévus et punis par le Code pénal.

Dans le courant d'octobre 1883, monsieur Waldemar Oldenbourg, dit Sonderbourg et Glucksbourg, de religion luthérienne, exerçant en Danemark la profession de prince, a épousé demoiselle Marie Capet dite Bourbon et Orléans, de religion catholique, résidant en France, sans profession.

Les futurs époux se sont présentés devant le maire du VIII^e arrondissement, pour qu'il fût procédé à la célébration de leur mariage.

M. Kœchlin-Schwartz, maire et fonctionnaire du gouvernement républicain, a qualifié et laissé qualifier, dans l'acte de l'état civil, la future épouse française : *altesse royale*.

Grand émoi dans la presse républicaine et réclamations énergiques!

Le *Figaro*, s'aplatissant plus que jamais, déclare que M. Waldemar Oldenbourg, prince de Danemark, a poussé la condescendance jusqu'à daigner se marier à la mairie, sur les instances du père de sa future épouse; il ajoute, d'ailleurs, *qu'un prince n'est pas semblable aux autres hommes!*

Le maire a fait fournir des explications desquelles il résulte que le ministre de Danemark a insisté, que le roi et la reine de Danemark ont insisté, aussi, pour que la qualification d'*altesse royale* fût mentionnée, dans l'acte de l'état civil; la reine de Danemark tenant beaucoup, paraît-il, à ce qu'il fût bien constaté que son fils se mariait à une princesse de *sang royal*.

Le maire a cru devoir faire acte de courtoisie; mais cette courtoisie, dont le vrai nom est courtoisanerie, lui a complètement fait oublier qu'il pouvait constater le sang royal sans mettre les mots *altesse royale*, et en se contentant d'intercaler dans l'acte que : *demoiselle Marie était petite-fille de Philippe d'Orléans, en son vivant roi de France*.

Les gens de procédure ne manqueront pas d'ajouter que la mention d'une *qualité fausse*, puisqu'elle n'existe pas en France, vicie l'acte de l'état civil et pourrait devenir une cause de nullité du mariage.

Que dire, maintenant, de la singulière ambition manifestée par la reine de Danemark de faire constater dans un acte authentique le *sang royal* de sa future bru?

Le sang royal? Hélas! ni au point de vue national, ni au point de vue de l'atavisme des races, n'est une chose enviable! Les parasites régnants se marient entre eux, absolument comme les juifs, et rien n'est moins français que la série des rois de France.

Quant à leurs mœurs? Hélas! l'histoire est encore là, même celle écrite par les courtisans des rois.

Qu'on lise seulement l'extrait suivant des *Mémoires de Saint-Simon* (1). Il s'agit de Frédéric IV, roi de Danemark.

« Frédéric, amoureux depuis longtemps de la fille du comte de Rewenclaw, chancelier de Danemark, dont il avait eu une bâtarde, en 1709, donna en 1712 le titre de duchesse de Sleswig à cette maîtresse et n'eut pas honte de déclarer son mariage avec elle le 4 avril, c'est-à-dire dix-huit jours après la mort de la reine sa femme, et l'épousa en effet publiquement à Copenhague le même jour (2). Le 7 du même mois, c'est-à-dire trois jours après, le prince et la princesse ses enfants se retirèrent à Jaurespries en Jutland. Tels sont les funestes effets des amours des rois; plutôt à Dieu que ce fussent les plus grands! »

Du même, Saint-Simon raconte encore ceci :

« Mal avec sa femme et sa mère, il s'était mis à voyager... Il s'arrêta assez longtemps à Montpellier, venant d'Italie, et fit l'amoureux d'une dame que *Broglia* aimait aussi. Il (Broglia) commandait en Languedoc par le crédit de Bâville, frère de sa femme. Il s'avisa de trouver mauvais que le prince royal tournât autour d'elle et qu'elle le reçût bien. Sa jalousie l'emporta jusqu'à manquer de respect au prince, jusqu'à le menacer. Son gouvernement, à son tour, le menaça de le faire jeter par les fenêtres... Le roi suspendit Broglia de tout commandement et ordonna à Bâville de le mener demander pardon en propres termes au prince (3). »

Le sort de Broglia a, peut-être, intimidé le maire du VIII^e arrondissement qui n'a pas osé manquer de respect au prince; quant à M. Grévy, il est bien capable de faire comme Louis XIV en ne révoquant pas un fonctionnaire si « respectueux ».

Voilà ce que dit l'histoire quant au sang royal de Danemark.

Quant à celui de France, elle est bien plus proluxe et bien plus complète.

Dans tous les cas, ce n'est pas celui qui porte le nom dont est signé ce livre qui pourrait ignorer ce que vaut le sang royal d'Orléans.

La même histoire, soit dans les correspondances de *Fénelon*, soit dans les commentaires de *Montesquieu*, ou dans les commérages de *Saint-Simon* ou dans les racontars de *Voltaire* et, plus tard, dans les récits de *Capefigue*, met souvent côte à côte le nom porté par l'auteur de ce livre et le nom porté par les Orléans; or, ce

(1) *Mémoires de Saint-Simon* tome XI, page 385.

(2) Heureusement que ce prince n'était pas fleuriste et ne connaissait pas colchicine.

(3) *Saint-Simon*, tome IV, page 279.

n'est jamais à l'avantage de ces derniers; et pendant que ceux-ci n'y représentent que la débauche cynique (le régent), l'autre y représente la science régénératrice, universellement reconnue et respectée.

Faut-il nier l'atavisme? Non, si l'on envisage les collectivités. Personnellement on a, souvent et à la fois, intérêt à le nier et à l'admettre. Les Orléans peuvent nier l'atavisme à cause du régent et d'un grand nombre d'autres personnages de leur famille.

Ceux qui comptent des savants illustres dans leur lignée, ont, au contraire, intérêt à l'admettre. Mais il faut l'admettre en bloc ou pas. Et alors celui qui écrit ces lignes se prend à trembler, que l'écrivain qui, il y a quelque quarante ans, narrait dans un journal d'Auvergne l'histoire des *Brabançons*, n'ait dit vrai en racontant que, sous Philippe Auguste, un certain Bertrand avait enlevé et épousé une fille naturelle de Richard Cœur-de-lion.

Or ce Bertrand avait le nom patronymique de l'auteur.

C'est triste! néanmoins une chose peut le consoler, c'est que le sire Bertrand, guerroyant près de Limoges et défendant le château de Chalus, contre Richard, eut la bonne fortune de le tuer en 1199.

Décidément Bertrand n'aimait pas les Anglais.

III

A propos des saisies immobilières.

Tous les journaux ont raconté l'histoire d'une femme se vengeant d'un agent d'affaires en pleine Chambre des criées.

Il s'agissait d'une vente sur saisie immobilière, ruinant, paraît-il, toute une famille.

Le *Figaro*, bonne âme, s'est hâté d'ajouter qu'on acquitterait la femme comme on en avait acquitté tant d'autres. Il pensait évidemment à l'affaire Pagot.

D'après la *Lanterne*, la femme, interrogée sur la cause de son attentat, répondit en parlant de l'agent d'affaires :

« Il a fait saisir la maison de mon mari pour 6,000 francs et il avait entre les mains 15,000 francs pour désintéresser les créanciers. » (*Lanterne* du 23 octobre 1885.)

D'autre part, le *Figaro* raconte que l'agent d'affaires s'était rendu à cette audience pour surveiller la mise en vente d'une petite maison de 3,000 francs appartenant à l'auteur de l'attentat. (*Figaro* du 23 octobre 1885.)

Enfin la *Lanterne* reprend la parole et raconte les explications de l'agent d'affaires.

Celui-ci reconnaît qu'il était en relations depuis cinq ou six ans avec le mari de la prévenue qui était alors garçon; qui lui fit réa-

liser un emprunt hypothécaire; qu'il était étranger à la vente de l'immeuble et que s'il se trouvait à l'audience des criées, c'était simplement pour avoir connaissance du résultat.

Enfin l'agent d'affaires ajoute :

« C'est une femme qui a perdu la tête, je la crois folle. Du reste « cette affaire ne la regarde nullement, car elle est séparée depuis « quelques mois de son mari et ne peut rien toucher du produit « de cette vente. » (*Lanterne* du 25 octobre 1885.)



Les explications de l'agent d'affaires sont des plus obscures, et si réellement il était étranger à la vente, quel intérêt avait-il à venir y assister ?

La façon de parler, d'ailleurs, contient toutes les réticences des gens de loi et son empressement à déclarer folle celle qui l'a cruellement blessé peut être interprété de telle sorte qu'il ne serait pas étonnant d'apprendre par les débats que sous cette procédure de saisie immobilière se dissimulait un drame bien conforme, du reste, aux agissements exposés dans le chapitre des *Auxiliaires pour la justice*.

IV

Loyers et cautionnements.

Rapport de la quatorzième commission des pétitions.

M. ALICOT, rapporteur.

Pétition n° 1246. (Déposée, le 25 avril 1883, par **M. Louis Guillo**t, député de l'Isère.)

M. Auguste Chvac, publiciste à Paris, soumet à la Chambre un ensemble de mesures ayant pour objet de rendre obligatoire le dépôt à la Caisse des consignations, de tous les cautionnements servant de garantie à l'exécution des obligations de quelque nature qu'elles soient.

Motifs de la commission. — L'auteur de la pétition propose d'assimiler au cautionnement et de soumettre au dépôt, les sommes payées par les locataires ou fermiers entre les mains du propriétaire, au moment de l'entrée en jouissance, c'est-à-dire les semestres de loyers qui, suivant l'usage, sont payés d'avance pour être imputés sur la dernière période de la location.

Ces sommes, dont le propriétaire a la libre disposition dès qu'elles lui ont été payées, seraient déposées à la Caisse des consi-

guations et ne pourraient être délivrées au propriétaire qu'à l'expiration du bail, c'est-à-dire lorsque le propriétaire aurait rempli tous ses engagements envers le locataire.

M. Chirac propose, en outre, de rendre le dépôt obligatoire pour toutes sommes payées d'avance aux compagnies du gaz et des eaux et imputables sur la dernière créance d'un abonnement. Il voudrait aussi qu'on imposât la même obligation pour tous les versements faits entre les mains d'un patron par un employé en garantie de sa gestion.

Au moyen de ces prescriptions légales libellées sous la forme d'un projet de loi, l'auteur de la pétition cherche à atteindre un double but :

1^o Assurer la moralité des contrats en empêchant que les cautionnements soient dissipés par ceux qui les reçoivent avant que ceux-ci aient rempli tous leurs engagements;

2^o Fournir à l'Etat des ressources financières considérables en mettant à la disposition du trésor des sommes qui, d'après les calculs de M. Chirac, peuvent être évaluées à 1 milliard, 800 millions, à la charge, pour le trésor, de payer au propriétaire du cautionnement un intérêt de 2 0/0 l'an.

La commission n'a pas pensé qu'il fût possible de soumettre par une disposition légale, le propriétaire d'un immeuble donné à bail, à l'obligation de déposer à la Caisse des consignations les semestres ou annuités payés d'avance par le locataire. Le principe de la liberté des conventions lui a paru incompatible avec une disposition aussi restrictive du droit des contractants; mais, en ce qui concerne les cautionnements proprement dits, elle a pensé qu'il pourrait y avoir des avantages à protéger les déposants contre l'insolvabilité ou la mauvaise foi des particuliers ou des sociétés qui attirent à elles les déposants et abusent trop souvent de leur confiance.

La commission n'a pas examiné la grave question de savoir s'il y aurait ou non des inconvénients à mettre à la disposition du trésor ces nouvelles ressources provenant des dépôts devenus obligatoires, pour les propriétaires d'immeubles et les compagnies des eaux et du gaz. Elle n'a pas non plus vérifié les chiffres produits par M. Chirac à l'appui de ses évaluations, mais elle estime que la pétition mérite à plusieurs titres d'être signalée à l'attention du gouvernement, et en conséquence elle propose à la Chambre d'ordonner le renvoi à M. le Ministre de la justice et à M. le Ministre des finances.

La quatorzième commission a décidé le renvoi aux ministres de la justice et des finances.

V

Formule des catastrophes (calculs).

Voici le développement des calculs énumérés à la page 97.

Les calculs suivants sont ceux dont les éléments ont été pris dans la période 1831 à 1841. Il est inutile d'ajouter que tous les autres calculs sont exécutés de la même façon; les données seules changeant, suivant que l'on interroge des périodes différentes, par exemple 1851, 1860, 1881, etc.

DÉVELOPPEMENT DES CALCULS DE LA PAGE 97.

(Période 1831-41.)

Dans combien de temps les besoins absorberont-ils la moitié du capital? Dans 7 ans.

Abréviations.

P, population recensée 1831.	C', capital total de la France 1831.
P, population id. 1841.	C, id. 1841.
M, décès de 1831.	B', produit du capital ou échanges 1831.
M, id. de 1841.	B, id. 1841.
S, successions de 1831.	F, accroissement de la force productive entre les deux époques.
S, id. de 1841.	A, accroissement des besoins entre les deux époques.
D', dépenses budgétaires (1832).	
D, id. (1842).	

Données statistiques.

1831. P = 32,569,223 hab. (Annuaire des longitudes 1885, p. 500).

1841. P = 34,530,178 hab. (id.).

1831. M' = 800,430 décès (Stat. comparée Maurice Block., 1^{er} vol., p. 59).

1841. M' = 794,908 décès (id.).

1831. S' = 1,286,371,015 fr. (Bullet. de stat. du min des finances, mai 1884, page 548).

1841. S = 1,640,409,974 fr (id.).

1831. D' = 1,174,350,197 fr. (Stat. comparée M. Block, 1^{er} vol., p. 397).

1841. D = 1,440,974,148 fr. (id.).

Outre les données statistiques, il s'agit d'obtenir par le calcul C, C'; B', B; F et A pour pouvoir résoudre l'équation définitive. Cherchons C' et C:

Il est visible que, pour 1831 comme pour 1841, le même rapport existe entre le nombre des vivants et le capital total qu'entre

eelui des mort et le total des successions. On peut donc écrire :

Pour 1831 : $M' : S' :: P' : x$	Et pour 1841 : $M : S :: P : x$
d'où $\frac{S' \times P'}{M'} = x$ ou C' ou par lo-	d'où $\frac{S \times P}{M} = x$ ou C ou par lo-
garithmes $\log S' + \log P' + \overline{\log M'} = \log C'$.	garithmes $\log S + \log P + \overline{\log M} = \log C$.
Voici le calcul :	Voici le calcul :
$\log S = 9,499,36624$	$\log S = 9,214,95240$
$+ \log P' = 7,512,89737$	$+ \log P = 7,534,40969$
$+ \overline{\log M'} = 4,096,67660$	$+ \overline{\log M} = 4,099,68310$
$\log C' = 10,718,85021$ dont le n.	$\log C = 10,849,04459$ dont nel.
c. est 52,341,986,000 fr.	c. est 70,639,448,000 fr.

Quant à B' et B , le revenu d'une année étant un cinquième ou 20 % du capital, un calcul facile nous donne $B' = 10,468,397,200$ fr. et $B = 14,127,829,600$ fr.

Pour F , la formule $\frac{C \times P'}{C' \times P} = F$ nous donne réellement l'unité de force productive plus l'accroissement qu'elle a subi entre les deux époques, par conséquent $(1 + F)$.

Par logarithmes cette formule devient :

$(\log C + \log P') - (\log C' + \log P) = \log(F + 1)$	
$\log C' = 10,849,04459$	$\log C = 10,718,85021$
$+ \log P' = 7,512,89737$	$+ \log P = 7,534,40969$
$\log(C' \times P) = 18,361,85196$	$\log(C \times P) = 18,253,25930$
$- \log(C' \times P) = 18,253,25930$	
$\log(F + 1) = 0,103,59266$ dont le n. c. = 1,284052.	

Il ne reste plus qu'à rechercher l'accroissement qu'ont subi le besoins, soit A ou $(1 + A)$ dont la formule, $\frac{B + D}{B' + D'} = 1 + A$, devient sous la forme logarithmique : $\log(B + D') - (\log B' + D') = \log(1 + A)$. Voici le calcul :

$B = 14,127,829,600$ fr.	
$+ D = 1,440,975,148$	
$15,568,803,748$ dont le log est : 10,192,25510	
$B' = 10,468,397,200$	
$+ D = 1,174,350,197$	
$11,642,747,397$ dont le log est : 10,066,05419	
$\log A$ ou $1 + A = 0,126,20091$ dont le n. c.	
est 1,337214.	

Nous pouvons maintenant résoudre la formule principale qui est

$$C\left(1 + \frac{1}{F}\right)^x = B\left(1 + \frac{1}{A}\right)^x$$

mais, comme il s'agit de savoir dans combien de temps les besoins annuels absorberont la moitié du capital, au lieu de C il faut écrire $\frac{C}{2}$.

La formule logarithmique sera donc :

$$x = \frac{\log C + \log 2 + \log B}{\log A + \log(1+F) + \log F + \log(1+A)}$$

Voici le calcul définitif :

$$\begin{array}{r}
 \log C = 10,849,04459 \\
 + \log 2 = 9,698,97000 \\
 + \log B = 9,849,92488 \\
 \hline
 0,397,93947 \text{ (dividende de l'équation)} \\
 \hline
 \log A = 9,527,90560 \\
 + \log(1+F) = 0,108,59266 \\
 + \log F = 0,546,60,200 \\
 + \log(1+A) = 9,873,79,909 \\
 \hline
 0,056,89,935 \text{ (diviseur de l'équation)} \\
 \hline
 \begin{array}{r}
 39793749 \quad | \quad 5689935 \\
 56543370 \\
 43339550 \\
 2130135
 \end{array}
 \end{array}$$

$x = 6 \text{ ans } 99, \text{ soit } 7 \text{ ans}$

Donc dans sept ans les besoins annuels absorberont la moitié du capital total

VI

Codification des réformes

Le sommaire général (page 423) contient des dispositions toutes transitoires aux paragraphes 17 et 18.

Voici, sous forme de projets de lois, avec leur exposé des motifs, les trois grandes réformes qu'il s'agit de réaliser.

Le premier projet indique comment s'effectuerait la transformation du régime du propriétaire.

Le second indique comment serait réglée l'assiette de l'impôt ou contribution commune envers la collectivité, en constituant le budget de liquidation.

Enfin le troisième indique comment seraient modifiés les principaux livres du Code civil, en tant qu'ils règlent les rapports des citoyens entre eux et organisent l'échange de leurs utilités.

Je préviens que ces lois sont *solidaires*, qu'appliquées isolément, elles seraient *plus nuisibles qu'utiles*.

Je préviens également ceux qui les étudieront qu'ils doivent, avant tout, *s'abstraire complètement* des vieilles habitudes que leur impose l'organisme en vigueur.

§ I. — RÉGIME DE LA PROPRIÉTÉ

MODIFICATION DE L'ARTICLE 544 DU CODE CIVIL

EXPOSÉ

L'incessante majoration du prix de toute chose a préoccupé tous les réformateurs, sans que, jusqu'ici, aucun d'entre eux ait trouvé un moyen pratique d'y porter remède, à moins de recourir à une liquidation violente, analogue à celle de 1793, laquelle a cru trouver sa voie dans la déposssession des propriétaires anciens en faveur d'une légion de propriétaires nouveaux, et découvrir une formule dans les prescriptions relatives au maximum.

Depuis de longues années, ce que l'on appelle le *capital* a cessé d'être un moyen de mesurer la source des produits qui servent périodiquement à satisfaire les besoins de l'individu. Bien au contraire, on force artificiellement le produit pour motiver l'exagération de la valeur capitale. Quant à vivre d'un revenu périodique, c'est aujourd'hui un procédé insuffisant et démodé. On préfère majorer le capital, en trafiquer et obtenir, par l'agiotage, des ressources variables qui tiennent lieu de revenu.

Mais, par ces agissements, il est advenu que les moyens d'alimentation et de logement, ces deux besoins primordiaux de la vie, sont absolument disproportionnés entre eux, et que si, en apparence, le prix de l'alimentation paraît modéré, cette modération est largement compensée par le prix exagéré du logement.

Or, ces deux besoins ont, sur la conservation de la vie humaine, une influence considérable, et, cependant, nos institutions civiles ont placé l'individu dans cette alternative ou de diminuer sa nourriture pour payer son logement, ou de se

priver de logement, s'il veut manger à son appétit : libre, d'ailleurs, de ne pas se nourrir ou de limiter sa nourriture, il devient esclave voué au maximum, aussitôt qu'il occupe le logement ou qu'il travaille sur le sol que lui fournit le propriétaire. Sur ce point, il n'est jamais le maître de réduire sa consommation ou sa redevance à proportion de ses moyens. Il y a donc urgence absolue à rétablir l'équilibre entre ces deux situations.

Nul ne peut nier que le prix des terrains dans toute la France n'ait subi depuis 90 ans des majorations continues. Son capital immobilier, qui fut évalué 30 milliards, en 1790, s'est élevé, d'après le capital des successions taxées, en 1882, à 119 milliards $1/2$. La règle qui préside à cette série d'augmentation est telle que celles-ci doivent progresser à l'infini ; aussi le moment est-il proche où il sera impossible de satisfaire au revenu qu'exige le capital immobilier, qu'il soit représenté par un hectare bâti ou par un hectare non bâti. La capacité de redevance pour l'hectare agricole a des limites déjà dépassées et, quant aux forces du locataire, elles sont déjà bien au-dessous des moyens d'obtenir la jouissance de l'hectare bâti.

Une observation attentive du passé démontre nettement que le développement du capital immobilier est parallèle à celui du budget des recettes. Il lui est, pour ainsi dire, mathématiquement proportionnel. Si, par exemple, on prend pour point de départ l'année 1826, époque à laquelle, d'après les successions taxées, le capital immobilier de la France se chiffrait à 35 milliards $1/2$; si l'on prend les recettes ordinaires d'une autre année quelconque (par exemple, 1840), en les diminuant simplement des rentes créées dans l'intervalle et qui composent la dette consolidée, on obtiendra, par une simple règle de trois, la valeur du capital immobilier en 1840 ; or, le chiffre ainsi obtenu représentera presque identiquement celui qu'on aura calculé d'après les successions taxées pour la même année, c'est-à-dire au moyen de données tout à fait différentes ; en opérant sur la période de 1870 à 1882, période pendant la-

quelle le capital immobilier, calculé sur les successions, a passé de 66 milliards à 119 milliards $1/2$, on trouve, par le même système, c'est-à-dire par la comparaison des budgets, la même majoration et le même accord entre les valeurs du capital immobilier obtenues par des calculs absolument différents. Au premier abord, il semble impossible d'arrêter cette série de majorations illimitées, parce qu'elle a pour auteur chaque vendeur qui se fait rembourser par l'acquéreur les impôts précédemment payés ; de telle sorte que l'acheteur de 1882 paye le sol au prix cadastral de 1790, plus tous les impôts que ce sol a supportés dans l'intervalle, plus encore un bénéfice pour le dernier vendeur. Ce bénéfice, à lui seul, exagérerait encore les majorations déjà constatées, sans les ventes judiciaires qui font une sorte de contre-partie ; mais cette contre-partie, augmentant les recettes du budget, perd une portion de sa force et laisse subsister la proportion simple qui a été plus haut indiquée.

Il ne faut pas chercher ailleurs les causes de nos crises, les causes qui ont paralysé l'agriculture, les causes de l'exagération du prix des logements ; dès lors, l'organisation économique du mal étant connue, il devient possible d'y trouver un remède.

Il est certain que la nation française en est réduite à cette alternative : ou de faire banqueroute et subir une liquidation par la violence et peut-être par le sang et le feu ; ou de démajorer la valeur de son capital immobilier, comme si elle était une simple société anonyme, contrainte à réduire son capital social afin de pouvoir continuer ses opérations et d'en retirer des moyens suffisants de subsistance.

L'exagération du capital immobilier a, d'ailleurs, un autre inconvénient grave, c'est que chaque acquéreur nouveau, en attendant la revente, exige de son capital une redevance plus élevée, afin de légitimer le prix qu'il réclamera ; d'où il suit que la circulation métallique du pays est devenue insuffisante à satisfaire les échanges de chaque citoyen ; la raison en est simple : tout propriétaire immobilier exige sa redevance en

métal et non autrement ; de son côté, l'État (abstraction faite des prestations, qui sont insignifiantes par rapport au budget total) exige l'impôt en métal et non autrement. Dans les deux cas, aucune intervention du crédit n'est possible. En 1882, par exemple, la redevance payée en métal à l'impôt et au capital immobilier s'est élevée à plus de dix milliards ; or le total des monnaies frappées et ayant cours à la fin de 1882, n'atteignait pas 44 milliards. La masse de la nation avait donc devant elle moins de 4 milliards, pour satisfaire aux échanges mobiliers annuels, lesquels, pour 1882, ont été calculés à plus de 37 milliards. Le déficit est donc énorme, car la capacité d'échange de l'unité de monnaie est comme 4 est à 3, d'où il suit que, pour parer à 37 milliards d'échanges, il fallait une libre circulation de 42 milliards environ.

Les crises, qui s'accroissent chaque jour, démontrent que le numéraire est accumulé dans un petit nombre de mains, qu'il est rare pour un grand nombre d'individus et manque absolument à un certain nombre d'autres.

Une liquidation s'impose donc et, si l'on veut éviter qu'elle soit faite par la violence, il faut la faire par les moyens pacifiques dont disposent les législateurs.

Puisque le mal provient des majorations incessantes et de la mobilisation effrénée que l'on a pratiquée sur le sol, il faut immobiliser celui-ci entre les mains actuelles, supprimer hardiment le droit d'en disposer, en modifiant dans ce sens l'article 544 du Code civil.

Voici, placées l'une à côté de l'autre, l'ancienne rédaction de l'article 544 du Code civil et la rédaction proposée :

<i>Rédaction du Code civil</i>	<i>Rédaction proposée</i>
Art. 544. — La propriété est le droit de jouir et de disposer des choses de la manière la plus absolue, pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois ou par les règlements.	Art. 544. — La propriété est le droit de jouir du sol français ; de jouir et de disposer des choses mobiles ou fongibles, en se conformant aux lois.

On voit tout de suite, par la différence des deux textes, que l'ancienne division en immeubles et meubles sera modifiée ; que le sol seul sera *immeuble* ; que les constructions deviendront *meubles* et enfin que la propriété du sol sera simplement un *usufruit* auquel on conservera tous ses moyens de cession et de transmission, sans que le sol soit compté pour une valeur capitale.

Cette démajoration du capital immobilier de la France, étant commune à tout citoyen et à toute propriété terrienne, ne troublera en rien les situations acquises, par ce motif qu'abaisser un niveau sur toute une surface ne détruit pas l'équilibre de cette surface. On jouira du sol par ses fruits naturels ou artificiels ; les constructions étant considérées comme fruits artificiels, on en disposera librement comme par le passé, le fruit étant chose mobile et fongible ainsi que toute œuvre des mains de l'homme. Le régime hypothécaire subira, il est vrai, quelques modifications, mais, comme il est entièrement basé sur des redevances périodiques et comme la production sera favorisée par le nouveau système, le créancier hypothécaire n'en recevra que plus régulièrement ses intérêts et son amortissement.

Il reste maintenant à garantir aux citoyens français la jouissance du sol. Dans ce but, les anciens titres de propriété seront échangés contre des baux emphytéotiques délivrés par la nation prise, conventionnellement, comme souveraine collective du sol français. La durée de chaque bail emphytéotique serait de vingt-cinq ans ; cette durée n'ayant d'autre but que d'assurer à l'usufruitier que, pendant cette période, l'impôt qu'il devra payer annuellement ne pourra être augmenté, tout en étant susceptible d'être diminué. D'ailleurs, le bail emphytéotique sera cessible et transmissible par toutes les voies ordinaires.

Quant à l'impôt, il serait établi de la façon suivante : le cadastre du territoire français serait révisé, les terrains seraient divisés en deux catégories principales : 1^o terrains

construits; 2° terrains non construits. Chacune de ces catégories serait divisée en dix séries, suivant la nature des terres, et le cube des constructions, le numéro 1 marquant la plus grande productivité et le numéro 40 la plus faible; dans les capacités productives on fera entrer la densité de la population et ce, par département et par commune.

Sur ces bases en prenant que, défalcation faite de toutes les voies publiques et de tous les biens sans propriétaires particuliers, la France comprenne 49,389,570 hectares pouvant supporter l'impôt; si, par exemple, il est reconnu que les dépenses budgétaires ne peuvent être inférieures à 2,250 millions par an, on répartirait cette somme sur le nombre d'hectares pouvant supporter l'impôt, ce qui donnerait, pour chaque hectare, une redevance moyenne de 37 francs environ par an; mais il serait tenu compte des catégories et des séries plus haut indiquées; les dix séries de chaque catégorie payeraient par hectare suivant une proportion décroissante de 40 à 1. Quant aux catégories, elles supporteraient l'impôt de la façon suivante: 6/15 pour les terrains bâtis et 9/15 pour les terrains non bâtis, enfin les séries de chaque catégorie seraient établies par département, et par commune, en prenant pour base la densité de la population, le numéro 1 correspondant à la densité la plus élevée et le numéro 40 à la densité la plus faible.

Il est à peine utile de faire ressortir combien cette organisation favoriserait le développement des municipalités et encouragerait le travail agricole, puisque tout serait basé, désormais, sur la mise en valeur du sol, et que tel possesseur qui voudrait le laisser improductif se verrait obligé de payer exactement l'impôt, comme s'il travaillait ou de céder sa place à un autre.

Ces diverses constatations sont résumées et appliquées dans les dispositions suivantes :

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — L'art. 544 du Code civil est modifié de la façon suivante :

« La propriété est le droit de jouir du sol français ; de jouir et de disposer des choses mobiles ou fongibles, en se conformant aux lois. »

Art. 2. — Le sol seul sera qualifié immeuble ; sera qualifié meuble tout ce qui n'est pas le sol.

Art. 3. — Les titres de propriété du sol existant au moment de la promulgation de la présente loi seront échangés contre des baux emphytéotiques d'une durée de 25 ans et renouvelables.

Art. 4. — La possession d'un bail emphytéotique entraîne, pour le titulaire, garantie par l'État de la jouissance des terres y mentionnées moyennant le paiement annuel de l'impôt y attaché.

Art. 5. — L'impôt stipulé par chaque bail emphytéotique ne pourra pas être augmenté pendant toute sa durée, mais il pourra être diminué tous les cinq ans.

Art. 6. — Une loi spéciale déterminera les catégories et les séries suivant lesquelles les terres seront subdivisées et la quotité d'impôt qu'elles auront à supporter.

Art. 7. — Les baux seront cessibles et transmissibles par toutes les voies légales ; toute valeur capitale attribuée au sol est interdite ; toute cession ou transmission qui en mentionnerait une serait nulle de plein droit, et emporterait déchéance du bail à l'égard des deux contractants.

Art. 8. — Sont abrogées toutes les dispositions du Code civil, toutes les lois et tous les règlements qui seraient contraire à la présente loi.

Art. 9. — Le conseil d'État est chargé de reviser les diverses prescriptions de la législation existante et notamment le livre II du Code civil, pour les mettre en harmonie avec la présente loi.

§ II. — ASSIETTE DE L'IMPOT ET BUDGET DE LIQUIDATION

EXPOSÉ

On paraît être généralement d'accord sur la nécessité absolue de supprimer les impôts indirects, d'asseoir plus également, et par suite, plus équitablement, la base des contributions annuellement nécessaires aux dépenses de la nation ; de supprimer toutes les concentrations monopoleuses au bénéfice d'individus ou de sociétés particulières en attribuant à l'État les monopoles qui concernent exclusivement les services d'intérêt public.

La suppression des monopoles existants, entraînant dépossession, peut être effectuée, suivant les cas, soit par une liquidation violente, soit par une liquidation économique. Ce dernier genre de liquidation est, évidemment, le plus désirable, et il est possible si l'on veut entrer franchement dans la voie des grandes réformes.

Parmi les monopoles concentrant la fortune publique aux mains de certains particuliers, il en est un dont les majorations sont si excessives que le rachat direct en est impraticable ; il s'agit du monopole qui consiste en ce que le Code civil appelle : la propriété ou le droit du propriétaire. Toute amélioration financière et sociale sera impossible, tant qu'on n'aura pas mis un terme à l'accroissement automatique et perpétuel de la valeur attribuée au sol. Cet accroissement est la cause primordiale de toutes les concentrations qui empêchent l'égalité des échanges entre citoyens d'un même pays, désorganisent la circulation normale des richesses, et alourdissent les budgets.

Il faut donc certainement modifier le régime de la propriété, mais, dans un but de paix, il faut éviter de déposséder les pro-

priétaires actuels, et de troubler la transmission de leurs biens. On arrive à ce résultat en immobilisant désormais le sol, au moyen de la limitation des droits attachés à sa possession.

Dans le système proposé, le sol, seul, serait immeuble; tous les autres biens seraient meubles. Un droit de jouissance ou d'usufruit, cessible et transmissible, serait attaché au sol et l'on ne pourrait disposer que des autres biens qualifiés *meubles*. L'exposé complet de cette modification de l'article 544 du Code civil fait l'objet d'un projet de loi séparé; mais il était nécessaire de préciser, au début du travail actuel, que le capital social de la France était démajoré par la suppression de toute valeur vénale en ce qui concerne exclusivement le sol.

Dès lors, il reste à établir un système de recettes applicable à une durée de vingt-cinq ans, par exemple, et au moyen duquel, tout en dépensant annuellement trois milliards, s'il est nécessaire, on aura pu rembourser, par annuités d'une valeur au moins égale à celle des dépenses, un capital total de plus de 80 milliards; or, les plus considérables des capitaux à rembourser sont: la dette consolidée: 25 milliards, et les chemins de fer: moins de 15 milliards. C'est dire suffisamment que le budget de liquidation doit être calculé de façon à atteindre annuellement 6 milliards $4/4$ et cela en ayant supprimé toutes les taxes d'octroi, les quatre contributions directes, tous les autres impôts indirects, en conservant seulement quelques-unes des recettes inscrites aux anciens budgets.

Le budget de liquidation proposé comprendrait essentiellement deux sortes de recettes: l'une, fixée à un maximum et pour une durée de vingt-cinq ans, qui représenterait une perception certaine annuelle; l'autre, composée d'éléments variables, qui vont être dénombrés ci-après, servirait non-seulement à rembourser intégralement tous les monopoles repris à des particuliers, mais encore à dégrever, par période quinquennale, les recettes annuelles fixées à leur maximum, ainsi qu'il a été dit plus haut.

La première sorte de recettes serait appelée *contribution sur les terres* réglée par contrats emphytéotiques de vingt-cinq ans.

La deuxième sorte de recettes comprendrait le produit des services publics mis sous la main de l'État et diverses taxes dont il va être parlé.

CONTRIBUTION SUR LES TERRES. — L'idée de répartir sur la surface utile de la France le total des contributions nécessaires aux dépenses de la collectivité nationale n'est pas nouvelle; néanmoins, elle n'avait pas été étudiée sérieusement, à cause surtout de la difficulté des communications entre les régions ou les villes.

Il n'en est plus ainsi aujourd'hui; la revision cadastrale est une opération des plus aisées et l'on va voir que, même en adoptant les chiffres du livre terrier, publiés dans le bulletin de statistique du ministère des finances, on arrive à des résultats aussi simples qu'ils sont logiques.

D'après ce livre, le total de la superficie

imposable en France, s'élève à.....	49.389.570 hectares
Dont : superficies non bâties.....	49.444.677 —
superficies bâties.....	244.893 —

Il s'agit de répartir proportionnellement entre ces deux dernières superficies le total de la contribution fixe annuelle pendant vingt-cinq ans, mais pouvant être diminuée tous les cinq ans, avec faculté de la relever pendant les cinq années suivantes sans pouvoir dépasser la limite fixée.

Nous admettons que la maximum de la contribution annuelle pour la France entière soit de 2,250 millions.

Voici qu'elle serait la méthode de répartition :

D'après une formule qu'il serait trop long de développer ici (1), le total des besoins de la vie étant désigné par 15/15. l'abri, c'est-à-dire la jouissance de toute construction, aux

(1) Voir page 388.

divers points de vue de l'outillage et de l'habitation, occupe une proportion de $\frac{6}{15}$. En posant donc que la population française doit trouver sur la totalité de son sol la satisfaction de tous ses besoins, il est évident que la contribution à demander devra être fixée d'après la même proportion. Dès lors, $\frac{6}{15}$ de l'annuité totale seront répartis sur les terrains bâtis, $\frac{9}{15}$ seront répartis sur les terrains non bâtis ; on trouve ainsi les chiffres suivants :

	Nombre d'hectares.	Contributions en francs.
Terrains bâtis	244.893	900.000.0 0
Terrains non bâtis.	49.144.677	4.350.000.000
Totaux	49.389.570	5.250.000.000

Ce qui fournit une moyenne générale pour toute la France de 27 fr. 47 pour l'hectare non bâti et de 3,675 francs pour l'hectare bâti.

Pour donner une idée de la part moyenne qui reviendrait à chaque maison de 40 mètres sur 40 mètres, soit un are, notons que chaque hectare supportant 3,675 francs contiendrait cent maisons, soit 36 fr. 75 par maison ; de même la part moyenne de l'are non bâti serait de 27 centimes $\frac{1}{2}$.

Chacune des grandes divisions en terres bâties et non bâties donnerait naissance à dix classes ou séries, pour proportionner les répartitions, suivant la nature des choses et la densité des populations.

Pour les terrains bâtis, les dix classes seraient établies en prenant pour base de chacune d'elles la densité de la population communale et le cube de la construction.

Pour les terres non bâties, les dix classes seraient établies en prenant pour base la densité de la population communale, la nature et l'état de culture des terres.

Il est bon de donner un exemple des répartitions départementales d'où l'on pourra tirer une idée des répartitions communales qui eussent été trop minutieuses à introduire dans le présent exposé :

EXEMPLE DE RÉPARTITION POUR CHAQUE DÉPARTEMENT

NOMS des DÉPARTEMENTS	IMPOT PAR ARE	
	BATI	NON BATI
	fr. c.	fr. c.
Ain.....	24,93.40	0,24.930
Aisne.....	34,40.50	0,29.444
Allier.....	32,51.65	0,22.043
Alpes (Basses-).....	34,04.30	0,07.3253
Alpes (Hautes-).....	36.36.60	0,08.4849
Alpes-Maritimes.....	62,89.60	0,23.540
Ardèche.....	49,44.90	0,19.300
Ardennes.....	47,99.00	0,24.723
Ariège.....	37,25.06	0,18.928
Aube.....	24,39.54	0,16.630
Aude.....	87,59.84	0,20.050
Aveyron.....	44,78.20	0,18.445
Bouches-du-Rhône.....	80,84.48	0,44.435
Calvados.....	56,21.90	0,30.910
Cantal.....	39,37.70	0,15.827
Charente.....	24,39.64	0,24.048
Charente-Inférieure.....	49,85.70	0,26.444
Cher.....	35,97.70	0,18.930
Corrèze.....	42,77.40	0,20.857
Corse (pas de cadastre).....	»	»
Côte-d'Or.....	29,28.23	0,17.005
Côtes-du-Nord.....	40,26.50	0,35.238
Creuse.....	44,74.40	0,19.308
Dordogne.....	27,10.92	0,20.896
Doubs.....	48,88.20	0,22.837
Drôme.....	54,82.70	0,18.523
Eure.....	25,55.82	0,24.032
Eure-et-Loir.....	24,44.54	0,18.588
Finistère.....	37,88.49	0,39.451
Gard.....	64,84.40	0,27.444
Garonne (Haute-).....	32,09.90	0,28.697
Gers.....	44,76.90	0,17.496
Gironde.....	27,23.25	0,29.900

NOMS des DÉPARTEMENTS	IMPOT PAR ARE	
	BATI fr. c.	NON BATI fr. c.
Hérault	85,76.40	0,27.334
Ille-et-Vilaine	34,34.80	0,35.664
Indre	28,64.60	0,46.230
Indre-et-Loire	25,45.35	0,28.984
Isère	32,95.50	0,21.524
Jura	36,47.00	0,22.032
Landes	49,74.30	0,42.371
Loir-et-Cher	27,33.80	0,49.622
Loire	68,56.90	0,48.999
Loire (Haute)	57,97.70	0,24.709
Loire-Inférieure	40,40.30	0,35.232
Loiret	29,58.40	0,20.887
Lot	29,94.90	0,20.886
Lot-et-Garonne	34,43.00	0,22.426
Lozère	46,30.00	0,40.796
Maine-et-Loire	23,37.00	0,28.722
Manche	24,44.00	0,34.590
Marne	35,38.00	0,20.097
Marne (Haute-)	31,64.33	0,45.831
Mayenne	23,28.45	0,25.986
Meurthe-et-Moselle (pas de ca- dastre)	»	»
Meuse	43,45.80	0,44.444
Morbihan	35,86.43	0,29.847
Nièvre	37,75.72	0,49.705
Nord	80,53.57	4,09.540
Oise	22,34.84	0,26.776
Orne	24,34.84	0,24.026
Pas-de-Calais	38,21.68	0,48.439
Puy-de-Dôme	45,59.89	0,27.443
Pyrénées (Basses-)	34,97.73	0,22.036
Pyrénées (Hautes-)	29,27.55	0,20.444
Pyrénées-Orientales	76,60.20	0,49.634
Rhône	402,08.37	4,03.095

NOMS des DÉPARTEMENTS	IMPOT PAR ARE	
	BATI fr. c.	NON BATI fr. c.
Saône (Haute-).....	36,39.75	0,24.256
Saône-et-Loire	34,26.40	0,23.558
Sarthe	24,22.23	0,33.672
Savoie (pas de cadastre).....	"	"
Savoie (Haute-) (pas de cadas- tre)	"	"
Seine.....	262,37.85	27,83.400
Seine-Inférieure.....	63,06.88	0,65.794
Seine-et-Marne.....	27,70.63	0,23.617
Seine-et Oise	36,27.52	0,39.940
Sèvres (Deux-).....	24,78.67	0,22.483
Somme.....	28,67.19	0,34.522
Tarn	69,51.42	0,24.307
Tarn-et-Garonne	24,78.59	0,22.464
Var.....	41,96.04	0,18.534
Vaucluse	51,35.20	0,26.656
Vendée	28,38.42	0,24.393
Vienne.....	24,43.91	0,18.963
Vienne (Haute-).....	41,52.05	0,24.348
Vosges.....	49,57.40	0,27.047
Yonne	27,25.20	0,18.563

EXEMPLE DE RÉPARTITION PAR CLASSES ET CATÉGORIES
POUR LE DÉPARTEMENT DE LA COTE-D'OR

ARE BATI

	LOCAUX	
	d'habitation fr. c.	d'industrie fr. c.
1 ^{re} classe.....	58,56.45	39,04.30
2 ^e classe	46,85.46	31,23.44
3 ^e classe	35,43.87	23,42.58
4 ^e classe	23,42.58	15,54.72
5 ^e classe	41,74.29	7,80.56
Are moyen bâti...	29,28.23	

ARE NON BATI

	1 ^{re} catégorie fr. c.	2 ^e catégorie fr. c.	3 ^e catégorie fr. c.
1 ^{re} classe.....	0,39.996	0,26.664	0,13.332
2 ^e classe.....	0,26.664	0,47.776	0,08.888
3 ^e classe.....	0,13.332	0,08.888	0,04.444
4 ^e classe.....	0,06.666		
Are moyen non bâti	0,47.005		

EXEMPLE DE RÉPARTITION PAR CLASSES ET CATÉGORIES
POUR LE XX^e ARRONDISSEMENT DE PARIS

(Ménilmontant)

ARE BATI

	LOCAUX	
	d'habitation fr. c.	d'industrie fr. c.
1 ^{re} classe.....	343,42	288,75
2 ^e classe.....	248,50	167,00
3 ^e classe.....	187,87	125,25
4 ^e classe.....	125,25	83,50
5 ^e classe.....	62,62	44,75
Moyenne générale pour le 20 ^e arrondissement.....	456,56	

Nota. — Pour les bâtisses, les taxes sont obtenues suivant la hauteur des constructions, c'est-à-dire proportionnellement au nombre d'étages qui y sont contenus.

On voit, par les tableaux qui précèdent, que le département de la Seine supporte la plus forte contribution ; mais, si l'on veut faire le calcul de tous les impôts indirects, de toutes les taxes d'octroi que supprime le nouveau système, on décou-

vrira que, loin de constituer une augmentation de charges, il produit un important dégrèvement.

D'ailleurs, la répartition de la contribution terrienne entre les terres bâties et celles non bâties est établie de telle façon que, plus on bâtit, plus la quotité de l'are bâti diminuera sans que, néanmoins, il en résulte une augmentation sensible pour l'are non bâti. En fait, plus le nombre des bâtisses s'accroîtra, plus s'accroîtra également le nombre des possesseurs jouissant directement de leur habitation; dès lors, cessant d'être locataires, ils seront dégrevés de l'annuité représentant leur location (amortissement et frais de gérance), comme on le verra au projet de loi relatif aux conventions d'échange entre les particuliers.

Un autre résultat du nouveau système sera de raréfier de plus en plus le genre de construction où les habitants sont superposés; d'où un assainissement général et des conditions d'hygiène plus favorables à la vie.

Ces considérations, applicables au département de la Seine, le seront aussi à la France entière. Les départements si différents de population tendront à s'équilibrer, ce qui amènera une répartition plus égale des charges départementales.

En outre, le but tant poursuivi de la péréquation de l'impôt serait atteint, car le nouveau système qui introduit la densité de la population dans les calculs, rectifie les dispositions choquantes et injustifiées qu'on relève en examinant le contingent de chaque département. Enfin le possesseur de la plus grande étendue de terre, bâtie ou non bâtie, payerait en proportion de sa fortune, bien plus véritablement qu'au moyen de l'impôt sur le revenu mêlé à des taxes personnelles.

PRODUITS VARIABLES

Produits des douanes..... 400.000.000 fr.

Dans le système proposé, les octrois seraient en réalité reportés à la frontière, l'égalité des échanges serait appliquée

aux traités de commerce et les taxes de douanes à l'entrée seraient surélevées. Cependant nous conservons les prévisions budgétaires de 1886 qui confinent 400 millions.

Tabacs et poudres..... 400.000.000 fr.

C'est à peu près le chiffre en prévision du budget de 1886.

Postes et télégraphes..... 465.000.000 fr.

Ce sont les prévisions du budget de 1886.

Domaines et forêts..... 40.000.000 fr.

C'est à peu près le total prévu pour 1886 diminué des revenus supprimés par le nouveau système.

Produits divers du budget. 80.000.000 fr.

Ce sont les prévisions du budget de 1886 avec quelques additions et suppressions résultant d'une différence dans le groupement des chapitres.

Éclairages au gaz ou par
d'autres procédés..... 400.000.000 fr.

Le nouveau système admet le rachat de toutes les concessions d'éclairage au gaz, parce qu'elles emploient la canalisation souterraine ou l'usage des voies publiques elles-mêmes et constituent un service public.

On a évalué le produit total de l'éclairage pour la France entière sur le pied de dix fois le bénéfice net moyen de la Compagnie parisienne du gaz. Ce chiffre augmentera certainement. L'exercice de ce monopole rattaché à l'État serait organisé, d'ailleurs, au moyen de compagnies gérantes et responsables de leur personnel; il en serait de même de tous les monopoles de services publics qui seraient rachetés, ainsi qu'il sera expliqué dans un projet séparé concernant les chemins de fer.

Chemins de fer, canaux, etc. 444.000.000 fr.

Ce chiffre représente 37 0/0 du produit brut de la masse des chemins de fer français, 63 0/0 sont laissés aux compagnies gérantes pour frais d'exploitation et indemnités de gérance. Un projet de loi spécial déterminera l'organisation des chemins de fer.

Banque de France..... 40.000.000 fr.

Ce chiffre est inférieur aux dividendes distribués ; la Banque de France rattachée à l'État serait chargée de tous les services de trésorerie.

Droits d'assurance..... 40.000.000 fr.

Ces dix millions sont le produit de dix millions de cotes à un franc par cote, obligatoirement versé par les majeurs de 24 ans jusqu'à l'âge de 45 ans. Ces versements constituent un fonds d'assurance obligatoire, qui sera géré par la Banque de France de façon à assurer, en y joignant d'autres prélèvements sur l'ensemble du budget, soit la validité des mineurs, soit l'invalidité des majeurs suivant une organisation qui fera l'objet d'un projet de loi spécial.

Impôt sur les jeux..... 4.600.000.000 fr.

Les jeux seraient soumis à la surveillance de l'État ; les opérations à terme faites en bourse, c'est-à-dire toute opération qui ne se terminerait pas immédiatement par un paiement ou par une obligation formelle, telle qu'une reconnaissance ou un billet, sera qualifiée jeu de bourse.

Les courtages prélevés, annuellement, par les agents de change sur les seules opérations à terme s'élèvent à 400 millions ; ils sont le produit d'un droit de 425 millimes pour 400 francs de capital nominal engagé au jeu. Une simple proportion indique que la somme des enjeux s'élève annuellement à 80 milliards ; en frappant cette somme d'un impôt de 2 0/0 net, on obtient 4.600 millions. Un projet spécial organisera la perception de cet impôt et la législation de la Bourse. Il est

bon de noter, cependant, que le rendement de cet impôt n'aura toute son activité que pendant la période de liquidation, c'est-à-dire, 25 ans; après cette époque il sera notablement modifié; c'est essentiellement un impôt de transition.

Taxe sur les étrangers. . . . 225.000.000 fr.

Ce chiffre est le résultat de la répartition sur 500.000 cotes d'étrangers de la contribution terrienne réduite à l'unité de contribuable et multipliée par 2. C'est la conséquence, ailleurs développée, du droit absolu de l'État à exiger, de l'étranger venant résider en France, une taxe double de celle des autochtones, sans que, néanmoins, cette taxe leur donne aucun droit à devenir titulaires d'un bail emphytéotique, droit absolument réservé aux citoyens de nationalité française.

Disons, en terminant, que le budget des dépenses sera graduellement réduit, non seulement par le remboursement des dettes, mais encore par la simplification des services. Il y aura lieu, même, de remplacer le budget des cultes par le budget médical, c'est-à-dire de reporter sur les médecins organisés en service public les sommes actuellement payées aux clergés.

PROJET DE LOI

TITRE I^{er}

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1^{er}. — Tous les impôts directs et indirects, toutes les taxes d'octroi, mais à l'exception des taxes ou droits de douane, sont abolis.

Art. 2. — Les recettes annuelles du budget de la nation française se composeront désormais de deux classes de revenus, à savoir :

1^o Une *contribution fixe*, calculée sur les terres, dont le chiffre maximum sera établi pour une durée de vingt-cinq ans,

avec faculté de réduction par période de cinq années et suivant les distinctions qui seront établies ci-après ;

2° Des *produits variables*, provenant des taxes qualifiées d'*intérêt national* et du fonctionnement des *services publics* suivant les distinctions qui seront expliquées ci-après.

Art. 3. — Chaque année le budget des dépenses sera dressé et arrêté de façon à employer l'excédent des recettes à rembourser toutes les dettes, conformément aux prescriptions qui seront plus bas établies.

Art. 4. — Les dettes une fois remboursées, tous les excédents annuels des *produits variables* seront employés à réduire, par période de cinq ans, ou, s'il y a lieu, par période de vingt-cinq ans, la contribution prévue par l'article 2, § 1, sans toutefois, que le montant de celle-ci puisse jamais descendre au-dessous de 500 millions. Au cas où ce dernier chiffre serait atteint, le prix des *services publics*, compris dans l'article 2, § 2, serait également et proportionnellement abaissé.

Art. 4. — Pour assurer la perception de la contribution prévue à l'article 2 § 1, il sera procédé à une modification de l'article 544 du Code civil, dans le but de réglementer les droits de propriété, en qualifiant désormais *immeubles*, à l'exception de tous autres biens, les terres bâties ou non bâties, et *meubles* tous autres objets possédés, y compris les constructions édifiées sur le sol. Un projet de loi spécial déterminera les termes de cette modification (projet § 1).

Art. 6. — La perception des revenus variables compris dans l'article 2, § 2, sera réglée par des lois spéciales, comme il va être dit au titre III.

TITRE II

CONTRIBUTION SUR LES TERRES

Art. 1^{er}. — Le livre terrier de la France sera révisé et complété.

Art. 2. — Une loi déterminera la superficie imposable en distinguant les *terrains bâtis* et les *terrains non bâtis*.

Art. 3. — La contribution fixe et indispensable à assurer annuellement le fonctionnement des services nationaux sera

calculée à un chiffre maximum et pour une durée de vingt-cinq années, comme il est dit au titre I^{er}, article 2, § 4^{er}.

Art. 4. — Au cas où les produits variables, après avoir permis la réduction prévue pour cinq années, cesseraient d'autoriser le maintien de ce dégrèvement, le quantum des cinq années précédentes pourra être appliqué de nouveau, sans toutefois jamais dépasser le maximum établi des vingt-cinq années.

Art. 5. — Le total de la contribution fixe sera supporté dans la proportion de six quinzièmes pour les terrains bâtis et de neuf quinzièmes pour les terrains non bâtis, et ce par département et par commune.

Art. 6. — Pour répartir entre les départements le total de la contribution fixe, il sera tenu compte du nombre d'hectares imposables et de la densité de la population ; après quoi on divisera le contingent ainsi obtenu entre les terrains bâtis et les terrains non bâtis, à raison de six quinzièmes pour les premiers et de neuf quinzièmes pour les seconds.

Art. 7. — La répartition entre les communes sera faite d'après les mêmes règles.

Art. 8. — Les *terrains bâtis* seront subdivisés en dix classes, les cinq premières comprenant les locaux d'*habitation*, les cinq autres comprenant les locaux dits « *de travail* ». Le contingent communal sera réparti proportionnellement au *cube* des constructions, de façon à ce que la taxe des locaux d'*habitation* soit égale à une fois et demie celle des locaux « *de travail* ».

Art. 9. — Les *terrains non bâtis* seront également subdivisés en dix classes : les quatre premières comprenant les terrains de *grande culture*, les trois secondes contenant les *forêts* et les *terrains de moyenne culture*, les trois dernières comprenant les *terres non cultivées*. Le contingent communal sera réparti proportionnellement entre ces trois séries des dix classes, de façon à ce que la taxe de l'hectare aille en décroissance dans les proportions de 3, 2 et 1.

TITRE III

PRODUITS VARIABLES

Art. 4^{er}. — Pour assurer la perception des produits variables

prévus à l'article 2, § 2, il sera procédé à la confection des lois spéciales suivantes :

1^o Loi réglementant les échanges extérieurs et fixant les taxes douanières, qualifiées *taxes d'intérêt national*, sur la base de l'égalité des échanges.

2^o Lois attribuant à l'État les monopoles suivants :

- A. Transports par chemins de fer, canaux, etc..
- B. Communications aériennes et terrestres, téléphones, etc.
- C. Éclairages au gaz, ou par l'électricité, ou par tout autre moyen découvert ou à découvrir, et service des eaux.
- D. Attributions et fonctionnement de la Banque de France.

Art. 2. — Sont maintenus les produits budgétaires suivants :

1^o Tabacs et poudres.

2^o Postes et télégraphes.

3^o Produits des forêts et des domaines.

4^o Les produits actuellement inscrits sous la rubrique *produits divers* diminués de tous les revenus supprimés par l'article 1^{er} de la présente loi.

Art. 3. — Il sera créé une taxe sur les jeux de bourse et autres, lesquels seront placés sous la surveillance directe de l'État. Une loi spéciale déterminera le quantum et le mode de perception de cette taxe qualifiée d'*intérêt national*.

Art. 4. — Il sera créé un impôt sur les étrangers : une loi spéciale déterminera la quantum et le mode de perception de cette taxe qualifiée d'*intérêt national*.

Art. 5. — Une taxe d'assurance sera perçue pendant 25 ans annuellement, sur tous les Français majeurs de 21 à 45 ans ; elle est et demeure fixée à un franc par tête. Une loi spéciale déterminera l'emploi des sommes ainsi perçues, leur gestion par la Banque de France et déterminera les proportions suivant lesquelles seront assurées les invalidités des enfants mineurs et des vieillards.

TITRE IV

ÉTABLISSEMENT PROVISOIRE DU BUDGET DE LIQUIDATION. RECETTES

Art. 1^{er}. — Jusqu'à la rectification des indications cadas-

trales, les matrices actuelles serviront de base au calcul de la contribution sur les terres.

Art. 2. — Les évaluations budgétaires calculées pour 1886 sont maintenues pour les chapitres plus haut énumérés, sauf les réductions motivées par la législation nouvelle et qui seront ultérieurement détaillées.

Art. 3. — En conséquence, les recettes budgétaires sont évaluées de la façon suivante : 1° *Contribution fixe*, maximum établi pour vingt-cinq années : 2,250,000,000 de fr. ; 2° *Produits variables* évaluées 3,774,000,000 de fr. ; au total 6 milliards 24 millions, conformément au tableau ci-après :

Contributions sur les terrains non bâtis.....	1.350.000.000	} 2.250.000.000
— — — — — bâtis.....	900.000.000	
Produits des douanes (évaluation du budget de 1886).....		400.000.000
Chemins de fer, canaux, etc.....		444.000.000
Éclairages au gaz ou à l'électricité et service des eaux.....		400.000.000
Banque de France.....		40.000.000
Tabacs et poudres.....		400.000.000
Postes et télégraphes (budget de 1886), téléphone (mémoire)..		165.000.000
Produits des domaines et forêts (budget de 1886).....		40.000.000
Produits divers (budget de 1886).....		80.000.000
Impôt de 2 0/0 sur les jeux de bourse, etc.....		1.600.000.000
Impôt sur les étrangers (500.000 cotes).....		225.000.000
Droit d'assurance (10.000.000 de cotes).....		40.000.000
Total.....		6.024.000.000

Art. 4. — Pendant toute la durée de la liquidation, le budget des dépenses ne pourra dépasser un maximum de trois milliards annuellement; les annuités disponibles par suite des capitaux éteints s'ajouteront à l'excédent des recettes, de façon à pouvoir rembourser, soit *quarante milliards* en douze ans et demi, soit *quatre-vingts milliards* en vingt-cinq ans, conformément aux états qui seront dressés d'après les indications suivantes :

Art. 5. — Les dettes à rembourser sont : 1° Toutes les rentes ou annuités inscrites au grand-livre, excepté les rentes viagères et les pensions; 2° les sommes représentant le rachat de tous les monopoles attribués à l'État en vertu de la présente loi.

Art. 6. — Une loi spéciale déterminera le montant capital des dettes à rembourser, il en sera fait masse et les rembourse-

ments s'effectueront annuellement par voie de tirage au sort. Les intérêts seront payés jusqu'au jour du remboursement.

Art. 7. — La répartition de la contribution maximum plus haut chiffrée à 2 milliards 250 millions, sur 244,893 hectares de terrains bâtis et 49,444,677 hectares de terres non bâtis, donne les moyennes suivantes pour la France entière :

Pour un are de terrain bâti	36 fr. 75
Pour un are de terrain non bâti.....	0 fr. 2747

Art. 8. — L'Algérie et les colonies seront régies par des lois spéciales.

Art. 9. — Sont abrogés : Toutes les lois, tous les décrets et tous les règlements contraires aux prescriptions de la présente loi.

§ III. — ORGANISATION DE L'APPROPRIATION ET DES CONVENTIONS D'ÉCHANGES ENTRE LES PARTICULIERS.

EXPOSÉ

Le Code civil, entièrement basé sur le principe de la propriété domaniale, n'a prévu l'association coopérative qu'entre les souverains capitalistes ; la masse des prolétaires est vouée au salariat.

Tant que cette organisation subsistera, les prélèvements parasites et perturbateurs, la prélibation capitaliste reconstruiront incessamment les accaparements et les accumulations qui ruinent l'individu et compromettent la vie des nations.

Le citoyen français étant considéré désormais non plus comme propriétaire souverain, mais comme usager solidaire, il est devenu indispensable de définir rationnellement les principaux contrats qui font l'objet des livres II et III du Code civil.

La loi dont le texte va suivre s'attache aux bases fondamentales et trace complètement le plan suivant lequel devront être modifiées toutes les dispositions accessoires.

Elle règle : 1° l'usage perpétuel ; 2° l'usage temporaire ; 3° le travail individuel ; 4° les opérations aléatoires.

Partout où l'État agit comme un individu, il est soumis aux prescriptions de ladite loi, qui sont combinées de telle sorte qu'elles s'accordent avec les prévisions du budget de liquidation plus haut exposé.

PROJET DE LOI

TITRE I.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1. — L'appropriation est le droit de jouir du sol français, de jouir et de disposer des choses mobiles ou fongibles en se conformant aux lois.

Art. 2. — Le droit de jouir du sol qualifié immeuble à l'exclusion de toute autre chose appartient seulement aux citoyens français ; il est constaté par un acte emphytéotique délivré par l'administration nationale.

Art. 3. — L'acte par lequel un ou plusieurs citoyens tendent à équilibrer entre eux leurs utilités sociales est un *échange*.

Art. 4. — Le moyen d'échange est la monnaie métallique frappée par l'État ; la quantité stipulée s'appelle le *prix*.

Art. 5. — Les contrats ou conventions d'échanges sont des instruments stipulant et fixant les obligations des contractants ; ils ont force de loi en tout ce qui n'est point prohibé par les lois générales.

Art. 6. — La nation française n'accorde reconnaissance, sanction et protection légale qu'aux contrats d'échange ayant pour but :

1° De régler l'usage perpétuel d'une chose mobilière ou l'acquisition d'une chose fongible ;

2° De régler l'usage temporaire d'une chose mobilière ;

3° De régler la coopération temporaire du travail individuel à titre isolé ou à titre collectif.

Art. 7. — La monnaie frappée par l'État n'est ni une chose

mobilière, ni une chose fongible, par suite elle ne peut faire l'objet principal d'aucun des contrats énumérés ci-dessus ; son rôle unique est de servir de *moyen d'échange*.

TITRE II.

DE L'USAGE PERPÉTUEL.

Art. 1^{er}. — Le contrat qui règle l'usage à titre perpétuel d'une chose mobilière ou la possession d'une chose fongible est une *vente* ; la vente comporte la libre disposition de la chose stipulée.

Art. 2. — La vente n'est parfaite que lorsque les contractants sont d'accord sur la nature et sur le prix de la chose vendue.

Art. 3. — Tout objet mobilier, toute chose fongible peuvent être l'objet d'une vente.

Art. 4. — La terre, seul immeuble légal, ne peut être vendue ; toutefois, le titre emphytéotique qui en règle l'usufruit est assimilé aux choses mobilières, mais sa possession est inséparable de la jouissance réelle et personnelle à peine de nullité ; il est donc interdit de céder temporairement, c'est-à-dire de louer un titre emphytéotique.

Art. 5. — La vente d'un titre emphytéotique entraîne de plein droit la substitution du preneur aux charges, facultés, et avantages du cédant. Le prix sera calculé sur le nombre des annuités de la contribution terrienne antérieurement payées à l'État, compté à partir de la première année de l'emphytéose sans toutefois jamais pouvoir excéder sept fois le montant de la contribution annuelle.

Art. 6. — La vente d'une construction entraînera toujours la cession du titre emphytéotique relatif à la terre qui la supporte.

Art. 7. — Les transmissions de possession pourront être faites à titre d'héritage ou de don gratuit.

TITRE III.

DE L'USAGE TEMPORAIRE.

Art. 1^{er}. — Le contrat qui règle l'usage temporaire d'une chose mobilière s'appelle *location*.

Art. 2. — La loi interdit formellement la location d'une chose mobilière pour une durée indéterminée ou perpétuelle et celle des choses fongibles à quelque titre que ce soit.

Art. 3. — Le contrat de location oblige le preneur à rendre la chose louée à l'expiration du temps pour lequel l'usage lui a été conféré. L'usager ne répond envers le locateur que des dégradations qualifiées abusives par la loi.

Art. 4. — Le prix de la location d'une construction quelconque : maison, usine, hangar, atelier, outillage agencé ou de tout autre objet mobilier et non fongible comprend deux éléments :

1^o Une somme annuelle représentant le remboursement du coût de la création de l'objet loué ;

2^o Une somme annuelle représentant le coût de l'entretien, les frais de gestion ou administration de l'objet loué.

Art. 5. — Lorsqu'il s'agit d'une construction, habitation, etc., le prix de l'usage annuel sera calculé de façon à amortir le coût originel dans un délai de 25 ans à raison de 4 0/0 l'an (annuité 6,4042 0/0).

Art. 6. — Les dépenses d'entretien demeurent à la charge du locateur ; la contribution terrienne établie par la loi sur les superficies bâties sera répartie entre tous les usagers d'une construction, au prorata du prix de location payé par chacun d'eux.

Art. 7. — Tout locateur qui, au moyen des annuités plus haut stipulées, aura reçu le remboursement du coût de la construction louée, ne pourra plus recevoir pour ses frais d'administration, gestion, etc., que 3 0/0 du coût originel et ce par année.

Art. 8. — Tout usager aura toujours le droit de stipuler qu'au bout de vingt-cinq années d'usage et de paiement régu-

lier, la possession de la construction louée lui demeurera acquise. Dans ce cas, il sera subrogé *ipso facto* aux droits et charges du locateur et l'emphytéose sera passée à son nom. Le contrat ainsi stipulé est transmissible par voie d'héritage dans la ligne directe, mais ne peut être cédé sans le consentement du locateur.

Art. 9. — Les droits réservés à l'usager par l'article précédent ne sont applicables que lorsqu'il use de l'intégralité des constructions louées; dans aucun cas le locataire d'une fraction ne pourra devenir possesseur de la fraction louée au bout de vingt-cinq années. Toutefois, s'il y a entente entre tous les usagers d'une même construction, un acte collectif pourra être dressé et la collectivité pourra exercer les mêmes droits que si la location avait été consentie à un seul usager pour la totalité de la construction. Dans ce cas, le contrat relatif à la fraction sera transmissible par voie d'héritage dans la ligne directe, mais ne pourra être cédé sans le consentement du locateur.

Art. 10. — Dans tous les cas ci-dessus exprimés, le droit d'acquisition est inséparable de la jouissance réelle et personnelle et ce à peine de nullité.

Art. 11. — Lorsque, par l'effet de l'intervention collective ci-dessus prévue, la possession d'une construction aura changé de titulaire, la collectivité deviendra de plein droit responsable envers l'Etat de la contribution emphytéotique édictée par la loi, sans que jamais le titulaire cédant puisse être recherché tant à l'égard de la contribution qu'à l'égard des frais.

Art. 12. — Le locateur n'a aucun privilège sur les meubles de son usager à raison de sa créance annuelle. Toutefois, l'usager qui aura laissé passer plus d'une des échéances stipulées dans l'acte de location sans payer la somme fixée, sera déchu de ses droits et pourra être sommairement expulsé par justice. Dans aucun cas, l'expulsé ne pourra être exécuté pour une somme excédant la valeur de deux échéances, quelle que soit la durée de la location.

Art. 13. — Lorsque le contrat de location portera sur des choses mobilières autres que des constructions, en dehors par conséquent de tout acte emphytéotique, le prix de la location annuelle devra contenir l'amortissement de l'objet loué en trois ans au moins et cinq ans au plus, au taux de 2 1/2 0/0 de sa

valeur originelle (1). Dans ce cas, l'amortissement terminé attribuera de plein droit à l'usager la possession de l'objet loué par lui. Toutefois, il est interdit à celui-ci de céder sa location sans l'autorisation du locateur.

Art. 14. — Pour établir la valeur de création des objets mobiliers susceptibles de donner matière à un contrat d'usage, il sera dressé un acte d'origine établissant leur prix de revient ; cet acte certifié sincère, sous la responsabilité civile et pénale du titulaire, sera vérifié et timbré gratuitement par la chambre syndicale du corps de métier compétent et inséré dans le contrat de location à peine de nullité.

Art. 15. — Les objets mobiliers dont la loi autorise l'usage en location sont : les constructions de toute nature, maisons, usines, hangars, ateliers, machines, outils, chariots, voitures, bateaux, instruments de musique, meubles, livres, force motrice naturelle, force provenant des animaux domestiques, et généralement, tout objet dont l'usage peut durer plus de cinq années sans entraîner nécessairement sa destruction automatique.

TITRE IV.

DU TRAVAIL INDIVIDUEL

Art. 1^{er}. — Le fait de concourir, par le travail personnel, à la réalisation d'une utilité sociale constitue un échange et donne lieu à un contrat de coopération.

Art. 2. — Toute coopération donne, à celui qui la fournit, le droit de requérir en retour un prix minimum représentant sa part proportionnelle dans la totalité des moyens d'échange existants au commencement de l'année au cours de laquelle il contracte. Cette part proportionnelle a pour unité la journée. La journée légale contient 7 heures ; chaque heure en plus concourt à former $\frac{1}{7}$ de journée supplémentaire ; le mois contient 25 journées de travail et l'année 300 journées.

Art. 3. — Pour établir les parts proportionnelles, on retranchera de la population recensée les mineurs et les vieillards

(1) Annuité : 3 ans ; 35 fr. 01372 0/0.

» 5 ans ; 21 fr. 52469 0/0.

dont les invalidités sont à la charge de la collectivité sociale et en outre les mineurs non encore assujettis au travail légal ; le nombre ainsi obtenu servira de diviseur au total exprimant la quantité de monnaie frappée et en circulation au commencement de l'année ; le quotient exprimera le *minimum* de moyen d'échange à obtenir par le travailleur en compensation de son travail annuel. Ce minimum annuel divisé par 300 donnera le prix de la journée.

(Par exemple, si la population recensée comme il est dit plus haut donne un solde utile de 45 millions et si le total des monnaies ayant cours s'élève à 45 milliards, le minimum des moyens d'échange annuel sera mille francs par tête, soit 3 fr. 33, par jour).

Art. 4. — Le titulaire d'une emphytéose agricole qui aura recours au travail d'autrui devra toujours payer le minimum ci-dessus exprimé ; il ajoutera la dépense de ce chef et ses autres frais au chiffre représentant annuellement la contribution terrienne. Le total ainsi obtenu représentera son apport. Sur le produit brut annuellement réalisé, il prélèvera tout d'abord les avances représentées par son apport, puis une part égale au tiers des produits nets : le reste, soit les 2 tiers, sera réparti également entre tous les coopérateurs au prorata de leurs journées de travail.

Art. 5. — Le titulaire d'une emphytéose industrielle ou son locataire fera, comme il vient d'être dit, masse de sa contribution annuelle, de ses frais industriels et du minimum réservé aux coopérateurs pour obtenir son apport annuel. Après quoi sur le produit brut, aussi annuel, il prélèvera le montant de cet apport plus une somme représentant le quart du produit net ; les $\frac{3}{4}$ restant seront également répartis entre les coopérateurs au prorata de leurs journées de travail.

Art. 6. — L'état, pris comme gérant ou faisant gérer les monopoles qui lui sont attribué par la loi, sera soumis aux mêmes prescriptions relativement au prix minimum et au partage des bénéfices ; toutefois, comme il ne se paye à lui-même, en fait, aucune contribution, il n'en sera pas moins tenu à faire figurer dans son apport annuel un chiffre équivalent à la moitié de la contribution qui serait imposé aux particuliers et de calculer comme il a été dit plus haut.

Art. 7. — Lorsque les entreprises, travaux, exploitations, etc... de quelque nature qu'ils soient, exigent un approvisionnement préalable de moyens d'échange ou monnaies dans des proportions jugées excédant les forces d'un seul individu, il sera licite de pourvoir à cet approvisionnement en créant une société.

Art. 8. — Dans aucun cas, l'approvisionnement métallique ainsi réuni ne constituera la société propriétaire exclusive des bénéfices ; en conséquence les répartitions entre les coopérateurs non-sociétaires seront faites conformément aux articles 4, 5 et 6 du présent titre et suivant les distinctions y indiquées.

Art. 9. — Les sociétés pourront créer des titres pour valoir représentation de la monnaie rassemblée en vue du but social ; ces titres seront nominatifs, cessibles et transmissibles par simple endos et strictement au pair de la somme qui y est exprimée, à peine, pour les contrevenants, de poursuites correctionnelles.

Art. 10. — Les titres dont il vient d'être question à l'article 9 ne sont considérés par la loi ni comme choses mobilières ni comme choses fongibles ; leur négociation n'est licite qu'au comptant, sans que le prix reproduisant la valeur marquée, comme il vient d'être dit, comporte ni amortissement ni droit d'usage. Leur possession constate seulement le droit du titulaire actuel à participer aux répartitions bénéficiaires.

TITRE V.

DU JEU

Art. 1er. — Toute négociation qui n'a pas pour objet l'échange d'une chose mobilière ou fongible ou la transmission d'une jouissance emphytéotique est qualifiée *jeu*.

Toute négociation de valeurs ou titres créés en vertu des articles 7 et suivants du titre IV et qui ne se terminera pas à l'instant ou par un versement en monnaie ou par une obligation formelle souscrite au vendeur par l'acquéreur est qualifiée *jeu*.

Tout moyen de répartir la monnaie entre les particuliers ayant pour origine des combinaisons dues au hasard est qualifié *jeu*.

Art. 2. — Toute opération de jeu est assujettie à un impôt pouvant atteindre jusqu'au tiers des sommes exposées. L'administration nationale demeurera seule juge des taux à adopter. Pendant la période de liquidation prévue au projet II, l'impôt à prélever sur les opérations qualifiées *jeu de bourse* restera fixé à 2 0/0 comme il est indiqué à l'art. 3 du titre IV du dit projet.

TABLE DES MATIÈRES

AU LECTEUR.....	VII

I. — SYNTHÈSE ÉTHOLOGIQUE

1. — GENÈSE DE LA SOUVERAINETÉ

Hors du métal point de salut. — Parasitisme théocratique. — Les propriétaires. — Droit de vivre. — L'acte et l'idée. — L'emphytéose. — La France vendue à l'étranger. — Equilibre des subsistances. — Electeurs, contribuables, rentiers. — Mille accapareurs. — Cataclysmes.....	3

II. — LES FONCTIONS SOUVERAINES

Triomphe des juiveries. — Trinité, unité. — Le veau divi- nisé. — Lois et coutumes. — Code civil. — Trafic. — La justice et le pape. — La force. — Nobles et mercenaires. — Héroïsme moderne. — L'opinion publique. — La lutte. — La brutalité.....	27

III. — LES FONCTIONS AUXILIAIRES

Les irresponsables. — Les magistrats et la basoche. — Les subalternes. — Armée et police. — Bailleurs de fonds et journaux.....	38

IV. — LES FABRICANTS DE LOIS

Convoitises. — Moïse et Justinien. — Les papes sanctifiant les rentes perpétuelles. — Monts-de-piété. — Fausseté du droit. — Les médecins. — Les financiers. — Hypnotisme. — Nouvelle hypothèque. — Contrainte par corps. — Di- vorce. — Rachat des chemins de fer. — Transactions. — Les anonymats. — Morale moderne. — LE DÉPUTÉ. — Provincial et Parisien. — Solliciteur. — Vieux bonze. — L'homme et l'idée. — Palinodies. — Scandales finan- ciers. — LE SÉNATEUR. — Invalide. — Académicien. — Réactionnaire. — Sauveteur de cabinets. — Un rapport en blanc. — Compromissions financières. — LE MINISTRE. — Enrichissement. — Risée des bureaux. — Serf de la haute banque. — Gardien de sérail.....	43

V. — AUXILIAIRES POUR LES LOIS

Bureaucrates. — Domestiques grincheux. — Echange de niches. — La pelote. — Les bourgeois.....	70

VI. — RÉFORMES

Le budget. — L'électorat. — L'école. — Limites d'âge.... 76

VII. — LES DÉPOSITAIRES DE LA JUSTICE

Les infailibles. — Tonsure et moustaches. — Personnalisme. — Les perruques. — Récidivistes. — Culte du riche. — Les jurys. — Contradictions du droit. — Les abus de confiance. — Déviation morale de la justice. — Exemples. — L'anonymat. — Etrange jurisprudence. — Le faux n'existe plus. — Les sollicitations. — 1860 et 1867. — Zèle des jeunes, tiédeur des vieux. — Les antécédents. — L'avancement. — Magistrats spéculateurs. — Les plaintes. — L'escroquerie légale. — 23 millions contre zéro. — La finance et la Cour de cassation. — Discipline. — LE PROCUREUR. — Scepticisme. — Mise en scène. — LE JUGE. — Au commerce. — Au civil. — Indépendance et générosité. — LE PRÉSIDENT. — Surveillant. — Les incartades. — Caractères. — Exemples divers. — Juifs et chrétiens. — Le hasard et les avancements..... 89

VIII. — AUXILIAIRES POUR LA JUSTICE

Le garçon de service. — Le greffier. — L'huissier. — Les arbitres. — Les liquidateurs. — Les syndics. — Les experts au civil et au criminel. — Les notaires. — L'avoué. — L'assistance judiciaire. — Un coup de pistolet. — Les adjudications. — Les avocats. — Les questions d'argent. — Conseil de l'ordre. — Tolérance. — Scandales divers. — Ambitions..... 145

IX. — RÉFORMES

Exemples d'honneur. — Comparaisons. — Traitements uniformes. — Limites d'âge. — Brevet et élections..... 183

X. — LES DÉTENTEURS DE LA FORCE

Les faiblesses. — Devoir militaire. — Les brutalités. — Les marins. — GÉNÉRAUX ET PRÉFETS. — Régions et départements. — Ambitions diverses. — Les questions d'argent. — Les femmes. — Scandale de 1875. — Cartouches gaspillées. — Une société anonyme. — Insouciance des législateurs. — Les virements préfectoraux..... 189

XI. — AUXILIAIRES POUR LA FORCE

Officiers et commissaires. — Une histoire navrante. — Le soldat de l'ordre. — La manie du galon. — Consigne. — Acte de probité. — Le gendarme..... 198

XII. — RÉFORMES

Education militaire. — Pièges aux décorés. — La carrière. — Armée active. — Réserves. — Permutations.....	208

XIII. — LES DIRECTEURS DE L'OPINION

Le forum. — L'opinion publique. — Pouvoir du journal. — Statistique. — Girardin. — Moloch-Baal. — Quatre men- songes pour une vérité. — Subventions. — Comment on trompe l'opinion. — Témoignages divers. — L'affaire Kaulla. — La presse reptilienne en 1866. — L'agence Havas. — La main de l'Allemagne. — L'internationalisme. — La finance et la Presse. — Genèse d'un journal. — Ré- dacteurs et fermiers. — <i>Figaro</i> . — <i>Gil Blas</i> — <i>Débats</i> . — Leroy-Beaulieu. — Edouard Hervé. — <i>Le Messager</i> . — <i>La</i> <i>Lanterne</i> . — <i>La Revue</i> . — Budget de la presse financière. — Habitudes vénales. — Un syndicat. — Banque natio- nale. — <i>Le Petit Journal</i> . — Témoignages	213

XIV. — RÉFORMES

?	238

II. — MONOGRAPHIES

I. — Ferdinand de Lesseps.....	241
II. — Bocher.....	252
III. — Albert Christophle.....	258
IV. — Henri Germain.....	270
V. — Seillière.....	278
VI. — Blount.....	288
VII. — Ephrussi.....	295
VIII. — Hottinguer.....	304
IX. — Bapst. — Berthier. — Bussierre. — Camus.....	313
X. — Davillier. — Dehaynin. — Denière. — D'Eichtal. — Delessert. — Dreyfus.....	317
XI. — Germiny. — Hachette. — Halphen. — Heine. — Hentsch.....	329
XII. — Magnin. — Oppenheim. — Pillet-Will. — Veil- Picard. — Waddington.....	339

III. — CONCLUSION

I. LIQUIDATION

L'heure psychologique. — Accaparements. — Les besoins. — Difficulté de vivre. — Capital foncier de la France. — Les dévorants. — Le blé. — Théorie juive — Légitima- tion du vol. — Crédit foncier. — Exécution. — Capital

mobilier. — Majorations. — Valeurs financières. — Bénéfices fictifs. — Moyen de contrôle. — Circulation monétaire. — Terrains et bâtisses. — Autres fictions. — Nécessités vitales. — L'impôt foncier et le budget. — 45 milliards d'échanges. — Valeurs étrangères. — Invasion, submersion. — Combien sont-ils? — La chambre ardente..... 351

II. FORMULE DES CATASTROPHES

Les fatalistes. — Logique chiffrée. — Formule de la vie. — Besoins de la France. — Cosmopolitisme. — Le libre-échange et la guerre. — Effort quadruple et déficit. — Révolutions. — Traduction en chiffres. — Equilibre des échanges. — Le crédit. — Formule des catastrophes. — Composition des termes. — Fixation et origine des chiffres. — Vérification de la formule dans le passé. — La monarchie, l'Empire, la République. — Application de la formule à l'avenir. — Pronostics. — Moyens de les modifier..... 386

III. RÉFORMES GÉNÉRALES

Le dieu honneur. — Réformes économiques. — Réformes sociales. — Réformes politiques. — Sommaire par article. 419

DOCUMENTS

I. — Les élus d'octobre	427
II. — Le servilisme dans les fonctions.....	428
III. — A propos de saisies immobilières.....	330
IV. — Loyers et cautionnements.....	431
V. — Formule des catastrophes (calculs).....	433
VI. — Codification des réformes	436
§ I ^{er} . — Régime de la propriété. Exposé.....	437
Projet de loi.....	443
§ II. — Assiette de l'impôt et budget de liquidation.	
Exposé	444
Projet de loi.....	455
§ III. — Organisation de l'appropriation et des conventions d'échange entre les particuliers.	
Exposé.....	460
Projet de loi.....	461
Table des matières.....	469
Table alphabétique et index des noms cités.....	473

TABLE ANALYTIQUE

ET

INDEX DES NOMS CITÉS

A

Acclimation (Sté d'), II, 320.
 Agence Havas, II, 223.
 Agincourt (d'), I, 102.
 Agnès Sorel, I, 94.
 Aguado (Cte de), I, 209, II, 281.
 Alberti, II, 341.
 Alfassa, II, 333.
 Algérienne (Sté générale), II, 319.332.337.
 Alicot, II, 431.
 Allain-Targé, I, 404.
 Allou, II, 194.
 Alloury, I, 160.
 Allumettes (Cie des), I, 203, II, 308.310.342.
 Alméras-Latour (d'), I, 279.
 Andrew-Johnson, I, 276.
 Andrieux, II, 267.
 Anet (Château d'), I, 183.
 Anglesey (Marquis d'), I, 112.
 Angoulême (Duchesse d'), I, 129.
 Anti-sémitique (L'), journal, I, vi.
 Antonelli (Cardinal), II, 246.
 Arlincourt (d'), I, 102.
 Arnaud-d'Andilly-Pourpone (d'), I, 98.
 Arrault et Cie, I, 365-366.
 Artois (Cte d'), I, 201; II, 305.
 Assemblée nationale (journal), II, 307.

Association financière de Genève, II, 338.
 Assurance maritime, II, 275.332.
 Aubépin, II, 265.
 Aubry, I, 306.
 Audiffret (d'), I, 319.
 Andreix, II, 344.
 Aumale (Duc d'), I, 164.
 Autard de Bragard (Mlle), II, 249.
 Autrichiens (Chemins), I, 224, II, 275.308.321.

B

Bagnéris, II, 143.144.
 Baird (James), I, 113.
 Balzac, I, 314.
 Bamberg, II, 257.
 Bamberger, I, 213.227.228.376.
 Banques coloniales, II, 308.
 — de Bruxelles, I, 241; II, 341.
 — de France, I, 182.187.200.204; II, 206.308.318.320.329.340.342.
 — de la Chaussée-d'Antin, I, 359.360.
 — de la Nouvelle-Calédonie, I, 280.
 — de l'Empire allemand; I, 241.
 — de l'Indo-Chine, II, 323.337.
 — de Paris, I, 234.
 — de Paris et des Pays-Bas, I, 183.215.216.233.234.242.

- 244.285.286.288.291; II, 314.
 337.
 — d'escompte, I, 338; II, 332.
 — des Pays-Bas, I, 234.
 — du Commerce de Genève, II, 338.
 — Française et Italienne, II, 332.
 — Franco-Egyptienne, I, 267; II, 323.329.
 — Hypothécaire, 286.320.338.340; II, 268.
 — Hypothécaire de Francfort, I, 241.
 — Hypothécaire des Etats-Unis, II, 329.
 — Internationale de Luxembourg, II, 341.
 — Nationale, I, 352; II, 235.
 — Nationale d'Haïti, II, 324.
 — Ottomane, I, 203; II, 304.308.329.342.
 — Roumaine, I, 242.
 Bapst, II, 313.
 Baragnon (Numa), II, 118.
 Barboux, II, 325-327.
 Barillon, I, 200.
 Baring, I, 113.201.
 Barraña, II, 117.339.
 Barras, I, 200.
 Bartholdi (Baron de), II, 309.
 Baudin, II, 179.
 Bâville, II, 429.
 Baxter (David), I, 113.
 Bazaine, II, 206.
 Beaumont (de), I, 102.
 Beaupoil de Saint-Aulaire, I, 336.
 Benford (Duc de), I, 112.
 Benazet, I, 160.
 Benoist d'Azy, I, 98.
 Benoit Lucy, II, 165.
 Berger de Xivray, I, 160.
 Berry (Duc de), II, 305.
 Berryer, I, 298.
 Berthelot, I, 97.
 Berthier (Frères), II, 113.144.313.
 Berthier (Ch.-L.), II, 313.
 Bertin (Félonard), I, 159.
 Bertin (Jean), I, 102.
 Bethmont, II, 340.
 Biedermann, II, 298.
 Biesta, II, 118.
 Billy (de), I, 95.
 Bineau, I, 191.
 Bingham (Mines de), I, 241.280.281; II, 271.
 Birague d'Apremont, II, 142.
 Bischoffsheim, I, 247.257.376.
 Bismarck, I, 110.151.219.278. II, 15.221.222.223.257.
 Bixio, I, 309.
 Blache, (de la), I, 100.
 Blanche (Alfred), II, 105.
 Blignières (de), I, 287.
 Blin, I, 97.
 Blount II, 288.307.311.324.
 Bocher, II, 252.314.
 Bœhmer (Elise), II, 99.100.
 Bœtie (Etienne de la), I, x. 380; II, 27.
 Boisselin (de), II, 284.
 Boismont (de), I, 102.
 Bonaparte (Jérôme), I, 164.
 Bonaparte (Joseph), II, 245.
 Bontems-Mallet, I, 198.
 Bontoux, I, 282.385; II, 275.
 Borda, I, 102.
 Borgeot (François), I, 105.
 Boucher-Cadart, II, 109.127.268.
 Boulainvilliers, I, 97.
 Boulogne (J.-B.), I, 105.
 Boulogne (de), I, 98.
 Bourbon, I, 100.
 Bourgeois (Louis), I, 101.
 Bourgogne (Duc de), I, 63.
 Bourret, I, 101.
 Brimont (Mme de), II, 221.
 Broglie (de), II, 105.
 Broglio, II, 429.
 Brölemann, I, 213.
 Brunois (de), I, 100.
 Brunswick (de), I, 253.
 Buccleugh, I, 112.
 Buret, II, 302.303.
 Busch (D.), II, 223-257.
 Bussière, II, 314.323.
 Bute (Marquis de), I, 112.

- C**
Cahen, II, 242.
Cahen d'Anvers, I, 246.376; II, 334.
Cahen (dit Lyon), II, 283.
Cahen (Magistrat), II, 142.143.
Cail et Cie (St^e), II, 319.
Caisse centrale populaire de travail et de l'épargne, I, 307. 309.
Calixte III (Pape), I, 94.
Calmann-Lévy, I, XII.XV.
Calonne, I, 104.
Calthorpe (Lord), I, 112.
Camondo, I, 208.234.376; II, 242.333.
Camus, II, 315.
Canal de la jonction de la Sambre à l'Oise, II, 318.
Canal des Deux-Mers, I, 177.
Canalisation de l'Ebre, I, 177; II, 321.
Capefigue, II, 429.
Carlier (Pierre), I, 101.
Carpentier, I, 384.
Cassagnac (Paul de), I, 366.
Castries (duc de), I, 336.
Castro-Palao, II, 277.
Caussidière (Marc), I, 133.134. 202.
Cazeaux, II, 118.
Cazes, I, 101.
Cenami, I, 96.
Cercle commercial, II, 313.
Chabert (Antoinette), II, 341.
Chambord (comte de), I, 107. 115. 164.
Changarnier (général), I, 130.
Charbonnages belges, II, 332.
— Rhénans, I, 280; II, 271.
Charles-Quint, I, 66.
Charles V, I, 67.
Charles VII, I, 63.94.
Charles IX, I, 75.
Charles X, I, 202.
Chassé (général), I, 246.
Chevalier (Michel), I, 149.150. 179.
Chevreau (Léon), II, 105.
Christophle, II, 258.282.311.
Cibiel, II, 118.
Cissey, II, 194.221.
Clairon (journal), I, 367; II, 285.
Clavière, I, 104.
Clermont-Tonnerre (de), II, 105.
Clovis, I, 58.
Cochery, I, 350.
Colbert, I, 96.
Comptoir d'Alsace, I, 277.
— Comptoir d'Escompte, I, 250. 267; II, 313.330.337.
— industriel de France, II, 107. 108.113.115.127.
Concini, I, 79.83.
Condé (de), I, 99.
Confiance-incendie, II, 332.
Conquéré de Monbrison, II, 309.
Constans, II, 200.
Constitutionnel (Le), I, 148.172. II, 234.
Coppée (François), I, 250.
Cordier (Madame), I, 274.
Coronio, II, 299.
Correspondance universelle (journal), II, 234.
Corvetto, I, 162; II, 252.
Cossé-Brissac, I, 97.
Coubert (comte de), I, 97.
Couche, II, 236.
Courcerois, II, 119.
Courtois, I, 9.
Crawshay, I, 113.
Crédit (journal le), II, 320.
Crédit agricole, I, 339.
— Algérien, II, 314.
— de France, II, 114.118.144.
— foncier algérien, II, 344.
— — anglais, I, 117.
— — central prussien, I, 152.
— — colonial, II, 319.337.
— — d'Autriche, II, 308.
— — de France, I, 163.204. 287.335.337.338.339.340.345. II, 168.258.263.264.265.267. 268.269.329.363.364.384.
Crédit foncier de Hongrie, II, 334.
— — de l'Est, II, 344.
— — franco-canadien, I, 251.

Crédit foncier Lyonnais, II, 344.
 — général (Société de), II, 333.
 — général français, I, 280; II, 112.144.
 — industriel et commercial, I, 316.319.320; II, 319.
 — italien, I, 241.
 — Lyonnais, II, 271.273.274.275.276.277.
 — mobilier, 280.291.298.319.320.384; II, 321.
 — mobilier belge, II, 299.
 — mobilier espagnol, I, 177.297.300; II, 324.
 Crispi, II, 218.219.220.222.
 Cromwell, I, 109.

D

Dalloz (Paul), II, 235.
 Dancourt, I, 317.
 Danger-Bagneux (Balthazar), I, 105.
 David, I, 104.
 David (Félicien), II, 247.
 David, Salazar et Mager, I, 104.
 Davillier, II, 317.
 Davoud-Pacha, I, 222.
 Dazy, I, 98.
 Débats (journal des), I, XI, 147.148.150.159.160.172.179.267; II, 228.229.313.
 Decaze (duc), II, 118.
 Dehaynin, II, 318.
 Delaage (Clément), I, 105.
 Delessert, I, 199; II, 309.317.321.
 Demachy, II, 253.347.
 Démocratie (journal), I, V.
 Denière, II, 319.
 Dépôts et Comptes courants (Société de), I, 306.
 Derby (comte de), I, 112.
 Deutéronome, I, 38.40.
 Develle, I, 377.
 Devisme (Noël), I, 105.
 Devonshire (duc de), I, 112.
 Diamants du Cap (Mines de), II, 313.
 Didelot, I, 105.

Docks et Entrepôts de Marseille, I, 267.
 Docks et Entrepôts du Havre, II, 318.
 Donon (Armand), I, 305.376.
 Dreyfus, II, 324.
 Du Barry (M^{me}), I, 103.317.
 Duclerc, I, 168.216.375.
 Dudley (comte de), I, 112.
 Dufaure, II, 262.
 Dupin, I, 101.104.105.
 Dupin (M^{me}), I, 101.
 Dupuis (Jean), I, 367.368.
 Durrieu (H.), I, 314.375.
 Duval (Raoul), I, 291.350.
 Duvancel, I, 105.
 Dysart (comte de), I, 113.

E

Eaux (Compagnie des), I, 242; II, 290.308.
 Économiste français, II, 229.
 Ehrenreich (comte de Redern) (Sigismond), I, 106.
 Eichthal (d'), II, 320.323.
 Emprunt-Coton, II, 271.
 Eufantin, I, 200; II, 244.245.247.320.
 Entrepôts et Magasins généraux de Paris, II, 319.
 Ephrussi, 295.311.319.
 Equateur (assurance), II, 324.
 Erlanger, I, 261.272.376; II, 105.113.123.144.233.271.285.299.313.314.342.
 Errera (Léon), II, 299.
 Escobar, II, 277.
 Est (chemin de fer de l'), II, 314.318.321.
 Est-Algérien, I, 319.
 Evénement (journal), I, XI.

F

Farcy (Camille), II, 236.341.
 Favre (Jules), I, 151.
 Feder, I, 386.
 Fénélon, II, 429.
 Ferry, 161.

Fernand et Cie (Charles), I, 98.
 Feydeau, I, 170.
 Figaro (journal), I, XI, 180 356.
 370; II, 227.234.286.288 292.
 299 302.319.428.430.
 Financière de Paris (Ste), I,
 307.308. II, 314.
 — et commerciale du Pacifique
 (Cie), II, 325.
 Fitz-William (Cte de), I, 112
 Fleury (Cardinal), I, 100.317.
 Foncière Lyonnaise (Sté), II,
 275.
 Forges de Châtillon, II, 275.
 — de Decazeville, II, 118.
 — et Fonderies du Creuzot, I,
 281.
 Fould, I, 191.192.247.335, II,
 281.324.340.
 Fouquet (Nicolas), I, 95.
 Fourcroy, I, 104.
 Française et belge de banque
 et d'escompte (Sté), II, 318.
 France (assurance), II, 313.
 France (journal), I, xi, II, 221.
 222.230.234.236 313.
 François Ier, I, 67.71.77.
 Frédéric IV de Danemarck, II,
 429.
 Freycinet, I, 305.
 Furtado, II, 334.336.

G

Gabriel d'Estrées, I, 94.
 Galigai, I, 83.
 Galions de Vigo, I, 177.
 Gallifet (de), II, 284.
 Gambetta, I, 1.131.215.329.351.
 371, II, 179.
 Garnier, I, 61.
 Garnier-Pagès, I, 174.
 Gatineau, I, 189.
 Gaulois (journal), I, xi, 387.
 Gautier, I, 306.
 Gauville, II, 201.
 Gaz (Cie générale du), II, 341.
 — (Cie genevoise de l'indus-
 trie du) II, 338.
 — (Cie parisienne du) II, 315.
 316.

H

Gaz belge, I, 241, II, 319. 341.
 — de Bordeaux, II, 314. 331.
 — et eaux (Cie de), II, 314.
 — et hauts fournaux de Mar-
 seille, II, 275.
 Gérard (général), I 246.
 Gérin, II, 283.
 Germain (Henri), II, 270.311.
 Germiny, II, 329.
 Gibert Neuilly, I, 105.
 Gibiat, II, 234.
 Gil-Blas (journal), II, 228.
 Gillebert, II, 199.200.201.
 Girard (Jean-Marie), voir Sou-
 beyran.
 Girardin (Emile de), II, 215.219.
 220.221.222.230.234.235.259.
 270.
 Globe (journal), I, 172.308.
 Globe (de Londres), I, v.
 Glyn (g.), I, 113.
 Godefroy, II, 119.120.
 Godillot, II, 285.
 Gœschen, I, 287.288.
 Goudchaux, I, 174.
 Grandmauche de Beaulieu, I,
 303.
 Grandval, I, 98.
 Graux (Mme), II, 220.221.222.
 Greffulhe, II, 306.
 Grégoire, XIV, I, 74.
 Grévy, I, 350.351, II, 139 174.
 185.325.326 429.
 Grimod de la Reynière, I, 101.
 Guanos du Pérou, II, 325.
 Guérin, I, 384.
 Guestier (baron), II, 355.
 Guillot (Louis), II, 431.
 Guise (de), I, 78.
 Guizot, I, 54.
 Gunsbourg, II, 347.
 Guyot-Montpayroux, I, 350.

I

Hachette, I, v, xii, II, 330.
 Haldon (Lord), I, 112.
 Halphen, II, 332.340.
 Hamilton (duc de), I, 112.
 Hante (de la), I, 102.105.

- Haudry de Soucy, I, 102.
 Hautpoul (d'), II, 284.
 Hauts - Fourneaux, forges et aciéries de la marine et des ch. de fer, II, 320.
 Havin, I, 190.
 Haye (de la), I, 102.
 Hébrard (Adrien), I, 235.
 Heine (Henri), I, 132.165.166. II, 333.
 Helvetius, I, 101.196.
 Hénault, I, 98.
 Henri II, I, 94.
 Henri IV, I, 72.74 75 82.94. II, 315.
 Henri V, I, 107.
 Heusch, I, 337.
 Hérédia, I, 309.
 Herman de Stern, I, 242.
 Hervé (Elouard), II, 229.
 Hesse-Cassel (Landgrave de), I, 137.139.144.197.
 Hippodrome de Paris, I, 280.
 Hirsch (baron), I, 218.232.233. 237.245.294.376, II, 336.337. 342.
 Honduras (emprunt), I, 261.375.
 Hope, I, 201.
 Hottinger, II, 292.304 311.317. 323.334.
 Houillère de la Haute Loire, I, 241.
 — de Montieux Saint-Etienne, I, 241.
 — de Montrambert, II, 275.
 — et de chemin de fer d'Epinac, II, 308.324.
 Human, II, 329.

 Immeubles de France, II, 118.
 Immobilière (Sté), I, 319, II, 321.
 Indépendance belge (journal), II, 234.
 Industriel (journal l'), II, 306. 318.322.
 Industrielle et commerciale des métaux (Sté), II, 195.196.
 Innocent X, I, 76.
 Internationale (assurance), II, 318.
 Intransigeant (journal), I, v, 368.369.
 Ismaïl-Pacha, I, 287.
 Isoard, I, 216.

 Jacques Cœur, I, 67.93.94.188.
 Jadin, I, 133.
 Jameson, I, 161.
 Janze (de), II, 195.
 Jardin d'acclimatation, II, 290. 321.
 Jean II d'Aragon, I, 63.
 Jenty, I, 352; II, 234.
 Jesus, I, 44.46.48.50.52.53.
 Joly (Albert), I, 101.
 Josseau (M^{re}), I, 345.
 Joubert, I, 283.375.
 Journal des économistes, I, 166.
 — d'Indre et Loire, I, iv, 306.
 Judet, II, 236.
 Julienne de Turmenies, I, 388.
 Justice (journal), I, v.

 Kaulla (M^{re} de), II, 194.220. 221.
 Kergall, II, 270.
 Kervéguen (de), II, 222, 223.
 Kœchlin-Schwartz, II, 428.
 Königswarter, II, 299.
 Kohn, II, 343 347.

 Laborde, I, 102.
 Laborde (de), II, 253.
 Lacave Laplagne, I, 319.
 Laffitte, I, 254; II, 292.335.
 Laffitte (Odette), I, 274.
 Lagrange, II, 200.
 Laleuse de Grille, I, 105.
 Lalou (Charles), II, 230.235. 236.
 Lambquin, I, 280.
 Langworthy, I, 113.
 Lanterne (journal), I, 166.358. 368 369; II, 230.264.265.267. 430.

- Lauriston (Law de), I, 99.
 Lauzun, I, 166.
 Laveissière, II, 195.
 Lan, I, 76.89.92.98.100.
 Lebaudy, I, 281.323.376.385; II, 250.299.319.
 Lechartier, I, 280.
 Leconte, II, 199.200.
 Leczinski (Stanislas), II, 278.
 Lefèvre (Florent), I, 392.
 Lefèvre-Pontalis, I, 161.
 Legendre, I, 98.
 Législature (journal), I, 172.
 Lemoine (John), I, 160.
 Lenté, II, 325.
 Le Riche de la Popelinière (Alexandre), I, 101.317.
 Leroy-Beaulieu, II, 229.250.
 Lesseps (Ferdinand), II, 241.311.
 Lessius, II, 277.
 Le Trésor de la Rocque, II, 81.231.
 Lévitique (Le), I, 37.38.40.
 Lévy-Crémieux, I, 264.376.
 Lexington (Mines de), I, 280.
 L'Huillier, I, 97.
 Liberté (journal), II, 264.
 Ligny (de), I, 46.53.
 Limousin (Ch.-L.), II, 236.
 Lincoln, I, 276.
 Linière de Pont-Rémy (Sté), I, 241.
 Live d'Epinay (de la), I, 101.
 Loire (Mines de la), II, 319.
 Louis (l'abbé), I, 162.165.
 Louis-Philippe, I, 3.107.163.333; II, 292.
 Louis IX, II, 93.
 Louis XI, I, 62.66.71.239.
 Louis XII, I, 71.
 Louis XIII, I, 82.83.84.
 Louis XIV, I, 82.85.88.97; II, 92.
 Louis XV, I, 97.102; II, 278.280.305.
 Louis XVI, I, 84.91.
 Louis XVIII, I, 107; II, 305.
 Love (Joseph), I, 113.
 Loyola, I, 68.74; II, 46.
 Luc (St), I, 46.47.52.53; II, 4.
 Luther, I, 68.69.70.
 Lutscher, II, 337.
 Luynes (d'Albert de), I, 83.
-
- Macé, I, 280.
 Mackenzie (E.), I, 113.
 Mac-Mahon, I, 336.351; II, 179.
 Madrid-Saragosse-Alicante (chemin de fer), II, 289.
 Mager, I, 104.
 Magnin, II, 339.
 Mallet, I, 196.375; II, 304.305.310.322.323.334.
 Malthus, I, ix; II, 5.18.19.407.
 Mame, I, 350.
 Marc (St), I, 50; II, 4.
 Maret (Henri), I, 309.
 Marguerite d'Anjou, I, 62.
 Marigny, I, 102.
 Marinoni, II, 236.
 Maritime (Société), II, 321.
 Marlier, I, 359.360.
 Martin, I, 309.
 Martin V, II, 46.
 Mary Raynaud, I, 382.384.386.388.
 Maserani, I, 96.
 Mason, I, 276.
 Mathieu (St.), I, 46.47; II, 4.
 Maupéon, I, 95.
 Maurepas, I, 165.166.
 Mazade, I, 102.
 Mazarin, I, 79.83.95.
 Medicis, I, 67.83.94.
 Meissonnier, II, 302.
 Ménard-Dorian, I, 397.
 Ménier, II, 320.
 Merton, II, 299.
 Messenger de Paris (journal), II, 229.
 Messagerie fluviale de Cochinchine, II, 107.
 — maritimes, II, 324.
 Midi (assurance), II, 319.
 Midi (chemin de fer du), I, 201, II, 321.
 Mill, II, 5.19.
 Millaud (Alphonse), II, 236.

Millaud (Polydore), II, 282.
 Milleraud, II, 303.
 Mills (J.-R.), I, 113.
 Mirès, I, 202.282.302.385.
 Mohammed Saïd-Pacha, II, 248.
 Moïse, I, 37.39.52.61.65; II, 5.
 10.
 Mokta-el-Hadid (Mines de), II,
 320.338.
 Molé (de), I, 97.
 Molière, II, 45.137.
 Moniteur universel, II, 234.
 Montaut (de), I, 104.
 Montesquieu, I, 45; II, 429.
 Montigny, I, 98.
 Montijo (Eugénie de), II, 247.
 Montmerque (de), I, 98.
 Moreau (Syndic), I, 186.281.376.
 Morel (Jules), I, 160.
 Morgan (Emprunt), II, 224.
 Morry (duc de), I, 275.308.349.
 352
 Morpurgo, I, 250.
 Murat, I, 95.251; II, 335.

N

Napoléon I^{er}, I, 115; II, 280.
 Napoléon III, I, 107.130; II,
 247.254.
 Nassau (Ch. de fer de), II, 282.
 National (Journal), I, 172.179.
 Nationale (Incendie), II, 308.
 318.342.
 — (Vic), II, 308.319.342.
 Necker, I, 104.196.197.
 Nelaton (Docteur), I, 187.
 Nemours (duc de), I, 129.
 Nerville, I, 98.
 Nessant, I, 200.
 Ney d'Elchlingen, II, 335.
 Nord (Ch. de fer du), I, 172.175.
 202.286; II, 275.292.307.308.
 319.329.342.
 Nord de l'Espagne (Ch. de fer),
 II, 324.
 Norfolk (duc de), I, 112.
 Northumberland (duc de), I, 112.
 Nouton, I, 181.
 Nouvelle Presse (journal), II,
 236.

Nouvelle-Union, II, 309.

O

Oberkampf, I, 204.
 Ollivier (Emile), II, 177.178.
 Omnibus (Cie des), II, 313.314.
 Omnibus du travailleur (Sté), II,
 333.
 Omnium (de Lyon), II, 275.
 Oppenheim, I, 248; II, 299.337.
 340.
 Orléans (princes d'), I, 129; II,
 252.254.255.428.430.
 — à Châlons (Ch. de fer), II, 314.
 — à Corbeil (Ch. de fer), I, 342.
 O, seigneur de Fresne Fran-
 çois d'), 95.
 Oudet, I, 344.
 Ouest (Ch. de fer), I, 288.289;
 II, 324.329.
 Ouvrard, I, 200.307.

P

Padern et Montgaillard (Mines
 de), II, 335.
 Pagot, II, 165.430.
 Palais d'Auteuil, I, 280.
 Pamard, I, 326.385.
 Pamberton Heywood, I, 113.
 Panama (Canal), II, 249.250.
 Papillon de Haute-roche, I, 105.
 Paraguay, I, 75.76.
 Parent, II, 184.
 Paris (journal le), II, 343.344.
 Pâris (les frères), I, 100.
 Paris-Lyon-Méditerranée (Ch.
 de fer), I, 204.286; II, 289.
 308.
 Pascal (Blaise), II, 277.
 Paulze (Jacques), II, 105.
 Pays (journal), I, iv, 367; II,
 234.285.
 Pel, II, 99.100.
 Pérrégaux, I, 200.
 Pereire, I, 190.296.376.384;
 II, 242.247.299.321.333.
 Périer (Casimir), II, 317.
 Persil (notaire), II, 299.
 Petit-Bergonz, II, 105.

- Petite France (journal), I, 356.
 358.364.
 — République française, I, 308.
 — Journal, I, 234.235.
 Phalange (journal), I, 384.390.
 391.172.
 Philippart, I, 383.
 Philippe de Valois, I, 67.
 Philippe le Bel, II, 45.
 Phosphates de Sombrero, II,
 280.
 Pie IX, II, 245.
 Pierre (St), II, 48.50.
 Pilate, I, 46.
 Pillet-Will, II, 342.
 Pinto, II, 341.
 Pâtisserie de Paris, I, 280.
 Pléneuf (de), I, 100.
 Polignac (de), I, 307.
 Pompadour (M^{me} de), I, 101.
 Porgès, II, 299.302.
 Portalis, II, 222.
 Portland (Duc de), I, 112.113.
 Portugais (Chemins), I, 319. II,
 289.319.
 Presse (journal), I, 172.173; II,
 259.282.
 Prévost-Paradel, I, 160.
 Prévôt (Jean-Joseph), I, 102.
 Prie (Marquise de), I, 100.
- Quesnay de Beaurepaire, II, 99.
 100.165.
- Rameau, I, 317.
 Ramsden (Sir J.-W.), I, 112.
 Raspail, I, 305.
 Ratisbonne (L'abbé de), I, 244.
 Réassurances générales (Sté de).
 II, 105.113.118.
 Rendu, I, 161.
 Réforme financière, II, 230.264.
 Régie cointéressée des tabacs,
 I, 241.
 Reinach, II, 343.347.
 Renan, I, 45.
 République française (journal),
 II, 228.
- Revue des Deux-Mondes, II, 245.
 — financière et économ., II, 230.
 — pratique et critique de juris-
 prudence, II, 260.
 Rewenslaw, II, 429.
 Ribot, I, 178.
 Richard Cœur de Lion, II, 430.
 Richelieu, I, 83.162.317.318; II,
 334.
 Rieux (Cte de), I, 97.
 Ring (de), I, 287.
 Rivet (Gustave), II, 236.
 Rivière (Commandant), I, 368.
 Rivoli (Duc de), II, 335.
 Robespierre, I, 105.106.198.
 Rochechouart (de), I, 307.
 Rochefort, I, 177.369.
 Romanet, I, 97.
 Rothschild, I, 127.157.158.160.
 161.164.172.173.176.182.186.
 195.197.201.202.203.220.229.
 241.245.253.277.283.287.298.
 352.376; II, 15.118.246.253.
 292.300.301.302.306.307.322.
 334.346.
 Rougemont, II, 305.
 Rouland, I, 377.
 Rousseau (J.-J.), I, 101.
 Royer-Collard, II, 262.
 Ruben de Couder, II, 114.144.
 Ruiz, I, 309.
- Sables aurifères du Cambodge,
 I, 367.368; II, 284.
 Sagan (de), II, 284.286.
 Sahuguet d'Espagnac, I, 104.
 Saillard, II, 184.
 Salazar, I, 104.
 Salins du midi, II, 318.321.
 Sambre française canalisée, II,
 318.
 Samuel Bernard, I, 96.
 Sanlot (Albert), I, 105.
 Sautter, I, 283.289.375.
 Sautter de Beauregard, I, 294.
 Say (J.-B.), II, 5.
 Say (Léon), I, 153.155.178.186.
 195.198.294.376.
 Sax, I, 148.

Schneider, II, 281.
 Secrétan, II, 195.196.
 Sée (Leopold), II, 314.
 Séguin, I, 200.
 Seillière (baron), I, 367; II, 278.
 311.347.
 Semaine financière, II, 230.234.
 Sénac, I, 102.
 Siècle (journal), I, 172; II, 340.
 Simon (Clément), II, 105.118.
 Slidell, I, 276.277.
 Société générale, I, 259; II, 289.
 319.325.
 Soir (journal), I, xi, II, 265.
 Soleil (journal), II, 229.
 Soleil-Vie, II, 335.
 Soubeyran, I, 287.333.374.384;
 II, 263.264.265.267.268.328.
 Soudry, II, 302.
 Soumah et de la Tafna (Mines
 de), II, 338.
 Sous-comptoir des Chemins de
 fer, II, 321.
 Staub, I, 305.307.
 St-Barthélemy (La), I, 75.
 Ste-Amaranthe (de), I, 102.
 St-Louis, I, 63.
 St-Simon, I, 106; II, 306.317.
 322.429.
 Stern, I, 213.240.376; II, 242.
 333.
 Sud de l'Autriche (Ch. de fer),
 II, 289.
 Sully, I, 72.75.95.
 Sutherland (duc de), I, 112.

T

Talabot (Paulin), II, 245.247.
 248.
 Talleyrand-Périgord (abbé), I,
 104.
 Tassin, I, 350.
 Télégraphe (journal), II, 222.
 — du Nord (Grande Compagnie
 des), II, 256.
 Tempier et Cie, I, 97.
 Temps (journal), I, v, II, 228.
 234.
 Terray (l'abbé), I, 103.104.
 Thelusson, I, 104.196.

Thierry (Augustin), II, 306.
 Thiers, I, 151.162.229; II, 231.
 Thornton (R.), I, 113.
 Times (journal), I, 328.
 Tirard, I, 271.
 Tissot (Victor), II, 223.
 Tisza-Eslar (Affaire de), I, 152.
 Toussenet, I, v, 3.159.
 Tramways (Cie générale fran-
 caise de), II, 332.
 Transatlantique (Cie), I, 297.
 300.
 Transports (Sté de), II, 107.108.
 — Maritimes à vapeur, II, 290.
 319.
 Tredegar (Lord), I, 112.
 Tronchin, I, 102.
 Tulia, I, 279.
 Turquie (Chemins de fer), II,
 290.338.

U

Union-Bank (de Francfort), I,
 241.
 Union des ports, I, 242.
 — et Phénix espagnol, II, 332.
 — générale, I, 216.217.224.327.
 329.385.391; II, 105.112.123.
 144.275.
 — incendie, II, 321.337.
 — (journal), I, iv.
 — vie, II, 321.337.
 Urbaine-incendie, II, 320.
 — vie, II, 320.

V

Vacherot, II, 177.
 Vaney, II, 118.119.120.121.
 Vasquez, II, 277.
 Vaudois (Les), I, 77.
 Vaux (Cte de), I, 95.
 Veil-Picard, II, 343.344.
 Vendée (Chemin de fer de la),
 II, 234.
 Vento (Jean), I, 105.
 Viboux, I, 277.
 Vichy (Établissement thermal
 de), II, 320.
 Villard, I, 309.

Ville de Paris (journal), I, 358.	Williams (J.), I, 113.
Villèle, I, 202.306.329.	Wilson (Daniel), I, 347.374.376; II, 273.284.339.
Villemessant, II, 235.	Wimpffen (Cte de), I, 225.
Voiture de Paris, II, 324.	Wolff (Albert), I, 132.
Voltaire, I, 63.100.196.197 ; II, 139.429.	Wollheim de Fonseca, II, 223.
Vuitry, II, 272.	Wolverton (Baron) (G. Glyn), I, 113.
W	
Waddington, II, 345.	Z
Waldeck-Rousseau, II, 325.	
Waldemar (Prince), II, 428.	
Wigley (Th.), I, 113.	
	Zameti, I, 68, 94.
	Zodiaque, II, 144.

ERRATUM

2^{me} volume, page 274, ligne 8 :
au lieu de : 57 *millions*, lire 570 millions.

PUBLICATIONS RÉCENTES DE LA LIBRAIRIE E. DENTU

AUGUSTE BARBIER
 Jambes et Poèmes. 1 v. 3 50
 Etudes dramatiques. 1 v. 3 50

ADOLPHE BELOT
 Adultère. 1 vol. 3 50
 Alphonsine. 1 vol. 3 50
 Une Affolée d'amour. 1 v. 3 50
 L'Article 47. 1 vol. 3 50
 La Bouche de M^{me} X. 1 vol. 3 50
 Le Chantage. 1 vol. 3 50
 Courtisane. 1 vol. 3 50
 Les Cravates blanches. 1 vol. 3 50
 La Femme de feu. 1 v. 3 50
 La Femme de glace. 1 vol. 3 50
 M^{lle} Giraud ma femme. 1 vol. 3 50

ÉMILE BERGERAT
 Vie et Aventures de Caliban. 1 vol. 3 50
 Ours et Fours. 2 vol. 10 »

CLAUDE BERNARD
 Arthur de Bretagne. 1 v. 5 »
H. DE BORNIER
 Comment on devient belle. 1 vol. 3 50
 Le Jeu des Vertus. 1 v. 3 50
 La Lizardière. 1 vol. 3 50

CHAMPFLEURY
 La Comédie de l'Apôtre. 1 vol. 3 50
 Histoire de la Caricature. 5 v., chaque v. 5 »
 Histoire de l'Imagerie populaire. 1 vol. 5 »

LÉON CLADEL
 Héros et Pantins. 1 vol. 3 50
 Effigies d'inconnus. 1 v. 3 50

JULES CLARETIE
 Les Amours d'un Interne. 1 vol. 3 50
 Jean Mornas. 1 vol. 3 50
 Journées de Vacances. 1 vol. 3 50
 La Maîtresse. 1 vol. 3 50
 Le Million. 1 vol. 3 50
 Monsieur le Ministre. 1 v. 3 50
 Noris. 1 vol. 3 50
 Le Prince Zilah. 1 vol. 3 50
 Le Train. 1 v. 3 50

ALPHONSE DAUDET
 Aventures prodigieuses de Tartarin de Tarascon. 1 vol. 3 50
 Le même, illustré. 10 »
 Tartarin sur les Alpes. 1 vol. 3 50
 L'Évangéliste. 1 vol. 3 50
 Jack. 2 vol. 7 »
 Robert Helmont. 1 vol. 3 50
 Le même, illustré. 10 »
 Les Rois en exil. 1 vol. 3 50

ALBERT DELPIT
 La Famille Cavalié. 2 vol. 7 »
 Jean Nu-Pieds. 2 vol. 7 »
 Le Mystère du Bas-Mendon. 1 vol. 3 50

FERDINAND FABRE
 L'Abbé Tigrane. 1 vol. 3 50
 Les Courbezons. 1 vol. 3 50
 M^{lle} de Malavielle. 1 vol. 3 50
 Le Marquis de Pierre-rue. 2 vol. 7 »
 La Petite Mère. 4 vol. 14 »

ARSENE HOUSSEY
 La Comédie au coin du feu. 1 vol. 3 50
 Alice. 1 vol. 3 50
 Le Chien perdu. 2 vol. 7 »
 La Comédienne. 1 vol. 3 50
 Confessions. 4 vol. 24 »

KRAZEWski
 Le Juif. 1 vol. 3 50

RICHARD LESCLIDE
 Contes extra-galants. 1 vol. 6 »
 Propos de table de Victor Hugo. 1 vol. 6 »
 La Femme impossible. 1 vol. 3 50

HECTOR MALOT
 L'Auberge du Monde. 4 vol. 12 »
 Les Batailles du Mariage. 3 vol. 9 »
 Un Beau Frère. 1 vol. 3 »
 La Belle Madame Donis. 1 vol. 3 »
 Les Besoigneux. 2 vol. 6 »
 Cora. 1 vol. 3 »
 Clotilde Martory. 1 vol. 3 »
 Madame Obernin. 1 vol. 3 »
 La Petite Sœur. 2 vol. 6 »
 Sans Famille. 2 vol. 6 »

Les Monstres Parisiens. 1 vol. 3 50
Le Roi Vierge. 1 vol. 3 50
Toutes-les-Amoureuses 1 vol. 3 50
Le Rose et le Noir. 1 vol. 3 50
La Vie et la Mort d'un Clown. 2 vol. 7 »
Tendrement. 1 vol. 3 50
Le souper des pleureuses. 1 vol. 3 50

MAURICE MONTÉGUT
 La Faute des autres. 1 v. 3 50
 L'Arétin, drame. 4 »

IMBERT DE SAINT-AMAND
 Les Femmes de Versailles. 5 volumes.
 Les Femmes des Tuileries. 1 vol.
 Chaque vol. 3 50
 Edition illustrée. 2 vol. in-8° soleil, chaque. 20 »
 Portraits de grandes Dames. 1 vol. 3 50
 Madame de Girardin. 1 vol. 3 50

EUGENE SCRIBE
 Œuvres complètes en 76 vol. à 2 »

ALBÉRIC SECOND
 Misères d'un prix de Rome. 1 vol. 3 »
 Roman de deux Bourgeois. 1 vol. 3 »
 Le Tirot aux Souvenirs. 1 vol. 3 »
 La Vicomtesse Alice. 1 v. 3 »
 La Vie facile. 1 vol. 3 »

VICTOR TISSOT
 L'Allemagne amoureuse. 1 vol. 3 50
 La Police secrète prussienne. 1 vol. 3 50
 Russes et Allemands. 1 vol. 3 50
 La Russie et les Russes. 1 vol. 3 50
 De Sadowa à Sedan. 1 v. 3 50
 La Société et les Meurs allemandes. 1 vol. 3 50
 Vienne et la Vie viennoise. 1 vol. 3 50
 Voyage au Pays des Milliards. 1 vol. 3 50
 Voyage aux Pays allemands. 1 vol. 3 50
 Voyage au Pays des Russes. 1 vol. 3 50
 Voyage à Vienne. 1 v. illustre. 10 »

65 156ST2 005 53 BR 2 6097

Le nouveau Décaméron

de Contes et de Nouvelles, par les plus célèbres auteurs contemporains. Chaque volume 6 fr.

[illegible]

STANFORD UNIVERSITY LIBRARIES
STANFORD, CALIFORNIA 94305-6004

